Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 2

13 janvier 2012

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **8**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **299**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **441**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **448**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés **457**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **574**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Fonds de placement immobilier Cominar, 8012075 Canada Inc., 8012083 Canada Inc., 8012091 Canada Inc., 8012105 Canada Inc., 8012113 Canada Inc., 8012121 Canada Inc., 8012130 Canada Inc., 8012148 Canada Inc., 8012156 Canada Inc. et 8012164 Canada Inc. *(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)* I Fonds de placement immobilier Canmarc (*Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)* *(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)* M Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* M Bourse de Toronto (TSX)	2012-001	Claude St Pierre	16 janvier 2012 9 h 30	Requête pour mise sous scellés

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
2.	D Fonds de placement immobilier Cominar, 8012075 Canada Inc., 8012083 Canada Inc., 8012091 Canada Inc., 8012105 Canada Inc., 8012113 Canada Inc., 8012121 Canada Inc., 8012130 Canada Inc., 8012148 Canada Inc., 8012156 Canada Inc. et 8012164 Canada Inc. *(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)* I Fonds de placement immobilier Canmarc (*Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)* *(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)* M Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* M Bourse de Toronto (TSX)	2012-001	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	19 janvier 2012 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations à l'encontre des régimes de droits émis par Canmarc Real Estate Investment Trust

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Warren English et Méga International Business *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)* I Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles *(David Ouellet Avocat)* M Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval, Banque CIBC, Jacques Dumont, Line Gaudreau, Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski	2011-024	Claude St Pierre	20 janvier 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
4.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	24 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
6.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	25 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
7.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	26 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
9.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. *(M^e^ Claude Lemay)* M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	30 janvier 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 février 2012 14 h	Conférence préparatoire

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Les Mines d'Or Excel inc. *(M^e Louis Riverin)* I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)*	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 février 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers
12.	D Les Mines d'Or Excel inc. *(M^e Louis Riverin)* I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)*	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 février 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers
13.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
14.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
16.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1er mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
17.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Brahm Segal *(Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 mars 2012 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 mars 2012 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 mars 2012 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw *(Langlois Konström Desjardins.)*	2006-026	Alain Gélinas	19 mars 2012 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 Audience sur sanction

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2012 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 mars 2012 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot *(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)* I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett *(O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.)* I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 mars 2012 9 h 30	Requête visant l'émission de diverses ordonnances de sauvegarde incluant un huis clos et une ordonnance de non-publication
25.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Alain Gélinas	29 mars 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
26.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Alain Gélinas	30 mars 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Alain Gélinas	2 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
28.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée *(Stein & Stein inc.)*	2010-046	Claude St Pierre	4 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
29.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée *(Stein & Stein inc.)*	2010-046	Claude St Pierre	5 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
30.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I René Joubert *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2010-038	Claude St Pierre	17 avril 2012 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Ressources Glen Eagle inc. *(Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)*	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
32.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Ressources Glen Eagle inc. *(Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)*	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 13 janvier 2012

Légende :
D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-008

DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
et
AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.
et
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.
et
9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**
et
MICHEL ROLLAND
et
ALEXANDRE ROYER
et
RÉMY PELLETIER
et
JEFFREY HARRIS
et
JONATHAN ARCHER
et
RAYMOND RIVARD
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Pascal Smith
(Astell Lachance Down Du Sablon, avocats)
Procureur d'Alexandre Royer, intimé

Date d'audience : 14 décembre 2011

DÉCISION

---

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après[1]. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010[4];
- 13 janvier 2011[5];
- 10 mai 2011[6]; et

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

- 1er septembre 2011[7].

[3] Dans le présent dossier plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.[8], Altima Environnement Technologie inc.[9], Jonathan Archer[10], Michel Rolland[11].

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard[12].

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Hormis le procureur représentant l'intimé Alexandre Royer, les autres intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[6] L'enquêteur a précisé les développements récents dans l'enquête; un suivi a été effectué des mouvements de fonds à partir d'un compte d'Altima au Québec vers un compte de cette même société à Chypre. Il précise également que se sont passés des mouvements de fonds dans un compte de l'intimé Michel Rolland vers un compte de ce dernier en France. Une demande d'assistance internationale a été adressée par l'Autorité aux autorités françaises. À la suite de cela, l'Autorité des marchés financiers de France a prononcé une décision qui a pour effet de mettre sous séquestre le compte en question.

[7] Le procureur de l'intimé Alexandre Royer a contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité. Il a indiqué qu'il désirait s'informer de la durée de l'enquête afin de déterminer combien de temps durerait encore l'ordonnance de blocage. L'enquêteur a indiqué qu'à ce stade il était difficile d'évaluer la durée de l'enquête. L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête se poursuit relativement à l'intimé Alexandre Royer.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[9] Le procureur de l'intimé demande au Bureau de ne pas procéder à la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de son client Alexandre Royer. Le procureur de l'intimé a précisé qu'il s'était présenté à l'audience afin obtenir un compte-rendu de l'enquête, pour avoir une idée sur sa durée et pour déterminer si elle demeure active à l'égard de son client. Il a plaidé que l'enquête n'est plus active pour son client et que par conséquent, l'ordonnance de blocage ne devrait pas être prolongée à son égard.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[13].

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 74.
9 Précitée, note 5.
10 Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.
11 Lettre du 12 août 2011.
12 Précitée, note 5.
13 Précitée, note 2, art. 249 (1°).

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[14]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[15].

[12] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. Il a fait part au tribunal des développements qui ont eu lieu depuis la dernière ordonnance.

[15] Il est à noter que l'enquête qui est menée par l'Autorité se déroule à huis clos, en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'audience sur la prolongation de l'ordonnance de blocage n'est pas l'occasion pour les intimés de s'enquérir des méthodes d'enquête utilisées ni de tous les détails de son déroulement.

[16] Dans le cadre d'une audience sur une demande de prolongation de blocage, il appartient aux intimés, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé d'une ordonnance de blocage ne sont plus existants. Il leur incombe de produire une preuve qui pourrait amener le tribunal à déterminer que les faits ou les motifs à l'appui de l'ordonnance initiale ont changé et que ces changements ne justifient plus que soit prolongée l'ordonnance.

[17] En l'espèce, le procureur de l'intimé a questionné l'enquêteur de l'Autorité sur le déroulement de l'enquête et les délais attendus pour l'achèvement de celle-ci. Il n'a aucunement tenté de démontrer que les motifs initiaux ne sont plus existants pour son client et qu'il n'est donc plus nécessaire de prolonger d'ordonnance de blocage à son égard.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'hormis l'intimé Alexandre Royer, les autres intimés ne se sont pas manifestés pour contester la demande et l'intimé s'y étant opposé n'a pas réussi à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le Bureau est satisfait du témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments des procureurs, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 14 décembre 2011.

[20] Considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et considérant que l'enquête demeure active, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[21] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17] prolonge

14 *Id.*, art. 249 (2°).

15 *Id.*, art. 249 (3°).

16 Précitée, note 2.

l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010[18], telle que renouvelée depuis[19], et ce, de la manière suivante :

> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :
>
> - Henri Lemieux;
> - Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
> - Agence Créditis Plus inc.;
> - Altima Environnement Technologie inc.;
> - 9218-3524 Québec inc.;
> - Michel Rolland;
> - Alexandre Royer;
> - Rémy Pelletier;
> - Jeffrey Harris;
> - Jonathan Archer; et
> - Raymond Rivard.
>
> **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;
>
> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :
>
> - Henri Lemieux;
> - Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
> - Agence Créditis Plus inc.;
> - Altima Environnement Technologie inc.;
> - 9218-3524 Québec inc.;
> - Michel Rolland;
> - Alexandre Royer;

---

17 Précitée, note 3.

18 Précitée, note 1.

19 Précitées, notes 4 à 7.

- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20], les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

20 Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-001

DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ARCHER OR INC.
et
GUY GRAVEL
et
GUY BÉGIN
et
PAUL VIGNEAULT
et
HELGA LEUTHE
Parties intimées
et
TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e^ Denis Pontbriand
Procureur d'Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

M[e] Marc Champagne
(La Roche, Rouleau & Associés)
Procureur de Guy Gravel, intimé

Dates d'audience : 4, 5 et 6 avril 2011

DÉCISION

---

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. (ci-après « *Archer* ») et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit :

- Archer Or inc.;
- Guy Gravel;
- Guy Bégin;
- Paul Vigneault; et
- Helga Leuthe.

[3] L'audience sur la demande de l'Autorité s'est tenue les 4, 5 et 6 avril 2011 en présence du procureur de l'Autorité et des procureurs des intimés.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande.

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

2. L'intimée Archer Or inc. (ci-après « Archer ») a été constituée le 1er juin 2007 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, et a son siège social au 70, rue de Navarre, Saint-Lambert, Québec, selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises (ci-après le « relevé CIDREQ »);

3. Selon le relevé CIDREQ, l'intimée Archer est un « holding » aux fins d'investissements;

4. L'intimée Archer n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

5. L'intimée Archer serait un émetteur fermé selon ses statuts constitutifs;

i) Guy Gravel

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

6. L'intimé Guy Gravel (ci-après « Gravel ») est le vice-président marketing de l'intimée Archer selon le site web de cette dernière;

7. L'intimé Gravel n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

ii) Guy Bégin

8. L'intimé Guy Bégin (ci-après « Bégin ») agit pour le compte de l'intimée Archer afin, notamment, de rechercher et trouver des acquéreurs des titres de l'intimée Archer;

9. L'intimé Bégin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

10. L'intimé Bégin a été inscrit en assurances de personnes le 13 mars 2001 et son employeur était L'Industrielle Alliance;

11. L'intimé Bégin était inscrit à titre de représentant autonome à partir du 13 juillet 2004 et son certificat n'a pas été renouvelé après le 31 janvier 2007;

iii) Paul Vigneault

12. L'intimé Paul Vigneault (ci-après « Vigneault ») est le vice-président finance de l'intimée Archer selon le site web de cette dernière;

13. L'intimé Vigneault agit pour le compte de l'intimée Archer afin, notamment, d'aider avec l'administration et de rechercher et trouver des acquéreurs des titres de l'intimée Archer;

14. L'intimé Vigneault n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs

iv) Helga Leuthe

15. L'intimée Helga Leuthe (ci-après « Leuthe ») est actionnaire majoritaire et unique administratrice de l'intimée Archer selon le relevé CIDREQ;

16. L'intimée Leuthe n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

17. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, monsieur Gabriel Regallet (ci-après « le plaignant »), en date du 26 août 2009, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les placements de valeurs effectués au bénéfice de l'intimée Archer;

18. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimée Archer procède au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

19. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimée Archer a procédé au placement de valeurs en contravention aux dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001;

20. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés Gravel, Bégin et Vigneault ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;

PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

I) Gabriel Regallet

21. En avril 2008, le plaignant a rencontré l'intimé Bégin à deux reprises, lequel a effectué des représentations afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

22. L'intimé Bégin aurait notamment mentionné au plaignant que l'intimée Archer serait cotée à la bourse de Toronto d'ici la fin de l'été 2008;

23. L'intimé Bégin aurait également mentionné au plaignant qu'il pourrait récupérer son investissement, soit par le paiement de dividendes soit en vendant ses actions, au plus tard en novembre 2008;

Premier placement :

24. Le 27 avril 2008, sur la foi des représentations de l'intimé Bégin, le plaignant a signé une notice de souscription afin de procéder à un placement de la somme de 45 700 $ auprès de l'intimée Archer;

25. La somme de 45 700 $ a été payée à l'intimée Archer par le plaignant par l'intermédiaire d'un chèque daté du 26 avril 2008;

26. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 45 700 $ par le plaignant, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 228 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

27. Le certificat d'actions remis au plaignant par Bégin pour l'intimée Archer porte la signature de l'intimée Leuthe;

Second placement :

28. Le 5 mai 2008, le plaignant a procédé à un second placement auprès de l'intimée Archer pour la somme de 67 300 $;

29. La somme de 67 300 $ a été payée à l'intimée Archer par le plaignant par l'intermédiaire d'un chèque daté du 5 mai 2008;

30. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 67 300 $ par le plaignant, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 336 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

31. Le certificat d'actions remis au plaignant par l'intimé Bégin pour l'intimée Archer porte la signature de l'intimée Leuthe;

32. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès du plaignant ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

33. En date des présentes, le plaignant n'a pas récupéré la somme de 113 000 $ ayant été investie auprès de l'intimée Archer, et ce, malgré de nombreuses demandes de remboursement dont une transmise par mise en demeure;

II) Bertrand Lapierre

34. Monsieur Bertrand Lapierre (ci-après « Lapierre ») a été sollicité par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

35. Le 17 mars 2008, Lapierre a procédé à un investissement personnel de la somme de 10 500 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

36. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 10 500 $ par Lapierre, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 70 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

37. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Lapierre ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

III) Daniel Jaros

38. Monsieur Daniel Jaros (ci-après « Jaros ») a été sollicité par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

39. Le 18 mars 2008, Jaros a procédé à un investissement personnel de la somme de 10 500 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

40. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 10 500 $ par Jaros, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 70 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

41. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Jaros ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IV) Lucie Boisvert

42. Madame Lucie Boisvert (ci-après « Boisvert ») a été sollicitée par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

43. L'intimé Bégin lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit côté en bourse;

44. Le 30 avril 2008, Boisvert a procédé à un investissement personnel de la somme de 11 500 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

45. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 11 500 $ par Boisvert, a remis à cette dernière un certificat d'actions pour 57 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

46. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Boisvert ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

V) André Castonguay

47. Monsieur André Castonguay (ci-après « Castonguay ») a été sollicité par l'intimé Gravel afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

48. L'intimé Gravel lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit côté en bourse;

49. Le 12 mars 2010, Castonguay a procédé à un investissement personnel de la somme de 5 000 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

50. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 5 000 $ par Castonguay, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 20 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

51. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Castonguay ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VI) Guy Fortin

52. Monsieur Guy Fortin (ci-après « Fortin ») a été sollicité par l'intimé Gravel afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

53. L'intimé Gravel lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit côté en bourse;

54. Le 18 septembre 2009, Fortin a procédé à un investissement personnel de la somme de 18 750 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

55. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 18 750 $ par Fortin, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 75 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

56. Le 10 novembre 2009, Fortin a procédé à un second investissement personnel, cette fois pour la somme de 12 500 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

57. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 12 500 $ par Fortin, a remis à ce dernier un second certificat d'actions pour 50 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

58. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès de Fortin ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VII) Marine Augustin Normand

59. Madame Marine Augustin Normand (ci-après « Normand ») a été sollicitée par l'intimé Vigneault afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

60. Le 19 février 2008, Normand a procédé à un investissement personnel de la somme de 9 000 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

61. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 9 000 $ par Normand, a remis à cette dernière un certificat d'actions pour 100 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

62. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Normand ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VIII) Claude Poulin

63. Monsieur Claude Poulin (ci-après « Poulin ») a été sollicité par l'intimé Vigneault afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;

64. Le 8 février 2008, Poulin a procédé à un investissement de la somme de 6 000 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer et tiré à partir d'un compte de la clinique de son épouse;

65. Le 8 mars 2008, Poulin a procédé à un investissement de la somme de 1 000 $ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer et tiré à partir d'un compte de la clinique de son épouse;

66. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 7 000 $ par Poulin et de l'engagement de payer 9 000 $ supplémentaires, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 200 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;

67. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès de Poulin ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IX) Dépôt des sommes obtenues

68. Le ou vers le 24 juillet 2007, l'intimée Archer a procédé à l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause TD Canada Trust située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec;

69. Ce compte, portant le numéro 00527-5215880, a été ouvert par l'intimée Leuthe à titre de Présidente de l'intimée Archer;

70. Selon l'enquête effectuée à ce jour, vingt-quatre (24) investisseurs auraient remis une somme totale de 482 940 $ qui aurait été déposée au compte de l'intimée Archer depuis le mois de janvier 2008;

71. Selon l'enquête effectuée à ce jour, les investissements les plus récents ont été effectués aux mois de janvier et mars 2010;

72. En date du 30 avril 2010, le solde du compte de l'intimée Archer détenu auprès de TD Canada Trust s'élevait à 72,36 $;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande.

DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

73. Par ses démarches, l'intimée Archer, représentée par son administratrice et actionnaire, l'intimée Leuthe, a procédé au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;

74. Par leurs démarches, les intimés Bégin, Gravel et Vigneault ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

75. Par leurs démarches, les intimés Bégin, Gravel, Vigneault et Leuthe aident l'intimée Archer à procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans que cette dernière ait préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;

76. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

    - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

    - Les intimés ont effectué de nombreux placements auprès de l'Intimée Archer pour une somme de l'ordre de 482 940 $, et ce, en contravention à la LVM;

    - La quasi-totalité des montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés n'est plus dans le compte de banque de l'intimée Archer;

77. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

78. Sans une décision immédiate du BDR, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre les 8 investisseurs mentionnés à la requête tandis que les procureurs des intimés ont fait entendre le témoignage d'Helga Leuthe.

[7] Les témoins investisseurs ont relaté les éléments suivants relativement à leur investissement dans le projet d'exploitation de la mine d'or d'Archer :

- ils avaient peu de connaissance ou d'expérience en matière d'investissement et dans le secteur des marchés financiers de manière générale;
- ils n'avaient aucune connaissance ou expérience particulière dans le domaine minier;
- à l'exception d'un seul investisseur, aucun ne remplissait les critères de l'investisseur qualifié au moment des placements;
- les investisseurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification au moment du placement quant à leur statut d'investisseur qualifié ou quant à leur relation avec Archer;
- les investisseurs ont affirmé qu'ils ne connaissaient pas et ne comprenaient pas la référence à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[3] (ci-après le « *Règlement 45-106* ») qui apparaissait à la « *notice of subscription* » qu'ils ont signée;
- ils ont acquis des actions d'Archer car ils considéraient le projet comme prometteur et considéraient qu'il y avait peu de risques;
- trois des investisseurs ont affirmé qu'ils avaient reçu des représentations à l'effet que les titres d'Archer seraient cotés à la bourse;
- à l'exception d'un seul investisseur, aucun n'a demandé à être remboursé pour l'acquisition de leurs actions mais le seul investisseur ayant demandé un remboursement n'a pas pu l'obtenir;
- les investisseurs ont affirmé qu'ils avaient confiance envers la personne qui leur avait parlé du projet et qu'ils n'auraient pas investi dans ce projet n'eut été la présence de cette personne;
- les investisseurs ont mentionné qu'ils n'avaient pas participé dans le projet à la suite de leurs investissements;
- les investisseurs n'ont pas senti de pression pour investir dans le projet;
- aucune assemblée d'actionnaires ne s'est tenue et ils n'ont pas reçu d'états financiers.

[3] (2005) 137, G.O. II, 4907; 2005-09-02, Vol. 2, n° 35, BAMF, 4 et Supplément.

[8] Les intimés Guy Bégin, Paul Vigneault et Guy Gravel ont été impliqués directement auprès des investisseurs. C'est suivant leurs représentations auprès des investisseurs quant au projet d'Archer que ces derniers ont décidé d'investir et d'acquérir des actions d'Archer.

[9] Selon la preuve documentaire déposée à l'audience, il appert du registraire des entreprises qu'Archer a comme premier actionnaire majoritaire Helga Leuthe et qu'elle agit comme trésorière, secrétaire et présidente de la compagnie. Il n'y pas de personne mentionnée à la rubrique « Personnes non membres du conseil d'administration ». Les mêmes informations apparaissaient à la déclaration d'immatriculation initiale d'Archer.

[10] De plus, Helga Leuthe apparaît sur le site Internet d'Archer comme étant la secrétaire et trésorière de la compagnie. Elle signait les certificats d'actions émis aux investisseurs et elle est la signataire autorisée pour le compte bancaire d'Archer auprès de la Banque TD.

[11] L'intimé Guy Bégin agissait comme intermédiaire entre la société et les investisseurs. La preuve ne démontre pas qu'il avait une implication dans la gestion des affaires de la société. Son nom n'apparaît pas au registraire des entreprises relativement à Archer et son nom n'apparaît pas non plus sur le site Internet d'Archer comme une personne faisant partie du « management ».

[12] L'intimé Guy Gravel apparaît dans la section « management » du site Internet d'Archer et son titre est celui de « Vice-President Marketing ». Quant à l'intimé Paul Vigneault, il apparaît dans la section contact du site Internet d'Archer et sous son nom apparaît la mention « Business Development ».

[13] Sur les huit investisseurs, quatre ont été informés du projet d'Archer par Guy Bégin, deux par Guy Gravel, un par Paul Vigneault et un par Guy Bégin et Paul Vigneault. Chacun des investisseurs est venu décrire au tribunal sa relation avec un des intimés. Voici un tableau résumant leurs relations :

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	**INTIMÉS**	**RELATIONS**
A. Normand	**G. Bégin**	G. Bégin s'était déjà occupé de son portefeuille. Il lui a parlé d'Archer mais elle a demandé à rencontrer une personne responsable du projet. G. Bégin lui a alors présenté P. Vigneault. G. Bégin était pour elle un intermédiaire de la compagnie Archer.
	G. Gravel	Il s'agit de son beau-frère, mais elle ne parlait pas d'affaires avec lui.
	P. Vigneault	Elle ne connaissait pas P. Vigneault avant de le rencontrer pour parler d'Archer. Selon elle, P. Vigneault avait une participation importante dans le projet.
D. Jaros	**G. Bégin**	Il connaissait G. Bégin depuis 3 ans dans un contexte de médecine alternative. Il ne connaissait personne d'autre que G. Bégin. Il ne connaissait pas les dirigeants ou administrateurs d'Archer lors de son investissement.
L. Boisvert	**G. Bégin**	G. Bégin est son cousin germain. Elle ne connaissait personne d'autre que lui, qualifiant sa relation d'amicale. C'est à partir de 2001 qu'elle a vraiment repris contact avec lui. Elle ne savait pas si Bégin travaillait pour Archer. Il agissait selon elle comme un intermédiaire.
B. Lapierre	**G. Bégin**	G. Bégin s'occupait de ses placements avec des compagnies d'assurance depuis 10 ans. Il qualifie sa relation avec G. Bégin d'amicale et d'affaires. Il ne connaissait personne d'autre que lui. Pour lui, G. Bégin n'était pas un administrateur ou un dirigeant d'Archer.

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	**INTIMÉS**	**RELATIONS**
A. Castonguay	**G. Gravel**	Il connaissait G. Gravel depuis 30 ans. Ils se rencontrent quelques fois par année pour prendre un café ou un dîner et se contactent par téléphone pour prendre des nouvelles l'un de l'autre. Il se qualifie d'ami de longue date et sont d'anciens partenaires d'affaires. Il ne savait pas si G. Gravel était un administrateur ou un dirigeant d'Archer. G. Gravel lui a parlé de l'opportunité d'investir dans Archer. Sa relation amicale avec G. Gravel est la raison principale de son investissement car il avait confiance en G. Gravel.
	H. Leuthe	Il a rencontré H. Leuthe pour obtenir les certificats d'actions.
G. Regallet	**G. Bégin**	Il ne connaissait pas G. Bégin avant de le rencontrer pour que ce dernier lui parle d'Archer. G. Bégin a été évasif avec lui quant à son rôle auprès d'Archer. Il ne connaissait pas d'autres personnes. C'est quelqu'un qu'il connaît qui lui a parlé d'Archer et, ensuite, il a demandé à rencontrer une personne pouvant lui parler du projet. C'est de cette façon qu'il a rencontré G. Bégin.
C. Poulin	**P. Vigneault**	Il avait déjà investi par l'intermédiaire de P. Vigneault qu'il connaît depuis 5 ans. Il qualifie la relation d'affaires et d'amitié. Il ne lui a pas dit son rôle par rapport à Archer. Il mentionne que c'est un ami et qu'il se voyait régulièrement. Il n'avait pas de contact avec les dirigeants et ne connaît aucun des dirigeants et administrateurs sauf P. Vigneault et le notaire dans le cadre d'un autre investissement.
G. Fortin	**G. Gravel**	C'est un ami qui fait affaires avec G. Gravel qui lui a parlé pour la première fois d'Archer. Il a ensuite rencontré G. Gravel afin qu'il lui explique le projet d'Archer. Il ne connaissait pas le rôle de G. Gravel par rapport à Archer; il le voyait comme un représentant. Il ne connaissait pas les dirigeants d'Archer. Il n'avait pas de lien d'amitié avec G. Gravel avant de procéder au placement.

[14] Helga Leuthe est la présidente d'Archer. Dans le cadre de son témoignage, elle a relaté qu'à la fin du mois de juin 2007, les négociations ont débuté pour l'achat des claims alors que la vente se serait concrétisée en septembre 2007. Elle a affirmé que Paul Vigneault, elle-même et deux autres personnes sont les fondateurs d'Archer. Paul Vigneault était impliqué à temps plein. Il devait trouver du financement pour procéder à l'exploitation de la mine.

[15] Quant au fait que Paul Vigneault n'était pas au conseil d'administration d'Archer, elle a dit :

> « *I don't know if it was overlooked, but he was supposed to be there, but he never was put on, that's all. He's always been a founder, he should have been there. […] He never wanted to be involved in that sense; he wanted to be involved in the sense that he would do the business development for us. […] He was like a founder of the company and wanted to be a director and probably we never put him on and we put him on afterwards when we did the web site in 2008. It was an overlook on our parts that we didn't put him right away on the documents.* »

[16] Elle a indiqué que Guy Bégin s'est impliqué dans la recherche d'investisseurs et qu'il était un employé de la compagnie. Depuis 2008, Bégin aidait à trouver des amis ou des proches de la famille pour le financement et il y travaillait à temps plein. Mais il n'est resté que quatre mois. Il devait aider à promouvoir la compagnie puisqu'il avait beaucoup de contacts.

[17] Selon une lettre transmise par Helga Leuthe à l'enquêteur de l'Autorité, Paul Vigneault apparaît comme vice-président « Business Development » et il a reçu un salaire de 12 980,88 $ alors que Guy Bégin est un employé en « marketing/public relations » et qu'il a reçu un salaire d'un même montant pour l'année 2008.

[18] Helga Leuthe a dit ne pas avoir de formation particulière et ne pas avoir eu d'autre expérience en matière de compagnie minière avant de s'impliquer dans Archer. Elle se fiait à un géologue qui avait de l'expérience dans le domaine minier. Elle a été impliquée à une seule reprise auparavant comme présidente d'une compagnie dans le domaine informatique.

[19] Traitant des informations apparaissant sur le registraire des entreprises, elle a mentionné qu'elle avait essayé de mettre les formulaires à jour sur le registre des entreprises relativement à Archer, mais qu'il y a eu des problèmes techniques. Elle a indiqué que son intention quant à Archer était soit qu'elle devienne une société publique, un « joint venture » ou de procéder à sa vente.

[20] Elle a mentionné que les intimés Paul Vigneault, Guy Bégin et Guy Gravel avaient des contacts avec les investisseurs mais qu'elle n'était pas impliquée à ce niveau. Elle a ajouté que les états financiers ont été complétés, mais qu'ils n'ont pas été envoyés aux actionnaires. Elle ne savait pas qu'elle avait cette obligation.

[21] Elle n'a pas non plus tenu d'assemblée d'actionnaires et n'a pas informé les actionnaires minoritaires de la décision de ne pas tenir d'assemblée, disant ignorer qu'elle avait cette obligation. Elle a affirmé qu'elle n'était pas impliquée dans le recrutement d'investisseurs. Elle recevait les « *notice of subscription* » et émettait les certificats d'actions.

[22] Elle a reconnu qu'elle est effectivement la seule signataire pour le compte bancaire de la compagnie auprès de la Banque TD. Elle n'a pas validé les informations auprès des investisseurs, à savoir s'ils respectaient le troisième paragraphe de la notice relativement à la dispense de l'émetteur fermé. Elle faisait confiance à ses associés à l'effet que les personnes étaient des amis et de la famille.

[23] Elle a indiqué qu'il y a actuellement 30 à 32 actionnaires d'Archer. Elle a ajouté qu'il y a quatre actionnaires qui forment la majorité, dont elle fait partie. Mais elle n'est pas elle-même actionnaire majoritaire. Elle a indiqué qu'au début, soit en octobre 2007, les quatre fondateurs détenaient chacun 25 % des actions. Ensuite, d'autres actionnaires se sont joints.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

Les représentations de l'Autorité

[24] Le procureur de l'Autorité plaide que les intimés n'ont déposé aucune preuve documentaire, acte constitutif de la compagnie, livre des minutes, démontrant qu'Archer remplit les conditions pour être un émetteur fermé au sens du *Règlement 45-106*, à savoir notamment que les titres sont assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs et que les titres sont la propriété véritable d'au plus 50 personnes.

[25] La seule preuve à cet effet est le témoignage d'Helga Leuthe; elle mentionne que le nombre d'actionnaires est de 30 à 32. Pour lui, il appert de la preuve qu'Archer est une « *one woman company* » et qu'Helga Leuthe en est l'âme dirigeante, comme présidente et secrétaire-trésorière, tel qu'il appert des informations au registraire des entreprises. Si on tient compte du fait qu'aux yeux du public, Helga Leuthe est la seule dirigeante et l'actionnaire majoritaire, la dispense de l'émetteur fermé ne peut s'appliquer relativement aux investisseurs recrutés, puisqu'elle ne possède aucun lien avec ces derniers.

[26] Le procureur de l'Autorité plaide que les renseignements apparaissant au registraire des entreprises font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi[4]. La seule personne publique connue est Helga Leuthe; elle apparaît comme actionnaire majoritaire, présidente et secrétaire-trésorière, tel qu'il appert des informations relatives à Archer auprès du registraire des entreprises du Québec. Selon le

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Tessier*, 2011 QCCQ 1597.

procureur de l'Autorité si Paul Vigneault est vice-président, il devrait être mentionné au registraire des entreprises.

[27] De plus, considérant que la dispense de prospectus et d'inscription est un régime d'exception, il appartient à la société qui entend l'invoquer d'en faire la preuve. Or, il estime que cela n'a pas été fait dans le présent dossier. Aucune vérification n'a été faite auprès des investisseurs pour déterminer s'ils correspondaient aux personnes désignées à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, alors que cela est nécessaire pour bénéficier d'une telle dispense. Il appartenait à Archer de s'assurer que les placements effectués remplissaient les conditions de la dispense, mais cela n'a pas été fait.

[28] Il ressort des témoignages que les investisseurs ne répondaient pas aux définitions des personnes désignées à cet article, à l'exception peut-être d'un des investisseurs dont le profil correspondrait à un investisseur qualifié. Le procureur de l'Autorité note cependant qu'il n'y a pas eu de vérification quant à cet aspect lors du placement.

[29] Le procureur de l'Autorité plaide que les intimés ont exercé des activités de courtier ou de conseiller en valeurs sans détenir l'inscription nécessaire et que le placement des titres d'Archer a été effectué sans prospectus alors que la dispense de l'émetteur fermé ne s'appliquait pas.

[30] Un appel public à l'épargne a eu lieu sans que les critères de la dispense soient rencontrés et sans que les personnes ayant trouvé les investisseurs aient été dûment inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de rendre les ordonnances demandées, à savoir une ordonnance de blocage, des interdictions d'opérations sur les titres d'Archer et des interdictions d'exercer l'activité de conseiller. Par ailleurs, le procureur de l'Autorité souligne que les investisseurs n'ont été convoqués à aucune assemblée d'actionnaires et qu'ils n'ont pas reçu d'états financiers. Il soulève qu'il semble y avoir un manque de transparence.

Les représentations des intimés

[31] Le procureur des intimés Archer, Helga Leuthe, Guy Bégin et Paul Vigneault a souligné que les claims sont existants, mais qu'il en coûte une fortune pour exploiter une mine. Il indique que les investisseurs en l'espèce ne sont pas des gens recrutés au hasard dans la société et qu'ils ont tous un certain degré de proximité avec les intimés. Il a indiqué que les intimés considéraient que ces gens ne faisaient pas partie du public.

[32] Quant à l'investisseur pouvant correspondre à un investisseur qualifié, le procureur a souligné que dans les faits, Paul Vigneault connaissait la situation financière de cet investisseur. Le procureur de ces intimés prétend que Paul Vigneault est un fondateur de la société et qu'il a une implication importante dans la compagnie, qu'il soit ou non indiqué comme tel dans les documents d'immatriculation de la société.

[33] Les procureurs plaident qu'il faut regarder les faits dans le dossier pour déterminer son implication et non seulement se fier aux documents du registraire des entreprises. Paul Vigneault participe au contrôle de la compagnie avec trois autres personnes. Quant à Guy Bégin, il a une participation importante dans la compagnie.

[34] Le procureur des intimés indique que Guy Bégin et Paul Vigneault se sont impliqués afin de trouver des investisseurs dans le but de bonifier la présentation de la société auprès d'un investisseur majeur. Il plaide qu'il n'y a pas eu de sollicitation faite au public en général et que les investisseurs ont des liens de proximité avec les intimés.

[35] Pour ce qui est de Gabriel Regallet qui n'a pas obtenu le remboursement de ses actions, le procureur a souligné que la compagnie n'est pas obligée de procéder au rachat des actions; il n'y a pas de convention unanime des actionnaires. De plus, un rachat d'actions ne peut être effectué s'il peut entraîner l'insolvabilité d'une compagnie.

[36] Le procureur de Guy Gravel a plaidé que les informations qui apparaissent au registraire des entreprises ne sont pas pertinentes et que la dispense prévue au *Règlement 45-106* est plus large pour ce qui est de la notion d'administrateur, de dirigeant ou de fondateur. Il a souligné que Guy Gravel apparaît au site Internet d'Archer à titre de « vice-president Marketing » sous la rubrique « management ».

[37] Le procureur a indiqué que les deux investisseurs qui ont investi après que Guy Gravel leur eût parlé d'Archer avaient un niveau de confiance important envers ce dernier. André Castonguay, témoin, a affirmé qu'il n'aurait pas investi n'eut été de la présence de Guy Gravel. Quant à Guy Fortin, ce dernier n'a pas été sollicité par Guy Gravel.

[38] Le procureur de Guy Gravel indique qu'une ordonnance de blocage vise à protéger l'intérêt public et, qu'en l'espèce, cela n'est pas nécessaire puisque le niveau de confiance des investisseurs est toujours présent.

L'ANALYSE

[39] Les règles de base qui gouvernent l'appel public à l'épargne, tel que régi par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec[5], font que le placement d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de cette loi auprès du public, doit faire l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité[6] et que la personne qui agit comme intermédiaire pour ce placement auprès des épargnants doit être un courtier inscrit à ce titre auprès de la même Autorité ou un représentant également inscrit auprès de la même Autorité pour le compte d'un tel courtier[7].

[40] Ces obligations d'inscription et les exigences de prospectus servent des objectifs importants, soit la protection des épargnants et l'efficience des marchés financiers. L'inscription des courtiers permet que le public fasse affaires avec des individus qui respectent des exigences de compétence et d'intégrité. La préparation du prospectus fait que les épargnants disposent de l'information complète sur laquelle ils peuvent fonder leurs décisions d'investissement éclairées.

[41] Mais dans certains cas, existent des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive, car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du *Règlement 45-106*, entré en vigueur en septembre 2005[8]; il prévoit un régime dérogatoire permettant de procéder à des opérations sur les titres d'un émetteur sans devoir rencontrer les obligations fondamentales du régime des valeurs mobilières, à savoir le prospectus et l'inscription.

[42] En l'espèce, les intimés prétendent que la société Archer est un émetteur fermé visé par la dispense de prospectus et d'inscription et que les placements effectués auprès des investisseurs dans le présent dossier sont conformes à cette dispense. L'Autorité rejette pour sa part cette prétention. Il appartient à l'émetteur qui invoque la dispense d'émetteur fermé de faire la preuve qu'il peut en bénéficier.

[43] S'il ne peut la faire, il ne jouit pas de ce régime de dispense et on revient alors au régime général prévu à la loi, à savoir la présence d'un prospectus visé et d'un courtier inscrit pour effectuer le placement. La question centrale en litige est donc de déterminer si la dispense de l'émetteur fermé prévu à l'article 2.4 du *Règlement 45-106* est applicable et si le financement de la société a été effectué en conformité avec cette dispense. Voici la disposition prévoyant cette dispense :

> **« 2.4. Émetteur fermé**
>
> 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
>
> *a)* il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
>
> b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

---

5 Précitée, note 1.

6 *Id.*, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

7 *Id.*, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.
art. 149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

8 Précité, note 3.

i. assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii. la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i. il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii. il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

l) une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne

participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2. »

[44] Le Bureau constate d'abord que les intimés n'ont pas déposé en preuve de documents démontrant que les titres d'Archer sont assujettis à des restrictions à la libre cession, tel que requis pour la dispense de l'émetteur fermé à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. De plus, il faut que les titres de l'émetteur soit la propriété véritable d'au plus 50 personnes. Selon la présidente Helga Leuthe, Archer satisfait à cette dernière condition.

[45] Pour bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé, ce dernier doit placer ses titres qu'auprès des personnes énumérées à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*. Il faut souligner que le fait d'avoir placé des titres auprès de personnes non énumérées à cet article fait perdre le statut d'émetteur fermé pour l'avenir[9]. Aux fins de l'analyse et pour déterminer les liens entre les intimés et les investisseurs, il faut qualifier chacun des intimés.

INTIMÉS	FONCTIONS AU SEIN DE L'ÉMETTEUR	DÉSIGNATION EN VERTU DU *RÈGLEMENT 45-106*
G. Bégin	Il était impliqué dans la recherche d'investisseurs et était un employé de la société. Il agissait comme intermédiaire.	Il n'est pas désigné à l'article 2.4 (2). Il n'est pas administrateur, membre de la haute direction, fondateur ou une personne participant au contrôle[10] de l'émetteur.
G. Gravel	« Vice-President Marketing »	Membre de la haute direction[11]
H. Leuthe	Présidente et fondatrice	Membre de la haute direction et fondatrice[12]
P. Vigneault	« Vice-President Business Development » et fondateur	Membre de la haute direction et fondateur

[46] Suivant cette qualification, nous revenons au tableau présenté précédemment pour y constater si l'investisseur est une personne répondant à une des catégories visées à l'article 2.4, sous-paragraphes (2) a) à k) du *Règlement 45-106*.

---

9 *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 2 BAMF n° 35, art. 3.6 (5), telle que modifiée.

10 Voir l'article 1.4 du *Règlement 45-106* sur la définition de contrôle, précité, note 6.

11 *Règlement 45-106*, précité, note 6, art. 1.1 définition «membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:
a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes *a* et *b*

12 *Règlement 45-106*, précité, note 6, art. 1.1 définition «fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:
a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur.

INVESTISSEURS	RELATIONS AVEC LES INTIMÉS
A. Normand	**Elle ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).** **G. Bégin :** G. Bégin s'était déjà occupé de son portefeuille. Il lui a parlé d'Archer mais elle a demandé à rencontrer une personne responsable du projet. G. Bégin lui a alors présenté P. Vigneault. G. Bégin était pour elle un intermédiaire de la compagnie Archer.
	G. Gravel : Il s'agit de son beau-frère, mais elle ne parlait pas d'affaires avec lui.
	P. Vigneault : Elle ne connaissait pas P. Vigneault avant de le rencontrer pour parler d'Archer. Selon elle, P. Vigneault avait une participation importante dans le projet.
D. Jaros	**Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).** **G. Bégin :** Il connaissait G. Bégin depuis 3 ans dans un contexte de médecine alternative. Il ne connaissait personne d'autre que G. Bégin. Il ne connaissait pas les dirigeants ou administrateurs d'Archer lors de son investissement.
L. Boisvert	**Elle ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).** **G. Bégin :** G. Bégin est son cousin germain. Elle ne connaissait personne d'autre que lui, qualifiant sa relation d'amicale. C'est à partir de 2001 qu'elle a vraiment repris contact avec lui. Elle ne savait pas si Bégin travaillait pour Archer. Il agissait selon elle comme un intermédiaire.
B. Lapierre	**Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).** **G. Bégin :** G. Bégin s'occupait de ses placements avec des compagnies d'assurance depuis 10 ans. Il qualifie sa relation avec G. Bégin d'amicale et d'affaires. Il ne connaissait personne d'autre que lui. Pour lui, G. Bégin n'était pas un administrateur ou un dirigeant d'Archer.
A. Castonguay	**Il pourrait correspondre à la notion d'ami très proche[13], d'un membre de la haute direction, art. 2.4 (2)e) du *Règlement 45-106*.** **G. Gravel :** Il connaissait G. Gravel depuis 30 ans. Ils se rencontrent quelques fois par année pour prendre un café ou un dîner et se contactent par téléphone pour prendre des nouvelles l'un de l'autre. Il se qualifie d'ami de longue date et sont d'anciens partenaires d'affaires. Il ne savait pas si G. Gravel était un administrateur ou un dirigeant d'Archer. G. Gravel lui a parlé de l'opportunité d'investir dans Archer. Sa relation amicale avec G. Gravel est la raison principale de son investissement car il avait confiance en G. Gravel. **H. Leuthe :** Il a rencontré H. Leuthe pour obtenir les certificats d'actions.
G. Regallet	**Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).** Le lien est indirect[14] entre l'investisseur et monsieur Bégin. **G. Bégin :** Il ne connaissait pas G. Bégin avant de le rencontrer pour que ce dernier lui parle d'Archer. G. Bégin a été évasif avec lui quant à son rôle auprès d'Archer. Il ne

13 *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.7 définition « ami très proche » : Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression «ami très proche» peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

14 Nous partageons la position de l'Autorité à l'effet que ce lien doit être direct; *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.7 « La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. »;

INVESTISSEURS	RELATIONS AVEC LES INTIMÉS
	connaissait pas d'autres personnes. C'est quelqu'un qu'il connaît qui lui a parlé d'Archer et, ensuite, il a demandé à rencontrer une personne pouvant lui parler du projet. C'est de cette façon qu'il a rencontré G. Bégin.
C. Poulin	**Il pourrait correspondre à la notion d'investisseur qualifié.** **P. Vigneault :** Il avait déjà investi par l'intermédiaire de P. Vigneault qu'il connaît depuis 5 ans. Il qualifie la relation d'affaires et d'amitié. Il ne lui a pas dit son rôle par rapport à Archer. Il mentionne que c'est un ami et qu'il se voyait régulièrement. Il n'avait pas de contact avec les dirigeants et ne connaît aucun des dirigeants et administrateurs sauf P. Vigneault et le notaire dans le cadre d'un autre investissement.
G. Fortin	**Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).** Le lien est indirect[15] entre l'investisseur et monsieur Gravel. **G. Gravel :** C'est un ami qui fait affaires avec G. Gravel qui lui a parlé pour la première fois d'Archer. Il a ensuite rencontré G. Gravel afin qu'il lui explique le projet d'Archer. Il ne connaissait pas le rôle de G. Gravel par rapport à Archer, il le voyait comme un représentant. Il ne connaissait pas les dirigeants d'Archer. Il n'avait pas de lien d'amitié avec G. Gravel avant de procéder au placement.

[47] Si on se penche ensuite sur le cas des investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire de Guy Bégin, il appert que la dispense de l'émetteur fermé ne peut s'appliquer à ce dernier puisqu'il n'est pas un administrateur, ni un membre de la haute direction, ni un fondateur, ni une personne participant au contrôle de l'émetteur.

[48] Il appert également que les relations paraissaient par ailleurs ténues entre Guy Bégin et les investisseurs, de telle sorte qu'il aurait été tout aussi difficile de les qualifier d'amis très proches ou de proches partenaires. De plus, il appartient à celui qui invoque la dispense de l'émetteur fermé et la notion d'amis très proches ou de proches partenaires de faire la preuve que la relation correspond dans les faits à ces catégories, comme l'indique d'ailleurs la jurisprudence[16] :

> « Those who rely on an exemption in trading or distributing securities must have made a reasonable, serious effort, or taken whatever steps were reasonably necessary , to ensure that the exemption was available to make the trade or distribution at the time of the trade or distribution. […] Further, those claiming to have relied on the close friend or close business associate exemption have the onus of proving that the nature of the relationship with the purchaser was close enough to establish the requisite level of trust, since that is the person who knows best the nature of the relationship. »[17]

[49] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'était également prononcée précédemment au même effet à cet égard :

> « [147] […] The private company exemption exempts those who, because of their close association with the issuer, do not require full disclosure. They already have it. Since the nature of the relationship between the purchaser and the issuer is solely within the knowledge of the issuer, and since the issuer claims the exemption, the onus is on the issuer to satisfy the finder of fact that

15 *Ibid.*

16 *Bartel (Re)*, 2008 LNABASC 116, 2008 ABASC 141.

17 *Id.*, par. 115.

> the relationship between the purchaser and issuer is so close that disclosure is not required. »[18]

[50] Il est du sentiment du Bureau que les intimés n'ont pas correctement assumé ce fardeau dans le présent cas. Pour les investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire des intimés Paul Vigneault et Guy Gravel, il faut analyser la nature de la relation entre eux. La dispense de l'émetteur fermé pour les placements effectués auprès des amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs est basée sur une prémisse développée par la jurisprudence.

[51] Selon celle-ci, ceux qui ont une relation personnelle proche avec une telle personne impliquée auprès de l'émetteur aurait accès, dû à cette relation, à l'information dont ils ont besoin à propos de l'émetteur et des titres offerts sans avoir besoin d'un courtier ni de l'information contenue dans un prospectus[19] :

> « The close friend and close business associates exemption is premised on the assumption that those who have a close personal relationship with senior officers and directors of an issuer will, because of that close relationship, have access to the information they need about the issuer and the securities being offered, with no need for the advice provided by a registrant or the disclosure in a prospectus. It follows that a key consideration in assessing relationship under the claimed exemption would be whether the relationship was close enough to have created a significant degree of trust between the two. »[20]

[52] Guy Fortin ne correspond pas à la notion d'amis très proches ou de proches partenaires de Guy Gravel; son lien avec ce dernier est indirect. Les investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire de Paul Vigneault ou de Guy Gravel, ont mentionné qu'ils ne savaient pas le rôle que jouaient ces derniers auprès de l'émetteur.

[53] Il est donc difficile de dire que leur relation avec des membres de la haute direction de l'émetteur leur aurait permis d'accéder autrement à l'information qui normalement serait divulguée dans le prospectus, puisqu'ils ne connaissaient même pas la nature de la relation des intimés avec l'émetteur.

[54] Pour ce qui est des investisseurs qui ne correspondent à aucune des caractéristiques décrites aux paragraphes a) à k), il reste à déterminer s'ils correspondent à « une personne qui n'est pas du public », telle qu'indiquée au sous-paragraphe 2.4 (2) l) du *Règlement 45-106*[21]. Il s'agit d'une catégorie résiduaire, conférant une certaine flexibilité à la dispense de l'émetteur fermé.

[55] L'interprétation de cette notion doit se faire en regard de l'objet de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui vise notamment à fournir l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les émetteurs, leurs titres et les intervenants des marchés financiers et à protéger les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. L'*Instruction générale 45-106* décrit ainsi la notion d'une personne faisant partie du public :

> « La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4

---

18 *Lydia Diamond Exploration of Canada Ltd. (Re)*, 2003 LNONOSC 144, (2003) 26 O.S.C.B. 2511.

19 *Bartel (Re)*, précitée, note 16.

20 *Id.*, par. 133.

21 Voir page 20 de la décision.

> du règlement avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci. »[22]

[56] La jurisprudence a établi deux tests pour déterminer si une personne fait partie du public : la « besoin de savoir » (« need to know ») et « l'association » (« common bonds »)[23]. Le test de la connaissance présumée ou du besoin de savoir se fonde sur la prémisse selon laquelle les personnes peuvent se débrouiller par elles-mêmes pour trouver l'information ou ont déjà accès à l'information que divulguerait un prospectus et donc, n'ont pas besoin de la protection offerte par la législation en valeurs mobilières pour prendre une décision d'investissement éclairée[24].

[57] Le second test réfère à l'association entre le vendeur et l'acheteur. Cette association fait en sorte que le vendeur ne serait pas tenté d'utiliser des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses envers un acheteur ayant un tel lien et que l'acheteur serait dans une position plus favorable pour évaluer la probité et l'intégrité du vendeur ou des personnes associées à l'émetteur[25].

[58] À ce sujet, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait déjà eu l'occasion de se pencher sur ces distinctions[26] qu'elle avait analysées comme suit :

> **« A. L'appel public à l'épargne**
>
> La Loi ne fournit pas de définition de l'appel public à l'épargne mais la doctrine et la jurisprudence suppléent à cette carence. Au Québec, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec s'est déjà prononcée sur ce point dans l'affaire de Claude Durocher.
>
> Dans sa décision sur une situation de vente des actions d'une société fermée, M. le juge Cyrille Morand a étudié la doctrine et la jurisprudence américaine et canadienne. Il s'agissait du cas où des promoteurs proposèrent à des distributeurs de produits d'acheter des actions de dix sociétés; les sociétés étant fermées, ils se croyaient de ce fait dispensés de l'obligation de présenter un prospectus à la Commission des valeurs mobilières.
>
> L'affaire tournait autour du point suivant :
>
> > Voilà la vraie question en litige: Est-ce que Claude et Paul Durocher ont fait un appel public à l'épargne ?
>
> En étudiant la doctrine canadienne et plus précisément l'œuvre de Victor P. Alboini, la cour s'est penchée sur les deux tests retenus par ce dernier pour déterminer le mot «public». Le premier test est basé sur un arrêt canadien alors que le second trouve sa source dans un arrêt américain :
>
> > Le test le plus largement accepté est celui prescrit dans l'arrêt R. vs. Piepgrass où la Cour a émis l'opinion que des personnes qui étaient amis (sic) ou associés (sic) ou qui avaient un «common bond of interest» ou une association avec le vendeur ne sont pas des membres du public.
> >
> > L'autre test fut adopté dans la décision de U.S. Supreme Court – Ralston Purina Co. où l'on a décidé que les personnes qui peuvent se débrouiller par elles-mêmes ou qui n'ont pas besoin des renseignements contenus dans un prospectus parce qu'ils ont déjà accès à ces renseignements ne sont pas membres du public.

---

22 *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 3.6 (1).

23 *S.E.C.* v. *Ralston Purina Co*, (1953) 346 U.S. 119 et *R.* c. *Piepgrass*, (1959) 23 D.L.R. (2d) 220 (C.A. Alta.).

24 *Commission des valeurs mobilières du Québec* c. *Claude Durocher*, C.Q. Montréal (Chambre pénale) Mtl. n° 500-27-137112-850, 21 avril 1989, j. C. Morand, 19 pages et *Commission des valeurs mobilières* c. *Claude Durocher*, C.S. Montréal, n° 500-36-000615-891, j. J.-G. Riopel, 6 pages; voir également *2158-4800 Québec inc., Valorisation P.M.V.F. inc. et Roland Gingras*, (1992) Vol. 23, n° 36, BCVMQ, 3.

25 *Ibid.*

26 *Valorisation P.M.V.F. inc. et al.*, précitée, note 24.

Le public serait donc composé des membres d'une communauté qui ont besoin de la protection d'une législation sur les valeurs mobilières de manière à prendre une décision d'investissement éclairée. Soit qu'un investisseur est inclus dans la définition du public s'il a besoin de connaître les renseignements sur un émetteur qui sont généralement contenus dans un prospectus, soit qu'il entretient avec l'émetteur une relation assez étroite pour éviter la nécessité d'un prospectus.

1. Le besoin de savoir

Dans l'affaire Ralston Purina, cette société a vendu des actions uniquement à plusieurs catégories de ses employés mais la cour a décidé que cette compagnie n'était pas dispensée de préparer un prospectus. C'est que le tribunal a estimé que la possibilité pour un employé d'accéder, du fait de sa position dans la compagnie, à substantiellement la même formation que celle contenue dans un prospectus déterminerait de la nécessité de jouir de la protection prévue par la loi par le biais d'un tel prospectus.

Par conséquent, si un employé est un dirigeant de la compagnie et peut obtenir ce genre d'information du fait de son emploi dans la compagnie qui émet les titres, il n'a pas besoin de prospectus et n'est pas considéré comme un membre du public; à l'opposé, si l'employé n'a pas accès à ce genre de renseignements dans le cadre de son emploi, il jouit de la protection de la loi et a droit à un prospectus, car il est alors considéré comme un membre du public.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (OSC) prononça en 1977 une décision dans la même veine, s'inspirant des principes de l'affaire Ralston Purina; il s'agit de l'affaire Shelter Corporation of Canada Ltd. Dans cette cause, les procureurs de 23 acheteurs de titres alléguèrent que leurs clients ne faisaient pas partie du public car ils étaient dans une classe de contribuables soumis à un taux d'imposition élevé ce qui établissait leur sophistication et rendait inutile leur besoin d'obtenir un prospectus.

Ils alléguèrent de plus que ces investisseurs avaient la capacité d'obtenir des conseils de leur courtier, de leurs procureurs et de leurs comptables ainsi que des renseignements de l'émetteur des titres, ce qui rendait encore plus inutile la lecture d'un prospectus et assurait que ces 23 investisseurs n'entraient pas dans la définition de «public».

L'O.S.C. en décida autrement:

> The fact that these purchasers have available a significant cash flow and have access to advice does not establish a compelling case for removing protection of the prospectus. The group is an extremely broad and amorphously categorized one. (…) Nor are we persuaded that this group –just because they are in a high tax bracket- have the common bond of association amongst themselves (…) and do not have any significant association with the issuer.

2. L'association avec le vendeur

Dans l'affaire R. vs. Piepgrass, le prévenu avait vendu les actions d'une société fermée à cinq personnes. La cour détermina que ces personnes faisaient partie du public parce qu'il y avait eu publicité de la vente de ces actions, et que les membres du public «had no common bonds of interest or association with the appelants. The logical inference from the evidence is that the company would sell its shares to such members of the public as could purchase a substantial block of shares».

Un des actionnaires était un parfait étranger tandis que les quatre autres avaient déjà fait des affaires avec l'accusé mais «they were not in any sense friends or associates of the accused, or persons having common bonds of interest or association». Ces quatre personnes faisaient donc partie du public.

Dans l'affaire R. vs. McKillop, l'accusé fut trouvé coupable d'avoir vendu les actions d'une compagnie minière au public car les titres vendus n'étaient pas seulement disponibles pour ceux qui les avaient achetés, à l'exclusion de toute autre personne.

Dans l'affaire R. vs. Buck River Resources LTd, il fut considéré que l'appartenance à l'organisation d'un club de hockey ne suffisait pas pour former une «association» ou un «lien commun d'intérêt» entre le vendeur et les acheteurs des titres vendus:

> This argument was rejected by the court, which felt it unreasonnable to suggest that the relationship of a «rather loose association» in the management of a non-profit hockey club could, thereby, provide a reasonable opportunity to a purchaser to assess the integrity and character of a fellow participant, as regards the worth of a speculative business venture that the participant was selling.

3. L'affaire Durocher

Dans sa décision sur les accusations portées contre Claude Durocher, l'honorable juge Cyrille Morand étudia les faits de cette affaire à la lumière des principes dégagés dans les décisions décrites plus haut. Quant à la notion du «besoin de savoir», il considéra que le nombre de personnes approchées (environ 3 000), la présence de gens «ordinaires», leur absence de connaissances en valeurs mobilières et en administration de compagnies et leur méconnaissance du sort de leurs investissements rendaient nécessaire la protection de la Loi sur les valeurs mobilières pour ces personnes.

La Cour a aussi estimé qu'il n'existait pas d'association ou de liens étroits entre le vendeur et les acheteurs des actions des sociétés fermées. Considérant que jusqu'à 3 000 personnes avaient pu être sollicitées, le juge Morand a évalué ce qui réunissait ces gens :

> La relation entre le prévenu et les gens sollicités étaient beaucoup plus une affaire de commerce et de motivation qu'un lien personnel très étroit sauf de très rares exceptions. Les offres d'actions ont eu lieu lors d'assemblées de distributeurs où pouvaient assister parents et amis sans aucune restriction.

La cour estima donc qu'il y avait eu appel public à l'épargne et, qu'en conséquence, les sociétés fermées avaient perdu le bénéfice de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières. »[27]

[Références omises]

[59] Avant d'investir, les investisseurs qui ont témoigné ne connaissaient pas Archer et n'avaient pas de lien particulier avec cet émetteur, leur permettant d'obtenir des informations sur les titres de celui-ci sans avoir besoin de consulter un prospectus. Les investisseurs n'avaient pas de connaissance particulière en matière de placement ni dans le domaine minier. Il appert des divers témoignages entendus à l'audience que les liens de proximité avec les investisseurs sont plutôt minces dans plusieurs des cas.

[60] La majorité des investisseurs n'avait pas consulté de documents expliquant et détaillant le projet d'exploitation de la mine avant de prendre leur décision d'investissement et aucun n'a reçu d'états financiers ni n'a été convoqué à une assemblée d'actionnaires. Les investisseurs se sont fiés aux représentations qu'on leur a faites. Ils semblaient considérer le placement comme non risqué, alors que dans les faits, un tel placement dans l'exploitation d'une mine d'or en développement peut être hasardeux. De plus, certains investisseurs avaient reçu des représentations voulant que les titres de la société seraient prochainement cotés à la bourse, alors que ce ne fût pas le cas.

---

27 *Id.*, 5.

[61] Le Bureau considère que les investisseurs qui ne possédaient pas d'expérience particulière en matière de placement ni dans le domaine minier et qui n'avaient pas de liens d'intérêts communs avec leur vendeur font partie du public et qu'ils auraient eu besoin des informations contenues dans un prospectus pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[62] Il est évident que ses investisseurs nécessitaient la protection offerte par la législation en valeurs mobilières, à savoir d'avoir accès à un prospectus contenant les informations pertinentes à la prise d'une décision d'investissement éclairée et de pouvoir faire affaires avec une personne inscrite compétente pouvant évaluer la situation financière de son client, ses objectifs de placement et sa tolérance aux risques et lui proposer en conséquence un produit adapté à ses besoins.

[63] De plus, il ressort des témoignages entendus que les intimés ne faisaient pas de vérification du statut de l'investisseur afin d'examiner si au moment du placement l'investisseur appartenait à l'une des catégories de personnes visées aux sous-paragraphes 2) a) à l) de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. Le Bureau est d'avis que la responsabilité de s'assurer que la dispense est applicable repose sur les épaules de la personne qui effectue le placement des titres. À cet égard, le Bureau est d'accord avec la position dans l'instruction générale et avec la jurisprudence :

> **« 1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense**
>
> La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalue à bon droit de la dispense.
>
> Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.
>
> On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression. »[28]

[64] La jurisprudence a confirmé cette approche :

> « It is incumbent upon a party claiming an exemption to bring itself within the parameters of that exemption in order to rely on it when trading securities. Directors and officers of an issuer relying on exemptions are responsible for determining who are permissible investors and turning away those investors who do not qualify under the claimed exemption. Prudence and common sense

[28] *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 1.9.

> suggest that records maintained by the issuer demonstrate the basis on which an investor falls within a claimed exemption. »[29]

[65] Or, Helga Leuthe, présidente d'Archer, a mentionné au tribunal qu'elle n'effectuait pas de vérifications pour déterminer si les personnes correspondaient à celles visées à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*; elle s'en remettait à cet égard aux personnes qui s'occupaient du recrutement d'investisseurs. Elle n'a fait aucun effort sérieux et n'a pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les dispenses étaient disponibles pour les placements effectués auprès des investisseurs[30].

[66] L'étude du règlement de leur texte d'interprétation et de la jurisprudence permet au Bureau d'inférer certaines conclusions. Un émetteur fermé qui désire se prévaloir de l'article 2.4 du *Règlement 45-106* pour effectuer un placement sans prospectus et sans inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, devrait décider de l'usage de cette dispense en toute connaissance de cause, avant qu'il n'ait lieu.

[67] Il devrait être en état de savoir quels sont les épargnants auxquels il pourrait s'adresser pour le placement de ses titres. Des moyens devraient être adoptés préalablement au début du placement pour éviter toute forme de dérapage qui ferait perdre à cet émetteur le droit d'utiliser cette dispense. Pour plus de prudence, les transactions qui en résultent devraient être dûment notées pour prouver que les épargnants à qui on s'est adressé étaient bel et bien qualifiés pour acheter le titre offert et que ceux qui leur ont offert étaient également qualifiés pour le faire.

[68] En d'autres mots, la dispense de l'émetteur fermé n'est pas une astuce que l'émetteur de titres et d'autres intimés peuvent soudainement invoquer après coup, en défense devant le tribunal ou une cour judiciaire, pour se dédouaner d'une situation inconfortable lorsqu'on les pointe du doigt pour placement sans prospectus et activités de courtier illégales.

[69] Il ne leur serait au contraire pas difficile de faire la preuve qu'ils ont planifié l'usage de la dispense de l'émetteur fermé avant le placement. Ils pourraient ainsi prouver qu'ils ne se sont adressés de façon spécifique qu'à des personnes qui sont décrites au paragraphe 2° de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, qu'ils ont pris toutes les précautions pour ne s'adresser qu'à ceux-là et qu'ils ont soigneusement documenté le tout.

[70] Or, la preuve des intimés n'a même pas pu démontrer que les statuts constitutifs d'Archer faisaient état que les titres de cet émetteur étaient assujettis à des restrictions quant à leur libre cession[31]. Le Bureau a entendu le témoignage d'Helga Leuthe, que les documents mis en preuve présentent comme présidente d'Archer, actionnaire majoritaire, trésorière et secrétaire. C'est elle qui recevait les formulaires de souscription des investisseurs et signait les certificats d'actions des acheteurs.

[71] Elle signait également pour le compte de banque de cette compagnie. De son preuve aveu, elle a reconnu que c'étaient les autres intimés qui avaient des contacts avec des investisseurs mais qu'elle n'était pas impliquée dans leur recrutement, ne faisant que leur émettre leurs certificats d'actions respectifs. Elle n'a pas non plus validé les renseignements relatifs aux investisseurs pour savoir s'ils se qualifiaient comme investisseurs des titres d'un émetteur fermé.

[72] Quant aux relations des autres personnes physiques intimées avec les investisseurs, la preuve ne permet pas d'inférer qu'elles leur permettaient, à une ou deux exceptions près, d'utiliser la dispense de l'émetteur fermé. Le tribunal estime que l'essentiel du temps, les relations qu'ils entretenaient avec les investisseurs déclarés ne possédaient pas cette notion de véritable rapprochement avec eux justifiant l'usage de cette dispense.

[73] Nous le répétons, l'usage de la dispense de l'émetteur fermé suppose que l'émetteur et ses dirigeants en ont déterminé l'usage avant le début du placement afin de s'assurer que cet émetteur puisse en profiter. Il doit alors se faire un devoir de s'assurer que les investisseurs auxquels le placement s'adresse alors se qualifient selon les normes de cette dispense et ce n'est qu'à eux seuls que le

---

29 *Re Bartel*, précitée, note 16, par. 139.

30 Voir *Re InstaDial Technologies Corp.*, 2005 ABASC 965, par. 61 et *Re Bartel*, précitée, note 16, par. 115.

31 *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.4 (1°) b) i).

placement s'adresse. Lorsqu'il fait le placement, il est hautement préférable qu'il soit adéquatement documenté, pour que la preuve du respect de la réglementation soit facile. Le Bureau peut difficilement en accepter moins.

[74] Après l'étude de la preuve présentée par les intimés, le Bureau en vient à la conclusion que le placement effectué par les intimés ne jouissait pas de la dispense de l'émetteur fermé prévu au *Règlement 45-106.* La dispense n'étant pas disponible, l'émetteur et les autres intimés devaient se conformer à la règle générale prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*[32]. Un tel placement devait alors se faire au moyen de prospectus visé par l'Autorité et les intermédiaires devaient être inscrits à titre de courtier, conformément à la loi.

[75] Le Bureau estime en effet que tel qu'il a été démontré tout au long de la présente décision, les intimés Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe n'ont pas, à une exception près, entretenu avec les investisseurs des relations assez étroites, fondées sur une longue connaissance justifiant l'usage de la dispense de l'émetteur fermé. Il ressort de la preuve révélée à l'audience que les intimés Paul Vigneault, Guy Bégin et Guy Gravel ont été impliqués dans le recrutement d'investisseurs afin que ces derniers acquièrent des actions de la société Archer.

[76] Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de la sollicitation active pour être en présence d'une activité de courtier et d'un placement au sens de l'article 5 de la Loi[33]. Le simple fait, pour une personne agissant comme intermédiaire, de trouver des acquéreurs pour des titres constitue un placement et le fait d'exercer le placement d'une valeur pour le compte d'autrui constitue une activité de courtage :

> **« 5.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
>
> «courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;
>
> «placement»:
>
> […]
>
> 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[77] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller sans détenir d'inscription à ce titre. L'article 149 de la même loi prévoit que la personne physique qui agit pour une telle personne ne peut agir comme courtier ou conseiller à moins d'être inscrite à titre de représentant pour le compte de ces derniers. L'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice d'une activité (« *business trigger* »).

[78] Il est utile de regarder l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*[34]. Celle-ci indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

---

32 Précité, note 1.

33 Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36, citant *Autorité des marchés financiers* c. *Groupe Newtech International inc.*, 700-61-072301-069, Cour du Québec, 24 avril 2008.

34 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

> « a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites
> […]
> b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché
> […]
> c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue
> […]
> d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré
> […]
> e) Le démarchage direct ou indirect »

[79] Certains témoins ont affirmé qu'ils voyaient les intimés comme agissant à titre d'intermédiaires entre eux et la société Archer. Or, l'*Instruction générale 31-103* prévoit que le fait d'agir comme intermédiaire entre le vendeur et l'acquéreur de titres est assimilable à une activité de courtier[35]. De plus, constitue un indice de l'exercice d'une activité de courtier le fait d'entrer en communication avec des personnes afin de leur proposer de participer à des opérations sur valeurs[36].

[80] De plus, comme le prévoit l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le placement d'une forme d'investissement auprès du public doit être précédé par la préparation d'un prospectus qui est ensuite visé par l'Autorité, à moins qu'une dispense d'un tel prospectus soit possible. Or, le tribunal estime que la dispense invoquée par les intimés n'est pas applicable. Un prospectus aurait dû être visé pour ce placement et ceux qui l'ont fait auraient dû être inscrits comme intermédiaires auprès de l'Autorité.

[81] Helga Leuthe est présidente et actionnaire d'Archer. Selon son témoignage, elle devait trouver du financement pour l'exploitation de la mine cette société. Elle a organisé ce placement et a envoyé les autres personnes physiques intimées effectuer le placement des titres auprès des épargnants. Elle a recueilli les formulaires de souscription des investisseurs et leur a émis des certificats d'actions.

[82] Remplissant ainsi son rôle de dirigeante, elle a participé au placement des titres d'Archer auprès du public d'une manière qui contrevenait à la loi. Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal à cet égard. Quant à Guy Gravel, Guy Bégin et Paul Vigneault, ils ont également participé au placement des actions, en agissant à titre d'intermédiaire alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier.

[83] Ils n'étaient d'ailleurs pas plus inscrits à titre de conseillers, alors qu'ils ont bel et bien conseillé aux investisseurs d'acquérir des actions d'Archer. Par leurs actions combinées, ils ont permis à la société Archer de recueillir un montant de 482 940 $ auprès de 24 investisseurs, le tout d'une manière qui contrevenait à la loi.

[84] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[85] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*[37], concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour

35 *Id.*, section 1.3 Notions fondamentales.

36 *Ibid.*

37 *Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers),* l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

> « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>
> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[38] [Références omises]

[86] Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour l'intérêt public et la protection des investisseurs de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisqu'ils ne détiennent aucune inscription à cet effet. Il est également nécessaire de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard des comptes de la société Archer, et ce pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[87] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve entendue au cours de l'audience des 4, 5 et 6 avril 2011 et après avoir entendu les témoignages et les représentations des procureurs, le Bureau de décision et de révision, prononce les ordonnances suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL INTERDIT à Archer Or inc., à Guy Bégin, à Guy Gravel, à Paul Vigneault et à Helga Leuthe d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL INTERDIT à Archer Or inc., à Guy Bégin, à Guy Gravel à Paul Vigneault et à Helga Leuthe d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

---

38 *Id.*, 30-31.

2. ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[88] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[89] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-003

DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LUC CHARTRAND
et
IRÈNE HORNEZ
Parties intimées
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
JITNEY TRADE INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e^ Mélanie Zawahiri
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Chartrand, intimé

Date d'audience : 19 décembre 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage[1] en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*[3] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[2] Lors de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et Luc Chartrand. Irène Hornez, intimée au présent dossier, n'était ni présente, ni représentée. Cependant, les termes de l'engagement auquel a souscrit Luc Chartrand font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage prononcé. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le Bureau déterminera quelle sera la suite des événements à son égard.

[3] Le 1er septembre 2011[5], à la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a ordonné la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le 30 novembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties intimées et mises en cause pour les aviser de la tenue d'une audience le 19 décembre 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau. Les procureures ont avisé le tribunal que la demanderesse et Luc Chartrand s'entendaient pour consentir à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[5] La procureure de l'Autorité a rappelé que Luc Chartrand avait été requis de fournir à l'Autorité des renseignements sur la provenance des fonds. Ce dernier a communiqué avec la procureure de l'Autorité et lui a transmis certains documents. L'Autorité n'a cependant pas réussi à établir avec certitude les montants investis par chaque investisseur de manière à ce qu'ils soient distribués de manière équitable.

[6] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'elle a analysé les documents transmis par Luc Chartrand et que l'information transmise ne concorde pas avec les renseignements que l'Autorité possède. Elle a expliqué qu'elle ne comprend pas les divergences entre les renseignements en possession de l'Autorité et ceux transmis par l'intimé. Enfin, il fut confirmé par l'enquêteuse que dans ce dossier, les motifs initiaux ayant justifié que le blocage soit initialement prononcé subsistent.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage. Afin de rejoindre tous les investisseurs, l'Autorité demande au Bureau qu'il ordonne à l'intimé de fournir à l'Autorité, dans les 5 jours de la décision, toutes les coordonnées complètes, téléphoniques et postales, pour les investisseurs tant pour « CHIL » que « CHIL 2 ».

[8] La procureure de l'intimé ne s'oppose pas à la demande de l'Autorité visant la transmission des coordonnées des investisseurs, en autant que l'intimé ait les informations en sa possession.

LA DÉCISION

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Chartrand*, 2011 QCBDR 36.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. I-14.01.
4 L.R.Q., c. A-33.2.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

[9] Considérant le consentement à la prolongation du blocage, considérant également l'état du dossier ainsi que le fait que les motifs initiaux du blocage subsistent, le Bureau est prêt à accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée. De même, le Bureau est prêt à accorder la demande visant la transmission des coordonnées des investisseurs considérant le consentement de la procureure de l'intimé, le tout afin de permettre à l'Autorité de rejoindre tous les investisseurs.

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations de la procureure de cet organisme, de celles de la procureure de Luc Chartrand et du consentement de ces deux dernières à la prolongation de blocage, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 19 décembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6], du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] et du 2e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*[8], prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011[9], telle que renouvelée depuis[10], et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* :**

  - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990, de même que dans tout coffret de sûreté;

  - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360, rue Saint-Jacques, 16e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres et des positions contenus dans le susdit compte;

  - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.

- **ORDONNANCE VISANT LA TRANSMISSION DES COORDONNÉES DES INVESTISSEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

  - **IL ORDONNE** à Luc Chartrand de transmettre à l'Autorité, dans les 5 jours ouvrables de la présente décision, les coordonnées relatives à tous les investisseurs de « CHIL » et « CHIL 2 » qu'il a en sa possession ou qui lui sont accessibles, qu'elles soient de nature téléphonique, postale ou de toute autre nature.

[11] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11] et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*[12], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est

---

6 *Id.*
7 Précitée, note 2.
8 Précitée, note 3.
9 Précitée, note 1.
10 Précitée, note 5.
11 Précitée, note 2.
12 Précitée, note 3.

prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-004

DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.

ROBERT MORIN
et
ROGER ÉTHIER
et
INCASE FINANCE INC.
et
VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.
Parties intimées
et
GESTION M.E.R.R. INC.
et
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.
et
BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.
et
PANTERO TECHNOLOGIES INC.
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
BANQUE HSBC DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2011

DÉCISION

---

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort[1], en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.;
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce;
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus. Le 1er septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage[4], les parties ayant consenti à cette prolongation, afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de la contester. L'audience s'est tenue le 3 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le Bureau que les intimés ne contestaient plus la dernière prolongation de blocage.

[3] Le procureur des intimés a cependant formulé une demande verbale afin d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, pour que celui-ci puisse retirer une somme de 2 274,18 $ d'un compte détenu conjointement avec sa compagne à la Banque Nationale du Canada.

[4] Le 7 novembre 2011[5], le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 $ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

[5] Le 17 novembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 12 décembre 2011 au siège du Bureau.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 37.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 78.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Éthier*, 2011 QCBDR 99.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de l'avis d'audience à Gestion M.E.R.R. inc. par la signification à son président, soit Robert Morin, lequel est représenté par procureur.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue le 12 décembre 2011 en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Celle-ci a confirmé que l'enquête est toujours active et que son avancement a permis de déceler que plus d'une soixantaine d'investisseurs sont impliqués et que les montants recueillis auprès de ces derniers correspondraient approximativement à plus de 4 millions de dollars. Ces données seront à valider par la poursuite de l'enquête.

[8] Les investisseurs et les mises en cause ont été rencontrés ou interrogés par l'Autorité. L'intimé Robert Morin a également été rencontré par l'Autorité sur une base volontaire. Les informations colligées font présentement l'objet d'une analyse en vue de la préparation du rapport d'enquête.

[9] L'enquêteuse a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a cependant précisé que l'enquête a révélé que les transferts effectués par l'intimé Morin ne servaient pas au paiement de sa carte de crédit, mais servaient plutôt au paiement d'une ligne de crédit qui était utilisée pour le remboursement de certains investisseurs.

[10] Le procureur de l'Autorité a soumis que l'ordonnance de blocage devait être prolongée pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande. De plus, l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[11] Il a demandé au Bureau de permettre la signification de la décision pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. au procureur des intimés.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[6].

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8].

[14] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a signalé que son enquête est active et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[16] Une seule précision a été apportée par l'enquêteuse relativement aux motifs initiaux, à savoir que les transferts de l'intimé Morin n'étaient pas effectués vers une carte de crédit à des fins personnelles, mais plutôt vers une ligne de crédit ayant servi à rembourser certains investisseurs.

[17] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux. De plus, le Bureau accorde le mode spécial de signification pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc., considérant que son président, l'intimé Morin, est représenté par procureur et qu'il est présentement à l'extérieur du pays.

---

6 Précitée, note 2, art. 249 (1°).

7 *Id.*, art. 249 (2°).

8 *Id.*, art. 249 (3°).

LA DÉCISION

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours active. Le Bureau procède donc à la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'Autorité soutient que les motifs initiaux sont toujours présents, les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et l'enquête de l'Autorité demeure active.

[19] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011[9], telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNE** à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;
>
> **ORDONNE** à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> **ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150;

[20] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de la décision du 7 novembre 2011 ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier dans les termes suivants :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage numéro 2011-021-001 prononcée à l'encontre de Roger Éthier le 10 mai 2011 et prolongée depuis, uniquement pour lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 $ du compte portant le numéro 04-421-00 ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0. »[10]

[21] Enfin, le Bureau autorise pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. le mode spécial de signification suivant en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[11] :

---

9 Précitée, note 1.

10 Précitée, note 5.

11 (2004) 136 G.O. II, 4695.

AUTORISE la signification de la présente décision pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. au procureur de l'intimé Robert Morin.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

12 Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-011

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

STÉPHANE CHARBONNEAU
et
FILIPPO ARGENTO
Parties requérantes/intimées
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée/demanderesse
et
9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)
et
JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)
et
AXIA CONSULTING INC.
et
AXIA BUSINESS CENTER INC.
et
IND CAPITAL MANAGEMENT
et
GLACIER FOODS CANADA INC.
et
JOHN DRACONTAIDIS
et
DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS
Parties intimées
et
NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS
Partie intervenante

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER
[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M[e] Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M[e] Shari Munk-Manel
(BCF)
Procureure de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento

Date d'audience : 23 novembre 2010

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 juillet 2009[1], le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue à son siège le 24 juillet 2009, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à ce moment :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;

1 *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.

- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[3] Il est à noter que les intimés Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau n'étaient pas visés par l'ordonnance de blocage, mais faisaient l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[4] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs allaient comme suit :

> « **2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*** :
>
> INTERDIT **à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;**
> **3) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*** :
>
> INTERDIT **à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller; »**[4]

[5] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[6] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant partiellement les ordonnances à l'égard de l'administrateur provisoire[5]. De plus, le Bureau a, à plusieurs reprises, prolongé l'ordonnance de blocage. La dernière décision de prolongation de blocage date du 31 octobre 2011[6].

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTIONS

[7] Le 8 octobre 2010, les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento ont saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir la levée des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs les visant.

[8] Par cette requête, les intimés allèguent notamment les faits suivants :

- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento sont des investisseurs qui ont été approchés par monsieur Dracontaidis pour investir dans ses compagnies;

---

4 Précitée, note 1.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 95.

- Ils étaient intéressés par l'opportunité d'investissement et de rendement présentés par monsieur Dracontaidis et en ont parlé chacun à un proche afin d'investir conjointement dans le but d'investir un capital plus important pouvant générer un potentiel de rendement plus élevé;

- Chacun d'entre eux a investi conjointement avec un proche; c'est pour cette raison que le nom de chacun des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento apparaît sur le contrat de prêt intervenu avec ICC Capital Management avec celui du proche ayant investi;

- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento n'ont en aucun temps travaillé pour le compte des autres intimés, ni été employés par les autres intimés ni effectué le placement de valeurs pour le compte des autres intimés;

- En aucun temps les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento n'ont occupé quelque poste que ce soit au sein des compagnies intimées;

- En aucun temps les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento n'ont été rémunérés ou récompensés pour avoir amené un de leurs proches à investir avec eux;

- En aucun temps les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento ne sont cités dans le rapport déposé par l'administrateur provisoire à titre de personnes ayant sollicité des investissements;

- En aucun temps l'administrateur provisoire ne tire de conclusions à l'effet que les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento auraient reçu des commissions ou auraient sollicité des investissements;

- L'Autorité n'a entrepris aucune procédure autre que de demander les ordonnances initiales devant le Bureau;

- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento ont simplement voulu faire profiter un de leurs proches d'une opportunité d'investissement qui leur apparaissait intéressante; ils se retrouvent dans la même situation que tous les autres investisseurs ayant confié leurs économies à monsieur Dracontaidis et à ses compagnies;

- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento soumettent qu'ils n'ont pas fait un « appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir de prospectus » et qu'ils n'exerçaient pas « l'activité de courtier et conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* »;

- Les intimés ont choisi de ne pas contester les ordonnances parce qu'ils n'avaient rien à se reprocher et croyaient que l'enquête de l'Autorité le démontrerait;

- Les ordonnances sont publiques et les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento sont associés à ce dossier, alors qu'ils sont dans la même situation que les autres investisseurs.

[9] Une audience relative à la requête s'est tenue au siège du Bureau le 23 novembre 2010, afin d'entendre la demande des intimés.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience, la procureure des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento a fait entendre leurs témoignages au soutien de la requête.

LE TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR CHARBONNEAU

[11] Monsieur Charbonneau a témoigné qu'il connaît monsieur Dracontaidis depuis plusieurs années et qualifie sa relation d'amicale. Il connaissait donc les possibilités d'investissement auprès de ce dernier et de ses compagnies. Les rendements offerts variaient entre 7 et 12 % par année. Il a décidé d'investir avec un très bon ami. Il voulait faire profiter cet ami de l'opportunité d'investissement.

[12] Il n'a jamais travaillé pour monsieur Dracontaidis ni pour les sociétés intimées. Il n'a reçu aucune rémunération du fait qu'il avait investi avec un ami. Après avoir été interrogé par l'Autorité, il croyait que le tout se réglerait rapidement.

[13] Voyant que cela ne se faisait pas, il a décidé de faire la présente demande, afin de rectifier les faits pour que son nom soit retiré de ce dossier et pour éviter d'entacher sa réputation. Il n'a pas fait de représentations à d'autres personnes que son ami qui a investi avec lui quant à l'investissement auprès de monsieur Dracontaidis.

LE TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ARGENTO

[14] Monsieur Argento qualifie sa relation avec monsieur Dracontaidis d'amicale. Il le connaît depuis environ dix ans. Il a investi afin de profiter des opportunités offertes par ce dernier. Il croyait que c'était une opportunité d'investissement intéressante et voulait en faire profiter aussi son ami d'enfance. Ils ont alors investi ensemble. Il n'a pas fait profiter d'autres personnes de ces opportunités.

[15] Il n'a jamais travaillé pour monsieur Dracontaidis ni pour les sociétés intimées. Il n'a reçu aucune rémunération du fait de son investissement.

[16] Il a aussi été interrogé par l'Autorité. Il croyait également que le dossier serait réglé pour lui. Lorsqu'il a constaté que cela n'était pas le cas, il a décidé d'entreprendre la présente requête devant le Bureau afin d'éviter que sa réputation ne soit atteinte.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

[17] La procureure des intimés a souligné que nulle part dans le rapport de l'administrateur provisoire n'apparaissent les noms des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento. Ils n'ont joué aucun rôle dans les affaires de monsieur Dracontaidis et de ses sociétés et aucune procédure autre que l'ordonnance initiale n'a été entreprise à leur égard.

[18] Ils sont placés dans la même situation que les autres investisseurs dans le présent dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public de conserver les ordonnances visant les intimés, Stéphane Charbonneau et Filippo Argento.

[19] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées. Il mentionne toutefois que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de même que l'administration provisoire et que l'Autorité ne renonce aucunement à ses droits à l'égard des intimés.

L'ANALYSE

[20] Il appert de la preuve présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2010, que les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento sont des investisseurs dans le présent dossier. Ils ont voulu faire profiter un de leurs amis proches de l'opportunité d'investissement offerte par monsieur Dracontaidis. Ils n'ont joué aucun rôle dans les affaires de monsieur Dracontaidis ou de ses sociétés et ils n'ont reçu aucune commission du fait qu'ils ont investi conjointement avec un de leurs amis.

[21] Le premier rapport déposé par l'administrateur provisoire ne fait aucunement mention de l'implication des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento dans les activités de monsieur Dracontaidis; cela corrobore leur version à l'effet qu'ils ne sont que des investisseurs et qu'ils n'ont pas d'implication dans les affaires de monsieur Dracontaidis et de ses sociétés.

[22] Selon la preuve établie devant le Bureau, il appert que les intimés messieurs Charbonneau et Argento ne représentent pas un risque pour les marchés financiers et il n'est pas nécessaire de maintenir à leur égard les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs prononcées par le Bureau le 29 juillet 2009.

[23] Le Bureau tient à noter que l'administration provisoire se poursuit et que le fait que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées ne constitue aucunement une renonciation à ses droits à l'égard des intimés.

LA DÉCISION

[24] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento, de leurs témoignages et des représentations des procureurs et vu que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[8] :

> **Il LÈVE** seulement à l'égard des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2009-018-001[9].

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

7 Précitée, note 2.
8 Précitée, note 3.
9 Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-035

DÉCISION N° : 2009-035-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-PIERRE LEFEBVRE
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET DÉCISION SUR DEMANDES D'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENQUÊTE
[art. 265, 273.1 et 273.2, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Marc Champagne
(La Roche Rouleau & Associés)
Procureur de Jean-Pierre Lefebvre

Date d'audience : 5 juillet 2010

DÉCISION

---

[1] Le 23 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposer une pénalité administrative et de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Jean-Pierre Lefebvre (ci-après l'

« *intimé* »), en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Après des audiences *pro forma*, l'audience s'est tenue le 5 juillet 2010 devant le Bureau. Au soutien de sa demande d'imposition d'une pénalité administrative, l'Autorité allègue que Jean-Pierre Lefebvre a contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en effectuant une opération sur les titres de Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée au sujet de cet émetteur.

LA DEMANDE

[3] Voici maintenant les faits au soutien de la demande de l'Autorité.

FAITS

Les parties impliquées

1. Jean-Pierre Lefebvre est membre du conseil d'administration de Semafo et, à ce titre, il est aussi membre du Comité de vérification et du Comité des ressources humaines et de la régie d'entreprise.
2. M. Lefebvre était inscrit auprès de l'Autorité à tire de représentant en assurance de personnes jusqu'au 30 juin 2009.
3. Semafo est une compagnie productrice d'or qui exerce des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation en Afrique de l'Ouest, dont trois mines d'or situées au Burkina Faso, au Niger et en Guinée.
4. Semafo est un émetteur assujetti au Québec depuis le mois de mars 1992 et son titre se négocie à la bourse TSX de Toronto.

Chronologie des événements

5. L'enquête a permis d'identifier une transaction qui a été effectuée par Jean-Pierre Lefebvre sur le titre de Semafo dans les jours précédant la publication d'un communiqué de presse annonçant la mise en marche d'une usine au Burkina Faso.
6. Le 15 février 2008 vers 10h35, le chargé de projet responsable de la mise en place de l'usine Mana au Burkina Faso a envoyé un courriel à Benoît Lasalle, le président et chef de la direction de Semafo, lui annonçant la mise en marche officielle de l'usine et de ses annexes destinées au projet Mana et confirmant que cette mise en marche a eu lieu le 15 février 2008.
7. Benoît LaSalle a transféré le courriel à Jean-Pierre Lefebvre vers 11h20 le même jour.
8. Après avoir reçu cette information, Jean-Pierre Lefebvre a acheté un total de 30 000 actions en trois blocs au prix moyen de 1,186 $ l'action au cours de la journée du 15 février 2008.
9. Le 19 février 2008, l'information relative à la mise en opération de la mine Mana a fait l'objet d'un communiqué de presse déposé sur SEDAR et diffusé sur le site Internet de Semafo le même jour.
10. Suite à ce communiqué de presse, Semafo a diffusé sur SEDAR une déclaration de changement important daté du 25 février 2008.
11. Au moment de l'interrogatoire, Jean-Pierre Lefebvre détenait toujours les actions acquises le 15 février 2008.
12. En considérant que le profit réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information, Jean-Pierre Lefebvre aurait réalisé un profit de 3 870$;

USAGE D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

13. Jean-Pierre Lefebvre était un initié de Semafo au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c-V-1.1 (« LVM») qui énonce :

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

> « Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont :
>
> 1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;
>
> 2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;
>
> 3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°. »

14. L'article 5 de la LVM donne la définition suivante de «dirigeant» :

> « Toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de contrôleur ou de directeur général ou des fonctions analogues : »

15. Jean-Pierre Lefebvre a contrevenu à l'article 187 de la LVM en effectuant une opération sur les titres de Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée au sujet de cet émetteur.

16. L'article 187 de la LVM énonce :

> « L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants :
>
> 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
>
> 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. »

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[4] Lors de l'audience tenue le 5 juillet 2010, la procureure de l'Autorité des marchés financiers a fait entendre un enquêteur de l'Autorité assigné au dossier de l'intimé qui a relaté les faits de la demande et déposé les documents à son soutien. Jean-Pierre Lefebvre a témoigné en défense et a expliqué au tribunal sa version des faits.

Le témoignage de l'enquêteur

[5] L'Autorité allègue que Jean-Pierre Lefebvre, membre du conseil d'administration de Semafo, a fait l'acquisition de 30 000 actions de l'émetteur assujetti Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée relative aux opérations de cette société. Il appert du rapport du Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) que ce dernier a acheté 30 000 actions de Semafo au cours de la journée du 15 février 2008.

[6] L'enquêteur a souligné que Jean-Pierre Lefebvre a été membre du conseil d'administration ou dirigeant de six émetteurs assujettis. Le 14 novembre 2007, un communiqué de presse de Semafo faisait état de l'annonce imminente de la mise en marche de l'usine Mana, soit lors du premier trimestre de 2008. Le 28 décembre 2007, Semafo annonçait que le démarrage de la mine était prévu pour la mi-février 2008.

[7] Le 7 février 2008, Semafo annonçait que les travaux de construction de l'usine amèneraient à la mise en service de l'usine au cours de ce mois. On notait cependant que de nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les estimations et attentes s'avèrent inexactes et entraînent des changements dans les plans.

[8] La société Semafo a publié sur SEDAR, le 19 février 2008, un communiqué de presse annonçant la mise en marche de l'usine à la mine d'or Mana, au Burkina Faso. La mise en marche de l'usine a eu lieu le 15 février 2008. De plus, sur le site Internet de Semafo, on annonçait le 19 février 2008 la mise en marche de l'usine Mana.

[9] Lors d'une réunion du conseil d'administration de Semafo tenu le 8 janvier 2008, on mentionnait qu'un retard à l'usine Mana ou dans la livraison du gros broyeur était des éléments qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs budgétaires.

[10] Le 15 février 2008, à 10 h 35, un courriel a été envoyé à Jean-Pierre Benoît Lasalle annonçant la mise en marche de l'usine Mana et un document vidéo était joint démontrant la mise en marche du broyeur de l'usine. Ce dernier a transféré le document vidéo le 15 février 2008, à 11 h 20, à Jean-Pierre Lefebvre.

[11] L'enquêteur a obtenu les enregistrements téléphoniques du courtier de Jean-Pierre Lefebvre démontrant que Jean-Pierre Lefebvre a téléphoné à son courtier à 11 h 44, le 15 février 2008, soit une vingtaine de minutes après qu'il eut appris la mise en marche de l'usine.

[12] L'Autorité a obtenu copie des ordres entrés dans le système informatique du courtier suivant les ordres téléphoniques donnés par Jean-Pierre Lefebvre à sa firme de courtage. On peut constater que le 15 février 2008, trois ordres d'achat de 10 000 actions ont été exécutés à partir de 11 h 52 jusqu'à 14 h 58.

[13] Une déclaration de changement important a été produite par Semafo le 25 février 2008; elle mentionnait que le 19 février 2008, Semafo annonçait la mise en marche de l'usine à sa mine d'or Mana au Burkina Faso. Du 15 février 2008 au 3 mars 2008, le titre de Semafo a varié de 1,24 $ à 1,65 $.

[14] L'enquêteur a souligné que Jean-Pierre Lefebvre lui avait mentionné qu'il cherchait à acquérir un total de 200 000 actions de Semafo; c'est dans cette optique qu'il a acquis des actions le 15 février 2008. Il détient toujours les actions qu'il a acquises en février 2008. Jean-Pierre Lefebvre a offert une collaboration pleine et entière à l'enquête de l'Autorité.

Le témoignage de Jean-Pierre Lefebvre

[15] L'intimé a précisé qu'il a de l'expérience depuis 1987 dans les sociétés minières. Il était président du comité des ressources humaines de Semafo et, en mai 2009, il a laissé sa place au conseil d'administration. Cela faisait plusieurs années qu'il siégeait au conseil d'administration de cette dernière. Il avait comme objectif d'acquérir un total de 200 000 actions de Semafo, ce qu'il a atteint en juin 2008. À la date de l'audience, il détenait toujours ces actions.

[16] Jean-Pierre Lefebvre a indiqué que c'est par souci de transparence et dans le but de respecter ses obligations que Semafo a rempli une déclaration de changement important. Il avait beaucoup de conversation avec Benoît Lasalle; il lui avait demandé de le tenir au courant des développements, car le domaine minier l'intéressait beaucoup. Depuis longtemps, il était au courant du projet de l'usine Mana.

[17] Il a précisé que la mise en marche de l'usine n'est pas nécessairement la mise en service de l'usine; c'est une des composantes du projet. Il a indiqué que tout le monde était intéressé à ce que cela fonctionne. Lorsqu'on peut livrer quelque chose à temps et dans le respect du budget, cela est important. La mise en service a eu lieu en mars 2008 et la mise en production en juin 2008.

[18] Jean-Pierre Lefebvre connaît ses obligations à titre d'initié. Il reconnaît que c'est par un malheureux concours de circonstances qu'il a acheté des actions cette journée-là. Il a indiqué que personne ne considérait qu'il y avait une période de « black-out » interdisant de négocier le titre. Il avait mentionné aux conseillers juridiques qu'ils devraient avoir un registre permettant de savoir les périodes de black-out et pour aviser les administrateurs de ces périodes.

[19] Jean-Pierre Lefebvre indique que son argent personnel est placé à la bourse et une interdiction d'opérations sur valeurs à son égard lui serait très dommageable. Il a beaucoup de titres à la bourse et cela fait partie de ses revenus. Cette interdiction serait hors de proportion par rapport au geste reproché.

[20] Il n'a aucun antécédent et, depuis 1959, alors qu'il était représentant en assurance de personnes, il n'a jamais eu de problème avec l'Autorité. Il n'aurait jamais mis le nom de Semafo en jeu et sa propre réputation pour l'acquisition de 30 000 actions. Il s'agit donc d'un malheureux concours de circonstances.

Il dit que c'est un adon si le délai est court entre le moment où il reçoit le courriel et le moment où il appelle son courtier.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Les représentations de l'Autorité

[21] La procureure de l'Autorité souligne que Semafo est un émetteur assujetti dont Jean-Pierre Lefebvre est l'initié. Il aurait disposé d'une information privilégiée lorsqu'il a effectué l'acquisition de 30 000 actions de Semafo le 15 février 2008. La question centrale ici est de savoir s'il disposait vraiment d'une information privilégiée, à savoir toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[22] La procureure de l'Autorité indique que le fait que l'usine Mana soit mise en marche était une bonne nouvelle. La société avait dû acheter un autre broyeur afin de respecter les délais prévus. Il était donc important de respecter ces délais et le budget. La procureure note que le fait de prévoir quelque chose ne signifie pas que la prévision sera réalisée. La confirmation qu'on atteint nos prévisions est importante, surtout dans le domaine minier qui est sujet à plusieurs risques. Ne pas respecter les délais aurait eu un impact négatif sur le budget.

[23] Selon la procureure, lorsque Jean-Pierre Lefebvre reçoit la confirmation que le broyeur fonctionne, il obtient une information encore inconnue du public et qui peut influencer un investisseur raisonnable. Devant cette nouvelle, la compagnie a émis un communiqué de presse et une déclaration de changement important a été déposée sur SEDAR relativement à ce fait. Une vingtaine de minutes après avoir reçu le courriel démontrant la mise en marche du broyeur, Jean-Pierre Lefebvre a appelé son courtier pour faire l'acquisition de 30 000 actions.

[24] Après l'annonce de la mise en marche de l'usine, la valeur des titres a augmenté. On peut présumer que cela est dû en partie à l'annonce de ce fait, à la suite du communiqué de presse du 19 février 2008. Elle soumet que ce n'est pas un hasard si Jean-Pierre Lefebvre a acheté ces actions juste après avoir reçu la nouvelle sur la mise en marche de l'usine. Il n'a seulement pas pensé, au moment d'acheter, que cette information n'était pas encore connue du public.

[25] L'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 $; le calcul a été effectué selon l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières.* L'Autorité demande une pénalité de plus du double du profit calculé, soit de 3 870 $. Elle soumet les facteurs aggravants suivants, à savoir que Jean-Pierre Lefebvre était un professionnel depuis une longue période, qu'il a siégé à plusieurs conseils d'administration de sociétés publiques et qu'il ne semble pas reconnaître avoir contrevenu à la loi.

[26] L'Autorité demande d'interdire à Jean-Pierre Lefebvre toute opération sur valeurs pour une durée d'une année et demande de lui imposer le paiement des frais d'inspection d'un montant de 1 000 $.

Les représentations de l'intimé

[27] Le procureur de l'intimé soutient que Jean-Pierre Lefebvre était fondé de croire que l'information était connue du public. Lorsqu'on regarde la chronologie des événements, en prenant connaissance du communiqué de presse du 14 novembre 2007, on dit que les opérations pourront commencer au cours du premier trimestre. En décembre 2007, on annonce ensuite que cela pourra commencer à la mi-février.

[28] Dans le dernier communiqué du 7 février 2008, on parle de la mise en marche au cours du même mois. Ainsi, au fil du temps, les informations se précisaient sur la mise en marche de l'usine qui était prévue pour la mi-février. Selon Jean-Pierre Lefebvre, le conseil d'administration n'était pas au courant de la déclaration de changement important. Il croit que ce dépôt serait une initiative du conseiller juridique qui était de passage chez Semafo, suivant des discussions avec le Service de l'information continue de l'Autorité et avec les autorités boursières.

[29] Jean-Pierre Lefebvre a démontré son expérience et une bonne connaissance du milieu minier. Il a fait preuve d'une collaboration pleine et entière; il n'avait rien à cacher. Le procureur de l'intimé souligne qu'il y avait une augmentation du cours des titres avant l'annonce de la mise en marche de l'usine et que l'augmentation déjà en cours n'a fait que se poursuivre après l'annonce de la mise en marche de l'usine.

[30] Le procureur reproche à l'Autorité de n'avancer qu'un profit théorique puisque Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions. Le procureur souligne que Jean-Pierre Lefebvre a honnêtement

affirmé qu'il s'agissait d'une pure coïncidence s'il a acquis ses actions à cette date. Il avait déjà un objectif d'en acheter pour un total de 200 000.

[31] Il avait une bonne connaissance de ses obligations et il n'a aucun antécédent dans le domaine. La bonne foi de Jean-Pierre Lefebvre n'a pas été mise en doute et le procureur estime qu'une interdiction d'opérations sur valeurs serait fatale pour Jean-Pierre Lefebvre pour qui ses actions constituent son fonds de pension. La sanction serait donc disproportionnée par rapport à la contravention alléguée. Il n'aurait jamais fait cette transaction s'il avait jugé qu'il s'agissait d'une information privilégiée.

LE DROIT

[32] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] apparaissent ci-après :

> **« *Loi sur les valeurs mobilières***
>
> **5.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
>
> «information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;
>
> **89.** Est un initié:
>
> 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
>
> 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
>
> 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
>
> 4° l'émetteur porteur de ses titres;
>
> 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.
>
> Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.
>
> **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants:
>
> 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
>
> 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.
>
> Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

L'ANALYSE

[33] L'Autorité reproche à Jean-Pierre Lefebvre, initié de Semafo, d'avoir effectué une opération sur les titres de Semafo, un émetteur assujetti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à ces titres. Rappelons d'abord que le Bureau a toujours souligné toute l'importance qu'il attache à réprimer l'usage illégal d'informations privilégiées. Ainsi dans le dossier de *Dominic Côté*[4], le Bureau s'est ainsi prononcé à ce sujet :

---

3 Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers* c. *Côté,* 2010 QCBDRVM 8.

> « [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.
>
> [16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.
>
> [17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.
>
> [18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empoche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.
>
> [19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »[5]

[34] Mais il appartient également au tribunal de se pencher sur les circonstances particulières du présent dossier car elles peuvent avoir un effet pour déterminer si les faits reprochés à l'intimé sont avérés et, si tel est le cas, quelle est la sanction applicable à la lumière des faits du dossier. En défense, Jean-Pierre Lefebvre prétend qu'un malheureux concours de circonstances l'a amené à acheter ses actions à la même date que celle où il a appris la mise en marche du broyeur à l'usine Mana.

[35] De plus, son procureur soutient que Jean-Pierre Lefebvre était fondé de croire que l'information était connue du public et qu'il n'avait aucunement l'intention de profiter de la situation. Pour établir qu'une personne a contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, commettant par là même un délit d'initié, les éléments suivants doivent être présents :

- il doit s'agir d'un initié (art. 89 LVM) à l'égard d'un émetteur assujetti;
- il dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de l'émetteur assujetti, soit :
  - toute information encore inconnue du public; et
  - une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable (art. 5 LVM); et
- il effectue une opération sur ces titres alors qu'il dispose de cette information privilégiée.

[36] Jean-Pierre Lefebvre est membre du conseil d'administration de Semafo. À ce titre, il en est l'initié, en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Semafo est un émetteur assujetti au Québec

---

5 *Id.*, par. 15-19.

et son titre se négocie sur la Bourse TMX de Toronto. Jean-Pierre Lefebvre a acheté un total de 30 000 actions en trois blocs au prix moyen de 1,186 $ l'action au cours de la journée du 15 février 2008.

[37] Le seul élément en litige dans le présent dossier est de savoir si au moment où Jean-Pierre Lefebvre a effectué l'achat des actions, il disposait d'une information privilégiée sur les titres de Semafo. Si le Bureau conclut qu'il s'agit d'une information privilégiée, l'initié peut démontrer qu'il était fondé à croire que l'information était connue du public, en vertu du paragraphe 1° de l'article 187 de la Loi.

[38] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'information privilégiée[6]. Il y a deux aspects à cette définition, à savoir i) une information inconnue du public et ii) susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Or, la preuve présentée au Bureau, le 15 février 2008, démontre que la mise en marche de l'usine n'était pas connue du public, puisque le communiqué de presse annonçant ce fait n'a été émis par la société que le 19 février 2008.

[39] Il est vrai que des communiqués antérieurs prévoyaient la mise en marche de l'usine Mana, d'abord pour le premier trimestre de 2008, puis pour la mi-février 2008. Mais, il semblait important pour la société d'atteindre ce résultat qui était justement annoncé depuis plusieurs mois. L'annonce de la mise en marche de l'usine Mana pouvait être un fait susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Jean-Pierre Lefebvre semble d'ailleurs avoir été influencé par cette annonce car, dès qu'il l'a apprise, il s'est empressé d'appeler son courtier pour procéder à l'achat des actions.

[40] Il semble toutefois ne pas avoir mesuré les conséquences d'effectuer cet achat aussi promptement après avoir reçu cette nouvelle. Il appert qu'il était si enthousiasmé par cette annonce, qu'il n'a pas pu s'empêcher d'appeler son courtier pour procéder à l'achat des actions. De plus, la société a déposé une déclaration de changement important le 25 février 2008, relativement à la mise en marche de l'usine Mana, preuve de la portée de cette nouvelle.

[41] Le tribunal est en état de conclure que Jean-Pierre Lefebvre, intimé en l'instance, était en possession d'une information inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable lorsqu'il a procédé à l'achat des actions le 15 février 2008. À ce moment, Jean-Pierre Lefebvre pouvait-il raisonnablement être fondé à supposer que l'information était connue du public ?

[42] Nous n'avons pas de raison de le croire. Il a appris la nouvelle par courriel à 11 h 20 et, à peine une demi-heure plus tard, la preuve a révélé qu'il appelait son courtier pour placer des ordres d'achat des actions de Semafo. Or, il est prévu que tous les investisseurs disposent de la même information au même moment, relativement aux titres d'un émetteur assujetti, afin de pouvoir prendre une décision quant à leur investissement.

[43] On peut considérer ici que l'information n'est devenue publique qu'un certain temps après que le communiqué de presse ait été publié. Le communiqué de presse annonçant la mise en marche de l'usine n'a été publié que le lundi suivant, soit le 19 février 2008. Même si des communiqués de presse avaient été émis antérieurement relativement à la mise en marche de l'usine, en aucun moment, il ne fut annoncé clairement que l'usine serait en marche le 15 février 2008.

[44] Les communiqués de presse antérieurs faisaient état de prévisions. La réalisation de cette prévision ainsi que le respect du délai fixé pour la mise en marche de l'usine constituaient une information pouvant influencer la décision d'un investisseur raisonnable. Jean-Pierre Lefebvre ne peut prétendre qu'il croyait cette information connue du public, car aussitôt qu'il a appris la nouvelle, il s'est précipité pour appeler son courtier afin de procéder à l'acquisition d'actions, et ce, avant même que l'information n'ait été divulguée au public.

[45] Il ne semble pas non plus qu'il ait fait des vérifications quant à savoir s'il pouvait effectivement acquérir les actions à ce moment. Sa réaction a été si rapide qu'il n'a pas pris le temps de se questionner à savoir s'il pouvait acquérir ces actions aussitôt après avoir appris la nouvelle sur la mise en marche de l'usine. Selon toute apparence, il a plutôt devancé la dissémination de la nouvelle.

[46] Certes, Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions et il n'avait pas l'intention de profiter de l'information pour réaliser un profit, mais cela ne le disculpe pas de la contravention reprochée. Le fait qu'il ait utilisé l'information ou non à son profit n'est pas pertinent; il suffit de démontrer qu'une opération

---

6 Voir page 8.

sur les titres d'un émetteur assujetti a été effectuée alors que l'initié était en possession d'une information privilégiée :

> « In *R. v. Woods* (« *Woods* »), Farley J. stated that the offence of insider trading "is in essence not a question of using insider information but of buying or selling securities of a company while possessed of insider information". […]
>
> Justice Farley noted that until February 15, 1988, a person charged with insider trading had to demonstrate that he or she "did not make use of knowledge of material fact…in purchasing or selling securities." That defence is no longer available. (*R. v. Woods*, [1994] O.J. No. 392 (Gen. Div.) at para. 18)
>
> Accordingly, it is not necessary to prove actual use of inside information. An insider's reasons or motivations for trading are irrelevant at law. It is sufficient to establish trading while in possession of undisclosed material information.
>
> It is also unnecessary to establish that the respondent benefited personally from the misuse of inside information. »[7]

[47] Le tribunal en conclut que Jean-Pierre Lefebvre a effectué une opération sur les titres de Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée. Reste à déterminer la sanction. L'Autorité demande au Bureau d'imposer à Jean-Pierre Lefebvre une pénalité de 10 000 $, le remboursement des frais d'enquête de 1 000 $ et une interdiction d'opérations sur valeurs pour une durée d'une année suivant la date de la décision du Bureau.

[48] L'Autorité demande une pénalité de plus du double du profit calculé de 3 870 $ et la procureure a soumis les facteurs suivants pour justifier le tout. Jean-Pierre Lefebvre était un professionnel depuis une longue période; il a siégé sur plusieurs conseils d'administration de sociétés publiques et, à l'audience, il n'a pas reconnu avoir contrevenu à la loi.

[49] À l'inverse, le procureur de l'intimé soutient que la sanction est disproportionnée, une interdiction d'opérations sur valeurs étant fatale à Jean-Pierre Lefebvre. Il souligne que l'intimé a agi de bonne foi et de manière non intentionnelle et qu'il n'a aucun antécédent en cette matière. Quant au remboursement des frais d'enquête, le Bureau rejette cette requête puisqu'aucune preuve n'a été présentée à son appui.

[50] Voici certains facteurs dont le Bureau peut tenir compte dans le présent dossier, aux fins d'établir établir la sanction appropriée :

LES FACTEURS	L'ANALYSE
La gravité du geste posé :	Le délit d'initié est une contravention grave à la *Loi sur les valeurs mobilières* puisqu'elle mine la confiance des épargnants envers l'intégrité des marchés.
Les profits réalisés :	Il s'agit ici d'un profit théorique calculé de 3 870 $, puisque l'intimé n'a pas vendu ses actions.
L'expérience dans les marchés financiers :	L'intimé a une vaste expérience, il a été membre du conseil d'administration ou dirigeant de six émetteurs assujettis et il n'a aucun antécédent en cette matière. Mais le tribunal s'étonne en même temps qu'il puisse ignorer la règle du black-out malgré toute cette expérience.
Le degré de repentir :	L'intimé a semblé regretter d'avoir procédé à l'achat de ses actions à ce moment précis et il a mentionné que s'il avait su qu'il s'agissait d'une information privilégiée il n'aurait pas mis sa réputation en jeu ni celle de Semafo. Mais, il ne semble pas reconnaître avoir contrevenu à la loi.

[7] *Rowan (Re)*, 2008 LNONOSC 473, par. 174 à 176, voir aussi *Donnini (Re)*, 2002 LNONOSC 570, par. 112 et 113.

LES FACTEURS	L'ANALYSE
Le facteur dissuasif pour le contrevenant et pour ceux qui seraient tentés de l'imiter :	La jurisprudence reconnaît que dans sa décision, le tribunal peut tenir compte de l'effet dissuasif qu'elle peut avoir, afin de décourager que ce genre de comportements se reproduise chez l'intimé ou d'autres personnes.
La coopération de l'intimé :	L'intimé a fait preuve d'une bonne collaboration avec l'Autorité.
Le caractère intentionnel :	L'intimé n'a pas fait preuve de circonspection dans son comportement.

[51] Le Bureau rappelle ici le passage suivant d'une décision dans le dossier *Steven Demers* relativement à la nature des ordonnances rendues par le Bureau :

> « ● […] Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
>
> • Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
>
> • L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
>
> • L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et […] ».[8]
>
> [Références omises]

[52] Pour rencontrer un élément de dissuasion spécifique et générale en imposant une pénalité administrative pour un tel délit d'initié, encore faut-il que le montant imposé soit au moins égal ou supérieur aux profits pouvant résulter de la contravention. De cette manière, le Bureau peut sanctionner la conduite reprochée, tel que demandé par l'Autorité.

[53] Mais il peut aussi décourager chez l'intimé la possibilité d'une récidive, tout en envoyant un message clair au public que ce genre de comportement est inacceptable et qu'il peut entraîner l'imposition d'une pénalité administrative par le Bureau. L'Autorité a plaidé que l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pourrait servir de référence pour la fixation de la pénalité[9].

[54] Mais le Bureau n'est pas une cour judiciaire pénale. Lorsqu'il sanctionne une conduite répréhensible en imposant une pénalité administrative, il ne cherche pas tant à punir un contrevenant qu'à rassurer les investisseurs, assurer l'efficacité des marchés et obtenir la confiance des investisseurs, tout en dissuadant une nouvelle commission de la conduite reprochée.

[55] Par conséquent, le Bureau estime qu'une pénalité administrative d'un montant de 8 000 $ à l'encontre de Jean-Pierre Lefebvre est adéquate. Ce montant représente un peu plus du double du profit que cette personne aurait pu obtenir de son opération s'il avait encaissé ses actions[10]. Cependant, tel que mentionné plus haut, le Bureau n'est pas prêt à imposer à l'intimé le paiement des frais d'enquête.

---

8 *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 22.

9. Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Valiquette*, 2010 QCCA 4995.

10. Voir *Autorité des marchés financiers* c. *Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12.

[56] Quant à la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs pour une période d'une année, le Bureau considère que les circonstances de l'affaire ne justifient pas son imposition. Jean-Pierre Lefebvre n'a pas encaissé de profits de l'opération reprochée. Il a ouvertement collaboré avec l'Autorité et a exprimé des regrets quant au tout. Il n'a pas d'antécédents de contravention à la loi. De plus, l'imposition d'une telle mesure l'empêcherait de gérer son portefeuille de valeurs qui constitue son fonds de pension.

LA DÉCISION

[57] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et après avoir entendu les témoins et les représentations des procureurs lors de l'audience du 5 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances suivantes en vertu des articles 265, 273.1 et 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[12] :

> **IL IMPOSE** une pénalité administrative de 8 000 $ à Jean-Pierre Lefebvre, intimé en l'instance, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour avoir, à titre d'initié d'un émetteur assujetti, réalisé une opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à ces titres, contrairement aux prescriptions de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
>
> **IL REJETTE**, en vertu de l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de l'Autorité en vue d'imposer à Jean-Pierre Lefebvre le remboursement des frais reliés à l'enquête de cet organisme sur les activités de ce dernier; et
>
> **IL REJETTE**, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de l'Autorité quant l'imposition d'une ordonnance d'interdiction sur valeurs à l'encontre de Jean-Pierre Lefebvre.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

11 Précitée, note 1.
12 Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-037

DÉCISION N° : 2009-037-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GROUPE SAJY INC.
et
MARC ROBERGE
et
ROGER BOUCHER
et
LUC RICHARD
Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Marc-Antoine St-Pierre et M^e^ Pierre-Hubert Séguin
(Séguin Racine Avocats)
Procureurs de Groupe Sajy inc., Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard

Dates d'audience : 16 juillet et 23 août 2010

DÉCISION

---

[1] Le 3 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « *l'Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnance de déclaration d'emprise,

d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'imposition de pénalités administratives. Cette demande a été adressée à l'encontre de Groupe Sajy inc. (ci-après « *Sajy* »), Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard, intimés à la présente instance.

[2] Le tout a été adressé en vertu des articles 89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. Les audiences se sont tenues les 16 juillet et 23 août 2010.

[3] Le 16 juillet 2010, l'Autorité a amendé sa demande pour ne faire subsister que la conclusion portant sur la pénalité administrative. L'Autorité reproche aux intimés de ne pas avoir produit de déclaration initiale d'emprise dans les délais prescrits conformément à l'article 96 de la Loi.

LES FAITS

[4] Road New Media Corporation (ci-après « *RNM* ») est un émetteur assujetti dans la province de Québec depuis le 23 mai 2002 à la suite d'une prise de contrôle inversée de Transcend Capital Corporation. Selon la circulaire de sollicitation de procurations datée du 27 juin 2002, Groupe Sajy inc. détient 72,67 % des actions émises et en circulation de RNM, soit 12 500 000 actions ordinaires.

[5] Sajy est une société qui a été constituée le 28 octobre 1987 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*[3] et, selon le relevé CIDREQ, la fiducie familiale de Marc Roberge en est l'actionnaire majoritaire tandis que Marc Roberge en est l'administrateur unique.

[6] De plus, cette circulaire de sollicitation démontre notamment que Marc Roberge, Luc Richard et Roger Boucher sont des dirigeants et/ou administrateurs de RNM depuis le 22 février 2002.

[7] En février 2006, après avoir pris connaissance de la circulaire de sollicitation datée du 23 juin 2005, l'Autorité constatait que les intimés étaient initiés de RNM et qu'ils avaient une emprise sur les titres de cette dernière.

[8] Dans cette circulaire de sollicitation, l'emprise des intimés est décrite comme suit :

Nom	Fonction	**Nombre d'actions**	**Nombre d'options**	**% d'actions détenues**
Groupe Sajy inc.	Nil	11 804 000	Nil	67,30
Marc Roberge	Président et administrateur	308 000	850 000	N/d
Roger Boucher	Officier et administrateur	54 000	250 000	0,31
Luc Richard	Administrateur	Nil	30 000	Nil

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 L.R.Q., c. C-38.

[9] Cette emprise sur les titres de RNM était déjà annoncée dans l'*Avis d'assemblée annuelle et spéciale des actionnaires et circulaire d'information* de la société Transcend Capital Corporation qui est l'émetteur ayant servi pour effectuer la prise de contrôle inversée.

[10] Les recherches effectuées par l'Autorité n'ont pas permis de retracer une déclaration initiale ni en format papier, ni au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») pour l'ensemble des intimés.

[11] Le 1er mars 2006, l'Autorité communiquait avec les procureurs des intimés afin de leur signaler qu'aucun des initiés de RNM n'avait créé son profil d'initié ni fait sa déclaration d'initié. À partir de mars 2006, l'Autorité a tenté à plusieurs reprises de joindre, sans succès, les intimés afin de leur demander de déposer leurs déclarations d'initiés.

[12] Le 19 septembre 2006, des lettres étaient envoyées à Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard, leur demandant notamment de déclarer aussitôt leur emprise sur les titres de RNM. Les lettres adressées à Luc Richard et Roger Boucher ont été retournées à l'Autorité avec la mention « déménagé » alors que celles adressées à Marc Roberge et Sajy sont restées sans réponse, car aucune déclaration dans SEDI n'a été constatée par la suite.

[13] Le 5 octobre 2006, un courriel était envoyé aux procureurs des intimés afin de leur demander de déclarer aussitôt les emprises des intimés. Ce courriel est également demeuré sans réponse. En juin 2008, l'Autorité tentait une nouvelle fois de communiquer avec les intimés, mais encore une fois sans succès.

[14] Ainsi, le 20 juin 2008, l'Autorité envoyait un courriel aux procureurs des intimés pour les aviser à nouveau de la situation, à savoir qu'aucune déclaration d'initié n'avait été produite par l'un ou l'autre des intimés. Le 25 juin 2008, les procureurs des intimés répondaient à l'Autorité en mentionnant qu'un suivi serait fait avec les intimés.

[15] En juillet 2008, une conférence téléphonique est tenue entre l'Autorité et les procureurs des intimés. Lors de cette conférence, les procureurs de RNM mentionnaient notamment ce qui suit :

- RNM est née à la suite d'une prise de contrôle inversée et qu'à ce moment, c'était l'Alberta qui était l'autorité principale;
- Il est fort probable que les intimés ont fait des déclarations sur papier auprès de l'*Alberta Securities Commission* (ci-après l'« *ASC* »);
- Les intimés ont la même emprise qu'en 2002 sauf que les options attribuées en 2002 ont expiré le 19 avril 2007.

[16] Au terme de cette conférence, il était convenu que l'Autorité ferait les vérifications nécessaires auprès de l'ASC. Le 3 juillet 2008, l'Autorité s'est informée auprès de l'ASC si des déclarations en format papier avaient été déposées en 2002 par les intimés. L'ASC confirmait le 8 juillet 2008 ne pas avoir retrouvé de déclarations en format papier produites par les intimés en 2002.

[17] Le 11 juillet suivant, l'Autorité communiquait avec les procureurs des intimés afin de les aviser des résultats des recherches de l'ASC et de s'informer sur les raisons pour lesquelles aucune déclaration n'a été produite. Le 25 juillet, l'Autorité demandait aux procureurs des intimés qu'une preuve des déclarations faites sur papier auprès de l'ASC lui soit soumise au plus tard le 1er août 2008.

[18] Le 1er août 2008, les procureurs des intimés mentionnaient à l'Autorité que ces derniers faisaient les recherches nécessaires afin de fournir une preuve de dépôt des déclarations d'initiés et que des réponses seraient fournies dans un délai de 10 jours.

[19] Considérant qu'aucune réponse n'avait été fournie dans le délai de 10 jours, l'Autorité demandait le 2 septembre 2008 qu'une confirmation soit fournie au plus tard le 5 septembre suivant à l'effet que les intimés sont en mesure de fournir l'information requise.

[20] Dans un courriel daté du 5 septembre 2008, les procureurs des intimés se disaient dans l'impossibilité de fournir les informations requises, car les procureurs de l'Alberta qui pilotaient la prise de contrôle inversée de RNM n'ont pas sauvegardé les documents de façon électronique et partant, la recherche s'avérait plus difficile.

[21] L'Autorité a donc entamé les présentes procédures afin d'obtenir des intimés qu'ils déposent leur déclaration d'emprise et afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives et des interdictions d'opérations sur les titres de RNM.

L'AUDIENCE

[22] L'audience s'est tenue les 16 juillet et 23 août 2010 au siège du Bureau. Lors de la première journée, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de rayer les conclusions 1, 2, 3 et 5 de la demande, celles-ci étant désormais sans objet, l'Autorité ayant reçu une copie des déclarations initiales des quatre intimés le 14 juillet 2010. Les seules conclusions qui subsistent sont celles relatives à l'imposition de pénalités administratives.

[23] Les faits énoncés aux paragraphes 1 à 35 de la demande de l'Autorité ont été admis par les intimés à l'exception des paragraphes 20 et 25 :

> « 20. Ce courriel est également demeuré sans réponse;
>
> […]
>
> 25. Lors de cette conférence, les procureurs de RNM mentionnaient notamment ce qui suit :
>
> - RNM est née à la suite d'une prise de contrôle inversée et qu'à ce moment, c'était l'Alberta qui était l'autorité principale;
> - Il est fort probable que les intimés ont fait des déclarations sur papier auprès de l'Alberta Securities Commission (ci-après l'« ASC »);
> - Les intimés ont la même emprise qu'en 2002 sauf que les options attribuées en 2002 ont expiré le 19 avril 2007; »[4]

[24] Toutefois, les intimés ne contestent pas le fait que le témoin de l'Autorité exposerait le contenu des paragraphes 20 et 25 s'il venait témoigner.

[25] Les procureurs informent le Bureau qu'une entente est intervenue entre les parties. Ainsi, les intimés Groupe Sajy inc., Marc Roberge et Roger Boucher consentent au paiement d'une pénalité de 5 000 $ chacun. Le quatrième intimé, Luc Richard, fera valoir une défense de diligence raisonnable.

LES TÉMOIGNAGES

[26] Lors de la seconde journée d'audience, le procureur des intimés a fait témoigner Marc Roberge, président et administrateur de RNM. Marc Roberge connait Luc Richard depuis longtemps. Il a indiqué au Bureau qu'il avait confié à un avocat les aspects relatifs aux initiés, dont la confection et le dépôt de la déclaration initiale. L'avocat lui mentionnait qu'ils étaient en règle. Lorsqu'il a reçu la confirmation des autorités en valeurs mobilières sur la prise de contrôle inversée, il croyait que les déclarations avaient été effectuées. Il n'a cependant pas demandé de recevoir les documents attestant le dépôt des déclarations.

[27] Marc Roberge a indiqué qu'il avait approché Luc Richard pour qu'il soit administrateur de RNM. Ce dernier était responsable de la vérification. Il lui a mentionné qu'il s'occupait avec son avocat des aspects

[4] Demande de l'Autorité.

reliés aux initiés. Il a mentionné que Luc Richard lui avait demandé s'il respectait les critères pour être initié et il lui avait répondu que ses avocats en valeurs mobilières s'en occupaient. Il lui a dit qu'il ne voyait pas pourquoi ils seraient en défaut.

[28] Lorsqu'il a reçu la lettre de l'Autorité en 2006, il a appris que les déclarations d'initiés n'avaient pas été déposées. Il a tenté de retrouver les documents papier relatifs à la transaction de prise de contrôle afin de trouver les documents de déclarations d'initiés. Il a appris seulement en 2008 qu'il y avait aussi un problème avec la déclaration de Luc Richard.

[29] Il n'a pas informé Luc Richard puisqu'il était persuadé qu'il retrouverait les documents et que le problème serait réglé. Luc Richard n'était pas au courant de cette problématique. Il a demandé à ses procureurs de trouver un règlement avec l'Autorité. Il a indiqué qu'aucune opération n'a été effectuée sur les titres, alors il n'a pas pu constater que les déclarations initiales n'avaient pas été déposées.

[30] Le procureur des intimés a fait entendre Luc Richard. Ce dernier a témoigné qu'il connait Marc Roberge depuis plusieurs années. Il lui a fait confiance car celui-ci lui avait indiqué qu'il s'occupait de tout. Il soutient qu'il n'a pas demandé de documents ou de confirmation écrite, mais qu'il a posé de nombreuses questions.

[31] En 2002, il savait qu'il était un initié et qu'il avait des obligations, comme par exemple, celle de produire des déclarations. Toutefois, on lui aurait dit que sa déclaration initiale était faite et il n'avait aucune raison d'en douter. Luc Richard souligne que Marc Roberge était appuyé par des avocats et des comptables; il semblait bien entouré par des professionnels. Il croyait donc que tout était en règle.

[32] Luc Richard soutient qu'il a eu connaissance de la problématique portant sur la non-déclaration de son emprise le 15 juillet 2010 seulement. Ayant déménagé en 2006, il n'a pu recevoir les communications de l'Autorité. Ne possédant pas de dossier SEDI, il n'a pu le mettre à jour et ainsi informer l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

[33] Luc Richard soumet que les procureurs des intimés n'avaient pas le mandat avant juillet 2010 de le représenter. Ainsi, les communications acheminées à ceux-ci depuis 2002 par l'Autorité ne lui étaient pas transmises. Elles étaient plutôt acheminées à Marc Roberge et à Sajy; c'est eux avaient donné un mandat aux procureurs.

[34] Alors Luc Richard n'était pas au courant des démarches entreprises par Marc Roberge et Sajy, ni des tentatives de communications de l'Autorité. Par ailleurs, Luc Richard a démissionné de son poste d'administrateur le 18 août 2010. Il s'est dit très gêné et préoccupé par la situation. S'il avait connu la situation plus tôt, il aurait produit sa déclaration initiale bien avant et il aurait aussi probablement démissionné avant. Il a souligné qu'il n'a fait aucune opération sur ses options, lesquelles ont expiré en 2007.

LES REPRÉSENTATIONS

[35] Dans son argumentation, la procureure de l'Autorité rappelle l'objectif de la déclaration d'initié et soumet que l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense recevable. La procureure de l'Autorité ajoute que la défense de diligence raisonnable ne devrait pas être importée dans les affaires présentées devant le Bureau. Toutefois, si le Bureau conclut à l'existence d'une telle défense, elle en demande le rejet en alléguant que Luc Richard ne s'est pas comporté avec la diligence requise dont ferait preuve une personne s'adonnant aux mêmes activités.

[36] Elle indique que le fait de confier le mandat de faire la déclaration initiale à un tiers et de ne pas en assurer le suivi ne constitue pas un comportement diligent. Il n'a pas obtenu une copie de sa déclaration initiale, il s'est contenté de faire confiance à Marc Roberge. De plus, Luc Richard n'a pas déclaré l'expiration de ses options en 2007, il ne s'est donc pas bien informé de ses devoirs d'initié et n'a pas agi avec diligence.

[37] Finalement, selon la procureure de l'Autorité, la pénalité administrative de 5 000 $ demandée est raisonnable, étant celle que l'Autorité aurait imposée en vertu de l'article 271.14 du *Règlement sur les*

valeurs mobilières[5]. Le dépôt de la déclaration initiale aurait dû être fait depuis huit années. Octroyer une somme moindre reviendrait, selon elle, à récompenser les initiés qui ne soumettent pas leur déclaration dans les délais.

[38] Pour sa part, le procureur des intimés souligne que le Bureau est en présence d'une infraction à responsabilité stricte et il est d'avis que la défense de diligence raisonnable doit s'appliquer en l'espèce.

[39] Il souligne que Luc Richard a effectué un suivi auprès de Marc Roberge pour sa déclaration initiale et ce dernier lui a assuré qu'elle était faite. Il n'avait aucune raison d'en douter ou d'avoir des soupçons. Le procureur ajoute que le statut d'initié de Luc Richard n'était pas un fait caché vu la déclaration qui se retrouve sur SEDAR.

[40] Le procureur des intimés rappelle que Luc Richard n'était aucunement au courant des démarches et procédures entreprises par l'Autorité avant le mois de juillet 2010. Il s'est alors assuré que sa déclaration était faite et il a donné sa démission à titre d'administrateur par la suite. Luc Richard a agi comme une personne raisonnable et l'on ne doit pas transformer l'infraction de responsabilité stricte en infraction de responsabilité absolue en exigeant un niveau de précautions ou de vérifications tel que Luc Richard aurait dû aller vérifier lui-même si la déclaration était bien déposée en Alberta.

[41] Finalement, le procureur des intimés souligne que si l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative vu un refus de donner suite à une demande de produire la déclaration initiale, le Bureau doit se rappeler que Luc Richard ne savait pas que l'Autorité lui demandait de produire cette déclaration. Luc Richard n'a connu la problématique qu'en juillet 2010. Il n'a donc pas refusé de donner suite à une demande.

[42] Toutefois, si la demande de l'Autorité vise le défaut de produire une déclaration initiale d'emprise dans les délais prescrits, l'Autorité aurait dû, elle-même, imposer une pénalité et le procureur des intimés, en révision devant le Bureau, aurait fait valoir la défense de diligence raisonnable.

LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

[43] Voici les articles pertinents au présent dossier :

> **« Loi sur les valeurs mobilières**
>
> **89.** Est un initié:
>
> 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
>
> 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
>
> 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
>
> 4° l'émetteur porteur de ses titres;
>
> 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.
>
> Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.
>
> **96.** Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.
>
> **273.1.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à

5 (1983) 115 G.O. II, 1511.

l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel évènement.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

[44] En 2002, les initiés tenus aux obligations de divulgation étaient :

« Loi sur les valeurs mobilières

89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont:

1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10% au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à la Commission, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, dans les dix jours suivants et selon la forme déterminée par règlement. »

[45] En 2002, la déclaration prévue par l'article 96 de la Loi prenait la forme prévue par règlement :

Règlement sur les valeurs mobilières

« 171. Les déclarations prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la Loi sont établies selon l'annexe XIX jointe au présent règlement. »

L'ANALYSE

[46] Dans le présent dossier, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle demande donc au Bureau d'exercer sa discrétion pour imposer une telle sanction. Ceci est différent des procédures dont le Bureau est habituellement saisi en cas de manquement à une obligation de déclaration d'un initié.

[47] En effet, dans ce genre de dossier, le Bureau est généralement saisi de demandes de révision de décision de l'Autorité d'imposer à un initié une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Ces dispositions prévoient que l'Autorité peut imposer elle-même une sanction pécuniaire à un initié qui fait défaut de déposer sa déclaration.

[48] Or, dans le présent dossier, l'Autorité a choisi de procéder par une autre voie; elle a demandé au Bureau d'imposer une pénalité et d'ordonner l'adoption d'autres mesures; cette dernière demande a cependant été retirée. Le Bureau dispose donc d'une plus grande discrétion quant à l'imposition de la pénalité, contrairement aux cas où il révise la décision de l'Autorité d'imposer une sanction dont le montant est fixé par un règlement.

[49] Le Bureau n'est donc pas tenu de respecter la disposition réglementaire qui fixe le montant de la sanction imposée par l'Autorité, à savoir 100 $ par jour de défaut, pour un maximum de 5 000 $. Il peut exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public. L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à un dirigeant, un administrateur ou un initié qui a contrevenu à une disposition de la Loi ou d'un règlement pris pour son application.

[50] Les intimés Sagy, Marc Roberge et Roger Boucher consentent au paiement d'une pénalité administrative de 5 000 $ chacun pour leur défaut d'avoir déposé leur déclaration initiale d'emprise sur les titres de RNM, un émetteur assujetti. Le seul intimé qui ne consent pas au paiement de la pénalité est Luc Richard. Ce dernier soumet une défense de diligence raisonnable qui selon lui, devrait le soustraire au paiement de cette pénalité.

[51] La preuve a démontré que les intimés Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard étaient des initiés de RNM un émetteur assujetti puisqu'ils en étaient les administrateurs. De plus, tel qu'il appert de la circulaire de sollicitation, ces intimés détenaient soit des actions de RNM, des options sur les titres de RNM, ou les deux.

[52] L'intimée Sagy détenait 72,67 % des actions émises et en circulation de RNM. Elle correspond donc à une personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation. Ainsi, chacun des intimés exerçait une emprise sur les titres de RNM. Les intimés sont initiés de l'émetteur depuis 2002.

[53] À titre d'initiés, ils avaient l'obligation de déclarer leur emprise dans les 10 jours suivant le moment où ils deviennent initiés. Or, les déclarations ont finalement été déposées qu'après l'introduction des présentes procédures par l'Autorité et quelques jours seulement avant l'audience du 16 juillet 2010.

[54] Il appert que les intimés n'ont pas respecté le délai de 10 jours pour produire leur déclaration initiale d'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti, tel que prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* et le *Règlement sur les valeurs mobilières*. Le Bureau est donc prêt à imposer la pénalité convenue de 5 000 $ à chacun des intimés y ayant consenti, à savoir Sagy, Marc Roberge et Roger Boucher, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] Pour ce qui est de l'intimé Luc Richard, le Bureau doit se demander si en regard des éléments de défense soumis, il convient de lui imposer la pénalité demandée de 5 000 $. Seul l'intimé Luc Richard a soumis une défense au manquement reproché. Il soumet qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[56] Il était au courant de ses obligations et il savait qu'en raison de son statut d'initié d'un émetteur assujetti il avait des obligations à remplir. Il a demandé à Marc Roberge si tout était en règle avec les

autorités et il lui a répondu que cela l'était. Il n'a pas demandé de confirmation écrite à ce sujet et ne se souvient pas avoir reçu une copie de la déclaration.

[57] Il faisait confiance à Marc Roberge qu'il connaissait depuis plusieurs années. Il a par la suite démissionné de son poste auprès de RNM et il a indiqué que ses options ont expiré en 2007. Luc Richard invoque donc qu'il s'est fié aux propos de Marc Roberge à l'effet que tout était en règle et que ce dernier se fiait à ses avocats en valeurs mobilières pour gérer les aspects relatifs aux initiés.

[58] Il n'a demandé aucune confirmation additionnelle pour s'assurer que ces obligations étaient remplies en conformité avec la législation en valeurs mobilières. Nous rappelons qu'il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*[6], un initié avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne.

[59] Il alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») rejeta cependant ces deux arguments pour les raisons suivantes :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report. »[7]

[60] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but d'informer promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti. Cette divulgation joue un rôle important dans les marchés, en ce qu'elle vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujetti et les membres du public investisseur.

[61] La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau rappelle le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs des obligations de déclarations des initiés :

> « The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.
>
> Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[…]
>
> Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »[8]

---

6 *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

7 *Ibid.*

8 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

[62] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*[9], la BCSC a conclu que l'initié qui connaissait ses obligations de déclaration d'initié mais qui les avait déléguées au directeur et secrétaire de l'émetteur, restait responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[…]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. […]
>
> The information provided by insider reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader. »[10]

[63] Nous estimons que la preuve révèle que Luc Richard n'a pas respecté son obligation de déposer sa déclaration initiale dans le délai de 10 jours prévu à cette fin et que sa défense à l'effet qu'il se fiait à Marc Roberge n'est pas recevable et ne permet pas de le soustraire à son obligation. Aucune démarche n'a été faite pour veiller à ce que son obligation soit remplie convenablement.

[64] Cependant, le Bureau doit tenir compte de toutes les circonstances du présent dossier pour décider de l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans l'affaire *Orr*[11], la BCSC a analysé plusieurs décisions se rapportant au défaut d'un initié de déposer sa déclaration et a conclu que les facteurs suivants étaient pertinents dans la détermination de la sanction à imposer :

> « • the volume of shares in the unreported trades compared to total trading in the stock;
>
> • the number of unreported trades;
>
> • the duration of the non-compliance;
>
> • whether the respondent disclosed and rectified the deficiencies voluntarily;
>
> • the respondent's subsequent conduct;
>
> • the respondent's previous disciplinary history;
>
> • the respondent's cooperation with the Commission staff investigation; and
>
> • the presence of any aggravating factors. »[12]

[65] Le Bureau estime que ces critères sont pertinents pour déterminer de la pénalité administrative à imposer à un initié en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un manquement à une obligation de déclaration d'initié. Dans le présent dossier, on reproche à l'intimé de ne pas avoir

---

9 *Seven Mile High Group Inc. (Re)*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

10 *Ibid.*

11 *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106. Voir également *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217.

12 *Id.*, par. 23

déposé une seule déclaration, à savoir sa déclaration initiale d'emprise. Son emprise portait sur 30 000 options d'achat d'actions de RNM.

[66] Le manquement a été de longue durée; il part de 2002, jusqu'au dépôt en 2010. La situation a été rectifiée de manière volontaire par Luc Richard en juillet 2010 et les options ont expiré en avril 2007. De plus, Luc Richard a démissionné de son poste auprès de RNM après ces événements. On ne peut reprocher à Luc Richard de ne pas s'être conformé au moment du dépôt des présentes procédures en novembre 2009.

[67] Ce dernier a témoigné à l'effet qu'il n'a été mis au courant des procédures qu'en juillet 2010. Finalement, il n'a été soulevé aucun élément permettant de croire que Luc Richard avait des antécédents en semblable matière. De plus, il est pertinent de souligner que Luc Richard n'a été mis au courant des procédures qu'en juillet 2010 et qu'il n'avait avant ce moment aucunement confié de mandat de le représenter aux procureurs des intimés.

[68] Il a toutefois accepté d'être représenté par ces derniers à l'audience afin d'éviter d'engendrer des coûts supplémentaires. Il n'a pas non plus reçu la lettre de l'Autorité qui lui était adressée en septembre 2006 pour lui demander de déposer sa déclaration initiale d'emprise conformément à la Loi. De plus, lorsqu'en novembre 2009 l'Autorité a déposé sa demande devant le Bureau et qu'un avis d'audience a été émis, Luc Richard n'a pas reçu cet avis ni la demande.

[69] Toutefois, le Bureau avait reçu une comparution des procureurs au présent dossier mentionnant qu'ils comparaissaient pour tous les intimés. Mais il a été avéré que Luc Richard n'avait pas confié un tel mandat; c'est plutôt Marc Roberge qui aurait indiqué aux procureurs de comparaître pour tout le monde. Les procureurs croyaient qu'ils avaient le mandat d'agir pour tous les intimés et que Marc Roberge était le contact pour ceux-ci.

[70] Luc Richard a indiqué au tribunal qu'il n'a été mis au courant des présentes procédures que le 15 juillet 2010, soit la veille de l'audience du 16 juillet. N'ayant pas été au courant avant ce temps de son manquement, il n'a pas pu corriger la situation plus tôt et il a affirmé à l'audience que s'il avait su dès 2006, comme les autres intimés, qu'il était en défaut d'avoir déposé sa déclaration initiale, il l'aurait aussitôt déposée afin de corriger la situation.

[71] Nous sommes d'avis que les circonstances du présent dossier ne militent pas en faveur de la même pénalité pour l'intimé Luc Richard. Le Bureau estime qu'une pénalité de 2 500 $ est suffisante et raisonnable.

LA DÉCISION

[72] Par conséquent, pour tous les motifs invoqués tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

> **IL IMPOSE** à Groupe Sajy inc., Marc Roberge et Roger Boucher une pénalité administrative de 5 000 $ chacun;
>
> **IL IMPOSE** à Luc Richard une pénalité administrative de 2 500 $; et
>
> **IL AUTORISE** l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-001

DÉCISION N° : 2010-001-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
INVESTISSEMENTS DE CAPITAL DYNAHEDGE INC.
et
NICHOLAS PANTAZIS
Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER
[art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Jean-David Fortier
Procureur d'Investissements de capital Dynahedge inc et de Nicholas Pantazis

Date d'audience : 24 août 2010

DÉCISION

---

[1] Le 14 janvier 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Investissements de Capital Dynahedge inc. (ci-après « *Dynahedge* ») et Nicholas Pantazis (ci-

après « *Pantazis* »), le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Un avis d'audience a été signifié aux intimés et le 8 juillet 2010, les intimés se sont présentés devant le Bureau et s'y sont engagés d'ici à l'audience au fond, qui avait fixée au 24 août 2010, à se conformer aux conclusions de la demande, soit de ne pas exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ne pas effectuer d'opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exclusion des valeurs qu'ils détiennent personnellement.

[3] Cet engagement fut consigné au procès-verbal de l'audience. L'audience au fond a ensuite eu lieu au siège du Bureau le 24 août 2010, en présence du procureur de l'Autorité et de celui des intimés.

LA DEMANDE

[4] Les faits apparaissant à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « *LVM* »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « *LAMF* »);

2. L'intimé Investissements de Capital Dynahedge inc. (ci-après « *Dynahedge* »), est une personne morale constituée le 31 janvier 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et agissant dans le domaine du « *management of investments* » selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;

3. L'intimé Nicholas Pantazis (ci-après « *Pantazis* ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de l'intimé Dynahedge selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;

4. L'intimé Pantazis est également le seul employé de Dynahedge;

5. L'intimé Pantazis était inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller de plein exercice jusqu'à la radiation de son inscription le 16 février 2004;

LES FAITS

6. Blue Horizon (BVI) Fund Ltd (ci-après « *Blue Horizon* ») est une personne morale qui a été constituée, selon les lois des Îles Vierges Britanniques, le 21 juin 2005;

7. Le 13 juillet 2005, Blue Horizon a été reconnue comme fonds mutuel de capital de risque, selon les lois des Îles Vierges Britanniques;

8. Blue Horizon n'est pas immatriculée au Québec auprès du Registraire des entreprises et elle n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

9. Blue Horizon n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;

10. L'intimé Dynahedge détient la totalité des 100 actions de classe « M » de Blue Horizon, soit les actions de contrôle possédant un droit de vote;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.

11. L'intimé Dynahedge, selon la documentation publiée et émise par Blue Horizon, est le conseiller en valeurs de cette dernière;

12. Le 1er décembre 2005, un contrat de gestion a été signé entre Blue Horizon et l'intimé Dynahedge, représenté par l'intimé Pantazis, par lequel l'intimé Dynahedge s'engageait à offrir à Blue Horizon ses services pour la gestion des actifs du fonds de Blue Horizon et la supervision de la politique d'investissement de cette dernière;

13. De plus, le 1er janvier 2006, l'intimé Dynahedge, représenté par l'intimé Pantazis et dans le cadre de son mandat pour Blue Horizon, a signé un contrat de services administratifs entre Blue Horizon et Folio Administrators Limited;

14. Or, les intimés Dynahedge et Pantazis ne sont pas inscrits comme conseiller en valeurs ni à aucun autre titre auprès de l'Autorité;

15. Le 7 avril 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré l'intimé Pantazis dans le cadre d'une enquête pourtant sur des tierces parties;

16. Lors de la rencontre du 7 avril 2009, l'intimé Pantazis a indiqué ou confirmé que :

    a) c'est lui, par l'intermédiaire de l'intimé Dynahedge, qui s'occupe de gérer le fonds Blue Horizon depuis ses débuts;

    b) il est le seul employé de l'intimé Dynahedge;

    c) il est le seul actionnaire de l'intimé Dynahedge;

    d) il recherche l'opportunité de gérer des fonds américains et a mis son nom en disponibilité auprès d'associations pertinentes à cet effet;

    e) il n'aurait pas d'autres clients que Blue Horizon;

    f) il est celui qui a changé le courtier en valeurs de Blue Horizon en janvier 2009;

17. Selon la preuve recueillie à ce jour, les intimés Dynahedge et Pantazis exercent l'activité de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseillers en valeurs auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 LVM;

18. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[5] Lors de l'audience du 24 août 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a relaté les faits présentés dans la demande et a déposé les pièces au soutien de la demande.

[6] Les intimés ont pour leur part admis tous les paragraphes de la demande sauf le paragraphe 5° relativement au mot radiation. Les paragraphes 10°, 16° f), 17° et 18° n'ont pas été admis. Quant au paragraphe 5°, les intimés voulaient souligner qu'il s'agissait d'une radiation dite administrative, en ce sens que la radiation n'était pas pour des motifs disciplinaires mais plutôt du fait de la cessation de leurs activités.

[7] L'enquêteur de l'Autorité a souligné que Pantazis avait collaboré avec l'Autorité lorsqu'ils se sont rencontrés pour éclaircir certaines demandes de l'Autorité au sujet des activités de Dynahedge et de Blue Horizon. L'enquêteur a ajouté que l'Autorité a appris l'existence de Blue Horizon dans le cadre du dossier Triglobal. L'enquêteur a mentionné que Pantazis l'avait informé que ce n'était pas lui qui était en charge de solliciter les investisseurs pour qu'ils investissent dans le fonds Blue Horizon. Il n'était en charge que de la gestion du portefeuille.

[8] L'enquêteur a expliqué avoir appris dans le cadre du dossier Triglobal que 13 investisseurs québécois avaient investi dans Blue Horizon pour un montant total variant entre 2.5 et 3 millions de dollars. L'enquêteur a rencontré la majorité de ces investisseurs qui étaient tous des résidents du Québec. Il a précisé que l'enquête de l'Autorité ne révélait pas de sollicitation effectuée par les intimés envers les investisseurs. Aucun des investisseurs rencontrés par l'Autorité n'a dit avoir investi dans Blue Horizon par l'entremise de Pantazis.

[9] Nicholas Pantazis a témoigné à l'effet que Dynahedge a été créée en décembre 2005 et que ses activités ont cessé en 2009. Les investissements dans Blue Horizon devaient être d'un minimum de 100 000 $ et un maximum de 20 personnes ont investi. Les investisseurs pouvaient provenir de partout au monde, sauf des États-Unis.

[10] Pantazis ne sait pas exactement combien il y avait d'investisseurs du Québec. Dynahedge gérait 3.5 à 4 millions d'actifs. Il a mentionné que les investisseurs ont récupéré leur argent selon la valeur au marché au moment de la distribution. Il a souligné qu'il n'avait reçu aucune plainte des investisseurs. Blue Horizon était le seul fonds dont Dynahedge et Pantazis avaient la gestion.

[11] Enfin, le procureur des intimés insiste pour que le Bureau souligne qu'il ne s'agit pas d'une affaire faisant suite à une plainte ni à un cas de fraude.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[12] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des deux intimés. Les activités de conseiller sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> « 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
>
> «conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »[3]

[13] L'Autorité demande également que le Bureau prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des mêmes intimés. Cet organisme soumet que les faits du présent dossier sont plutôt simples. Dynahedge est une personne morale constituée en 2005. L'actionnaire majoritaire est Nicholas Pantazis, intimé, et son siège social est au Québec.

[14] Les activités dont elle fait état sont la gestion des investissements. Or, l'Autorité soumet que la preuve qu'elle a présentée en cours d'audience a permis d'établir que les intimés en l'instance ont exercé des activités de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'ils géraient le portefeuille de valeurs mobilières de Blue Horizon (BVI) Fund Ltd.

[15] Les intimés auraient donc exercé des activités de conseiller, et ce, à partir de leur siège social à Montréal. À cet effet, l'Autorité a déposé en preuve un document d'entente de gestion discrétionnaire conclue entre Dynahedge et Blue Horizon afin que le premier gère les fonds créés par le second. Toute la documentation déposée par l'Autorité, a soumis son procureur, identifie clairement Dynahedge et Nicholas Pantazis comme gestionnaire des fonds mis sur pied par Blue Horizon.

---

3. Précitée, note 1.

[16] Le procureur de l'Autorité en conclut qu'il a prouvé que les intimés agissaient à titre de conseiller et qu'ils auraient donc dû être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Il rappelle que Nicholas Pantazis a déjà été inscrit auprès de l'Autorité ou de son organisme prédécesseur, la Commission des valeurs mobilières, depuis 1996.

[17] Il possède donc une connaissance primaire de cette nécessité et ne peut plaider l'ignorance quand au devoir d'inscription. Jurisprudence à l'appui, il ajoute que le fait qu'ils négociaient pour le bénéfice d'un fonds créé et situé à l'étranger ne crée pas une dispense au principe de l'inscription. Ils ne bénéficient pas de dispense à cet égard. Que les fonds soient étrangers et que certains investisseurs ne soient pas québécois ne créent par une exception au principe et ne les dispensent pas de s'inscrire.

[18] D'ailleurs une douzaine des investisseurs identifiés par la preuve au dossier sont québécois et ont investi des montants s'élevant entre 2 et 2.5 millions de dollars, dans le cadre d'investissements globaux auprès de Blue Horizon s'élevant pour leur part à un montant entre 3.5 et 4 millions de dollars. Mais, a soumis le procureur de la demanderesse, même en écartant les épargnants québécois de l'équation, les intimés qui exercent leurs activités de conseil à partir du Québec, auraient quand même dû être inscrits auprès de l'Autorité.

[19] En d'autres mots, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des investisseurs au Québec pour qu'il y ait exercice illégal d'activités de conseil, en l'absence d'une inscription adéquate à cet effet. À cet égard. il présente l'arrêt *Gregory* de la Cour suprême du Canada[4] ; dans cette affaire, la société Gregory avait un siège d'affaires à Montréal et était inscrite à titre de courtier auprès la Commission des valeurs mobilières du Québec.

[20] Elle assurait la promotion de compagnies minières opérant au Québec, publiait un bulletin hebdomadaire qui moussait la vente de leurs actions, offrait des conseils relatifs à d'autres compagnies minières et pétrolières et énumérait les cotes d'autres valeurs mobilières canadiennes[5]. Toutes ces activités émanaient de son siège social à Montréal mais les personnes avec lesquelles elle faisait des affaires et auxquelles elle envoyait son bulletin résidaient à l'extérieur du Québec.

[21] Lorsque son inscription fut radiée, cette société continua de mener ses activités et de publier son bulletin. Lorsqu'elle fut sanctionnée par la Commission, elle plaida que ses activités n'étaient pas assujetties à l'autorité de cet organisme mais la Cour suprême estima plutôt que la société Gregory lui était bel et bien assujettie :

> « The fact that the securities traded by appelant would be for the account of customers outside of the province or that its weekly bulletins would be mailed to clients outside of the province does not, as decided by the courts below, support the submission that appellant was not trading in securities or acting as investment counsel, within the meaning of the Act Respecting Securities.
>
> The paramount object of the Act is to ensure hat persons who, in the province carry on the business of trading in securities or acting as investment counsel, shall be honest, and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business. »[6]

[22] Le procureur de l'Autorité a cité la décision *MD Multimedia Inc.*[7] dans laquelle l'arrêt *Gregory* fut cité avec approbation. Il profita de ces causes pour soumettre la nécessité de l'inscription auprès de l'Autorité si les intimés agissent comme conseiller à partir du Québec, ce qui a été le cas et ce qui nécessite que soient prononcées les ordonnances demandées, à savoir une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, une interdiction d'agir à titre de courtier et une interdiction d'opération sur valeurs.

---

4. *Gregory and Company Inc.* c. *The Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.
5. *Ibid.*
6. *Id.*, 587-588.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Multimedia Inc.*, 2008 QCBDRVM 36.

[23] D'emblée, le procureur des intimés Investissements de Capital Dynahedge inc. et de Nicholas Pantazis ne nie pas que ses clients aient agi comme conseiller mais soumet en même temps qu'ils ne sont pas assujetti à l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8]. Il croit plutôt qu'ils sont les gestionnaires d'un fonds qui n'a rien à voir avec le Québec. Or la loi québécoise ne devrait pas avoir une telle portée extraterritoriale et ne s'appliquer qu'au Québec.

[24] Il rappelle que le fonds Blue Horizon a été créé aux Îles Vierges Britanniques et que c'est à ce dernier endroit qu'il fonctionne. Ce n'est pas un fonds québécois. Ses administrateurs sont également situés aux Îles Vierges, son compte de banque est à New York et le courtier est à Chicago. Il n'y a eu aucun placement au Québec, aucun compte de banque qui soit relié à ce fonds n'a été ouvert au Québec.

[25] Nicholas Pantazis fait son travail à partir de Montréal mais, en fait, il n'entretient pas de lien concret avec le Québec, tout se passant avec l'étranger. Le procureur des intimés rappelle que l'Internet n'existait pas lorsque l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a été adopté et encore moins lorsque l'arrêt *Gregory* fut prononcé.

[26] Il rappelle également que la société Dynahedge est enregistrée auprès de la National Futures Association (ci-après la « *NFA* ») qui la contrôle et qu'elle et Nicholas Pantazis négocient aux États-Unis. Si des problèmes y surgissaient, cet organisme pourrait intervenir. Il rappelle également que Dynahedge est autorisé à faire des transactions sur les contrats à terme et sur les options.

[27] Il invite le tribunal à faire les distinctions nécessaires entre les paramètres énoncés dans l'arrêt *Gregory* et les faits du présent dossier. Il estime que les faits énoncés dans la décision *Gregory*, où l'essentiel des gestes étaient posés à Montréal, justifiaient la décision que la Cour suprême avait alors prononcée.

[28] Il énumère ensuite les faits du présent dossier qui distinguent la situation des intimés par rapport à l'arrêt *Gregory* :

- le Fonds Blue Horizon est un fonds étranger ;
- l'administrateur de ce fonds est à l'étranger ;
- le compte de banque du fonds est à l'étranger ;
- le courtier est étranger ;
- Dynahedge et Nicholas Pantakis sont enregistrés aux États-Unis à titre de gestionnaire du fonds ;
- aucun fonds n'est investi au Québec ; et
- aucun titre n'est négocié au Québec.

[29] Il ajoute que tout se passe aux Îles Vierges où sont payés les impôts du fonds et que seul le gestionnaire réside au Québec. En conclusion, il demande le rejet de la demande de l'Autorité.

[30] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle au Bureau que contrairement à ce qu'a déclaré le procureur des intimés, il y a eu dans le présent dossier placement de titres au Québec, selon la définition qu'on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, le procureur des intimés a soumis que les investissements survenus dans le dossier seraient conformes à l'inscription que les intimés détiennent auprès d'autorités aux États-Unis.

[31] En fait, la documentation déposée en preuve indique que les intimés avaient obtenu du fonds un mandat d'agir de façon discrétionnaire en l'absence de restrictions quant à la nature des investissements ou de restrictions territoriales. Leur mandat serait total, avec toute la discrétion désirée. Il ajoute qu'il y a pu y avoir une évolution due à l'arrivée de l'Internet par rapport à l'énoncé de l'arrêt *Gregory* mais que la

---

8. Précitée, note 1, art. 148 :

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

loi vise toujours à protéger le public et qu'une interprétation libérale de ce texte fait qu'elle s'applique toujours et qu'elle octroie une protection plus vaste au public qui est adaptée aux réalités des nouvelles technologies.

[32] Il réfère à la décision du Bureau dans le dossier *De Leeuw*[9] pour une analyse de l'usage de l'Internet et des nouvelles technologies qui ne restreignent pas l'application des principes de la loi dont l'interprétation doit être large pour assurer la protection du public.

L'ANALYSE

[33] D'emblée, le Bureau constate que l'audience relative aux activités qui sont reprochées aux deux intimés n'a pas été générée par une plainte auprès de l'Autorité. D'ailleurs, tous les épargnants qui avaient investi dans le fonds Blue Horizon ont été dûment remboursés lorsque leurs titres sont venus à échéance.

[34] Les opérations qui sont reprochées aux intimés n'ont donc pas fait de victimes, n'entraînant pas de pertes d'argent pour des épargnants. De plus, le tribunal note que l'inscription de Nicholas Pantazis à titre de conseiller de plein exercice a été radiée par l'Autorité pour des raisons administratives liées à l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] La principale question du présent dossier est de savoir si les intimés Pantazis et Dynahedge devaient s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin d'exercer leurs activités de conseiller, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la même loi. Ces activités auraient été exercées pour le compte de la société Blue Horizon (BVI) Fund Ltd, une personne morale qui a été constituée selon les lois des Îles Vierges Britanniques le 21 juin 2005.

[36] Les intimés soumettent qu'ils n'avaient pas à s'inscrire auprès de l'Autorité pour la gestion des fonds d'une société située aux Îles Vierges. Pour appuyer leur position, les intimés soulignent que le fonds sous gestion est situé à l'étranger, le compte de banque de l'entreprise est à New York, le courtier à Chicago et qu'aucun compte de banque n'existe au Québec quant aux fonds. Le procureur des intimés précise qu'il s'agit d'un cas type d'affaires modernes, né des développements technologiques.

[37] L'Autorité prétend pour sa part que Nicholas Pantazis et Dynahedge, étant des résidents du Québec et exerçant leurs activités à partir du Québec, devaient de ce fait s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 148 de la Loi. De surcroît, le fonds situé aux Îles Vierges Britanniques dont la gestion était confiée à Pantazis et Dynahedge comptait des résidents québécois comme investisseurs.

[38] De plus, l'Autorité a insisté pour rappeler que contrairement à ce qu'affirment les intimés un placement a eu lieu au Québec auprès d'épargnants québécois, ce qui suffit selon cet organisme, à justifier que soient prononcées les ordonnances demandées. La définition de placement se retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> «placement»:
>
> 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;
>
> [..]
>
> 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[39] Le Bureau rappelle également la définition de conseiller en valeurs, telle qu'elle existait au moment de la commission des faits pertinents :

---

9. *Autorité des marchés financiers* c. *F.D. de Leeuw & Associés inc.* 2009 QCBDRVM 65.

> « conseiller en valeurs » : toute personne :
>
> 1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;
>
> 2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;
>
> 3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille; »[10]

[40] Le Bureau retient de la position adoptée par les intimés que tout se passant ailleurs que sur le territoire québécois, les lois québécoises sur les valeurs mobilières n'étaient pas applicables à leurs activités de conseiller en valeurs. Or, comme l'a rappelé le procureur de l'Autorité, au moins 13 investisseurs québécois ont fait l'acquisition de titres de Blue Horizon pour des montants variant entre 2 et 2.5 millions de dollars, sur un total de placements des titres du fonds qui s'élève à des montants variant entre 3.5 et 4 millions de dollars.

[41] Cela suffit en soi au tribunal pour justifier son intervention dans ce dossier. Ces épargnant sont en droit de s'attendre à ce que les mécanismes de protection de la loi soient activés afin d'assurer leur protection lorsqu'on s'adresse à eux pour investir. Puis, les intimés sont situés physiquement au Québec, à partir duquel ils rayonnent ensuite pour exercer leurs activités. Cela est suffisant pour donner à l'Autorité le pouvoir d'agir à leur égard pour surveiller leurs activités, comme l'a d'ailleurs déterminé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gregory*[11].

[42] Les intimés prétendent pour leur part que les principes de cet arrêt ne leur sont guère applicables. L'absence d'activités concrètes des intimés au Québec et surtout les progrès technologiques, dont l'Internet, font que grâce à un ordinateur, il est possible de faire des transactions un peu partout au monde sans que cela ne passe par le Québec. Alors, si celui qui fait la transaction se trouve au Québec, cela ne veut pas nécessairement dire que les lois québécoises sont applicables à ses transactions.

[43] Le Bureau estime plutôt que le principe de fond énoncé dans l'arrêt *Gregory* n'a pas pris une ride. Peu importe où se déroulent les activités que l'Autorité veut encadrer, cette dernière agira s'il existe au Québec un facteur de rattachement suffisant pour que soient mis en marche les mécanismes destinés à protéger le public investisseur, en assurant que ceux qui agissent comme leurs intermédiaires de marché « *shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business* »[12].

[44] Cette interprétation ne constitue pas un refus de la modernité. Le Bureau a précédemment reconnu l'usage de l'Internet comme un moyen de sollicitation légitime en valeurs mobilières; en même temps il a rappelé que cela ne change en rien les principes de base qui gouvernent le commerce des valeurs mobilières et assurent la protection du public[13]. Ce faisant, le tribunal ne faisait que reprendre ce qu'avait déjà déclaré la commission albertaine des valeurs mobilières dans la décision *World Stock Exchange*[14] :

> « […] these same principles apply to sollicitation by any method of communication, including the internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communications and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization

---

10. Précitée, note 1, art. 5 « placement ».
11. Précité, note 4.
12. *Id.*, 588.
13. *Autorité des marchés financiers* c. *F.D. de Leeuw & Associés inc.* précitée, note 10; voir aux pages 43 et suivants du texte.
14. *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS658.

> of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »[15]

[45] Le procureur des intimés a plaidé que ses clients étaient assujettis à la juridiction d'un organisme de réglementation, nommément la National Futures Association, qui contrôle leurs activités. Du fait de cet enregistrement, a-t-il conclu, les intimés peuvent négocier des contrats à terme, des options et d'autres produits dérivés. S'il survenait des problèmes, a-t-il ajouté, cet organisme pourrait intervenir.

[46] Mais, comme l'a rappelé le procureur de l'Autorité, les intimés Dynahedghe et Nicholas Pantazis ont conclu une entente de gestion discrétionnaire avec Blue Horizon, en vertu de laquelle Dynahedge peut effectuer des investissements de manière discrétionnaire. Il n'existe dans cette entente aucune restriction quant à la nature des investissements que les intimés peuvent effectuer ni restriction territoriale. Le mandat et la discrétion sont totaux.

[47] Le Bureau peut à bon droit s'interroger sur la portée du pouvoir que la NFA peut exercer sur les intimés lorsqu'ils négocient autre chose que des contrats à terme dans le cadre de leurs activités. Cette organisation est un organisme d'autoréglementation américain de l'industrie des contrats à terme. Ses interventions se limitent à cet aspect se déroulant sur le territoire américain alors que les intimés peuvent en théorie, exercer, du fait de l'entente discrétionnaire, des activités d'une portée infiniment plus vaste.

[48] Par conséquent, les circonstances de la présente cause, tous les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision, les termes de la loi et les principes développés par la jurisprudence citée, font que c'est à l'Autorité des marchés financiers d'exercer sa compétence sur les activités de conseil des intimés. C'est la raison pour laquelle le tribunal est prêt à accueillir une partie de la demande de cet organisme.

[49] Mais certains éléments du présent dossier font que le Bureau n'est pas prêt à prononcer toutes les conclusions demandées. D'abord, Nicholas Pantazis a dûment collaboré à l'enquête de l'Autorité. De plus, les intimés au présent dossier n'ont en aucun moment participé personnellement au placement des titres de Blue Horizon auprès des 13 investisseurs québécois qui ont été identifiés par l'Autorité.

[50] Aucune plainte n'a été logée auprès de l'Autorité à leur sujet. Les montants d'argent en jeu, quoiqu'assez importants, ont été correctement administrés. À leur date d'échéance, tous les titres de Blue Horizon ont été dûment remboursés aux divers investisseurs qui les avaient achetés. De plus, les intimés n'ont pas, à la connaissance du Bureau, d'historique de démêlés avec l'Autorité ou d'autres organismes réglementaires.

[51] L'inscription que détenait Nicholas Pantazis auprès de cette dernière a été radiée pour des motifs administratifs prévus à la loi. Comme nous le mentionnons plus haut dans notre analyse, le seul aspect qu'il a fallu traiter dans notre décision était de savoir si les intimés auraient du s'inscrire à titre de conseiller auprès de l'Autorité pour les activités qui leur ont été reprochées. La réponse du Bureau est positive.

[52] Mais les circonstances de la cause font que ce dernier entend limiter son intervention au problème de l'inscription que ces intimés auraient dû détenir. Les autres mesures demandées dépassent les besoins de la cause et le Bureau n'y accédera pas.

---

15. *Id.*, 29.

LA DÉCISION

[53] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces produites à son soutien, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité ainsi que du témoignage d'un des intimés et des pièces qui ont été déposées tout au long de l'audience du 24 août 2010. De même, le Bureau a entendu les représentations des procureurs qui ont été faites lors de l'audience et il a pris connaissance des dispositions législatives et de la jurisprudence citées.

[54] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16] et de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17], rend l'ordonnance suivante :

> **IL INTERDIT** à Investissements de capital Dynahedge inc. et à Nicholas Pantazis d'exercer l'activité de conseiller, telle que cette dernière est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] La présente ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

16. Précitée, note 1.
17. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-006

DÉCISION N° : 2010-006-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LUC DESPATIE
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse.

M^e^ François Cannon
(Cannon Avocats)
Procureur de Luc Despatie, intimé.

Date d'audience : 3 décembre 2010

DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 2 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Luc Despatie, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

[2] L'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 $ à l'encontre de Luc Despatie, pour avoir aidé Terrevan inc. à contrevenir à l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 16 mai 2002, et ce, entre le 17 octobre 2002 et janvier 2009. L'Autorité alléguait que postérieurement à cette interdiction, Terrevan a racheté ou tenté de racheter ses actions à 8 reprises.

[3] Après quelques remises d'audience, une audience s'est tenue le 3 décembre 2010, en la présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé. Ces derniers ont soumis au Bureau une suggestion commune visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 5 000 $.

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LA DEMANDE

La dénonciation

1. Le 19 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») recevait une plainte à l'effet que Terrevan inc., par l'entremise de son président M. Luc Despatie, avait racheté ou tenté de racheter ses actions émises malgré une interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre elle par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 16 mai 2002;

Les parties

2. Terrevan inc. (« Terrevan ») est une compagnie immatriculée sous la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale (CIDREQ) relatif à Terrevan;

3. Terrevan a comme principale activité la gestion de portefeuille;

4. Terrevan est émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1. (« la LVM ») depuis 1964, le tout tel qu'il appert d'un extrait du logiciel AS400 relatif à Terrevan (SEDAR 8968);

5. M. Luc Despatie (« Despatie ») agit à titre de président et est actionnaire majoritaire de Terrevan;

6. Il est initié de Terrevan, le tout tel qu'il appert d'un extrait du logiciel AS400 relatif à Despatie (SEDAR 3509);

Les faits

7. Le 16 mai 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« la CVMQ ») rendait une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Terrevan[3], le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;

8. Cette interdiction a été rendue contre Terrevan puisqu'elle ne s'était pas conformée aux articles 75 et 77 de la LVM et avait omis de déposer ses états financiers de même que son rapport annuel pour l'année se terminant le 30 novembre 2001;

9. Cette interdiction était en vigueur au moment des faits pertinents à la présente et l'est toujours en date des présentes ;

10. Les derniers documents déposés par Terrevan sur SEDAR datent du 28 avril 2003 et consistent en un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec ainsi qu'en des états financiers annuels vérifiés, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits documents joints en liasse;

11. Depuis le 28 avril 2003, Terrevan ne s'est conformée à aucune des obligations de la LVM;

---

3 *Terrevan Inc.*, 2002-05-24, Vol. XXXIII, n ° 20, BCVMQ.

12. Postérieurement au 16 mai 2002, et malgré l'interdiction d'opération rendue à cette date, Terrevan a racheté ou a tenté de racheter ses actions à 8 reprises, le tout tel qu'il appert d'une lettre reçue de Spiegel Sohmer et datée du 6 mai 2009;

13. Les rachats ou les tentatives de rachat se résument ainsi :

    - Le 17 octobre 2002, rachat des 100 actions détenues par M. Jacques St-Pierre;
    - Le 11 avril 2003, rachat des 8 308 actions détenues par M. René Champoux;
    - Le 11 avril 2003, rachat des 300 actions détenues par Mme Anita Loranger;
    - Entre avril 2003 et juillet 2004, rachat des 100 actions détenues par M. Yvon Legris;
    - Le 14 juillet 2004, rachat des 1 500 actions détenues par Succession Michel Lacombe;
    - Le 13 décembre 2005, rachat des 100 actions de Succession Maurice A. Paradis;
    - En 2006 et 2007, rachat de 2 600 actions détenues par Despatie et
    - En 2008, tentative de racheter les 500 actions détenues par M. Jacques Deschênes ;

14. Les actions dont il est fait état ci-dessus ont été rachetées au prix unitaire de 1 $ à l'exception de celles détenues par M. René Champoux et par Mme Anita Loranger qui ont été rachetées au prix unitaire de 2,61 $;

15. Suite à ces divers rachats, les actionnaires « résiduaires » de Terrevan sont désormais :

    - Luc Despatie, détenant 45 015 actions;
    - Dorothy McCann, la conjointe de Luc Despatie, détenant 735 actions; et
    - Jacques Deschênes, détenant 500 actions;

16. Au moment où ont été effectués les rachats d'actions, Terrevan était en défaut vis-à-vis les obligations réglementaires que lui imposait la LVM;

17. De plus, aucune demande de « levée » de l'interdiction prononcée le 16 mai 2002 n'a été présentée par Terrevan depuis le prononcé de l'interdiction;

Le droit

18. Quant aux rachats effectués avant le 14 septembre 2005, et puisqu'elle était en défaut relativement aux obligations réglementaires que lui imposait la LVM, Terrevan ne pouvait prétendre avoir droit aux dispenses prévues aux articles 41 et suivants de la LVM, notamment celles prévues aux articles 47 et 54 de la Loi;

19. Relativement aux rachats effectués postérieurement au 14 septembre 2005, l'article 2.15 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, c. V-1.1, r.0.1.001 aurait pu trouver application ;

20. Toutefois, cet article 2.15 ne prévoit qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs et de l'obligation de détenir un prospectus visé par la CVMQ ou l'AMF;

21. Aucune de ces dispenses, qu'elles soient prévues à la LVM avant le 14 septembre 2005 ou au Règlement 45-106 après cette date, ne dispensent une personne ou une société de respecter une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de la LVM;

22. Comme le mentionnait la Cour supérieure en 1987 à l'occasion de *Commission des valeurs mobilières du Québec* c. *François Mitchell et Stéphane Chevrier* :

> *« De toute évidence, l'ordonnance du 6 septembre 1985 porte sur le premier paragraphe de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, et non sur le second. […]*
>
> *Par voie de conséquence, même si l'emprunt effectué par Monsieur Mitchell est une opération isolée, comme le conclut le Tribunal un peu plus bas, l'activité accomplie par Stéphane Chevrier lui est interdite par l'ordonnance du 6 septembre 1985 du directeur des affaires juridiques qui porte sur « le placement de valeurs ». […] »*

23. Il en est de même en ce qui concerne la dispense prévue au premier paragraphe de l'article 147.21 de la LVM à l'effet que l'émetteur qui compte acquérir des titres émis par lui est dispensé de l'application du Titre IV de la LVM lorsque :

> *« 1° les titres sont acquis conformément aux conditions prévues par écrit lors de l'émission ou établies par la suite conformément à la loi constitutive […] »*

24. Quand bien même il s'agirait d'opérations de rachats dispensés en vertu de l'article 147.21 de la LVM, elles ne sont dispensées que de l'application du Titre IV et non pas de l'application de la LVM dans son ensemble ;

25. L'interdiction d'opération sur valeurs rendue contre Terrevan en 2002 empêchait donc de tels rachats ;

[5] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

26. L'interdiction d'opération sur valeurs est l'un des plus importants outils dont disposait la Demanderesse, et dont dispose aujourd'hui le Bureau de décision et de révision (« le *Bureau* »), dans la réglementation d'un marché de valeurs;

27. De telles interdictions assurent le maintien de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers, l'intégrité de ces mêmes marchés financiers et en accroissent l'efficacité ;

28. Ce faisant, ces ordonnances, à la fois protectrices et préventives, deviennent des obligations implicites de la LVM et doivent être scrupuleusement respectées;

29. L'ordonnance 2002-MC-1493 interdisait à Terrevan toute opération sur valeurs et non pas le seul placement de ses titres auprès de membres du public;

30. Tel que l'a déjà affirmé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

> *« […] what is usually regarded as most freely marketable property, securities, is transformed into unmarketable property transferable only through an exemption order from the Commission. »*

31. Ce faisant, il lui était expressément interdit de procéder au rachat de ses propres actions auprès de ses actionnaires puisqu'il s'agissait d'opérations sur valeurs ;

32. Par conséquent, même si une dispense avait été applicable à chacune de ces opérations de rachat et que toutes les formalités avaient été respectées, Terrevan aurait tout de même contrevenu à la décision 2002-MC-1493 à huit reprises au cours des années 2002 à 2008 ;

33. Le second alinéa de l'article 273.1 de la LVM permet au Bureau d'imposer, à l'administrateur, au dirigeant ou à l'initié d'un émetteur assujetti, une pénalité administrative pouvant aller jusqu'à 2 000 000 $ pour tout manquement à la loi que cette personne a aidé à commettre et qui est porté à la connaissance du Bureau.

34. L'article 273.1 de la LVM se lit ainsi :

> *« Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.*
>
> *Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.*
>
> *Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $. »*

35. Au moment des faits pertinents, Terrevan était émetteur assujetti en vertu de l'article 68 de la LVM;

36. Luc Despatie en était initié;

37. De plus, agissant à titre de président et d'actionnaire majoritaire de Terrevan, Luc Despatie en était l'âme dirigeante;

38. C'est à son initiative que Terrevan à commencé à racheter ses actions suite à la cessation de ses activités commerciales;

39. Luc Despatie est l'unique et seul bénéficiaire de ces rachats;

40. Il a donc, par acte, directement aidé Terrevan à contrevenir à l'interdiction d'opération rendue à son encontre le 16 mai 2002;

41. De plus, c'est également en omettant de s'assurer que les opérations de rachat de Terrevan ne contrevenaient pas à l'interdiction du 16 mai 2002 qu'il a aidé celle-ci à y contrevenir;

42. Son implication, dans ces différentes opérations de rachat, est aussi claire que directe;

Établissement de la pénalité administrative demandée

43. Sans nier que le Bureau possède l'entière discrétion afin d'établir le montant de la pénalité administrative qu'il juge appropriée dans les circonstances, nous nous permettons tout de même de faire les quelques remarques suivantes relativement au montant de la pénalité administrative :

44. En premier lieu, plusieurs facteurs d'ordre plus général, déjà jugés pertinents par le Bureau dans l'établissement d'une pénalité administrative, se retrouvent au présent dossier à savoir :

    - L'importance du maintien de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers ;
    - La protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;
    - La gravité objective du geste posé ;
    - La durée des manquements ;
    - Le besoin actuel de dissuader de tels comportements ;
    - La coopération de l'assujetti.

45. Nous vous soumettons respectueusement que compte tenu de la nature des manquements reprochés, les facteurs spécifiques suivants devraient également être pris en considération :

- Le rôle préventif et protecteur des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ;
- L'importance du respect de ces ordonnances d'interdiction d'opérations pour le sain fonctionnement des marchés financiers ;
- Le rôle de premier plan joué par Luc Despatie dans les rachats d'actions ;
- La fait qu'un émetteur assujetti et un initié d'expérience (Terrevan était émetteur assujetti depuis les années 1960) ne se sont pas rendus compte qu'il s'agissait d'un manquement à la réglementation ;
- La gravité subjective des manquements que Luc Despatie a aidé Terrevan à commettre compte tenu du fait qu'il en est l'ultime et unique bénéficiaire et
- L'importance des profits dont les actionnaires ont été frustrés de par les gestes de Terrevan et Luc Despatie.

46. Considérant que Terrevan inc. a contrevenu à 8 reprises à la décision 2002-MC-1493;

47. Considérant qu'il s'agissait de la huitième interdiction d'opération sur valeurs rendue par la CVMQ à l'encontre de Terrevan;

48. Considérant que le prix de rachat des actions a été fixé arbitrairement à 1 $ ou à 2,61 $ sans tenir compte de la valeur réelle de ces mêmes actions;

49. Considérant qu'une fois les rachats effectués, Luc Despatie (et sa conjointe) seraient les seuls bénéficiaires de ce bénéfice illégitime;

50. La Demanderesse est d'avis qu'une pénalité administrative représentant le montant du bénéfice illégitime dont profitera Luc Despatie serait juste et approprié dans les circonstances.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 décembre 2010, le procureur de l'intimé a déposé une admission des faits de la demande de l'Autorité rédigée ainsi :

ADMISSIONS DE L'INTIMÉ

CONCERNANT LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VERTU DES ARTICLES 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., Chapitre A-33.2 ET 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., Chapitre V-1.1, L'INTIMÉ FAIT LES ADMISSIONS SUIVANTES :

1. Les paragraphes 2 à 10 inclusivement, 12 à 17 inclusivement et 35 à 38 inclusivement de la demande de la Demanderesse sont admis tels que rédigés;
2. Les pièces D-1, D-2, D-3, D-4, D-5 et D-6 produites au soutien de la demande de la Demanderesse, de même que leur contenu, sont admis.

Fait à Montréal (Québec), le 3 décembre 2010

(S) François Cannon
Francois Cannon, avocat
Procureur de l'intimé

[7] Le procureur de l'intimé a donc expliqué au tribunal pour quelles raisons certains paragraphes ne font pas l'objet d'une admission :

- Le paragraphe 11 n'est pas admis puisque trop large;

- Les paragraphes 18 à 34 ne sont pas admis puisqu'il s'agit d'arguments de droit;
- Le paragraphe 39 n'est pas admis puisque la société Terrevan a acheté de gré à gré les actions ordinaires des détenteurs qui ont reçu une contrepartie monétaire;
- Les paragraphes 40 et 41 ne sont pas admis en raison du mot « aidé » qui a une connotation négative;
- Le paragraphe 42 n'est pas admis puisqu'il s'agit d'un argument de droit.

[8] Finalement, le procureur de l'intimé a mentionné que Luc Despatie est un homme âgé qui a de graves problèmes de santé et qui est en fin de vie. De plus, la société Terrevan n'a plus d'activités. Le dernier actif de la société a été liquidé en 2002.

[9] Le procureur a indiqué que Luc Despatie a reconnu qu'il a contrevenu à la loi par ses agissements, faisant en sorte que Terrevan n`a pas respecté l'ordonnance d'interdiction prononcée contre elle. Par conséquent, le procureur de l'intimé est en accord avec l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 5 000 $, selon la suggestion commune faite par les parties.

[10] Ainsi, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité était en accord avec l'imposition d'une pénalité d'un montant de 5 000 $ à l'encontre de Luc Despatie, vu les circonstances. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public d'accepter cette suggestion commune.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, vu les représentations des procureurs à l'audience du 3 décembre 2010 et considérant l'admission des faits de l'intimé et la suggestion commune présentée par les parties, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre ces dernières et accepte leur suggestion commune en imposant une pénalité administrative d'un montant de 5 000 $.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5] prononce la décision suivante :

> **IL IMPOSE** à Luc Despatie, intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de 5 000 $, payable dans les 15 jours ouvrables suivant la présente décision;
>
> **IL AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

4 Précitée, note 1.
5 Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-007

DÉCISION N° : 2010-007-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GESTION DE PLACEMENTS HÉLÈNE DION INC.
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e^ David Gray
(McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Gestion de placements Hélène Dion, intimée

Date d'audience : 23 juin 2010

DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 2 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion de placements Hélène Dion inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu

de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 6 500 $ pour le défaut de l'intimée d'avoir maintenu en tout temps le fonds de roulement minimum requis et de ne pas avoir avisé l'Autorité de ce fait.

[3] Après quelques remises, l'audience a eu lieu le 23 juin 2010 en la présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Ces derniers ont soumis au Bureau une transaction et quittance visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 6 500 $.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);

2. L'intimé est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 22 octobre 2007 par la décision numéro 2007-SENT-0392;

3. Madame Hélène Dion est l'unique actionnaire de l'intimé;

LES FAITS

4. Du 27 au 30 juillet 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimé;

5. Cette inspection a porté notamment sur le fonds de roulement de l'intimé en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

Déficit du fonds de roulement

6. Suite à une analyse des documents obtenus de l'intimé lors de l'inspection, l'Autorité a constaté que l'intimé présentait un déficit du fonds de roulement au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009 et ce, en contravention à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

7. L'article 209 du RVM stipule que :

> *« **209.** Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 $ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213. »*

8. L'intimé devait détenir, en tout temps pertinent aux présentes, un fonds de roulement minimal de 55 000 $;

9. Or, l'inspection des assises financières effectuée par l'Autorité auprès de l'intimé a révélé que les calculs de son fonds de roulement pour les mois de novembre 2008 et février 2009 étaient inexacts;

10. L'inspection des assises financières effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que le fonds de roulement de cette dernière était déficitaire de 420 943 $ au 30 novembre 2008 et de 516 553 $ au 28 février 2009;

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

11. Ce déficit du fonds de roulement de l'intimé au 30 novembre 2008 et au 28 février 2009 découle de l'omission par l'intimé d'inclure au calcul de son passif à court terme, dans le calcul mensuel de son fonds de roulement, les montants représentant les avances versées par l'unique actionnaire;

12. Entre le 1er janvier 2008 et le 28 février 2009, l'unique actionnaire a avancé à l'intimé le montant total de 524 129 $ en de multiples versements;

13. Ces avances n'ayant pas été autorisées par l'Autorité et n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers, elles doivent être comptabilisées dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme de l'intimé;

14. Ce n'est que le 26 mars 2009 que l'Autorité a reçu de l'intimé un premier formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » daté du 20 mars 2009 pour un montant de 513 536,02 $ se rapportant aux avances effectuées par l'actionnaire unique de l'intimé entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008;

15. Toutefois, ce n'est que le 31 juillet 2009 que l'intimé a régularisé son déficit de fonds de roulement en transmettant un second formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » pour un montant de 225 000 $;

16. L'intimé a contrevenu à l'article 209 du RVM en possédant un fonds de roulement déficitaire au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009;

17. Dans des décisions récentes comportant des faits similaires, le calcul de l'amende a été fait sur les bases suivantes :

    - Fonds de roulement requis pour la société X 10 % = amende;

18. Dans le présent cas, puisque le fonds de roulement requis pour l'intimé était de 55 000 $, une amende de 5 500 $ représente une pénalité juste et adéquate, soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du RVM;

Avis devant être transmis à l'Autorité

19. L'article 211 du RVM stipule que :

> *« **211.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »*

20. Le fonds de roulement de l'intimé était déficitaire au mois de novembre 2008 et au mois de février 2009;

21. Cependant, ce n'est qu'en juillet 2009 que l'Autorité a été informée du fait que l'intimé ne possédait plus le fonds de roulement requis en novembre 2008 et en février 2009 lors d'une l'inspection chez l'intimé par le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse;

22. De plus, l'article 224 par. 7° du RVM prévoit qu'un conseiller en valeurs de plein exercice, doit tenir dans ses livres et registres :

> *« **224.** […]*
>
> *7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement ».*

23. Puisque l'intimé devait calculer le fonds de roulement mensuellement, il aurait dû être en mesure d'aviser sans délai l'Autorité dès qu'il ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis au cours des mois de novembre 2008 et de février 2009;

24. L'Autorité estime qu'une amende de 500 $ par infraction constitue une amende juste et raisonnable puisque l'intimé a omis d'aviser la demanderesse de son déficit du fonds de roulement pour les mois de novembre 2008 et de février 2009 et ce, en contravention à l'article 211 du RVM;

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 23 juin 2010, les procureurs ont déposé une transaction et quittance par lesquelles l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant total de 6 500 $.

[6] Le Bureau reproduit les termes de la transaction et quittance :

TRANSACTION ET QUITTANCE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 22 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé, du 27 au 30 juillet 2009, à une inspection chez l'intimé, inspection portant notamment sur les assises financières de l'intimé;

ATTENDU QUE cette inspection chez l'intimé a révélé que l'intimé présentait un déficit technique et ponctuel de son fonds de roulement au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009, et ce, en contravention aux articles 209 et 211 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du RVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé, le 1er mars 2010, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;

2. L'intimé admet les faits allégués à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR;

3. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à:

i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille cinq cent dollars (5 500 $) représentant dix pour cent (10 %) du fonds de roulement de cinquante-cinq mille dollars (55 000 $) requis pour l'intimé et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 $) par infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de novembre 2008 et de février 2009, pour un total de mille dollars (1 000 $);

4. L'intimé a déjà transmis à l'Autorité les sommes requises afin de procéder au paiement des pénalités administratives réclamées par l'Autorité au présent dossier du BDR;

5. L'Autorité reconnaît avoir reçu les sommes réclamées à l'intimé et transmises par cette dernière, l'Autorité accordant à l'intimé, dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, une quittance totale à l'égard des sommes réclamées par les allégations de sa *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 ainsi qu'une quittance totale relativement au non-respect décrit aux sous paragraphes i. et ii. du paragraphe 3 des présentes;

6. L'intimé reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;

7. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et signe en conséquence;

8. L'intimé consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;

9. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès l'approbation par le BDR, le cas échéant;

10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

11. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'intimé autre que le non-respect décrit aux sous paragraphes i. et ii. du paragraphe 3 des présentes.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

Montréal, le *22 juin* 2010

(S) Hélène Dion
Gestion de placements Hélène Dion inc.
par Hélène Dion

Montréal, le *23 juin* 2010

(S) Girard et al.
GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
(M^e^ Sébastien Simard)

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations des procureurs à l'audience du 23 juin 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative demandée et vu la transaction conclue entre les parties, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction et quittance conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Gestion de placements Hélène Dion inc. une pénalité administrative de cinq mille cinq cent dollars (5 500 $) pour avoir omis de respecter l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

IMPOSE à Gestion de placements Hélène Dion inc. une pénalité administrative de mille dollars (1 000 $), pour avoir omis de respecter l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de novembre 2008 et de février 2009;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-008

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

Partie requérante

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e^ étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil
et
MARIE-CHRISTINE LEBRUN, technicienne juridique et personne qui sera désignée pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, exerçant sa profession au 46, boul. Brien, à Repentigny, Québec, J6A 4S2
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M[e] Claude Savoie
(Savoie & Savoie)
Procureur de la Banque Toronto-Dominion

M[e] Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2011

DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée[3].

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011[4].

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011[5] relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 23 septembre 2011, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage[6]. Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 11.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 45.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 76.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

[6] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage[7] à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[7] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille[8].

LA DEMANDE DE LEVÉE

[8] Le 22 novembre 2011, la Banque Toronto-Dominion (« *Banque* ») a déposé une demande de levée partielle de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[9] et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[10]. Une audience relative à cette demande a eu lieu le 19 décembre 2011.

[9] Le 25 février 2005, la Banque a consenti en faveur d'Alain Péloquin un prêt dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant un immeuble de Varennes. L'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 4 février 2011 vise notamment cet immeuble. Cette ordonnance ainsi que le contrat de prêt et l'hypothèque immobilière (« *prêt hypothécaire* ») ont été publiés au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères.

[10] Alain Péloquin serait en défaut aux termes du prêt hypothécaire, car il n'aurait pas effectué les versements mensuels en faveur de la Banque depuis le mois de mai 2011 et il n'aurait pas renouvelé le prêt hypothécaire qui serait échu depuis le 1er mars 2011.

[11] Considérant ces défauts, la Banque a signifié et publié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, soit la vente sous contrôle de justice. Alain Péloquin n'aurait pas remédié aux défauts mentionnés dans le préavis d'exercice et le délai de 60 jours depuis la publication de ce préavis pour procéder au délaissement de l'immeuble est expiré.

[12] La Banque a déposé le 22 septembre 2011, à la Cour supérieure, une requête en délaissement forcé afin d'être autorisée à procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble. Cette requête a été présentée le 15 novembre 2011 et la juge a reconnu que l'immeuble faisait l'objet de l'ordonnance de blocage et qu'une levée partielle de blocage devait être ordonnée par le Bureau pour permettre à la Banque d'exercer son recours hypothécaire. La juge a remis *sine die* la requête en délaissement pour permettre l'audition de la demande de levée partielle de blocage au préalable.

[13] La Banque demande donc au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011, afin de soustraire de celle-ci l'immeuble de Varennes et lui permettre de présenter sa requête en délaissement forcé à la Cour supérieure. La Banque demande cette levée conditionnellement à ce que la requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure, car dans l'éventualité où cette requête ne le serait pas, il sera nécessaire que le *statu quo* soit maintenu et que l'immeuble demeure assujetti à l'ordonnance de blocage.

[14] De plus, si la requête en délaissement forcé était accueillie et qu'il y avait un reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, la Banque accepterait qu'il soit versé dans le compte bancaire d'Alain Péloquin ouvert auprès de la Banque de Montréal et qui est assujetti à l'ordonnance de blocage.

---

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

9 Précitée, note 1.

10 Précitée, note 2.

[15] Selon le procureur de la Banque, Alain Péloquin ne toucherait donc pas au reliquat du produit de la vente, qui serait assujetti à l'ordonnance de blocage. Il a allégué que si le Bureau accordait la demande de levée, les droits de la Banque seraient reconnus et ceux des investisseurs seraient adéquatement protégés.

[16] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle consentait à la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage présentée par la Banque et que cette demande, selon les conditions et conclusions qui y sont prévues, est dans l'intérêt public et protège adéquatement les droits des investisseurs.

[17] Elle a précisé qu'il est important, si la levée était accordée par le Bureau, qu'elle soit conditionnelle à ce que la Cour supérieure accueille la requête en délaissement forcé et de s'assurer que le reliquat du produit de la vente, le cas échéant, soit protégé en le déposant dans le compte bancaire qui est assujetti à l'ordonnance de blocage. Finalement, elle a demandé que la radiation au Bureau de la publicité des droits se fasse uniquement lorsque la vente interviendra.

[18] Il est à noter que les intimés n'étaient pas présents ou représentés à l'audience.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau a pris connaissance de la demande de la requérante, du contenu des pièces déposées et a entendu les représentations des procureurs des parties présentes à l'audience. Considérant la non-contestation de la demande de levée partielle de blocage présentée par la Banque et puisque l'Autorité estime que cette demande, selon les conclusions formulées, est dans l'intérêt public et protège adéquatement les droits des investisseurs le Bureau accorde la demande.

[20] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[11] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12] lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011 de la manière suivante :

> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011, afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :
>
> > « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUARANTE-HUIT de la subdivision du lot originaire numéro SOIXANTE-QUINZE (75-48) au cadastre de la Paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères.
> >
> > Avec bâtisse y érigée portant le numéro 153, rue Michel-Du Gué, à Varennes, Québec, J3X 1H7» (« *Immeuble de Varennes* »).
>
> et ce, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble* sous *contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion à l'encontre d'Alain Péloquin dans le dossier portant le numéro de Cour 500-17-067932-114.
>
> **ORDONNE** à la Mise en cause, Marie-Christine Lebrun, à titre de personne qui sera désignée pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes, ou à toute autre personne qui sera désignée à ce titre, de verser, dans les 10 jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'Immeuble de Varennes, le cas échéant (« *Reliquat* »), dans le compte bancaire ouvert au nom d'Alain Péloquin auprès de la Banque de Montréal, succursale #0215, située au

11 Précitée, note 2.

12 Précitée, note 1.

2959, rue King Ouest, à Sherbrooke, Québec (« *Banque de Montréal* »), portant le numéro 3900-287 et faisant l'objet de l'ordonnance de blocage (« *Compte bancaire* »).

ORDONNE à la Banque de Montréal de procéder au dépôt du Reliquat dès réception de celui-ci dans le Compte bancaire et d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers (M^{e} Marie A. Pettigrew, à l'adresse courriel : marie.pettigrew@lautorite.qc.ca) de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci.

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 23 février 2011 portant le numéro 17 926 649 à l'encontre de l'Immeuble de Varennes et ce, sur présentation obligatoire par la Banque Toronto-Dominion de deux documents, soit la présente ordonnance et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes à intervenir.

ORDONNE à la Banque Toronto-Dominion de ne pas déposer la présente ordonnance auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères tant que la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes n'aura pas été complétée, le cas échéant.

ORDONNE à la Banque Toronto-Dominion de ne pas déposer la présente ordonnance auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes n'était pas complétée, et ce, afin que l'ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'Immeuble de Varennes.

[21] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^{e} Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-023

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

JOSEPH JEKKEL
Partie requérante/intimée
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée/demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chap. A-33.2]

M^e^ Luc Mannella
(Mannella et Associés, s.e.n.c.)
Procureur de Joseph Jekkel

M^e^ Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 décembre 2011

DÉCISION

---

[1] Dans le cadre du dossier Gestion de Capital Triglobal inc. (« Triglobal »), le requérant-intimé Joseph Jekkel a été interdit le 21 décembre 2007[1] par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'effectuer des opérations sur valeurs, y compris l'activité de courtier, et interdit d'exercer l'activité de conseiller, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], suivant une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc*, 2007 QCBDRVM 59.
2 L.R.Q., c. V-1.1.

[2] Une ordonnance de blocage a également été prononcée à cette même date à l'égard de Joseph Jekkel et des autres intimés dans le dossier Triglobal, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Le 5 mai 2010[3] suivant la demande d'être entendu de Joseph Jekkel, le Bureau a maintenu les ordonnances initiales d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de blocage à l'égard de ce dernier.

[4] L'ordonnance de blocage dans le dossier Triglobal a été prolongée à plusieurs reprises, mais le 21 octobre 2011[4], le Bureau a rejeté la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de Joseph Jekkel.

[5] Cependant, les autres ordonnances demeurent en vigueur à l'égard de ce dernier. Le requérant a donc saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour lui permettre d'effectuer des opérations sur les titres et valeurs mobilières dont il est propriétaire.

[6] Une audience s'est tenue le 21 décembre 2011 afin d'entendre la requête de Joseph Jekkel.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 décembre 2011, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de Joseph Jekkel. Le procureur de Joseph Jekkel a précisé que sa requête visait à permettre à son client d'effectuer des opérations sur valeurs à des fins personnelles.

[8] Le procureur du requérant-intimé a mentionné que son client n'avait pas l'intention de pratiquer de nouveau dans le domaine et qu'il ne demandait la levée de l'interdiction que pour lui permettre d'effectuer des opérations à des fins personnelles et non pour des tiers.

[9] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal que l'Autorité ne donnait pas son consentement à la requête et qu'elle prenait acte de la décision du Bureau de ne pas avoir renouvelé le blocage à l'égard de monsieur Jekkel. Le procureur de l'Autorité n'a pas fait davantage de représentations sur la requête de monsieur Jekkel.

LA DÉCISION

[10] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de Joseph Jekkel, tel qu'entendu au cours de l'audience du 21 décembre 2011. Le Bureau estime qu'il y a lieu de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs afin de permettre à monsieur Jekkel d'effectuer des opérations à des fins strictement personnelles.

[11] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5] et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prononce la décision suivante :

> **LÈVE** partiellement à l'égard de Joseph Jekkel l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 21 décembre 2007 afin de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeurs à des fins strictement personnelles.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc*, 2010 QCBDR 32.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc*, 2011 QCBDR 85.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-026

DÉCISION N° : 2009-026-001

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

DENIS BÉLISLE
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Denis Bélisle

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION

OPINION DE M^e^ CLAUDE ST PIERRE

[1] Le 1^er^ octobre 2009, le demandeur Denis Bélisle a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Denis Bélisle est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 350 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et du *Règlement sur les valeurs mobilières*[2] et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 $. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Denis Bélisle[3] en lui imposant une sanction de 5 000 $ pour 100 $ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 $.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-027 à 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] En défense, Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés[6] (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Denis Belisle*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019806-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

6 Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie

puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés[7] :

> « Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :
>
> - Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
> - Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
> - Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
> - Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »[8]

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle

---

7 *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

8 *Id.*, 9-10, par. 27.

Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif, à savoir le demandeur, qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont ''tombées entre deux chaises''.

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*[9], qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau[10], la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'Autorité ''peut'' imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[12] prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

---

9 *R.* c. *Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

11 Précitée, note 1.

12 Précité, note 2.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 $; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*[13], tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

> « Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »[14]

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

> « Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »[15]

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

> « Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »[16]

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt avoir mis en place un système qui avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

---

13 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

14 *Id.*, 10, par. 27.

15 *Id.*, 12, par.36.

16 *Id.*, 12, par. 38.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire une secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex, à savoir le demandeur, a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 $ par déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs dans les autres dossiers se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

> « *Loi sur les valeurs mobilières*
>
> 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
>
> «administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;
>
> 89. Est un initié:
>
> 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
>
> 90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.
>
> 96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet

émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières[17]

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement[18].

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnait qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard[19]. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*[20] qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car il a mis sur pied un système par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

---

17 Précité, note 2.

18 Cet article est maintenant abrogé.

19 Voir *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

20 Précitée, note 13.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Il se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. Quant aux quatre autres administrateurs, la preuve ne révèle pas la moindre intervention de leur part. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Le secrétaire corporatif dit avoir mis sur pied un système qui assure que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;

- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;

- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et

- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable[21].

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les quatre autres administrateurs. Ils se sont fiés aux services de Denis Tremblay et ont pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, leur agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de ''circonstance particulière'' pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence[22], qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine[23].

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants a appelé Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Les autres ne l'ont pas fait. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et

21 Voir par exemple, *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

22 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13.

23 *Id.*, par. 28 à 30.

que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^{e} ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*[24]. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

> « [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. […]
>
> [64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[24] Voir la position du vice-président : *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[…]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 $. C'est un montant élevé. […]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité ''*peut*'' imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*[25] pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

> « Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea,* (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus,* ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. […]
>
> À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea,* compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.
>
> Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.
>
> Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:
>
> 1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea,* qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
>
> [Page 1326]
>
> 2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea;* l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables

25 *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

> pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey.*
>
> 3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.
>
> Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea,* l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*[26] nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*[27], la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

> « 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les

---

26 *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

27 *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

> procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature règlementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficience des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[28] :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :
>
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos*

---

28 *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

Ltée c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*[29], a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

> « 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :
>
> > **127.** (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]
>
> 40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :
>
> > (2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.
>
> 41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.
>
> 42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité

---

29 *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses[30]. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun[31]. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs[32]. Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières[33] ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*[34], avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « *to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the*

---

30 Précitée, note 19, par. 104.

31 *Id*., par. 105.

32 *Id*., par. 106.

33 À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

34 *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission),* [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

securities industry »[35]. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

> « In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.
>
> […] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »[36]

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*[37], la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

> « (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding
>
> • If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in R. v. Sault Ste. Marie (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
>
> • Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
>
> • Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

---

35 *Ibid.*

36 *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

37 *CTC Crown Technologies Corp. (Re),* 1998 LNABASC 567.

> • Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »[38]

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*[39], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

> « **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital*, *supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)
>
> **67** Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.
>
> **68** In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.
>
> **69** Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.
>
> **70** If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally

38 *Id.*, Par. c)(i).

39 *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

> face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.
>
> **71** In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti[40].

[110] Dans l'affaire *Skimming*[41], après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.
>
> We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He

---

40 Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

41 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

> said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[42] [Nos soulignements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents[43] dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »[44].

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfiled Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »[45]. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

> « **12** Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :
>
> [...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »[46]

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante

---

42 *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

43 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

44 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 8.

45 *Id.*, par. 16 et 17.

46 *Id.*, par. 12.

pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié[47]. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attitré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »[48]. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »[49].

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et

---

47 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

48 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

49 *Id.*, par. 12.

dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation. Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque le secrétaire corporatif a appris que le régime d'options avait été autorisé, il aurait été prudent de s'informer si les déclarations d'initié avaient été déposées en conséquence.

[128] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options a semé la confusion.

[129] Le demandeur invoque avoir mis en place un système de déclaration qui avait toujours fonctionné par le passé. À titre de secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions, il s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[130] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[131] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des mandats confiés à des tiers pour remplir leurs propres obligations.

[132] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay.

[133] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[134] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[135] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») a rejeté ces deux arguments[50].

[136] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les

[50] *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[51]

[137] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[138] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[139] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[140] La sanction pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 $. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 $ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[141] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[142] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Denis Bélisle et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les*

---

[51] *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

valeurs mobilières[52] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[53], rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Denis Bélisle; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019806-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 $[54], en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude StPierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-027

DÉCISION N° : 2009-027-001

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

ROBERT BOUVIER
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Robert Bouvier

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION

OPINION DE M^e^ CLAUDE ST PIERRE

[1] Le 1^er^ octobre 2009, le demandeur Robert Bouvier a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Rober Bouvier est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 300 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et du *Règlement sur les valeurs mobilières*[2] et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 $. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Robert Bouvier[3] en lui imposant une sanction de 5 000 $ pour 100 $ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 $.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 et 2009-028 à 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Robert Bouvier*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019807-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés[6] (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir le demandeur Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a

---

[6] Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

toujours fait affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés[7] :

> « Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :
>
> - Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
> - Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
> - Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
> - Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »[8]

---

7 *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

8 *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont ''tombées entre deux chaises''.

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*[9], qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau[10], la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

---

9 *R.* c. *Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'Autorité ''peut'' imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[12] prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 $; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*[13], tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

> « Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »[14]

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

> « Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »[15]

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

> « Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »[16]

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

---

11 Précitée, note 1.

12 Précité, note 2.

13 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

14 *Id.*, 10, par. 27.

15 *Id.*, 12, par.36.

16 *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt avoir mis en place un système qui avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire une secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par les administrateurs, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 $ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs dans les autres dossiers se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières[17]

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement[18].

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnait qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard[19]. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*[20] qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

17 Précité, note 2.

18 Cet article est maintenant abrogé.

19 Voir *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

20 Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car il a mis sur pied un système par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration, à savoir Robert Bouvier, ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Il se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. Quant aux quatre autres administrateurs, la preuve ne révèle pas la moindre intervention de leur part. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Il dit avoir mis sur pied un système qui assure que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable[21].

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration, demandeur dans le présent dossier, n'a rien fait ni d'ailleurs les quatre autres administrateurs. Ils se sont fiés aux services de Denis Tremblay et ont pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, leur agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de ''circonstance particulière'' pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence[22], qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine[23].

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

---

21 Voir par exemple, *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

22 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13.

23 *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour s'assurer du respect de ses obligations d'initié. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^{e} ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*[24]. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

> « [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par

[24] Voir la position du vice-président : *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. […]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[…]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 $. C'est un montant élevé. […]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité ''*peut*'' imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

> [76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.
>
> [79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*[25] pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

> « Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea,* (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus,* ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. […]
>
> À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea,* compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.
>
> Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

---

25 Précitée, note 9.

> Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:
>
> 1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea,* qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
>
> [Page 1326]
>
> 2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea;* l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey.*
>
> 3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.
>
> Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea,* l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*[26] nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*[27], la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

---

26 *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

27 *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

> « 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature règlementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficience des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[28] :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt

[28] *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*[29], a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

> « 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :
>
> > **127.** (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]
>
> 40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :
>
> > (2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.
>
> 41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.
>
> 42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la

[29] *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

> CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses[30]. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun[31]. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs[32]. Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains

30 Précitée, note 19, par. 104.
31 *Id.*, par. 105.
32 *Id.*, par. 106.

recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières[33] ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*[34], avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « *to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry* »[35]. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

> « In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.
>
> […] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »[36]

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*[37], la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

> « (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding
>
> • If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in R. v. Sault Ste. Marie (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
>
> • Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all

---

33 À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

34 *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission),* [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

35 *Ibid.*

36 *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

37 *CTC Crown Technologies Corp. (Re),* 1998 LNABASC 567.

reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.

- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.
- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »[38]

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*[39], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital*, *supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

38 *Id.*, Par. c)(i).

39 *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

> **69** Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.
>
> **70** If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.
>
> **71** In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti[40].

[110] Dans l'affaire *Skimming*[41], après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.
>
> We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

---

40 Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

41 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[42] [Nos soulignements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents[43] dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »[44].

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfiled Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »[45]. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

---

42 *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

43 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

44 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 8.

45 *Id.*, par. 16 et 17.

> « **12** Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :
>
> [...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »[46]

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié[47]. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attitré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

---

46 *Id.*, par. 12.

47 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »[48]. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »[49].

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation. Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[128] Le demandeur a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[129] Le demandeur invoque avoir mis en place un système de déclaration qui avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[130] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[131] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[132] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur a reconnu à l'audience ne pas avoir effectué de suivi sur le dépôt de sa déclaration.

---

48 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

49 *Id.*, par. 12.

[133] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[134] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[135] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») a rejeté ces deux arguments[50].

[136] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[51]

[137] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[138] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[139] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[140] La sanction pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 $. Ce montant est un minimum fixé par la loi et

---

50 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

51 *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 $ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[141] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[142] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Robert Bouvier et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[52] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[53], rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

> **IL REJETTE** la demande de révision présentée par Robert Bouvier; et
>
> **IL MAINTIENT** la décision n° 20090019807-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 $[54], en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelles

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-028

DÉCISION N° : 2009-028-001

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

PHILIPPE LÉGER
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Philippe Léger

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION

OPINION DE M^e^ CLAUDE ST PIERRE

[1] Le 1^er^ octobre 2009, le demandeur Philippe Léger a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Philippe Léger est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard ses déclarations de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 50 000 et 250 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé ses déclarations de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et du *Règlement sur les valeurs mobilières*[2] et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 $. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Philippe Léger[3] en lui imposant une sanction de 10 000 $ pour 100 $ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 $ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026, 2009-027 et 2009-029 à 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Philippe Léger*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019811-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés[6] (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

---

[6] Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé ses rapports de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés[7] :

> « Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :
>
> - Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
> - Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
> - Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
> - Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »[8]

---

7 *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

8 *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont ''tombées entre deux chaises''.

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*[9], qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau[10], la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

---

9 *R.* c. *Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'Autorité ''peut'' imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[12] prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 $; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*[13], tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

> « Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »[14]

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

> « Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »[15]

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

> « Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »[16]

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

---

11 Précitée, note 1.

12 Précité, note 2.

13 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

14 *Id.*, 10, par. 27.

15 *Id.*, 12, par.36.

16 *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire une secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 $ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs, dont Philippe Léger, se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières[17]

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement[18].

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnait qu'il a omis de déposer ses rapports de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard[19]. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*[20] qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

17 Précité, note 2.

18 Cet article est maintenant abrogé.

19 Voir *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

20 Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer ses rapports de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Le demandeur soutient qu'un système est mis sur pied afin d'assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable[21].

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de ''circonstance particulière'' pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence[22], qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine[23].

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

---

21 Voir par exemple, *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

22 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13.

23 *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] En ce qui concerne les 50 000 options attribuées au demandeur en décembre 2006 et pour lesquelles l'Autorité a également imposé une sanction pécuniaire de 5 000 $, aucune explication n'a été fournie par le demandeur permettant de le soustraire au paiement de cette pénalité.

[86] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[87] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[88] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^{e} ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[89] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[90] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[91] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*[24]. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

> « [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. […]
>
> [64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.
>
> [65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[…]
>
> [68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.
>
> [69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.
>
> [70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 $. C'est un montant élevé. […]

[24] Voir la position du vice-président : *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

> [75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité ''*peut*'' imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.
>
> [76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.
>
> [79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[92] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*[25] pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

> « Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea,* (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus,* ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. […]
>
> À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea,* compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.
>
> Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a

25 *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea,* qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea;* l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey.*

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[93] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea,* l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*[26] nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[94] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*[27], la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes

26 *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

27 *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

> « 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[95] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[96] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature règlementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficience des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[28] :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

[28] *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :
>
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[97] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*[29], a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

> « 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :
>
> > **127.** (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]
>
> 40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :
>
> > (2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.
>
> 41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.
>
> 42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit

[29] *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

> que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[98] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[99] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[100] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[101] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses[30]. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[102] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun[31]. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[103] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs[32]. Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières[33] ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

---

30 Précitée, note 19, par. 104.

31 *Id.*, par. 105.

32 *Id.*, par. 106.

33 À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

[104] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*[34], avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[105] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »[35]. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

> « In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.
>
> […] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »[36]

[106] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*[37], la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

> « (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding
>
> • If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in R. v. Sault Ste. Marie (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
>
> • Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
>
> • Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory

34 *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission),* [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

35 *Ibid.*

36 *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

37 *CTC Crown Technologies Corp. (Re),* 1998 LNABASC 567.

> and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.
>
> • Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »[38]

[107] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[108] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*[39], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

> « **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital*, *supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)
>
> **67** Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.
>
> **68** In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.
>
> **69** Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.
>
> **70** If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to

38 *Id.*, Par. c)(i).

39 *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

> the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.
>
> **71** In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[109] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[110] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti[40].

[111] Dans l'affaire *Skimming*[41], après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.
>
> We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[112] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

---

40 Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

41 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[42] [Nos soulignements]

[113] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[114] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[115] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents[43] dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »[44].

[116] Dans l'affaire *Pillar Oilfiled Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »[45]. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

> « **12** Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :
>
> [...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »[46]

---

42 *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

43 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

44 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 8.

45 *Id.*, par. 16 et 17.

46 *Id.*, par. 12.

[117] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié[47]. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[118] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[119] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attitré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[120] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[121] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[122] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[123] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[124] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »[48]. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »[49].

[125] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[126] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

---

47 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

48 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

49 *Id.*, par. 12.

[127] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[128] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[129] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[130] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[131] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[132] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[133] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[134] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[135] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[136] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[137] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il

avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») a rejeté ces deux arguments[50].

[138] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[51]

[139] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[140] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[141] Quant à la déclaration en retard pour les 50 000 options attribuées en 2006 et pour laquelle l'Autorité a imposé une sanction pécuniaire de 5 000 $, les soussignés sont d'avis que la révision de cette sanction ne peut être accordée, le demandeur n'a fourni aucune explication permettant de le soustraire au paiement de cette sanction.

[142] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[143] La sanction pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 $. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 $ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

---

50 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

51 *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

[144] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[145] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Philippe Léger et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[52] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[53], rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

> **IL REJETTE** la demande de révision présentée par Philippe Léger; et
>
> **IL MAINTIENT** la décision n° 20090019811-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 10 000 $[54], en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-029

DÉCISION N° : 2009-029-001

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

FRANÇOIS MARCOTTE
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de François Marcotte

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION

OPINION DE M^e^ CLAUDE ST PIERRE

[1] Le 1^er^ octobre 2009, le demandeur François Marcotte a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] François Marcotte est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard ses déclarations de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 250 000, 150 000 et 100 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé ses déclarations de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et du *Règlement sur les valeurs mobilières*[2] et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 15 000 $. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de François Marcotte[3] en lui imposant une sanction de 15 000 $ pour 100 $ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 $ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 à 2009-028 et 2009-030 et 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *François Marcotte*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019808-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés[6] (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

---

[6] Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé ses rapports de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés[7] :

> « Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :
>
> - Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
> - Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
> - Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
> - Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »[8]

---

7 *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

8 *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont ''tombées entre deux chaises''.

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*[9], qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau[10], la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

---

9 *R.* c. *Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'Autorité ''peut'' imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[12] prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 $; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*[13], tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

> « Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »[14]

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

> « Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »[15]

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

> « Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »[16]

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

---

11 Précitée, note 1.

12 Précité, note 2.

13 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

14 *Id.*, 10, par. 27.

15 *Id.*, 12, par.36.

16 *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire une secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 $ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs, dont François Marcotte, se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières[17]

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement[18].

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnait qu'il a omis de déposer ses rapports de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard[19]. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*[20] qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

17 Précité, note 2.

18 Cet article est maintenant abrogé.

19 Voir *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

20 Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer ses rapports de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration, à savoir Robert Bouvier, ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Il dit qu'un système est sur pied pour assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable[21].

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de ''circonstance particulière'' pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence[22], qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine[23].

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

---

21 Voir par exemple, *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

22 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13.

23 *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] En ce qui concerne les options attribuées au demandeur avant qu'il ne devienne initié, le soussigné ne rejette la demande de révision. Le fait que le demandeur ne savait pas qu'il devait déclarer les options octroyées avant de devenir initié ne le décharge pas de ses obligations; l'ignorance de la loi n'est pas une défense recevable.

[86] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[87] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[88] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur, administrateur de Vantex, ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^{e} ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[89] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[90] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[91] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*[24]. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

> « [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. […]
>
> [64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.
>
> [65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[…]
>
> [68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.
>
> [69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.
>
> [70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 $. C'est un montant élevé. […]

24 Voir la position du vice-président : *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

> [75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité ''*peut*'' imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.
>
> [76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.
>
> [79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[92] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*[25] pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

> « Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea,* (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus,* ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. […]
>
> À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea,* compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.
>
> Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a

25 *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

> commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.
>
> Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:
>
> 1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea,* qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
>
> [Page 1326]
>
> 2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea;* l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey.*
>
> 3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.
>
> Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[93] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea,* l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*[26] nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[94] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*[27], la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes

---

26 *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

27 *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

> « 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[95] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[96] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature règlementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficience des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[28] :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt

[28] *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[97] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*[29], a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

> « 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :
>
> > **127.** (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]
>
> 40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :
>
> > (2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.
>
> 41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.
>
> 42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et

[29] *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

> elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[98] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[99] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[100] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[101] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses[30]. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[102] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun[31]. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[103] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs[32]. Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières[33] ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

---

30 Précitée, note 19, par. 104.

31 *Id*., par. 105.

32 *Id*., par. 106.

33 À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

[104] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*[34], avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[105] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »[35]. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

> « In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.
>
> […] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »[36]

[106] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*[37], la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

> « (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding
>
> • If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in R. v. Sault Ste. Marie (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
>
> • Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
>
> • Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory

34 *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission),* [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

35 *Ibid.*

36 *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

37 *CTC Crown Technologies Corp. (Re),* 1998 LNABASC 567.

> and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.
>
> • Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »[38]

[107] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[108] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*[39], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

> « **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital*, *supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)
>
> **67** Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.
>
> **68** In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.
>
> **69** Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.
>
> **70** If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to

38 *Id.*, Par. c)(i).

39 *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

> the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.
>
> **71** In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[109] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[110] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti[40].

[111] Dans l'affaire *Skimming*[41], après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.
>
> We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[112] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

---

40 Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

41 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[42] [Nos soulignements]

[113] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[114] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[115] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents[43] dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »[44].

[116] Dans l'affaire *Pillar Oilfiled Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »[45]. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

> « **12** Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :
>
> [...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »[46]

---

42 *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

43 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

44 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 8.

45 *Id.*, par. 16 et 17.

46 *Id.*, par. 12.

[117] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié[47]. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[118] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[119] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attitré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[120] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[121] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[122] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[123] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[124] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »[48]. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »[49].

[125] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[126] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

---

47 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

48 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

49 *Id.*, par. 12.

[127] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[128] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[129] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[130] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[131] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[132] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[133] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[134] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[135] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[136] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[137] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il

avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») a rejeté ces deux arguments[50].

[138] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[51]

[139] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[140] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[141] Quant aux deux autres opérations qui n'ont pas été déclarées par le demandeur, les soussignés ne sauraient retenir la position du demandeur à l'effet qu'il ne savait pas qu'il devait déclarer les options octroyées avant de devenir initié. L'ignorance de la loi ne permet pas à l'initié de se décharger de ses obligations.

[142] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[143] La sanction pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 $. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 $ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

---

50 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

51 *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

[144] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[145] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de François Marcotte et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[52] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[53], rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

> **IL REJETTE** la demande de révision présentée par François Marcotte; et
>
> **IL MAINTIENT** la décision n° 20090019808-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 15 000 $[54], en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-030

DÉCISION N° : 2009-030-001

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

GUY MORISSETTE
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Guy Morissette

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION

OPINION DE M^e^ CLAUDE ST PIERRE

[1] Le 1^er^ octobre 2009, le demandeur Guy Morissette a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Guy Morissette est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 350 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et du *Règlement sur les valeurs mobilières*[2] et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 $. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Guy Morissette[3] en lui imposant une sanction de 5 000 $ pour 100 $ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 $ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 à 2009-029 et 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Guy Morissette*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019809-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés[6] (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

---

[6] Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés[7] :

> « Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :
>
> - Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
> - Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
> - Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
> - Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »[8]

---

7 *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

8 *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont ''tombées entre deux chaises''.

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*[9], qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau[10], la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

---

9 *R.* c. *Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'Autorité ''peut'' imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[12] prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 $; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*[13], tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

> « Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »[14]

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

> « Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »[15]

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

> « Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »[16]

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

---

11 Précitée, note 1.

12 Précité, note 2.

13 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

14 *Id.*, 10, par. 27.

15 *Id.*, 12, par.36.

16 *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire une secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par les administrateurs, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 $ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières[17]

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement[18].

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnait qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard[19]. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*[20] qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

17 Précité, note 2.

18 Cet article est maintenant abrogé.

19 Voir *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

20 Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration, à savoir Robert Bouvier, ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Il dit qu'un système est mis sur pied pour assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable[21].

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de ''circonstance particulière'' pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence[22], qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine[23].

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

---

21 Voir par exemple, *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

22 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13.

23 *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e^ ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*[24]. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

> « [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par

[24] Voir la position du vice-président : *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. […]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[…]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 $. C'est un montant élevé. […]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité ''*peut*'' imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

> [76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.
>
> [79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*[25] pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

> « Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea,* (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus,* ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. […]
>
> À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea,* compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.
>
> Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.
>
> Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

---

25 *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

> 1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea,* qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
>
> [Page 1326]
>
> 2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea;* l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey.*
>
> 3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.
>
> Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea,* l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*[26] nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*[27], la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

> « 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les

26 *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

27 *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

> affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature règlementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficience des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[28] :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :
>
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

[28] *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*[29], a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

> « 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :
>
> > **127.** (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]
>
> 40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :
>
> > (2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.
>
> 41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.
>
> 42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la

[29] *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

> sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses[30]. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun[31]. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs[32]. Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières[33] ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*[34], avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

---

30 Précitée, note 19, par. 104.

31 *Id*., par. 105.

32 *Id*., par. 106.

33 À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

34 *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission),* [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »[35]. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

> « In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.
>
> […] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »[36]

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*[37], la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

> « (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding
>
> - If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in R. v. Sault Ste. Marie (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
> - Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
> - Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

---

35 *Ibid.*

36 *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

37 *CTC Crown Technologies Corp. (Re),* 1998 LNABASC 567.

> • Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »[38]

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*[39], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

> « **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital*, *supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)
>
> **67** Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.
>
> **68** In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.
>
> **69** Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.
>
> **70** If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally

38 *Id.*, Par. c)(i).

39 *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

> face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.
>
> **71** In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti[40].

[110] Dans l'affaire *Skimming*[41], après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.
>
> We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed

---

40 Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

41 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

> personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[42] [Nos soulignements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents[43] dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »[44].

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfiled Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »[45]. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

> « **12** Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :
>
> [...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »[46]

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle

---

42 *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

43 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

44 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 8.

45 *Id.*, par. 16 et 17.

46 *Id.*, par. 12.

représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié[47]. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attitré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »[48]. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »[49].

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Le public est en droit de

---

47 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

48 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

49 *Id.*, par. 12.

s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[128] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[129] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[130] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[131] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[132] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[133] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[134] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[135] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[136] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») a rejeté ces deux arguments[50].

[137] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les

[50] *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[51]

[138] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[139] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[140] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[141] La sanction pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 $. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 $ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[142] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[143] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Guy Morissette et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les*

---

51 *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

valeurs mobilières[52] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[53], rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Guy Morissette; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019809-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 $[54], en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-031

DÉCISION N° : 2009-031-001

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

LUC PELLETIER
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sabia Chicoine
(B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Pelletier

M^e^ Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION

OPINION DE M^e^ CLAUDE ST PIERRE

[1] Le 1^er^ octobre 2009, le demandeur Luc Pelletier a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Luc Pelletier est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 250 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et du *Règlement sur les valeurs mobilières*[2] et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 $. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Luc Pelletier[3] en lui imposant une sanction de 5 000 $ pour 100 $ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 $ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 à 2009-030 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Luc Pelletier*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019813-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés[6] (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

---

[6] Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés[7] :

> « Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :
>
> - Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
> - Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
> - Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
> - Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »[8]

---

7 *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

8 *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont ''tombées entre deux chaises''.

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*[9], qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau[10], la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

---

9 *R.* c. *Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], l'Autorité ''peut'' imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*[12] prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 $; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*[13], tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

> « Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »[14]

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

> « Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »[15]

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

> « Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »[16]

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

---

11 Précitée, note 1.

12 Précité, note 2.

13 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

14 *Id.*, 10, par. 27.

15 *Id.*, 12, par.36.

16 *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire une secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettait au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 $ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières[17]

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement[18].

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnait qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard[19]. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*[20] qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

17 Précité, note 2.

18 Cet article est maintenant abrogé.

19 Voir *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

20 Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Le demandeur soutient qu'un système est en place pour assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable[21].

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de ''circonstance particulière'' pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence[22], qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine[23].

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

---

21 Voir par exemple, *Lesage* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

22 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13.

23 *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e^ ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*[24]. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

> « [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par

[24] Voir la position du vice-président : *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. […]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 $ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[…]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 $. C'est un montant élevé. […]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité ''*peut*'' imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

> [76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.
>
> [79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*[25] pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

> « Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea,* (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus,* ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. […]
>
> À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea,* compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.
>
> Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.
>
> Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

---

25 *R.* c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

> 1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea,* qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
>
> [Page 1326]
>
> 2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea;* l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey.*
>
> 3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.
>
> Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea,* l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*[26] nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*[27], la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

> « 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les

26 *R.* c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

27 *R.* c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

> affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature règlementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficience des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*[28] :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :
>
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la

[28] *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*[29], a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu

29 *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

> qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses[30]. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun[31]. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs[32]. Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières[33] ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*[34], avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour

---

30 Précitée, note 19, par. 104.

31 *Id.*, par. 105.

32 *Id.*, par. 106.

33 À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

34 *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission),* [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »[35]. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

> « In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.
>
> […] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »[36]

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*[37], la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

> « (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding
>
> • If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in R. v. Sault Ste. Marie (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
>
> • Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
>
> • Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily

35 *Ibid.*

36 *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

37 *CTC Crown Technologies Corp. (Re),* 1998 LNABASC 567.

prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »[38]

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*[39], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital*, *supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool"

38 *Id.*, Par. c)(i).

39 *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

> of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.
>
> **71** In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti[40].

[110] Dans l'affaire *Skimming*[41], après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

> « We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.
>
> We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He

---

40 Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

41 *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

> said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[42] [Nos soulignements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents[43] dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »[44].

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfiled Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »[45]. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

> « **12** Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :
>
> [...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »[46]

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements

---

42 *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

43 *Corporation de l'école polytechnique* c. *Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

44 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 8.

45 *Id.*, par. 16 et 17.

46 *Id.*, par. 12.

des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié[47]. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attitré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »[48]. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »[49].

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui

---

47 Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

48 *Pillar Oilfield Projects Ltd.* c. *Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

49 *Id.*, par. 12.

doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[128] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[129] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[130] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[131] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[132] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[133] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[134] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[135] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[136] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « *BCSC* ») a rejeté ces deux arguments[50].

---

[50] *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

[137] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

> « Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.
>
> Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.
>
> […]
>
> We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.
>
> Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »[51]

[138] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[139] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[140] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[141] La sanction pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 $. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 $ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[142] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[143] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Luc Pelletier et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les*

---

[51] *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

valeurs mobilières[52] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[53], rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Luc Pelletier; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019813-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 $[54], en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-043

DÉCISION N° : 2010-043-001

DATE : Le 29 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
9135-2799 QUEBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale ASSURANCES CÉLINE ÉMOND
Partie intimée

DÉCISION SUR L'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION D'UN CABINET
[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Julie Brosseau
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e^ Marc Lapointe
(Lapointe Beaulieu Avocats)
Procureur de 9135-2799 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Assurances Céline Émond, intimée

Date d'audience : 10 mars 2011

DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi, le 25 novembre 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») visant l'imposition de conditions à l'inscription du cabinet intimé 9135-2799 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Assurances Céline Émond (« cabinet intimé »), à savoir le remplacement de sa dirigeante responsable madame Céline Émond.

[2] À défaut par le cabinet intimé de procéder à ce remplacement à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière demande au Bureau de prononcer la radiation de l'inscription du cabinet intimé, le tout en vertu

de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[1] (« LDPSF ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[3] Une audience s'est tenue le 10 mars 2011 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur du cabinet intimé.

LES FAITS

[4] 9135-2799 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 510923, dans la discipline de l'assurance de dommages, en vertu de la LDPSF. Madame Céline Émond est présidente, administratrice et dirigeante responsable du cabinet intimé. En date de la demande de l'Autorité, deux représentantes étaient rattachées auprès du cabinet intimé, à savoir Céline Émond et Lise Santerre. Au moment des faits reprochés, à savoir entre le 4 décembre 2009 et le 6 avril 2010, la seule représentante rattachée au cabinet intimé était Céline Émond.

[5] Le cabinet intimé détient une inscription en assurance de dommages depuis le 15 avril 2004 et en assurance de personnes depuis le 3 octobre 2005. Il y a eu un retrait de la discipline de l'assurance de personnes le 19 avril 2010. L'inscription du cabinet a été suspendue du 4 décembre 2009 au 5 avril 2010.

[6] Le 4 décembre 2009, l'Autorité rendait une décision à l'endroit du cabinet intimé, par laquelle elle ordonnait la suspension de ce cabinet et lui imposait le paiement d'une pénalité globale de 2 000 $[3]. Cette pénalité a été répartie comme suit :

- 500 $ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 $ pour le défaut d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s) et de fournir les documents prescrits par règlement;
- 500 $ pour le défaut de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
- 500 $ pour le défaut de transmettre son rapport de plaintes.

[7] Voici les manquements qui étaient reprochés, tels que mentionnés aux paragraphes 21 à 26 de la décision du 4 décembre 2009 :

- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s);
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintient une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

[8] Ainsi, l'Autorité suspendait l'inscription du cabinet jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la décision en acquittant les droits prescrits, en fournissant les documents prescrits et une assurance responsabilité conforme et en transmettant son rapport de plaintes. Il était aussi inscrit que le cabinet cesse d'exercer ses activités tant qu'il ne se sera pas conformé à cette décision.

---

1 L.R.Q., c. D-9.2.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 Décision n° 2009-PDIS-0298, 4 décembre 2009, M^e^ Yan Paquette, Directeur des pratiques de distribution.

[9] Suivant le paiement de la pénalité et suivant la démonstration que le cabinet s'était conformé aux manquements reprochés, l'Autorité a levé la suspension de l'inscription le 6 avril 2010.

[10] Dans l'intervalle, soit le 5 mars 2010, la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a reçu une demande de remise en vigueur du certificat de madame Lise Santerre, une représentante qui désirait se rattacher au cabinet intimé alors que l'inscription de ce cabinet était suspendue. Le Service de la conformité a alors contacté le cabinet intimé et a constaté que, malgré la suspension du cabinet en vigueur depuis le 4 décembre 2009, celui-ci avait continué d'exercer ses activités en assurance de dommages.

[11] Afin de valider ces informations, l'Autorité a demandé à l'assureur La Capitale de lui fournir une liste et une copie des contrats souscrits par l'intermédiaire du cabinet intimé entre le 4 décembre 2009 et le 6 avril 2010. Selon l'Autorité, il appert de la preuve fournie par l'assureur La Capitale que le cabinet intimé a continué ses activités en offrant des polices d'assurance de dommages, et ce, malgré la suspension de son inscription.

[12] Plus particulièrement, allègue l'Autorité, la preuve recueillie révèle que le cabinet intimé a continué ses activités en offrant des polices d'assurance de dommages à au moins huit clients.

[13] L'Autorité soumet au Bureau que la preuve recueillie démontre que le cabinet intimé a agi à titre de cabinet en assurance de dommages sans détenir d'inscription valide auprès de l'Autorité entre le 4 décembre 2009 et le 6 avril 2010. L'Autorité a intenté, le 22 novembre 2010, une poursuite pénale à l'encontre du cabinet intimé, ainsi qu'à l'encontre de sa dirigeante responsable.

[14] L'Autorité considère que madame Céline Émond n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet intimé. L'Autorité tient à souligner que les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté et que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public.

[15] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'assortir l'inscription du cabinet intimé aux conditions suivantes :

- Le cabinet intimé devra procéder au remplacement de sa dirigeante responsable;
- Madame Céline Émond ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, comme dirigeante du cabinet intimé;
- Le cabinet devra fournir à l'Autorité, dans les trente jours de la date de signification de la décision à intervenir sur les présentes, le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Céline Émond, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;
- Le dirigeant proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité.

[16] À défaut de produire dans les 30 jours de la signification de la décision à intervenir, le nom du dirigeant responsable que le cabinet entend nommer en remplacement de madame Émond, l'Autorité demande au Bureau de radier l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, avec les conséquences découlant de l'application de l'article 127 de la LDPSF, à savoir de céder les dossiers, livres et registres afférents à un cabinet inscrit dans les mêmes disciplines.

L'AUDIENCE

[17] Lors de l'audience du 10 mars 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité qui a relaté les faits susmentionnés et déposé les documents au soutien de la demande. Le procureur du cabinet intimé a fait entendre madame Céline Émond.

[18] L'enquêteuse de l'Autorité a analysé les activités en assurance qui ont eu lieu pendant la suspension de l'inscription du cabinet. Son enquête ne portait que sur l'exercice illégal. Elle n'a pas vérifié auprès de madame Émond les raisons expliquant cet exercice illégal. Elle ne s'occupe pas de la conformité ni de l'inscription. Elle a indiqué qu'elle ne peut pas rattacher les manquements à leur correction respective, c'est le service de la conformité qui s'occupe de cela.

[19] C'est l'attestation de droit de pratique qui mentionne que la suspension a été levée le 6 avril 2010 puisque toutes les conditions qui avaient été imposées ont été respectées à cette date.

[20] Madame Céline Émond a témoigné à l'audience. Elle a expliqué qu'elle pratique dans le domaine de l'assurance depuis 23 ans et depuis 10 ans elle est à son compte. Durant les premières années de sa pratique, elle a été rattachée à titre de représentante pour La Capitale et Wawanesa. Avant les présentes procédures, elle n'avait jamais eu de plainte relativement à sa pratique.

[21] À l'automne 2009, elle a reçu un avis de l'Autorité mentionnant des manquements auxquels elle devait se conformer et qui ont été corrigés en novembre 2009. Les faits reprochés sont reliés à l'inscription de Pierre Berry qui pratiquait sous son cabinet. Elle ne savait pas qu'elle devait le retirer comme représentant pour son cabinet, car La Capitale l'avait fait. Elle a annulé l'assurance responsabilité rattachée à sa pratique et ensuite le rapport de plaintes n'avait pas été complété, mais monsieur Berry le faisait par lui-même. Lorsqu'il a cessé de pratiquer en mai, il n'y a eu qu'un seul rapport de plainte qui n'a pas été transmis à l'Autorité. Pour la période du mois de mai à juillet 2009 le rapport de plainte n'a pas été transmis, car il avait cessé de pratiquer. Elle a corrigé cela et le rapport a été enregistré le 9 décembre 2009.

[22] Le 29 octobre 2009, le cabinet recevait un avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Cet avis établissait des manquements. Après en avoir pris connaissance, elle s'est occupée de se conformer aux manquements allégués. Les manquements ont été corrigés dès la réception de l'avis avant le 13 novembre 2009. Elle a répondu par une lettre à l'Autorité expliquant chaque fait reproché et elle a indiqué que les corrections avaient été faites.

[23] Lorsqu'elle a transmis une lettre à l'Autorité le 13 novembre 2009 expliquant les corrections aux manquements, elle a demandé à monsieur Berry si tout était correct maintenant, il lui a répondu que tout était beau.

[24] Pierre Berry était son conjoint. Elle avait confiance en ce dernier et les faits reprochés étaient en lien avec son inscription. Le 2 décembre 2009, elle l'a désigné comme représentant pour discuter, transiger et négocier tout enjeu relatif avec l'Autorité, elle en a informé l'Autorité.

[25] Elle a été mise au courant uniquement le 6 avril 2010 de la décision du 4 décembre 2009. Elle ne savait pas que l'inscription de son cabinet était suspendue. Le 6 avril 2010, elle a contacté une personne de l'Autorité pour rattacher une représentante à son cabinet. Elle a fait deux demandes de rattachement pour madame Santerre les 13 novembre 2009 et 1er mars 2010.

[26] On l'a alors informée que l'inscription du cabinet était suspendue depuis le 4 décembre 2009. La personne de l'Autorité l'a aussi informée qu'elle avait eu une conversation verbale en janvier 2010 avec monsieur Berry, ce dernier ne l'a jamais informée de cela. Pour une somme de 2 000 $, elle n'aurait jamais mis son cabinet en péril. Elle a aussitôt effectué le paiement de cette somme afin de régulariser la situation.

[27] Le manquement corrigé le 6 avril 2010 est le paiement de la pénalité de 2 000 $. Les autres manquements ont été corrigés le 13 novembre 2009, elle croyait que par cette lettre elle répondait aux manquements allégués. Par la suite, elle n'a pas eu d'autres nouvelles avant le 6 avril, lorsqu'elle apprend par téléphone que son inscription a été suspendue. Elle a pris connaissance de la décision du 4 décembre 2009 lorsqu'elle a reçu les pièces au soutien de la présente demande.

[28] En mars 2010, elle a repris les guides du cabinet et elle a congédié monsieur Berry. Depuis, elle n'a pas retracé la décision de l'Autorité dans le bureau de ce dernier. Elle s'est engagée auprès de La Capitale à faire preuve de tous permis, renouvellements, rattachements ou rapports de plaintes. Toutes ses obligations sont envoyées en copies conformes à La Capitale afin d'être la plus transparente possible. Elle ne veut pas que cela puisse se reproduire et elle souhaite maintenir sa relation d'affaires avec La Capitale. L'Autorité demande de déléguer ses responsabilités à une autre personne, madame Émond précise que La Capitale est déjà dans son dossier et qu'ils vont faire un suivi du respect de ses obligations.

[29] De plus, elle a vécu une mauvaise expérience lorsqu'elle a délégué ses responsabilités à monsieur Berry et elle ne souhaite pas qu'une telle situation se reproduise. Elle n'aurait jamais mis l'inscription de son cabinet en péril pour le paiement d'un montant de 2 000 $. Elle précise qu'elle aurait payé immédiatement la pénalité si elle avait su.

[30] La procureure de l'Autorité a déposé un relevé de Postes Canada confirmant la réception de la lettre du 4 décembre 2009 reçue le 8 décembre 2009 par madame Gauvreau qui est la réceptionniste de l'entreprise. Selon madame Émond, à ce moment, tout ce qui arrivait de l'Autorité était remis à monsieur Berry. Elle avait donné la procuration à monsieur Berry puisqu'elle estimait que ce dernier était en meilleure position pour répondre aux questions de l'Autorité qui avait trait à son inscription.

Représentations

[31] La procureure de l'Autorité a souligné qu'une décision a été rendue par l'Autorité suspendant l'inscription du cabinet et que durant cette suspension au moins huit polices ont été vendues et La Capitale a fourni une liste de plus de 80 polices.

[32] Elle a ajouté que des accusations pénales ont été déposées contre madame Émond pour ces faits et l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le changement du dirigeant responsable, puisque cette dernière a fait fi d'une décision de l'Autorité et elle a continué d'exercer ses activités.

[33] Ainsi, la procureure de l'Autorité plaide que madame Émond a failli à ses obligations de dirigeante responsable du cabinet puisqu'elle doit s'assurer que le cabinet est conforme à la loi et elle soutient que madame Émond n'a pas la probité requise pour demeurer dirigeante responsable du cabinet.

[34] Le procureur du cabinet intimé mentionne que madame Émond n'a pas fait fi de la décision de l'Autorité, puisqu'elle n'avait pas la connaissance de cette suspension avant le 6 avril 2010. De plus, madame Émond a témoigné à l'effet qu'elle avait corrigé les manquements reprochés après avoir reçu l'avis du 29 octobre 2009. Le seul manquement non corrigé était la pénalité de 2 000 $, et madame Émond l'a corrigé le 6 avril 2010 lorsqu'elle a appris son existence. Le procureur du cabinet intimé souligne que l'enquêteur de l'Autorité n'a pas contredit ces faits.

[35] Madame Émond a communiqué avec La Capitale pour dénoncer la situation, et on ne lui a pas fait de reproches. Elle a pris des mesures pour s'assurer qu'une autre personne effectue des vérifications quant à ses permis, renouvellements ou rattachement.

[36] Le procureur de l'intimé demande le rejet de la demande de l'Autorité, nonobstant le fait que des polices d'assurance aient été vendues alors que l'inscription était suspendue par l'Autorité, il demande de croire la version de madame Émond qui n'avait pas eu connaissance de la décision avant le 6 avril 2010.

DROIT

[37] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment des faits reprochés :

> **115.** L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $.
>
> **117.** L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

[38] Voici l'article en vigueur au moment du dépôt de la demande de l'Autorité conférant la compétence au Bureau en matière de cabinet inscrit sous la LDPSF :

> **115.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas.

ANALYSE

[39] Le manquement reproché par l'Autorité au cabinet intimé est assez simple. On reproche au cabinet d'avoir agi à titre de cabinet en assurance de dommages alors que son inscription était suspendue par une décision de l'Autorité du 4 décembre 2009. On lui reproche d'avoir agi sans inscription du 4 décembre 2009 au 6 avril 2010.

[40] Le cabinet intimé, par sa dirigeante madame Céline Émond, admet que des polices d'assurance ont été vendues dans cet intervalle, mais elle soutient qu'elle n'a été mise au courant de cette suspension et de la pénalité de 2 000 $ que le 6 avril 2010, et qu'à ce moment, elle a régularisé la situation en payant la pénalité demandée et c'est pourquoi la suspension a été levée à cette date.

[41] En raison de ce manquement, l'Autorité demande au Bureau en vertu de l'article 115 de la LDPSF d'imposer des conditions à l'inscription, à savoir le remplacement du dirigeant responsable soit madame Céline Émond. À défaut, de procéder à ce remplacement, l'Autorité demande au Bureau de radier l'inscription du cabinet intimé.

[42] La décision de suspension et de pénalité du 4 décembre 2009 faisait suite à un avis du 29 octobre 2009 mentionnant des manquements reprochés au cabinet à savoir, avoir omis d'acquitter des droits prescrits par règlement, ne pas avoir de représentant rattaché à la discipline de l'assurance de personnes, avoir omis de transmettre un rapport de plaintes, ne pas avoir d'assurance responsabilité pour la discipline de l'assurance de personnes. L'Autorité donnait au cabinet jusqu'au 13 novembre 2009 pour transmettre ses observations.

[43] Madame Émond a transmis ses observations à l'effet que monsieur Berry n'était plus rattaché à la discipline de l'assurance de personnes et que c'était la raison pour laquelle elle n'avait pas maintenu d'assurance responsabilité à cet égard. Elle avait omis d'effectuer le retrait de la discipline pour son cabinet, car La Capitale avait avisé l'Autorité du retrait de monsieur Berry comme représentant en assurance de personnes. Elle croyait que cela était suffisant. Pour les rapports de plaintes, elle a réalisé qu'elle devait aussi soumettre ces rapports et qu'ils le seront dorénavant. Elle indiquait que cette lettre représentait pour elle une demande de retrait de monsieur Berry de son cabinet comme représentant en assurance de personnes et de dommages.

[44] Le 4 décembre 2009, après avoir reçu les observations de madame Émond, l'Autorité a rendu sa décision et a suspendu l'inscription du cabinet jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la décision, a imposé une pénalité de 2 000 $ et a ordonné que le cabinet cesse d'exercer ses activités tant qu'il ne se sera pas conformé à la décision.

[45] Le soussigné croit la version de madame Émond selon laquelle elle n'aurait pas été avisée de la décision de l'Autorité concernant la pénalité de 2 000 $ et la suspension de l'inscription du cabinet avant le 6 avril 2010. Aussitôt qu'elle en a été informée, elle a agi avec célérité pour s'y conformer souhaitant le plus rapidement rétablir la situation et l'inscription de son cabinet. Il serait difficile d'imaginer qu'elle aurait été informée de la suspension de son cabinet et de la pénalité de 2 000 $, et qu'elle aurait continué d'exercer ses activités en mettant ainsi en péril l'inscription de son cabinet et en faisant fi de la décision de l'Autorité.

[46] Il appert de la preuve de l'Autorité que la réceptionniste a reçu le 8 décembre 2009 la décision du 4 décembre 2009. Il est probable que la réceptionniste du cabinet ait reçu cette décision et qu'elle l'ait remise à monsieur Berry qui était alors la personne responsable des communications avec l'Autorité, tel que madame Émond l'avait désigné en date du 2 décembre 2009. Ceci est conforme au témoignage de madame Émond qui n'est pas contredit par la preuve de l'Autorité.

[47] Monsieur Berry n'a pas informé madame Émond et lui avait mentionné que suivant la lettre du 13 novembre 2009, tout était correct et qu'elle avait répondu aux manquements reprochés par l'Autorité. Madame Émond a donc poursuivi sa pratique sans se douter que l'inscription du cabinet avait été

suspendue. Il est raisonnable de croire que si elle avait été informée dès le 4 décembre 2009 de la décision de l'Autorité, elle se serait assurée de corriger la situation et de payer la pénalité afin d'éviter toutes ces procédures et la mise en péril de l'inscription de son cabinet. Madame Émond pratique dans le domaine de l'assurance depuis 23 ans et depuis 10 ans à son compte et elle avait un dossier sans taches avant de recevoir les présentes procédures.

[48] De plus, il ressort de la preuve que le seul manquement qu'il restait à corriger en date du 6 avril 2010 était le paiement de la pénalité de 2 000 $, puisqu'aussitôt ce paiement effectué à cette date, la suspension a été levée. L'Autorité n'a pas contredit ce fait et l'enquêteuse de l'Autorité n'a pas été en mesure d'expliquer à quel moment les manquements ont été corrigés, son enquête ne portait pas sur cet aspect. Elle a mentionné que c'était le service de la conformité qui s'occupait de cela. Or, personne de l'Autorité n'est venu expliquer quoi que ce soit à ce sujet.

[49] Il appert du témoignage de madame Émond qu'elle a compris l'importance du rôle de dirigeante responsable d'un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF et il ne serait pas raisonnable d'imposer à cette dernière de se trouver un nouveau dirigeant responsable à défaut de quoi l'inscription de son cabinet serait radiée. Elle a déjà tenté l'expérience de déléguer ses fonctions à quelqu'un d'autre et cela l'a menée aux présentes procédures. Il s'agit d'un petit cabinet ayant deux représentantes inscrites comprenant madame Émond. Lui ordonner de désigner un autre dirigeant responsable sans lui donner une autre chance de diriger son cabinet, risquerait de mettre un terme à la pratique du cabinet de madame Émond laquelle exerce ses activités depuis 10 ans à son compte.

[50] De plus, il appert que madame Émond a pris des mesures auprès de La Capitale afin que ces derniers effectuent des vérifications quant à ses renouvellements, rattachements et rapports de plaintes. Selon un courriel déposé par madame Émond et provenant de La Capitale on peut constater les mesures de contrôle intérimaires suivantes :

> 6) Mesures de contrôles intérimaires
>
> Il a été convenu que vous alliez faire le nécessaire afin de transmettre à La Capitale assurances générales inc. ce qui suit :
>
> - Preuve de l'inscription et date d'échéance de ladite inscription auprès de l'AMF de votre cabinet;
> - Preuve de votre inscription comme agent en assurance de dommages et date d'échéance de ladite inscription auprès de l'AMF;
> - Preuve de l'inscription comme agent en assurance de dommages et date d'échéance de ladite inscription auprès de l'AMF de tout employé ou agent rattaché à votre cabinet;
> - Confirmation que votre déclaration bisannuelle de plainte a été faite auprès de l'AMF;
> - Aviser La Capitale assurances générales inc. de la réception de tout constat d'infraction ou réclamation en relation avec la non-conformité des opérations de votre Cabinet et/ou de ses agents.

[51] Bien que rendus dans un contexte différent, le Bureau tient compte des facteurs suivants pour prononcer sa décision, lesquels sont tirés du dossier Steven Demers[4] :

Critères	Commentaires
Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant	Le manquement reproché est d'avoir agi à titre de cabinet alors que l'inscription était suspendue. Cette suspension a été levée lorsque le paiement de la pénalité a été complété.
La conduite antérieure du contrevenant	Le cabinet intimé et madame Émond n'ont pas eu de condamnation antérieure. Elle avait un dossier sans taches depuis 23 ans de pratique.

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

La vulnérabilité des clients	Les polices d'assurance des clients souscrites auprès de La Capitale par l'intermédiaire du cabinet intimé n'ont pas été mises en péril par le manquement reproché.
Les pertes subies par les clients	Aucun client n'a subi de pertes.
Les profits réalisés par le contrevenant	Un profit a été réalisé en raison du manquement reproché.
L'expérience du contrevenant	Madame Émond pratique dans le domaine de l'assurance depuis 23 ans, et depuis 10 ans elle pratique à son compte.
La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés	Madame Émond avait délégué la représentation du cabinet auprès de l'Autorité à monsieur Berry, son conjoint de l'époque, qui avait été rattaché à son cabinet en assurance de dommages et de personnes.
L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers	Les activités du cabinet intimé sont réduites.
Le caractère intentionnel des gestes posés	Aucun élément intentionnel.
Le risque que le contrevenant fait courir aux clients et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités	Madame Émond ne constitue pas un risque pour ses clients ni pour les marchés.
Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant	Aucun dommage n'a été causé et l'incident est un cas isolé qui provient du comportement d'une personne qui a été congédiée depuis.
Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter	Madame Émond semble avoir bien saisi l'importance de respecter ses obligations et les décisions de l'Autorité et il s'agit d'un cas d'espèce qui se prête mal à l'imitation.
Le degré de repentir du contrevenant	Madame Émond a démontré une volonté réelle de se conformer à la loi et aux règlements en vigueur. Elle a démontré son regret face à la situation.
Les facteurs atténuants	Aussitôt qu'elle a appris pour la pénalité de 2 000 $, elle s'est empressée de corriger ce manquement afin de régulariser la situation. Elle a pris des mesures supplémentaires avec La Capitale pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

[52] Par conséquent, le Bureau rejette la demande de l'Autorité et considère que madame Émond est apte à poursuivre ses activités au sein de son cabinet et qu'il n'y a pas lieu de lui ordonner de procéder au remplacement du dirigeant responsable du cabinet.

DÉCISION

[53] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et après avoir entendu les témoignages et les représentations des procureurs à l'audience du 10 mars 2011 et pour les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution*

de produits et services financiers et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financier*s rejette la demande de l'Autorité dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-003

DÉCISION N° : 2011-003-004

DATE : Le 29 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CORPORATION FINANCIÈRE LASALLE INC.
Partie intimée

IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Julie-Martine Loranger
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l)
Procureure de Corporation financière LaSalle inc.

Date d'audience : 10 mai 2011

DÉCISION

---

[1] Le 17 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande de suspension des droits d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en épargne collective de la Corporation financière LaSalle inc., des droits conférés à Pascale Houle par l'inscription à titre de chef de la conformité de Corporation financière LaSalle inc., d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit et d'imposition d'une pénalité administrative, le tout en vertu des articles

93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 152, 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[2] Le Bureau a rendu séance tenante, le 17 janvier 2011, une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts du Fonds LaSalle – Section Actions et les parts du Fonds LaSalle – Section Équilibrée. Le Bureau a prononcé les ordonnances suivantes avec le consentement des parties :

> « **CONSIDÉRANT** le consentement des parties, le Tribunal :
>
> **INTERDIT** au Fonds de placements LaSalle Actions, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Actions, incluant :
>
> i) tout rachat de parts de Fonds de placements LaSalle Actions; ou
>
> ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts de Fonds de placements LaSalle Actions déjà émises;
>
> **INTERDIT** au Fonds LaSalle Équilibrée, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Équilibrée, incluant :
>
> i) tout rachat de parts du Fonds LaSalle Équilibrée; ou
>
> ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts du Fonds LaSalle Équilibrée déjà émises;
>
> La présente décision pourra être modifiée, le cas échéant, suite à l'audience au fond et elle n'aura pas de date d'échéance précise.
>
> La décision entre en vigueur immédiatement et le dossier se poursuivra le 28 janvier 2011, à 9 h 30. »[4]

[3] Le dossier s'est poursuivi devant le Bureau le 28 janvier 2011 et les parties ont soumis au Bureau une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties et a levé partiellement l'interdiction dans les conditions suivantes :

> « Par conséquent, après avoir pris connaissance de la suggestion commune des parties telle que soumise à l'audience du 28 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement l'interdiction prononcée le 17 janvier 2011, décision n° 2011-003-001, pour tout rachat, transfert, substitution ou conversion des parts du Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et du Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée.
>
> Cette levée permet à chaque porteur de demander l'équivalent d'un maximum de 10 % de la juste valeur des parts du porteur aux prochaines dates de calcul de la valeur liquidative établie après la réception de l'avis écrit du porteur au bureau du gestionnaire au moins le jour ouvrable précédant la date d'évaluation. »[5]

[4] Par la suite, soit le 24 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée complète de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. La Corporation financière LaSalle s'étant conformée aux exigences du *Règlement 31-103 sur les obligations*

---

1 L.R.Q., c. A-33.2.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 L.R.Q., c. D-9.2.

4 Décision n° 2011-003-001 du 17 janvier 2011.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Corporation financière LaSalle inc.*, 2011 QCBDR 14.

et dispenses d'inscription[6] et aux exigences relatives au prospectus, un dirigeant responsable et chef de la conformité ayant été désigné à la satisfaction de l'Autorité, le Bureau a accordé la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs, à la suggestion commune des parties.

[5] Cette demande a été accordée par le Bureau séance tenante, le 24 février 2011, et une décision écrite a été rendue le 25 février 2011 prononçant les conclusions suivantes :

> « **CONSIDÉRANT** que Corporation financière LaSalle inc. s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus;
>
> **EN CONSÉQUENCE**, le Bureau de décision et de révision;
>
> **LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 par la décision n° 2011-003-001. »[7]

[6] Une audience s'est ensuite tenue le 10 mai 2011 afin d'entendre la demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc. Les parties ont présenté au Bureau une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité de 10 000 $. La Corporation financière LaSalle inc. a admis les manquements allégués par l'Autorité au paragraphe 57 de la demande et pour lesquels l'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative, tels que reproduits ci-après :

1. Ces manquements se détaillent ainsi :

   Confusion des comptes

   a. L'inspection du SEI [Service de l'encadrement des intermédiaires] a révélé que la structure des comptes bancaires utilisée par la CFL [Corporation financière LaSalle inc.] n'est pas conforme à la législation;

   b. L'article 99 de la LDPSF [Loi sur la distribution de produits et services financiers] tel qu'il se lisait à l'époque prévoit que :

      « un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit établir et maintenir un compte en fidéicommis conformément au règlement de l'Autorité.» [nos soulignements]

   c. Le paragraphe 11.1 3) du Règlement 81-102 mentionne que :

      « 3) Le placeur principal ou une personne qui fournit des services à un OPC ou à un placeur principal peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommis prévu à l'alinéa 1) (a) aux fins suivantes :

      a) la remise, à l'OPC, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;

      b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;

      c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC sont à la charge des souscripteurs. » [nos soulignements]

   d. Le paragraphe 5 3) du Règlement sur le compte en fidéicommis et les assisses financières du cabinet en valeurs mobilières mentionne aussi que :

      « le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes :

      3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommis afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux

---

6 A.M. 2009-04, 2009 G.O. 2, 4768A [c. V-1.1, r. 10].

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Corporation financière LaSalle inc.*, 2011 QCBDR 17.

souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit. » [nos soulignements]

e. Or, les sommes reçues en vue d'une souscription en parts des Fonds LaSalle qui étaient déposés dans le compte en fidéicommis « Corporation financière LaSalle inc. In Trust » n'étaient pas déboursées de ce compte en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 11.1 3) du Règlement 81-102 et au paragraphe 5 3) du Règlement sur les comptes en fidéicommis;

f. Ces sommes étaient plutôt transférées dans les comptes d'opérations bancaires « Corporation financière (Actions) » et « Corporation financière (Équilibré) », détenus à la Banque Nationale du Canada qui n'étaient pas des comptes en fidéicommis;

g. Dans la lettre du 23 décembre 2008, pièce D-11, la présidente de la CFL confirme à la réponse 1, que dorénavant toute somme d'argent en vue d'une souscription sera déposée et conservée dans un compte en fidéicommis en conformité avec l'article 11 du Règlement 81-102 jusqu'au moment ou cette somme sera transférée dans chacun des comptes des Fonds LaSalle détenus chez leur gardien des valeurs;

h. Cette structure de compte utilisée jusqu'en décembre 2008, en plus de ne pas respecter certaines dispositions réglementaires, est complexe et aurait pu entrainer des erreurs;

i. De surcroit, il est de la responsabilité du gestionnaire d'établir des politiques et des procédures garantissant que les fonds d'investissement respectent constamment les dispositions réglementaires;

Règlement des frais d'exploitation des Fonds LaSalle

j. L'inspection du SEI a révélé que la CFL ne respectait pas la réglementation concernant le paiement des frais d'exploitation;

k. Les articles 6.2 et 6.9 du *Règlement 81-102* prévoient que :

*« **6. 2.** Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous dépositaire d'actif gardé au Canada :*

Sont admises à exercer les fonctions de dépositaire de l'OPC, ainsi que de sous-dépositaire de l'OPC si elles sont appelées à assurer la garde au Canada de l'actif de l'OPC :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);

2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 $;

***6. 9** Le compte distinct pour le règlement des dépenses*

L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses dépenses ordinaires de fonctionnement.» [nos soulignements]

l. Or, dans un premier temps, les sommes servant à payer les frais d'exploitation des Fonds LaSalle étaient retirées des comptes des Fonds LaSalle auprès de leur gardien des valeurs pour être déposées dans un compte en fiducie appartenant à la CFL détenu chez Trust Éterna inc.;

m. Dans un deuxième temps, ces sommes étaient retirées du compte de la CFL pour être déposés dans les deux comptes de banque « Corporation financière (Actions) » et « Corporation financière (Équilibré) », pour ensuite payer les fournisseurs à même ces comptes;

n. De plus, ces comptes bancaires servaient à d'autres fins que le règlement des frais des Fonds LaSalle, contrairement à ce qui est exigé par la réglementation;

o. Dans la lettre du 23 décembre 2008, la présidente de la CFL à la réponse 2 s'est engagée à régulariser la situation pour le 13 janvier 2009;

p. Néanmoins, les Fonds LaSalle ne se sont pas conformés à l'article 6.9 du Règlement 81-102 au 13 janvier 2009 et des explications supplémentaires ont dû leur être fournies concernant cette disposition;

q. Dans la lettre du 5 mai 2009, l'Autorité a obtenu la confirmation que ces irrégularités ont été corrigées au 30 avril 2009;

Paiement des rachats de parts et des distributions

r. L'inspection du SEI a révélé que les sommes servant à payer les rachats n'étaient pas conservées dans un compte en fidéicommis comme l'exige la règlementation;

s. Le paragraphe 11.1 1) du *Règlement 81-102* mentionne que :

> *« **11.1** Le placeur principal*
>
> *1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, ou par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :*
>
> *a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommis ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3; » [nos soulignements]*

t. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement sur le compte en fidéicommis précise aussi que :

> *« Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes:*
>
> *1° les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommis et ne sont pas confondus avec ses avoirs; » [nos soulignements]*

u. Or, les sommes servant à payer les rachats des parts étaient déposées dans un compte en fiducie au nom de la CFL, tel qu'il appert du relevé de caisse transmis avec la lettre du 22 décembre 2008;

v. De plus, ce compte servant à payer les rachats, servait également à payer les frais des Fonds LaSalle, comme le confirme la présidente de la CFL à la réponse 4.1 de la lettre du 5 décembre 2008;

w. La disposition 11.1 1) a) du Règlement 81-102 ne prévoit pas que le compte en fidéicommis puisse être utilisé pour payer les frais d'un organisme de placement collectif;

x. Dans la lettre du 23 décembre 2008, pièce D-11, la présidente de la CFL s'est engagée pour le 13 janvier 2009 à corriger cette irrégularité;

Rapports sur le respect des parties 9, 10 et 11 du *Règlement 81-102*;

y. L'inspection du SEI a aussi révélé que les rapports sur le respect des règles applicables des parties 9, 10 et 11 du *Règlement 81-102* déposé par la CFL n'étaient pas conformes;

z. Le paragraphe 2 de l'article 12.1 du *Règlement 81-102* stipule que :

> *« 2) Le placeur principal de l'OPC doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :*
>
> *a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-2, portant sur le respect, par le placeur principal, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice; » [nos soulignements]*

aa. Selon les rapports sur le respect de la réglementation du placeur principal des Fonds LaSalle datés du 20 mars 2008 et du 19 mars 2009, la CFL confirme que les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102 pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 sont respectées, tel qu'il appert d'une copie des rapports sur le respect de la réglementation en date du 20 mars 2008 et du 19 mars 1009 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce D-14;

bb. De surcroit, les rapports du vérificateur en date du 20 mars 2008 et du 15 mars 2009 expriment l'opinion que les rapports sur la réglementation du placeur principal donnent une image fidèle des Fonds LaSalle quant aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102, tel qu'il appert d'une copie des rapports du vérificateur en date du 20 mars 2008 et du 15 mars 2009 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce D-15;

cc. Les manquements reprochés par l'Autorité concernant les dispositions applicables de la partie 11 du *Règlement 81-102* démontrent le non-respect des rapports quant à la réglementation applicable.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que la pénalité administrative suggérée par les parties de 10 000 $ est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[8] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc. et considérant l'admission des faits spécifiques à la pénalité administrative par l'intimée, soit le paragraphe 57 de la demande de l'Autorité, reproduit au paragraphe 6 de la présente décision, et considérant que la suggestion commune des parties est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **IMPOSE** une pénalité administrative de 10 000 $ à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À LA GESTION DES COMPTES SÉPARÉS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite préciser les règles applicables et les attentes de l'Autorité quant à la gestion des comptes séparés, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »).

Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome (chacun étant désigné ci-après une « entreprise ») qui exerce ses activités en assurance de dommages, en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en expertise en règlement de sinistres ou en planification financière doit, lorsqu'il prévoit recevoir ou percevoir des sommes d'argent pour le compte d'autrui, ouvrir et maintenir un compte séparé. Ces obligations sont énoncées au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 (le « Règlement relatif à l'inscription »).[1]

Le compte séparé est un compte distinct ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada et dans lequel l'entreprise visée doit déposer toutes les sommes qu'elle reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui, par exemple de son client, tel qu'il est prévu à l'article 10 du Règlement sur l'inscription.

Au moment de l'inscription, une déclaration d'ouverture de compte est remise à l'Autorité.

Pour conserver son inscription, l'entreprise doit, selon l'article 10 du Règlement sur l'inscription, maintenir ce compte et s'assurer que tout représentant qui agit pour elle y dépose sans délai toute somme reçue ou perçue pour le compte d'autrui. À cet égard, l'entreprise doit mettre en place des procédures adéquates permettant de distinguer les sommes qu'elle reçoit ou qu'elle perçoit pour le compte d'autrui et de veiller à ce que ces procédures soient respectées.

L'entreprise doit en outre tenir un registre relatif au compte séparé. Ce registre doit notamment contenir le nom du client, le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas, le montant et l'objet de la transaction et, dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction. Ces obligations sont prévues aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, R.R.Q., c. D-9.2, r.19.

Cependant, l'entreprise qui ne reçoit ou ne perçoit aucune somme pour le compte d'autrui n'a pas à maintenir un tel compte. Elle doit néanmoins en aviser l'Autorité en remplissant une déclaration à cet effet, conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'inscription. Il en est de même pour l'entreprise qui cesse de tenir un compte séparé.

L'obligation de déposer sans délai, dans un compte séparé et distinct des opérations courantes de l'entreprise, toutes les sommes reçues ou perçues au nom d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi sur la distribution existe pour la protection du public. Dans cet objectif, l'Autorité considère que les sommes détenues pour le compte d'autrui ne doivent pas être confondues avec les actifs de l'entreprise et ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles ces sommes ont été confiées.

[1] Articles 2(17), 4(7) et 6(11) du Règlement sur l'inscription.

Voici une liste d'exemples de transactions qui peuvent notamment être effectuées dans un compte séparé :

- le paiement de la prime à l'assureur
- un remboursement à l'assuré
- le transfert des commissions reçues de l'assureur dans un autre compte du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome
- le versement des indemnités à un assuré
- le paiement des fournisseurs impliqués dans un sinistre

Toute opération qui aurait pour effet d'utiliser à d'autres fins les sommes détenues dans le compte séparé dénature l'obligation de maintenir un tel compte. Ainsi, les sommes détenues pour le compte d'autrui ne doivent pas servir à financer les primes d'autres clients, ni pour les opérations courantes de l'entreprise. Il va également de soi qu'un compte séparé ne peut en aucun cas être déficitaire.

L'Autorité entend prendre toute mesure appropriée pour que le présent avis soit respecté.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Le 13 janvier 2012.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Chambre de la Sécurité Financière

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

Résumé

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

L'ajout dans le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière d'une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre et le renvoi dans une politique des autres dispositions du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière « le Règlement sur les comités », lesquelles concernent principalement des formalités et des règles procédurales, rendent superflu le Règlement sur les comités.

Processus d'établissement des modifications

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de réglementation de revoir le Règlement afin d'en actualiser le contenu. À la suite des modifications apportées au Règlement intérieur de la Chambre, le comité de réglementation a recommandé au conseil d'administration d'abroger le Règlement sur les comités. Le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière a été adopté par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 2 décembre 2011. Ces changements sont présentés à l'Autorité des marchés financiers en conformité avec le Plan de supervision de la Chambre.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement doivent être présentés à la Chambre dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e^ Marie Elaine Farley
Vice-présidente, Affaires juridiques et corporatives et
Secrétaire
Chambre de la sécurité financière
300, rue Léo-Pariseau
Montréal (Québec) H2X 4B8
Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse du règlement d'abrogation. La date d'entrée en vigueur de celui-ci est prévue à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, mais sera officiellement établie et publiée par la Chambre suite à son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Chambre de la Sécurité Financière

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers

DÉCEMBRE 2011

Introduction

Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière (« le Règlement sur les comités ») a initialement été adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») le 5 décembre 2001.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre. L'abrogation du Règlement sur les comités doit être considérée comme une modification importante au sens du Plan de supervision. Le Règlement sur les comités est abrogé et remplacé par la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière, politique adoptée en vertu du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière « Règlement intérieur ».

Nature et incidence des modifications

1.1. Objet des modifications

Le Règlement sur les comités n'est pas un règlement prévu spécifiquement par la Loi sur la distribution des produits et services financiers. D'ailleurs, avant son adoption en 2001, plusieurs des dispositions qu'il contient se trouvaient dans le Règlement intérieur. Lors de l'adoption du Règlement sur les comités en 2001, les modalités et règles de fonctionnement des comités ont été ajoutées aux dispositions préalablement prévues dans le Règlement intérieur.

Or, la modification du Règlement intérieur, telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la Chambre le 2 décembre 2011, réintroduit une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre. Les autres dispositions du Règlement sur les comités se référant principalement à des formalités et à des règles procédurales, il n'est pas utile et nécessaire de les prévoir dans un règlement. En raison de ce qui précède, le Règlement sur les comités est devenu superfétatoire, d'autant plus que celui-ci prévoit l'existence de comités qui ne sont plus actifs depuis 2004. À cet égard, si le conseil d'administration de la Chambre souhaite créer des comités, tel qu'un comité sur la pratique, il pourra le faire en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur qui prévoit que le conseil d'administration forme des comités et en fixe le nom, le mandat, le statut, les modalités et les règles de fonctionnement en application de la Politique sur les comités.

La Politique sur les comités de la Chambre « la Politique » a donc également été adoptée en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur de la Chambre. Elle prévoit les règles s'appliquant à tous les comités, comme celles relatives à leur création et leur modification, à la nomination des responsables de comités et des personnes ressources, au nombre de réunions et au déroulement de celles-ci. La Politique prévoit aussi les règles spécifiques aux comités permanents, tels

les appels de candidature, les conditions d'admissibilité, la nomination et la destitution des membres et la durée de leur mandat. Enfin, la politique contient le mandat, la composition, l'identification de la personne ressource et les modalités relatives à chacun des comités permanents de la Chambre.

1.2. Effets possibles

La Chambre estime que l'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

2. Description du processus d'établissement des modifications

2.1. Contexte

En 2010, le conseil d'administration de la Chambre a donné le mandat au comité de réglementation de revoir et de mettre à jour tout le corpus réglementaire de la Chambre, dont le Règlement sur les comités. Cette mise à jour des règlements a été effectuée en tenant compte des tendances rédactionnelles actuelles visant, notamment, à en faciliter la compréhension. Ainsi, afin d'alléger et de moderniser la rédaction des règlements de la Chambre, le comité de réglementation privilégie le retrait des dispositions traitant de formalités ou de procédures, ces dernières pouvant être prévues dans des politiques ou des procédures.

2.2. Processus

Le comité de réglementation de la Chambre s'est assuré que les dispositions nécessaires concernant les comités avaient été incluses dans les modifications proposées au Règlement intérieur. Le comité a ensuite recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'abroger le Règlement sur les comités. Lors de sa séance du 2 décembre 2011, le conseil d'administration a pris connaissance de la recommandation, a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités était souhaitable, non contraire à l'intérêt public, et a approuvé celle-ci. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre présentée en Annexe 2 de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

L'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact direct sur les activités professionnelles des représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur à l'entrée en vigueur du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

3. Points de référence

Compte tenu de la nature des modifications proposées, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse comparative.

4. Incidence de la modification sur les systèmes

L'abrogation du Règlement sur les comités ne nécessite aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

5. Intérêt public

Lors de sa séance du 2 décembre 2011 et après avoir pris connaissance des recommandations du comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités est souhaitable et non contraire à l'intérêt public.

ANNEXE 1

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, [*insérer la date*].

ANNEXE 3

Résolution du conseil d'administration de la Chambre du 2 décembre 2011 approuvant le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

Chambre de la Sécurité Financière

EXTRAIT DE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA SÉANCE :
2011-12-02

ATTENDU que le Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière a été signé le 22 mai 2008;

ATTENDU que l'abrogation du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière n'est pas contraire à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU unanimement;

- **d'ADOPTER le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance;**
- **de le SOUMETTRE pour approbation à l'Autorité des marchés financiers, conformément au Plan de supervision;**
- **de PRÉVOIR sa mise en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la modification au Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages.**

Certifié ce 12 décembre 2011

M^e^ Marie Elaine Farley
Secrétaire de la Chambre

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abley	Hevanne	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-06
Ahmad	Maryam	Investissements Fidelity Canada	2012-01-05
Akhou-Zine	Abdelilah	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Allard	André	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Aney	Jean-Marc	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Auclair-Beauregard	Michèle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-04
Baronello	Melissa	Scotia Capitaux Inc.	2012-01-04
Barriault	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-07
Beaupré	Marie-France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-20
Bechard	Christian Marie France	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-12-30
Bélanger	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Benoit	Sebastien	Raymond James ltée	2011-12-31
Bergeron	Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Bhamrah	Harbir	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Bilodeau	Michel	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Bisaillon	Nicolas	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-05
Bouchard	Claire	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-21
Boudreau	Charles-Guy	BMO Investissements inc.	2011-12-23
Boulanger	Suzanne	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-12-31
Bourbeau	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Bowman	Michael	Pricewaterhousecoopers Corporate Finance Inc.	2011-03-21
Brière-Nantel	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Cantin	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Cavallaro	Steven Joseph	BMO Ligne d'action Inc.	2012-01-06
Chalifour	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-05
Charbonneau	Jonathan	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-12-31
Charest	Jocelyn	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-12-31
Charles	Julian	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-01-02
Cherchali	Nabila	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Collin	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Couette	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Coulombe	Vincent	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Coupal	Benoit	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cournoyer	Pascal	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-12-31
D'Aquila	Anthony	Financière Banque Nationale Inc.	2012-01-05
Deschênes	Yannik	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-07
Despres	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Doucet	André	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Dubois	Luc	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Dupont	Jean-Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Fokas	Aida	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Ganjedanesh	Mahdokht	Placements Manuvie incorporée	2012-01-09
Gatien	Ariane	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-31
Giguère	Marc-André	Services financiers groupe Investors inc.	2012-01-09
Girard	David	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Gougeon	Michel	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Goulet	Jean-Sébastien	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-12-31
Goupil	Francine	Investissements Excel inc.	2011-12-31
Goura	Younes	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-06
Grulich	Kay	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-06
Halpin	Louise Michelle	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-22
Jelliti	Lamia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Jutard	Sandrine	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Kastner	Jason	Services financiers groupe Investors inc.	2011-12-15
Katayeva	Natalia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-07
Krummen	Claude	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Labrie	Léonard	Services financiers groupe Investors inc.	2012-01-06
Lamarre	Evens	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Laplume	Julie	Placements CIBC inc.	2011-12-31
Lapointe	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lapointe	Dave	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-06
Larfi	Yacine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-07
Larochelle	Guylaine	BLC services financiers inc.	2011-12-31
Larochelle	Lionel	Financière Banque Nationale Inc.	2011-12-31
Larouche Labonté	Gabrielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lavoie	Colette	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-29
Lefebvre	Annie	Scotia Capitaux Inc.	2012-01-03
Lemieux	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lessard	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lessard	Pierre-Benoît	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Letarte	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Liu	Pamela	Placements CIBC inc	2012-01-09
Lustig	Marc Edward	GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	2012-01-04
Marceau	Henri	Financière Banque Nationale Inc.	2011-12-31
Marchildon	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Masson	Charles-Antoine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Mccarthy	Shirley	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Ménard	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Montpetit	Isabelle	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Morin	Louise	Financière Banque Nationale Inc.	2011-12-31
Moumen	Said	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Nadeau Seguin	Mathieu	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Naguib	Albert Edward	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-04
Nault	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Orban Shnaidman	Monica	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Ortega	Orlando	BLC services financiers inc.	2012-01-06
Ouellette	Richard	Valeurs mobilières Dundee ltée	2012-01-03
Padua	Rachel	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Paquin	Luc	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Parent	Bernard	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Parisé	Jean-François	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Pelletier	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Pilon	Caroline	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Pinto	Thierry	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Pires	Arnaldo	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Plante	Alain	Investissements Excel inc.	2011-12-31
Plourde	Mathieu	Mérici Services Financiers Inc.	2012-01-09
Ragot	Martin	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-07
Redondo	Fernando	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Regan	Tracy Elizabeth	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2011-12-30
Regentov	Irena	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Reimer	Thomas	Brandes Investment Partners & Co.	2011-12-31
Riopel Guilbert	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Riverin-Taché	Guillaume	Placements Scotia inc.	2012-01-04
Robert	Michel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-12-31
Robinson	Michel	Services financiers groupe Investors inc.	2011-12-31
Rochon	Anne-Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Rochon-Nerbonne	Louise	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rouillard	Michel	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Roy	Huguette	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Savann	Viengxay	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Severn	Isobel	IPC Investment Corporation	2011-12-31
Shannon	Mark Thomas	Valeurs mobilières Dundee ltée	2012-01-03
St-Amour	Marie Claude	BMO Investissements inc.	2012-01-09
Stockman	Cameron	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Tartaglia	Nicolas	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Terrisse	Pierre-Yves	Valeurs mobilières Dundee ltée	2012-01-03
Tessier	Gilles	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Thivierge	Claudine	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Tosi	Daniel	BMO Investissements inc.	2012-01-06
Tremblay	Arlette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Tremblay	François	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2012-01-04
Tzikalagias	Chrisoula Soula	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-28
Verreault	Pierre-Charles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Villeneuve	Gina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Wang	Hao Long	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Xavier	Allan Peter Isaac	RBC Placements en Direct Inc.	2012-01-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Anderson	Graham	Invesco Canada ltée	2011-12-31
Cherwenka	Alana	Société de placements Franklin Templeton	2012-01-03
Clark	James	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2011-12-31
Domotorffy	Katinka	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2011-12-31
Mizuno	Goshin	Gestion d'actifs Nomura USA inc.	2012-01-09
Otness	James	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2012-01-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100361	Antaki	Fernand	2B	2012-01-09
100437	Archambault	Luc	1A, 2A	2012-01-10
102429	Drolet	Andrea	1A	2012-01-10
103560	Blondin	Mario	1A	2012-01-11
104114	Bouchard	Claire	6	2012-01-06
105456	Brunelle	Yvette	3A	2012-01-05
106137	Carrier	Gilles	3A	2012-01-10
107035	Cherrier	Gaétanne	4A	2012-01-11
108195	Coulombe	Vincent	6	2012-01-11
109253	D'Elia	Nicholas	6	2012-01-05
111033	Duchesne	Danielle	5A	2012-01-09
114692	Girard	Jean-Guy	1A	2012-01-11
115373	Greenspon	Robert	1A	2012-01-05
115822	Guillemette	Sylvie	6	2012-01-10
116745	Huot	Michel	1A	2012-01-10
116793	Iammatteo	Lena	4B	2012-01-05
116843	Irina	Anita	3A	2012-01-05
122283	Magnan	Jean-Pierre	1A	2012-01-10
124403	Morin	Denis	1A	2012-01-11
126765	Perry	Nathalie	3B	2012-01-05
127414	Poirier	Normand	1A	2012-01-11
127542	Portelance	Jacqueline	1A	2012-01-05
128534	Rémillard	Lise	4A	2012-01-10
131650	St-Pierre	Lynda	1A, 6	2012-01-11
131858	Talbot	Jacques	3A	2012-01-10
134120	Asselin-Vézina	Céline	6	2012-01-05
135354	Boulanger	Suzanne	1A	2012-01-10
135748	Laurin	Serge	5A	2012-01-11
139527	Boucher	Louise Andrée	5A	2012-01-10
139761	Gagnon	Natalie	4B	2012-01-11
140841	Cloutier	Yolande	2B	2012-01-10
142353	Gagnon	Louise	4B	2012-01-09
145503	Martel	Véronique	6	2012-01-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146245	Méthot	Véronique	1A	2012-01-11
146750	Letarte	Christian	6	2012-01-11
147634	Rémillard	Christian	1A, 6	2012-01-05
152373	Methot	Nadine	6	2012-01-09
154066	Sanfaçon	Dominique	4B	2012-01-05
155208	Marinescu-Raiu	Mircea	5B	2012-01-10
157586	Desrosiers	Line	4B	2012-01-09
160748	Savoie	Benoit	2B	2012-01-11
161949	Coursol	Marie-Lou	6	2012-01-05
162279	Alarcon Rodriguez	Magalyt	1A	2012-01-10
163136	Alie	Michel	1A	2012-01-09
165020	Anglehart	Maurice	1A	2012-01-10
165820	Jean-Philippe	Wedner	4B	2012-01-11
167538	Prince	Marylène	4B	2012-01-11
169182	Campbell	Ferron	1A	2012-01-11
170708	Therrien	Michaël	5B	2012-01-10
171659	Pétroni	Joseph	1A	2012-01-11
173459	Viau	Karine	4B	2012-01-10
175176	Gaudelli	Sabrina	1A	2012-01-05
177429	Poulizac	Daniel	3A	2012-01-10
178715	Gauvreau	Pierre-Luc	1A	2012-01-05
181937	Abley	Hevanne	6	2012-01-10
181937	Abley	Hevanne	1A	2012-01-10
182339	Bisaillon	Nicolas	1A	2012-01-11
183011	Dauphinais-Pelletier	Christian	4B	2012-01-10
184615	Giguère	Marc-André	1A	2012-01-11
184900	Aubé	Kevin	1B	2012-01-11
185797	Dubé	Caroline	1A	2012-01-10
185912	Lavoie-Nadeau	Jennifer	4B	2012-01-05
186563	Boutarf	El Mejdoub	1A	2012-01-10
187069	Cantin	Patrice	3B	2012-01-11
187572	Boudreau	Charles-Guy	6	2012-01-11
188156	Tremblay	Sébastien	1A	2012-01-11
189846	Brosseau	Eric	5B	2012-01-10

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
189912	Grulich	Kay	1A	2012-01-11
190272	Dia	Isseu	3B	2012-01-11
190485	Canuel	Jean-Pierre	6	2012-01-09
190965	Bérard	Laurèl-Ann	4B	2012-01-09
191240	Lessard	Johanne	1B	2012-01-11
191340	Farahat	Khalid	1B	2012-01-09
191402	Desmarais	Maxime	1B	2012-01-11
191591	Nelson	David	1A	2012-01-05
191690	Allard	François	3B	2012-01-11
192069	Mcfarlane	Jermaine	3B	2012-01-10
192387	Thomas	Max Ody	1A	2012-01-05
192540	Chalifour	Guy	1A	2012-01-05
193107	Munger	Jean-Pierre	1A	2012-01-05

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Acadian Asset Management, LLC	Bergstrom	Gary	2012-01-01
Acadian Asset Management, LLC	Mui	Raymond	2012-01-01
Blair Franklin Asset Management Inc.	Hibben	Alan	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Kazman	Joel	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Martin	Scot	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Mifflin	Frederick	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Pyper	David	2012-01-03
BMO Harris gestion de placements inc.	Neal	Carol	2012-01-09
BNY Mellon Asset Management Canada Ltd.	Macmillan	Thomas	2012-01-01
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2011-12-31
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Millette	Nicolas	2012-01-06
Piper Jaffray & Co.	Schnettler	Thomas	2012-01-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Acadian Asset Management, LLC	Bergstrom	Gary	2012-01-01
Acadian Asset Management, LLC	Mui	Raymond	2012-01-01
BMO Harris gestion de placements inc.	Neal	Carol	2012-01-09
BNY Mellon Asset Management Canada Ltd.	Macmillan	Thomas	2012-01-01
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2011-12-31
Gestion d'actifs Nomura USA inc.	Nakano	Hiroyuki	2012-01-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2011-12-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
506562	Les services financiers Surtech inc.	Gravel	Danielle	2012-01-09
511034	Fecteau, Bélanger & Associés groupe conseil inc.	Charbonneau	Daniel	2012-01-09
513117	Wellington West Financial Services inc.	McLay	Deanna Margaret	2012-01-10

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502353	Robert E. Chadsey	2011-PDIS-0318	Suspension	2011-12-21
505310	Jean-Guy Ramsay	2011-PDIS-0298	Radiation	2011-12-05
508302	Normand Chailler	2011-PDIS-0319	Suspension	2011-12-21
511529	Sylvie Demers	2011-PDIS-0316	Suspension	2011-12-21
513247	Marie-Claude Dugas	2011-PDIS-0317	Suspension	2011-12-21
513438	4458800 Canada inc.	2011-PDIS-0313	Suspension	2011-12-21
514077	IPC Estate Services inc.	2011-PDIS-0315	Suspension	2011-12-21
514950	Mark Colangelo	2011-PDIS-0321	Suspension	2011-12-21
515353	Stéphanie Pineault	2011-PDIS-0299	Radiation	2011-12-05

Suspensions

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Collectiprêts	Conseiller gestionnaire de portefeuille, courtier marché dispensé et	2011-12-22
Tonus capital	Gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé	2011-12-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501421	Groupe assurances 5000 (1993) inc.	Assurance de dommages	2012-01-10

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501638	Assurances J.A. Blondin inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2012-01-11
504675	Les expertises Jules Lapierre et associés inc.	Expertise en règlement de sinistre	2012-01-09
506181	Les assurances Lajeunesse, Hétu & ass. inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-01-06
508331	Robert Greenspon	Assurance de personnes	2012-01-05
508687	Philippe Bordeleau	Assurance de personnes	2012-01-05
509324	Véronique Méthot	Assurance de personnes	2012-01-11
511874	J.-P.M. services financiers inc.	Assurance de personnes	2012-01-10
512922	Les Assurances Marise Dubois inc.	Assurance de dommages	2012-01-09
513189	Chaim Weiser	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-01-05
513515	Sabrina Gaudelli	Assurance de personnes	2012-01-05
513826	Wellington West Capital Inc.	Planification financière	2012-01-05
514829	Gabriel Ferland	Assurance de personnes	2012-01-05
515187	Mathieu Huot	Assurance de personnes Planification financière	2012-01-09

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Conseillers Mondiaux NT	Herrington	Patrick	2012-01-09
Conseillers Mondiaux NT	Humphrey	Matthew	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Lamoureux	Claude	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Hausman	Jonathan	2012-01-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Conseillers Mondiaux NT	Herrington	Patrick	2012-01-09
Conseillers Mondiaux NT	Humphrey	Matthew	2012-01-09

Cordiant Capital Inc.	Lamoureux	Claude	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Hausman	Jonathan	2012-01-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Cordiant Capital Inc.	Lamoureux	Claude	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Hausman	Jonathan	2012-01-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
506562	Les services financiers Surtech inc.	Blanchet	François	2012-01-09
511034	Fecteau, Bélanger & Associés groupe conseil inc.	Côté	Julie	2012-01-09
513117	Wellington West Financial Services inc.	Richard	François	2012-01-10

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Société de compensation J.P. Morgan	Exercice restreint	Denis McCarthy	2011-11-15

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Bimcor inc.	Fonds d'investissement	Brian Kouri	2011-12-13
Gestion Global Digit II inc.	Fonds d'investissement	André Fok Kam	2011-11-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515607	Les assurances Lajeunesse, Hétu & ass. inc.	Pierre-Luc Payette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-01-05
515663	Assurance 5000 inc.	Rachelle Maltais	Assurance de dommages	2012-01-10
515674	Ipsum Planification financière Inc.	Amélie Bédard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-01-09
515678	Services financiers Weiser inc.	Chaim Weiser	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-01-05
515679	3884813 Canada Inc.	Marcel Parent	Assurance de personnes	2012-01-09
515685	Gestion Éric Lévesque inc.	Éric Lévesque	Assurance de personnes Planification financière	2012-01-10
515689	9254-8148 Québec inc.	Sylvie Guillemette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-01-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0321

MARK COLANGELO
[…]
Inscription n^{o} 514 950

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mark Colangelo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 514 950, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mark Colangelo est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Mark Colangelo n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er octobre 2011.

3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mark Colangelo, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mark Colangelo, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mark Colangelo.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mark Colangelo dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mark Colangelo une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mark Colangelo :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0319

NORMAND CHAILLER
[…]
Inscription n^o^ 508 302

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Normand Chailler détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o^ 508 302, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Normand Chailler est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Normand Chailler n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 octobre 2011.

3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Normand Chailler, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Normand Chailler, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Normand Chailler.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Normand Chailler dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Normand Chailler une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Normand Chailler :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o^ 2011-PDIS-0318

ROBERT E. CHADSEY
[…]
Inscription n^o^ 502 353

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Robert E. Chadsey détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o^ 502 353, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert E. Chadsey est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Robert E. Chadsey n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er octobre 2011.

3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert E. Chadsey, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert E. Chadsey, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert E. Chadsey.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Robert E. Chadsey dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Robert E. Chadsey une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Robert E. Chadsey :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o^ 2011-PDIS-0317

MARIE-CLAUDE DUGAS
[…]
Inscription n° 513 247

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marie-Claude Dugas détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 247, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marie-Claude Dugas est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 2 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 11 octobre 2011.

3. Marie-Claude Dugas n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 octobre 2011.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marie-Claude Dugas, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie-Claude Dugas.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marie-Claude Dugas dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marie-Claude Dugas une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marie-Claude Dugas :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire

« *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o^ 2011-PDIS-0316

SYLVIE DEMERS
[…]
Inscription n^o^ 511 529

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sylvie Demers détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o^ 511 529, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sylvie Demers est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 6 octobre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 octobre 2011.

3. Sylvie Demers n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 octobre 2011.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvie Demers, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvie Demers.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sylvie Demers dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à Sylvie Demers une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Sylvie Demers :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0315

IPC ESTATE SERVICES INC.
2680, Skymark ave, bur. 700
Mississauga (Ontario) L4W 5L6
Inscription n^o^ 514 077

Décision
(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet IPC Estate Services Inc., faisant affaire également sous le nom de Conseil de planification des placements, détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o^ 514 077, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. IPC Estate Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^er^ octobre 2011.

3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à IPC Estate Services Inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^er^ octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à IPC Estate Services Inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police

d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de IPC Estate Services Inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. IPC Estate Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. IPC Estate Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de IPC Estate Services Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à IPC Estate Services Inc. une pénalité de 500 $ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que IPC Estate Services Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 décembre 2011

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^me^ Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0313

4458800 CANADA INC.
1, ave Holiday, Tour Est, 4^e^ étage
Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3
Inscription n^o^ 513 438

Décision
(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 4458800 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 438, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. 4458800 Canada inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er octobre 2011.

3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 4458800 Canada inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 4458800 Canada inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 4458800 Canada inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. 4458800 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. 4458800 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées

> par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 4458800 Canada inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à 4458800 Canada inc. une pénalité de 500 $ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 4458800 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 décembre 2011,

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^me^ Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0298

JEAN-GUY RAMSAY
[…]
Inscription n^o^ 505 310

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay détenait un certificat portant le n^o^ 128 313, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o^ 505 310;

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Guy Ramsay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Guy Ramsay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Guy Ramsay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Jean-Guy Ramsay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Guy Ramsay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Guy Ramsay de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Guy Ramsay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{O} 2011-PDIS-0299

STÉPHANIE PINEAULT
[…]
Inscription n^{o} 515 353

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault détenait un certificat portant le n^{o} 186 005, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 515 353;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphanie Pineault;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphanie Pineault dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphanie Pineault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Pineault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Pineault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stéphanie Pineault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphanie Pineault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0855

DATE : 20 décembre 2011

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC JOANNIS, conseiller en sécurité financière (certificat 137946)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Les 8, 9 et 10 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte comporte six chefs d'accusation dont les deux premiers ont aussi été portés contre un autre représentant A.B. dans le dossier CD00-0856. Ce dernier était son directeur des ventes à l'Industrielle Alliance et l'avait accompagné pour la vente du produit en cause. Les deux plaintes ont fait l'objet d'une preuve commune.

[3] La plainte portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie no 412823 de la cliente S.E.F. émis par la Canadienne Générale en 1983, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.3);

2. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé a fait à sa cliente S.E.F. des représentations incomplètes, trompeuses ou inexactes en lui indiquant que le retrait de la valeur de rachat de son contrat d'assurance vie no 412823 émis par la Canadienne Générale suffirait à payer les primes du nouveau contrat d'assurance no 04-4453040-5 Genesis 2 VU auprès d'Industrielle Alliance et en omettant de l'informer correctement sur l'impact fiscal d'un tel retrait, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente S.E.F. en lui faisant souscrire la proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA pour un capital assuré de 150 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis en même temps que la proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA de sa cliente S.E.F. auprès d'Industrielle Alliance, laquelle proposition était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance vie T100 RBC 4128223, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

5. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente S.E.F. une proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA pour un capital assuré de 150 000 $ auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé a complété un profil d'investisseur de sa cliente S.E.F. qui ne reflétait pas adéquatement sa situation financière et personnelle ainsi que ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 *Règlement sur la déontologie dans les disciplines valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);

6. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente S.E.F. une proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA pour un capital assuré de 150 000 $ auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé a fourni de faux renseignements à Industrielle Alliance en indiquant sur la proposition que l'illustration fournie était signée par la cliente et que le contrat d'assurance vie T100 RBC no 4128223 ne serait pas remplacé, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[4] Lors des deux premières journées d'audition, la procureure de la plaignante fit entendre l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF, M. Pierre Boivin, la consommatrice S.E.F., sa fille L.F., son gendre R.D. et l'expert en assurance et services financiers retenu par la plaignante, M. Denis Tremblay, dont le témoignage devait se poursuivre le lendemain.

[5] Au terme de la deuxième journée d'audition, il fut convenu avec les procureurs des parties, lesquels avaient appris lors du témoignage de R.D. que S.E.F. avait enregistré la rencontre tenue avec les représentants en août 2008, qu'ils écouteraient ledit enregistrement avant la poursuite de l'audition.

RETRAIT DE CHEFS ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] D'entrée de jeu, avant la poursuite du témoignage de l'expert, la procureure de la plaignante a demandé au comité le retrait des chefs 1, 2, 3 et 5.

[7] À l'appui de sa demande, elle a soutenu qu'après avoir écouté l'enregistrement mentionné, elle mettait sérieusement en doute la crédibilité de la consommatrice sans fournir plus de précisions. De plus, elle estimait que pour répondre à son fardeau de preuve, il lui faudrait procéder à une nouvelle expertise ce qui engendrerait pour les parties des frais supplémentaires importants.

[8] Le comité autorisa le retrait des chefs 2 et 5.

[9] Toutefois, le comité s'interrogea sur la position de cette dernière à l'égard du chef 1 et de son corollaire, le chef 3.

[10] D'une part, la preuve avait établi que les intimés avaient procédé, à l'automne 2006, au remplacement de la police d'assurance vie de 100 000 $ détenue auprès de la Canadienne Générale par une police d'assurance vie universelle de 150 000 $ auprès de l'Industrielle Alliance alors que la première comportait une valeur de rachat d'environ 44 000 $ et, au surplus, était libérée depuis juillet 2004.

[11] D'autre part, il appartenait aux représentants de démontrer que ce remplacement était dans l'intérêt de la cliente comme le stipule l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* allégué à l'appui de ce chef:

> 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[12] Aussi, le comité saisissait mal l'importance qu'accordait, pour justifier sa demande de retrait du chef 1, la procureure de la plaignante aux propos tenus lors de la rencontre du mois d'août 2008 survenue près de deux ans après les faits reprochés. Il estima donc opportun d'écouter les passages de l'enregistrement jugés pertinents aux fins de cette demande.

[13] Après en avoir pris connaissance et n'étant toujours pas convaincu de sa pertinence, le comité décida de suspendre la preuve de la plaignante pour entendre la version des intimés.

[14] Dès lors, la plaignante informa le comité que sa preuve était close, qu'elle avait libéré ses témoins, ne se prévaudrait pas de son droit de contre-interroger et ne présenterait pas de contre-preuve.

[15] Au surplus, elle indiqua que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 4 et 6, ce qu'il fit par l'entremise de son procureur.

[16] Après avoir entendu A.B., l'autre représentant intimé, le comité autorisa le retrait des chefs 1 et 3, étant d'avis que la partie intimée avait, dans les circonstances et en l'absence d'autre preuve, répondu à son fardeau de preuve.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Séance tenante, les parties informèrent le comité qu'elles s'étaient entendues sur l'imposition d'une réprimande sur chacun de chefs 4 et 6, sans pour autant fournir d'autorités à l'appui de celles-ci.

[18] Concernant le paiement des frais, en l'absence de discussions entre les parties, la procureure de la plaignante demanda que l'intimé en soit dispensé.

[19] Considérant la décision de la plaignante de retirer, après deux jours d'audition, quatre des six chefs portés contre l'intimé ainsi que le déroulement de l'enquête et les circonstances ayant entourées ce dossier, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties sur la sanction même si celles-ci lui ont paru clémentes et s'éloigner des sanctions imposées par le comité à l'égard d'infractions de même nature.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la demande de retrait des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 5 de la plainte portée contre l'intimé;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 4 et 6;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 4 et 6.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 4 et 6;

Le tout, SANS FRAIS.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8, 9 et 10 novembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0863

DATE : 16 décembre 2011

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. — Membre
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. SAMIR GOURA, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 155 094)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 13 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Saint-Eustache, le ou vers le 13 avril 2010, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par sa cliente C.L. en n'effectuant pas dans son compte REEE no 0881376946 le transfert des fonds demandé dans des placements moins risqués, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

> *distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.);
>
> 2. À Saint-Eustache, le ou vers le 21 avril 2010, l'intimé a faussement indiqué à M.G. que le transfert de fonds demandé pour le contrat REEE no 0881376946 avait été effectué, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par sa procureure, demanda au comité l'autorisation de retirer le chef d'accusation numéro 2. Elle invoqua notamment, qu'à son avis, elle ne serait pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve sur ce chef.

[3] Puis, après que le comité eut autorisé le retrait dudit chef, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sous le chef d'accusation numéro 1.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes P-1 à P-7 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il déposa une preuve documentaire cotée D-1 à D-3 et ne fit entendre lui non plus aucun témoin.

[7] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, après avoir exposé, à l'aide de la preuve documentaire qu'elle venait de produire, les circonstances rattachées à l'infraction reprochée à l'intimé, avisa le comité que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité des « recommandations communes » sur sanction.

[9] Elle déclara alors que les parties avaient convenu de recommander au comité de condamner l'intimé sur le chef numéro 1 au paiement d'une amende de 4 000 $.

[10] Quant à la décision relative au paiement des déboursés, elle indiqua qu'elle « laissait celle-ci à l'entière discrétion du comité » soulignant que sur cette question « elle n'avait pas de suggestions communes » à soumettre.

[11] Invoquant ensuite les « éléments aggravants », elle souligna la gravité objective de la faute commise par l'intimé indiquant que celui-ci avait fait défaut de convenablement respecter les instructions « spécifiques » de sa cliente. Elle précisa que l'intimé avait manqué de diligence dans la transmission à l'assureur des documents nécessaires pour que soit donné suite à la volonté de cette dernière.

[12] Elle indiqua qu'au moment de l'événement reproché l'intimé possédait sept (7) ans d'expérience en tant que représentant et que le comité n'était donc pas en présence d'une « erreur de jeunesse ». Elle invoqua que la faute commise par l'intimé était d'autant plus sérieuse que celui-ci occupait un poste de directeur des ventes depuis le 2 juin 2006.

[13] Par ailleurs, au plan des éléments atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence de preuve d'une intention malicieuse, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de sa part, l'absence de préjudice subi par le consommateur (l'assureur ayant convenu d'exécuter la transaction de façon rétroactive) et enfin l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ainsi que la reconnaissance par ce dernier de sa faute.

[14] À l'appui de la « suggestion commune » des parties, elle déposa un cahier d'autorités comprenant quatre (4) décisions antérieures du comité. Après avoir commenté chacune desdites décisions, elle résuma la situation en indiquant qu'elles démontraient que le comité avait, pour des infractions de même nature, généralement condamné les représentants fautifs au paiement d'amendes de l'ordre de 2 000 $ à 3 000 $. Elle souligna que puisqu'il s'agissait de décisions rendues avant les modifications apportées par le législateur aux fins de hausser les amendes minimales et maximales imposables, la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ lui apparaissait dans les circonstances raisonnable, juste et appropriée.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] La procureure de l'intimé confirma d'abord que les parties s'étaient entendues pour recommander au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, le paiement d'une amende de 4 000 $. Elle indiqua que ce dernier reconnaissait avoir commis une faute et la regrettait sincèrement. Elle ajouta qu'il avait maintenant pris bonne note de s'assurer à l'avenir de suivre attentivement ses dossiers.

[16] Elle rappela ensuite que l'intimé avait convenu de plaider coupable au chef d'accusation subsistant, qu'il avait accepté une « recommandation commune » qui était plus que l'amende minimale imposable et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[17] Elle ajouta que puisqu'il avait compensé l'assureur, en bout de compte c'était son client qui avait absorbé la perte au montant de 456 $ subie à l'origine par les clients.

[18] Elle résuma le comportement de ce dernier en indiquant qu'il s'était excusé de sa faute, qu'il s'était amendé très rapidement et qu'il avait remédié à celle-ci.

[19] Elle termina en soulignant que dans chacune des décisions citées par la plaignante l'on retrouvait certains éléments aggravants absents dans le cas de son client.

[20] Enfin, relativement au paiement des déboursés, elle suggéra au comité de s'abstenir de condamner l'intimé au paiement de ceux-ci ou à tout le moins de le condamner au paiement de seulement 50 % de ceux-ci compte tenu que la plaignante avait retiré un des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Le contexte factuel lié à l'infraction commise par l'intimé est le suivant.

[22] En 2001, Mme C.L. souscrit à un régime d'épargne études pour sa fille (par l'entremise d'un représentant autre que l'intimé). Les sommes versées sont alors investies dans un fonds INA 711 Dividendes.

[23] En 2010, alors qu'il ne reste plus que deux (2) années d'études universitaires à sa fille, C.L., constatant que le fonds en question perd de la valeur, désire transférer ses actifs dans un fonds où « le capital serait garanti ».

[24] Elle contacte alors l'intimé agissant en remplacement de son représentant antérieur et le rencontre le 13 avril 2010.

[25] Ce dernier refait le profil d'investisseur de C.L. et, comme cette dernière recherche « quelque chose de garanti » et qu'il ne lui est pas possible de lui offrir un tel placement, il lui suggère de placer ses avoirs dans le fonds « Focus Prudent » à risques minimes.

[26] C.L. y consent et mentionnant à ce dernier qu'elle a constaté que depuis un certain temps le fonds dans lequel ses actifs sont investis diminue de valeur, elle demande alors à l'intimé de procéder aussi rapidement que possible.

[27] Le lendemain de la rencontre, l'intimé transmet à l'assureur le formulaire de profil d'investisseur « Ecoflextra » dûment complété avec instructions de modifier la composition du fonds à compter du 14 avril 2010. Le 16 avril 2010, le document est reçu par le département concerné au siège social de l'assureur.

[28] L'intimé croit alors que l'acheminement de ce seul document à l'assureur est suffisant pour permettre à ce dernier de procéder aux modifications requises au compte de sa cliente.

[29] Toutefois, le 21 avril, n'ayant pas reçu confirmation de la transaction par l'assureur, le mari de C.L. contacte l'intimé.

[30] Ce dernier fait faire les vérifications nécessaires auprès de l'assureur et est alors informé qu'ayant fait défaut de transmettre à celui-ci un formulaire de « *Demande de rachat, transferts inter-fonds et versements périodiques* », le transfert de fonds n'a pu être effectué.

[31] Afin de donner suite aux instructions de l'assureur, le 27 avril 2010 ou le lendemain, l'intimé communique avec sa cliente pour lui indiquer qu'il doit lui transmettre par télécopieur un formulaire pour signature et la prie de lui faire connaître son numéro de télécopieur. Comme C.L. est alors absente, il lui laisse un message sur sa boîte vocale.

[32] Deux jours plus tard, le 29 avril, C.L. communique avec l'intimé et l'informe qu'elle n'a pas de télécopieur et lui demande alors de lui transmettre le document par courrier.

[33] L'intimé s'empresse de préparer l'envoi afin que sa cliente le reçoive le plus tôt possible.

[34] Cette dernière reçoit le formulaire en question le 3 mai 2010, le signe et le retourne le même jour ou le lendemain. L'intimé reçoit le document dûment signé le 7 mai et le transmet immédiatement au département concerné au siège social de l'assureur en cause. Un transfert de fonds est effectué à cette date.

[35] Le ou vers le 17 mai, l'intimé est convoqué au bureau de son directeur auprès de qui C.L. s'est plainte des délais à effectuer la transaction. Le lendemain, ce dernier demande au département concerné de l'assureur en cause d'effectuer la transaction rétroactivement au 14 avril 2010 afin de donner satisfaction à la cliente.

[36] Le transfert de fonds d'abord effectué le 7 mai 2010 est alors modifié de façon rétroactive en date du 14 avril 2010 par l'assureur. Comme entre-temps le fonds de C.L. a subi une perte de 456 $, l'assureur est remboursé par l'intimé.

[37] La conclusion qui s'impose de ce qui précède est que l'intimé a commis de bonne foi une erreur qu'il n'aurait pas dû commettre mais qu'il s'est empressé de rectifier une fois qu'il en a été informé et que la correction s'est faite à la satisfaction de la consommatrice.

[38] Sa probité ou son honnêteté n'est aucunement en cause.

[39] Au plan de la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont présenté au comité des « suggestions communes ».

[40] Or la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[1] a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[41] La Cour y a déclaré que leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juges inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[2].

---

1 *R*. c. *Douglas*, (2002) 162 CCC 3d 37.

2 Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu* c. *Dentistes*, 2004 QCTP 027, *Blais* c. *Rioux*, J.E. 2004-1487 C.Q., REJB 204-6904; *Charlebois* c. *Associations des intermédiaires*, REJB 1999-16036, p. 5; *Deschênes* c. *Optométristes*, 2003 QCTP 097.

[42] En l'espèce la sanction suggérée par les parties apparaît juste et appropriée. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter de la recommandation des parties. Le comité y donnera donc suite.

[43] Par ailleurs, relativement au paiement des déboursés, l'intimé ayant pleinement collaboré avec les autorités et ne devant être reconnu coupable que sous l'un des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité est d'avis qu'il ne devrait être appelé à supporter que 50 % de ceux-ci et le condamnera à un tel paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 2;

ACCORDE à la plaignante l'autorisation de procéder au retrait du chef d'accusation numéro 2;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef d'accusation numéro 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Louis-Geroges Boily
M. LOUIS-GEORGES BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Roger Dionne
M. ROGER DIONNE, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M[e] Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M[e] Julie Lebrun
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0874

DATE : 16 décembre 2011

LE COMITÉ : M[e] Janine Kean — Présidente
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. fin. — Membre
M. Armand Éthier, A.V.C. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANNY DELISLE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 165320)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DE P-4 À P-14, P-16 À P-18 ET P-20 À P-23.

[1] Le 23 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à la Commission municipale du Québec, 10 rue Pierre-Olivier-Chauvreau, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

RETRAIT DE CHEFS

[2] Le procureur de la plaignante ayant indiqué au comité qu'il demandait le retrait des chefs 5, 6 et 11 de la plainte, faute de pouvoir répondre à son fardeau de preuve, le comité l'autorisa.

[3] La plainte ainsi modifiée se lit comme suit :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de son client G.T. et n'a pas mis à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé n'a pas cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente A.L. et n'a pas mis à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé a fait souscrire à son client G.T. un placement qui ne correspondait pas à son profil, soit 12 953,68 $ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

4. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé a fait souscrire à sa cliente A.L. un placement qui ne correspondait pas à son profil, soit 11 883,37 $ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

5. retiré

6. retiré

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.T. en lui faisant souscrire 12 953,68 $ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A, frais de vente reportés, auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

8. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente A.L. en lui faisant souscrire 11 883,37 $ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A, frais de vente reportés, auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

9. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé n'a pas cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente A.L. et n'a pas mis à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

10. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé a fait souscrire à sa cliente A.L. un placement qui ne correspondait pas à son profil, soit 10 901,48 $ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

11. retiré

12. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente A.L. en lui faisant souscrire 10 901,48 $ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A, frais de vente reportés, auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

13. À Québec, le ou vers le 7 janvier 2011, l'intimé a entravé le travail de l'enquêteur chargé de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, notamment en tentant de l'induire en erreur en ne lui fournissant pas l'entièreté des dossiers demandés des clients G.T. et A.L. qu'il avait ou devait avoir, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

14. À Québec, le ou vers le 3 février 2011, l'intimé a donné des informations fausses, trompeuses ou incomplètes à l'enquêteur chargé de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements concernant les condamnations criminelles dont il a fait l'objet, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

15. À Québec, le ou vers le 20 décembre 2010, dans le dossier 200-01-140996-095, l'intimé a été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec la profession au sens de l'article 149.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) :

> Le ou vers le 5 octobre 2009, à Québec, district de Québec, s'est frauduleusement fait passer pour une personne morte ou vivante, soit : Guillaume Roy, avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 403a) du Code criminel.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé, accompagné de son procureur, plaida coupable sous chacun des chefs de la plainte ainsi modifiée affirmant savoir que ce faisant, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[5] Avant de poursuivre avec un résumé des faits et de déposer l'ensemble de la preuve documentaire à l'appui (P-1 à P-23), le procureur de la plaignante demanda l'émission d'une ordonnance de non publication en vertu de l'article 142 du *Code des professions* quant aux pièces P-4 À P-14, P-16 À P-18 ET P-20 À P-23, à laquelle le comité donna suite, séance tenante.

LES FAITS

[6] L'intimé détient un certificat en épargne collective depuis le 15 novembre 2005. Toutefois, ayant été trouvé coupable d'infractions criminelles commises avant sa

demande de certificat, l'Autorité des marchés financiers (AMF) procéda à son émission et imposa à l'intimé d'être supervisé par un directeur du cabinet Investors, auquel il était rattaché, cette supervision devant prendre fin le 1er septembre 2007 (P-1 à P-3).

[7] Les consommateurs impliqués formaient un couple qui, au moment des événements reprochés, étaient âgés, tous deux, de plus de 80 ans.

[8] L'intimé succédait à deux autres représentants. Le premier, qui était le fils des consommateurs, avait en 2005 procédé pour ceux-ci à l'ouverture d'un compte ainsi qu'à leur profil d'investisseur. En juillet 2007, le deuxième représentant dressa un autre profil d'investisseur qui ne démontrait aucun changement. Les placements choisis jusqu'alors par les deux représentants étaient des CPG sans frais.

[9] En septembre 2007, l'intimé hérita de leurs dossiers. Par la suite, en janvier 2008 et avril 2009, et ce, sans rencontrer les clients ni procéder à une mise à jour de leur profil d'investisseur, il procéda, sans leur autorisation, au placement de leurs CPG venus à échéance dans le Fonds monétaire avec frais de sortie sur une période de sept (7) ans et pour lesquels, des commissions lui furent versées.

[10] Or, les profils d'investisseur indiquaient notamment une échéance de trois (3) ans compte tenu de l'âge des consommateurs.

[11] En septembre 2009, étant donné leur déménagement dans une résidence, le couple a eu besoin de retirer des fonds. Des frais de sortie totalisant 1 965,62 $ ont ainsi été déduits pour ces retraits.

[12] Sur réception de la plainte portée par les consommateurs, une enquête interne fut menée par Investors, qui les a indemnisés de la totalité de ces frais. Par la suite, les mêmes montants auraient été prélevés sur la paie versée à l'intimé.

[13] Quant aux chefs d'entrave, la preuve documentaire a démontré que l'intimé avait omis de transmettre l'entièreté des dossiers des clients à l'enquêteur de la CSF et notamment la transcription d'une conversation téléphonique avec ce dernier révèle qu'il a aussi fourni des informations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet de condamnations criminelles dont il a fait l'objet.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[14] Relativement aux sanctions à imposer, les procureurs des parties ont informé le comité qu'ils avaient des recommandations « communes » à lui soumettre. Ensuite, le procureur de la plaignante exposa les facteurs atténuants et aggravants. Il produisit la description du cours 20406 traitant de la conformité et la confiance du client que l'intimé s'engageait à suivre (P-24) en plus d'un cahier impressionnant d'autorités à l'appui des sanctions proposées.

[15] Comme facteurs atténuants, il mentionna en plus du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, son engagement à suivre une formation, l'absence d'antécédent disciplinaire et le fait que seul un couple avait été impliqué. Il ajouta que ce dernier avait été indemnisé par Investors que l'intimé avait dû rembourser. Aussi les gestes de l'intimé n'avait, malgré tout, pas eu de conséquences sur le résultat de l'enquête menée par la CSF. Enfin, les infractions criminelles commises ne l'ont pas été dans le cadre

de ses fonctions de représentant quoique ayant un lien avec la profession qui exige un haut degré de probité de ses membres.

[16] Au titre des facteurs aggravants, il insista sur la mesure administrative imposée par l'AMF en l'occurrence la supervision de l'intimé pendant près de 2 ans étant donné sa condamnation à deux infractions criminelles commises dans le but d'obtenir l'indemnité de son assureur automobile. Considérant la condamnation criminelle postérieure et à la source du chef 15, il signala que force était de constater que l'intimé n'avait pas pris au sérieux cet avertissement.

[17] Il s'est dit d'avis que ce comportement de l'intimé laissait présager un risque de récidive et que mis à part le plaidoyer de culpabilité, l'intimé n'avait pas exprimé de réels regrets ou remords pour les fautes commises.

[18] Ainsi, en plus de la gravité objective indéniable des infractions commises, il y a eu répétition des gestes (janvier 2008 et avril 2009) et ce, à l'égard de personnes d'autant plus vulnérables du fait de leur âge avancé.

[19] En conséquence, les parties proposèrent au comité d'imposer à l'intimé:

- Pour chacun des chefs 1, 2 et 9, reprochant d'avoir fait défaut de connaitre la situation des clients :

  Une amende de 4 000 $ pour un total de 12 000 $;

- Pour chacun des autres chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 :

  Une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente.

[20] Par ailleurs, alors que le procureur de la plaignante recommanda la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux entiers dépens, étant donné le retrait de trois chefs sur les 15 portés initialement, le procureur de l'intimé argumenta que son client ne devrait les supporter que dans une proportion de 80%. Le procureur de la plaignante laissa cette demande de l'intimé à la discrétion du comité.

[21] Il demanda également un délai de 24 mois pour le paiement des amendes proposées, demande non contestée par la partie plaignante.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré en son nom par son procureur, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable de tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 portés contre lui et contenus à la plainte suite au retrait des trois autres.

[23] Quant aux sanctions recommandées conjointement par les parties, le comité estime, compte tenu de l'ensemble du dossier, qu'elles sont justes et appropriées et il suivra leurs recommandations et ordonnera la publication de la décision.

[24] Relativement à la demande de l'intimé concernant les déboursés, il y donnera suite et lui accordera également un délai de 24 mois pour le paiement des amendes proposées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sous chacun des chefs 1, 2 et 9 de la plainte portée contre lui, le tout totalisant 12 000 $;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois sous chacun des chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 à purger de façon concurrente;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Conformité et confiance du client » (formation 20406) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80 % des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour effectuer le paiement des amendes.

(s) Janine Kean
M[e] JANINE KEAN
Présidente du comité de discipline

(s) Roger Dionne
M. ROGER DIONNE, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M[e] Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M[e] Éric Bédard
WOODS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 novembre 2011
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{o} : CD00-0856

DATE : 20 décembre 2011

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ALEXANDRE BLACKBURN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 153289)

Partie intimée

DÉCISION SUR RETRAIT DE PLAINTE

---

[1] Les 8, 9 et 10 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte comporte deux chefs qui impliquent aussi un autre représentant visé par le dossier CD00-0855. Les deux dossiers ont fait l'objet d'une preuve commune devant le comité.

[3] La plainte portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie no 412823 de S.E.F. émis par la Canadienne Générale en 1983, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.3);

2. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé a fait à S.E.F. des représentations incomplètes, trompeuses ou inexactes en lui indiquant que le retrait de la valeur de rachat de son contrat d'assurance vie no 412823 émis par la Canadienne Générale suffirait à payer les primes du nouveau contrat d'assurance no 04-4453040-5 Genesis 2 VU auprès d'Industrielle Alliance et en omettant de l'informer correctement sur l'impact fiscal d'un tel retrait, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[4] Durant les deux premiers jours, la procureure de la plaignante fit entendre l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF, M. Pierre Boivin, la consommatrice S.E.F., sa fille L.F. et son gendre R.D. de même que M. Denis Tremblay, expert en assurance et services financiers retenu par sa cliente. Ce dernier devait poursuivre son témoignage le lendemain.

[5] Or, comme R.D. avait révélé que la rencontre avec les représentants, tenue au mois d'août 2008, avait été enregistrée par S.E.F., il fut convenu que les procureurs écouteraient ledit enregistrement avant la poursuite de l'audition.

[6] Le jour suivant, au lieu de poursuivre sa preuve, la procureure de la plaignante demanda le retrait des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[7] Elle indiqua qu'après avoir écouté l'enregistrement susmentionné, elle mettait sérieusement en doute la crédibilité de la consommatrice, mais sans fournir d'autres arguments. Dans les circonstances, elle estimait que pour répondre à son fardeau de preuve, il lui faudrait procéder à une nouvelle expertise ce qui engendrerait pour les parties des frais supplémentaires importants.

[8] Le comité autorisa le retrait du chef 2 estimant, en outre, que selon la preuve entendue jusqu'alors, la plaignante ne s'était pas déchargée de son fardeau de preuve concernant ce chef.

[9] Toutefois, le comité s'interrogea sur la position de cette dernière à l'égard du premier chef d'accusation.

[10] D'une part, la preuve avait établi que les intimés avaient procédé, à l'automne 2006, au remplacement de la police d'assurance vie de 100 000 $ détenue auprès de la Canadienne Générale par une police d'assurance vie universelle de 150 000 $ auprès de l'Industrielle Alliance alors que la première comportait une valeur de rachat d'environ 44 000 $ et, au surplus, était libérée depuis juillet 2004.

[11] D'autre part, il appartenait aux représentants de démontrer que ce remplacement était dans l'intérêt de la cliente comme le stipule l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* allégué à l'appui de ce chef:

> 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[12] Aussi, le comité saisissait mal l'importance qu'accordait, pour justifier sa demande de retrait du chef 1, la procureure de la plaignante aux propos tenus lors de la rencontre du mois d'août 2008 survenue près de deux ans après les faits reprochés. Il estima donc opportun d'écouter les passages de l'enregistrement jugés pertinents aux fins de cette demande.

[13] Après en avoir pris connaissance, le comité fit part aux parties de sa décision d'entendre l'intimé.

[14] D'emblée, la procureure de la plaignante informait le comité qu'elle avait libéré son témoin expert ainsi que l'enquêteur, déclarait sa preuve close et qu'elle ne contre-interrogerait pas l'intimé ni n'offrirait de contre-preuve.

[15] Dans les circonstances, le comité, sur la foi des explications fournies par l'intimé pour justifier le remplacement de la police et, en l'absence d'autre preuve, autorisa le retrait du chef 1.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la demande de retrait de la plainte portée contre l'intimé;

Le tout, SANS FRAIS.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Geroges Boily
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Martine L. Tremblay
KUGLER, KANDESTIN
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8, 9 et 10 novembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0868

DATE : 20 décembre 2011

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin. — Membre
M. Armand Éthier, A.V.C. — Membre

M[e] CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. JACQUES BAKER (Certificat 101018)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 30 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la salle Héritage A de l'hôtel Four Points by Sheraton situé au 35, rue Laurier, Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Ottawa, le ou vers le 5 juillet 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client A.M. une somme de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Ottawa, le ou vers le 21 janvier 2005, l'intimé s'est approprié la somme de 5 000 $ que lui avait prêtée son client A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Gatineau, le ou vers le 10 août 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en endossant un prêt de 20 000 $ octroyé à Construction Globetek inc. par son client A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Ottawa, le ou vers le 27 octobre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client A.M. une somme de 1 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Ottawa, le ou vers le 1er décembre 2004, l'intimé s'est approprié la somme de 1 000 $ que lui avait prêtée son client A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes P-1 à P-12 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant que sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5 elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente. Elle déclara de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle indiqua que la sanction suggérée avait été discutée, voire même convenue avec le procureur qui, jusqu'à la veille de l'audition, avait agi pour l'intimé.

[9] Elle exposa ensuite, à l'aide des pièces qu'elle venait de produire, le contexte factuel lié aux infractions commises par l'intimé et soumit au comité un cahier d'autorités.

[10] Analysant les chefs d'accusation 1, 3 et 4 reprochant à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, elle insista sur la gravité objective de telles infractions.

[11] Elle évoqua ensuite, à titre de facteur aggravant, l'âge relativement avancé du consommateur en cause, soit A.M., âgé de 82 ans.

[12] Elle ajouta que l'intimé, un représentant d'expérience, ne pouvait pas en l'espèce plaider une « erreur de jeunesse ».

[13] Relativement au chef numéro 3, elle indiqua que la somme de 20 000 $ prêtée par A.M. sur les conseils de l'intimé à Construction Globetek inc. n'avait fait l'objet d'aucun remboursement.

[14] Au plan des éléments atténuants, elle mentionna la longue carrière sans tache de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndique et l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation portés contre lui, évitant ainsi à A.M. dont la santé n'était pas à son mieux, le fardeau considérable d'avoir à témoigner. Elle ajouta à l'égard des infractions d'appropriation de fonds décrites aux chefs d'accusation 2 et 5 le montant total relativement faible de celles-ci, soit 6 000 $, signalant qu'il y avait eu remboursement partiel des sommes appropriées. Elle rappela enfin qu'un seul client était en cause.

[15] Au soutien de sa recommandation pour l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans, elle évoqua la décision rendue par le comité dans l'affaire *Thibault*[1] où, comme en l'instance, il était reproché au représentant d'une part de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et, d'autre part, de s'être approprié de sommes appartenant à son client.

---

1 *Micheline Rioux* c. *Robin Thibault*, CD00-0564, 2006 Can LII 59838 (QC CDCSF).

[16] Elle indiqua que le comité avait en cette affaire imposé au représentant une radiation temporaire de dix (10) ans sous les chefs d'appropriation de fonds et une radiation temporaire de cinq (5) ans sous les chefs lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts.

[17] Elle cita ensuite l'affaire *Bergeron*[2] où le représentant, reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, a été condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans ainsi que l'affaire *Laliberté*[3] où le représentant, reconnu coupable sous un chef de conflit d'intérêts et trois (3) chefs d'appropriation de fonds, a également été condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[18] Elle termina en évoquant la décision dans l'affaire *Raymond*[4] où l'intimée, reconnue coupable d'une appropriation de fonds de 1 300 $, a été condamnée à une radiation temporaire de dix (10) ans.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que la radiation de cinq (5) ans proposée par la plaignante et à laquelle avait souscrit le procureur qui le représentait lui apparaissait une sanction sévère. Il indiqua que si le comité convenait de lui imposer une sanction moindre, « il l'apprécierait ».

[20] Pour ce qui est de la publication de la décision, il indiqua qu'il préférerait que le comité s'abstienne d'ordonner celle-ci.

---

2 *Lena Thibault* c. *Marc Bergeron*, CD00-0682, 2008 Can LII 10548 (QC CDCSF).
3 *Caroline Champagne* c. *Michel Laliberté*, CD00-0801, Soquij AZ-50723963.
4 *Caroline Champagne* c. *Mélanie Raymond*, CD00-0829, Soquij AZ-50762956.

[21] Relativement au paiement des déboursés, il indiqua qu'il avait déjà été appelé à défrayer des frais d'avocats importants en cette affaire et déclara qu'il espérait que le comité puisse les « réduire ».

[22] Ceci dit, il admit néanmoins avoir commis « une grave erreur » et indiqua qu'il la regrettait sincèrement.

[23] Il termina en rappelant au comité qu'avant les événements reprochés il avait eu une carrière de trente-trois (33) ans sans fautes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Le comité a considéré les sanctions qui lui ont été proposées par la plaignante et auxquelles avait, semble-t-il, souscrit le procureur retenu jusqu'à la veille de l'audition par l'intimé. Il a aussi révisé attentivement les décisions antérieures qui lui ont été soumises et est d'avis qu'en l'instance il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter des recommandations de cette dernière.

[25] Les sanctions suggérées en l'espèce lui apparaissent en effet justes, raisonnables et appropriées.

[26] Les chefs 2 et 5 font état d'appropriation de fonds appartenant à un client qui est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Quant aux chefs 1, 3 et 4, ceux-ci reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts d'une part en empruntant de son client et, d'autre part, en endossant le prêt qu'il lui a conseillé d'octroyer à Construction Globetek inc.

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à la réputation de celle-ci.

[28] Le comité se conformera donc aux recommandations de la plaignante et condamnera l'intimé sous chacun des chefs d'accusation à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

[29] Par ailleurs, en l'absence de motifs suffisants qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est aussi d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs 1 à 5 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 5 contenus à la plainte;

CONDAMNE l'intimé sous chacun desdits chefs 1 à 5 à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions,* L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily
M. LOUIS GEORGES BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e^ Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 septembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0881

DATE : 3 janvier 2012

LE COMITÉ : M[e] François Folot — Président
M. Marc Binette, Pl. Fin. — Membre
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

M[e] CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M[me] MADELEINE GRAS (certificat 115268)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « 1. À Drummondville, le ou vers le 15 février 2011, l'intimée a contrefait la signature de J.L., sur un formulaire transactionnel comptant et RER, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante produisit au soutien de sa plainte une preuve documentaire cotée P-1 à P-3, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucune pièce ou document mais choisit de témoigner.

[6] Le témoignage de cette dernière consista essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché à la faute qui lui est reprochée.

[7] Ainsi, elle indiqua que lors d'une rencontre avec sa cliente J.L. elle avait coché la mauvaise case sur un formulaire transactionnel.

[8] Avisée par la suite de la situation, alors qu'elle partait pour trois (3) jours aux fins d'assistance à des funérailles, plutôt que de revoir sa cliente et d'obtenir sa signature sur un nouveau document, elle choisit de signer celui-ci à la place de cette dernière.

[9] Admettant qu'elle avait alors commis une erreur, elle conclut en indiquant qu'à la suite des événements elle avait été congédiée par son employeur et était maintenant au chômage.

[10] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, après avoir souligné que le comité disposait d'une discrétion à ce sujet indiqua qu'elle lui suggérait d'imposer à l'intimée, à titre de sanction, une période de radiation temporaire de trois (3) mois. Elle réclama de plus la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[12] Elle mentionna que le contexte factuel lié à l'infraction commise par l'intimée était clairement résumé à la pièce P-3 et invita le comité à en prendre connaissance. Elle indiqua que sa recommandation tenait compte des circonstances y mentionnées. Elle souligna ainsi que, questionnée par sa supérieure, l'intimée avait d'abord nié sa faute avant de la lui avouer par la suite.

[13] Elle indiqua ensuite que sa recommandation prenait en compte que l'intimée avait agi en l'absence d'intention frauduleuse, simplement pour s'éviter de devoir faire déplacer sa cliente tandis qu'elle-même était impatiente de s'absenter, devant assister à des funérailles.

[14] Au plan des facteurs subjectifs, elle mentionna qu'elle avait tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, de la reconnaissance par cette dernière de sa faute ainsi que de sa collaboration à l'enquête de la syndique. Elle ajouta qu'elle avait également pris en considération que l'intimée avait, à la première occasion, plaidé coupable à la plainte portée contre elle et que très certainement, tel qu'elle en avait témoigné, elle regrettait sa faute.

[15] Elle évoqua néanmoins la gravité objective de l'infraction commise par cette dernière soulignant que celle-ci touchait au cœur de l'exercice de la profession.

[16] Elle mentionna que « l'intégrité » des membres était l'élément essentiel nécessaire au lien de confiance avec le public et que la faute reprochée à l'intimée était de nature à ternir l'image de la Chambre.

[17] À titre de facteur aggravant, elle mentionna que l'intimée était une représentante d'expérience exerçant depuis près de douze (12) années à titre de courtier en épargne collective qui aurait dû être à l'abri de la tentation de commettre le type d'infraction qui lui est maintenant reprochée.

[18] Elle affirma que la sanction imposée à l'intimée devait non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public mais devait aussi comporter un caractère de dissuasion et d'exemplarité à l'égard des membres de la profession et qu'il était important de « passer le message » à ces derniers que la contrefaçon de signature est une infraction sérieuse.

[19] À l'appui de sa recommandation, elle soumit deux (2) décisions antérieures du comité, soit celles de *Guillaume Côté*[1] et de *Jasmine Yee*[2].

[20] Elle indiqua que dans le cas de *Guillaume Côté*, ce dernier, pour le même type d'infraction que celle reprochée à l'intimée, avait été condamné à une radiation de deux (2) mois. Elle ajouta que ce dernier n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'il avait collaboré à l'enquête de la syndique, avait admis ses fautes et avait plaidé coupable à

---

1 *Nathalie Lelièvre* c. *Guillaume Côté*, CD00-0841.
2 *Nathalie Lelièvre* c. *Jasmine Yee*, CD00-0849.

la première occasion au chef d'accusation porté contre lui. Elle mentionna aussi que le comité avait indiqué dans sa décision que l'intimé avait agi sans intention frauduleuse et que ses manquements n'avaient pas eu pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter des démarches auprès de son client.

[21] Elle termina en soulignant ensuite que dans le dossier *Yee*, le comité avait condamné l'intimée à une période de radiation de trois (3) mois alors qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle avait parfaitement collaboré à l'enquête de son employeur ainsi qu'à l'enquête de la syndique, qu'elle avait admis ses fautes à la première occasion et plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation qui avaient été portés contre elle.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[22] Les représentations de l'intimée furent succinctes. Elle se contenta de déclarer qu'elle n'avait rien à ajouter aux propos du procureur de la plaignante sauf pour rappeler que comme conséquence de l'infraction qui lui était reprochée, elle se retrouvait maintenant sans emploi.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimée a été inscrite à titre de représentante en épargne collective à compter du 12 janvier 1999.

[24] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Elle a collaboré à l'enquête de son employeur et a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle a également collaboré à l'enquête de la syndique.

[26] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité au chef d'accusation qui a été porté contre elle.

[27] Selon la preuve soumise au comité, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention pour elle-même de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter une démarche auprès de sa cliente.

[28] À la suite des évènements ayant mené au dépôt de la plainte, elle a été congédiée par son employeur et, à compter du 21 février 2011, a cessé d'être inscrite à titre de courtier en épargne collective. Au moment de l'audition, elle était sans emploi.

[29] Le contexte factuel rattaché à la plainte portée contre cette dernière peut se résumer comme suit.

[30] L'intimée avait complété avec sa cliente J.L. un « formulaire transactionnel comptant et RER ». Après vérification du document, l'équipe de surveillance et de la conformité de l'institution qui l'employait lui a expédié un courriel de non-conformité, le placement requis ne concordant pas au profil de risques de la cliente mentionné au document.

[31] Un choix lui était alors possible, soit de modifier le produit en cause afin que l'achat porte sur un autre fonds, ou corriger de faible à moyen le profil de risques de la cliente. Dans un cas comme dans l'autre, la cliente devait être rencontrée et un nouveau formulaire signé par cette dernière.

[32] L'intimée, pour s'éviter une telle démarche, a refait le document et y a contrefait la signature de la cliente.

[33] Peu après, en examinant les signatures apparaissant sur le premier et le second document, un représentant de l'institution financière en cause y a relevé des différences et une vérification auprès de la cliente lui a indiqué que cette dernière n'avait pas signé le nouveau formulaire.

[34] L'intimée fut alors interrogée par sa supérieure. Au départ, elle aurait soutenu que c'était bien la cliente qui avait signé le formulaire en cause. Elle aurait cependant fini par lui avouer qu'elle l'avait fait à la place de cette dernière.

[35] Les gestes de l'intimée ont été posés sans aucune intention malveillante ou frauduleuse de sa part. Ils ne visaient qu'à lui éviter un déplacement ou des démarches auprès de la cliente. Aucun préjudice n'a été causé à cette dernière.

[36] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'elle a commise ne fait aucun doute. Elle a contrefait la signature de sa cliente sur un formulaire transactionnel comptant et RER.

[37] Dans l'affaire *Maurice Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*[3], la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçon de signatures.

[38] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non. » Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon, qui avait agi sans intention malhonnête, une période de

[3] *Maurice Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCP 11715.

radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[39] Dans l'affaire *Boucher*[4], la représentante reconnue coupable d'infractions de contrefaçon a également été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[40] Dans le dossier *Prévost*[5], une sanction de radiation de deux (2) mois a été imposée au représentant qui avait commis le même type d'infraction.

[41] En l'espèce, à la suite de ses manquements, l'intimée a été congédiée par son employeur et était, au moment de l'audition, sans emploi. Elle a tant professionnellement que personnellement déjà souffert de sa faute.

[42] Aussi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'instance la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[43] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

---

4 *Venise Lévesque* c. *Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1er mai 2008.

5 *Micheline Rioux* c. *Yvan Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 mai 2011.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous le chef d'accusation contenu à plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^{e} FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Rouleau
M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^{e} Alain Galarneau
POULIOT CARON PREVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 14 septembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-07-01(A)

DATE : 8 décembre 2011

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville, avocat	Président
	M^me^ Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
	M^me^ Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
DANY COUTURE, agent en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 novembre 2011, le comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n^o^ 2011-07-01(A);

[2] M^e^ Jean-Pierre Morin agissait pour la partie plaignante et M^e^ Kim Savignac assurait la défense de l'intimé;

[3] La plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Le ou vers le 22 mai 2009, a agi de façon négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne vérifiant pas auprès de Mme E.J. si celle-ci voulait procéder à l'annulation de son contrat d'assurance habitation La Capitale no 9101541 à la date de son renouvellement prévu pour le 24 juillet 2009, procédant à ladite annulation sur la foi d'un simple avis non signé provenant d'un courtier en assurance de dommages, le tout en contravention du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(6) dudit Code.

2. Entre le 22 mai 2009 et le 15 juillet 2009, a fait défaut de rendre compte à l'assurée Mme E.J. que son contrat d'assurance habitation La Capitale no 9101541 ne serait pas renouvelé à son échéance du 24 juillet 2009, laissant l'assurée dans l'ignorance de ce fait, le tout en contravention du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) dudit Code.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voie de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées;

[6] M^{e} Morin informa alors le comité de la recommandation commune des parties quant à la sanction devant être imposée sur le chef n^{o} 2, soit une réprimande, tout en soulignant qu'il n'y avait pas d'entente quant à la sanction applicable au premier chef d'accusation;

I. Preuve sur sanction

[7] A cet égard, afin de permettre au comité d'analyser adéquatement le dossier, M^{e} Morin déposa de consentement les pièces suivantes :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Dany Couture;

P-2 : Lettre de Mme É. J. à l'Autorité des marchés financiers en date du 15 juillet 2009;

P-3 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, à Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 9 novembre 2009 et réponse en date du 19 novembre 2009 avec *en liasse* copie complète du dossier de la police habitation no 9101541052;

P-4 : Lettre de Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, à Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 22 juillet 2010 et réponse en date du 30 juillet 2010 accompagnée *en liasse* de la déclaration solennelle de Mme Claudia Angers, de la norme pour la résiliation d'une police d'assurance automobile et du dossier physique de la police automobile no 6294531-051;

P-5 : Lettre réponse de Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 18 octobre 2010, accompagnée *en liasse* de la police d'assurance habitation no 9101541 pour la période du 24 juillet 2010 au 24 juillet 2011, notes de souscription et norme pour résiliation d'une police d'assurance habitation;

P-6 : Lettre réponse de Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 2 mai 2011 accompagnée *en liasse* d'une lettre de Mme Joanne Bélanger en date du 13 avril 2011 et copie de la police habitation 2008-2009 portant le no 9101541;

P-7 : Lettre de Mme Joanne Bélanger à M. Dany Couture en date du 22 juillet 2010 et réponse en date du 5 août 2010 accompagnée *en liasse* de la déclaration solennelle de M. Dany Couture et d'une télécopie du 22 mai 2009 de Conway Jacques Courtiers d'assurances inc.;

P-8 : Lettre de motifs de Mme Carole Chauvin, syndic de la ChAD, à M. Dany Couture en date du 4 mars 2011 et réponse en date du 24 mars 2011, *en liasse*.

[8] Brièvement résumée, la preuve démontre que :

- En février 2009, l'assurée E. J. procède à l'achat d'une nouvelle voiture et elle décide alors de s'assurer avec AVIVA auprès des courtiers Conway Jacques inc.;
- Elle demande alors à La Capitale d'annuler sa police d'assurance automobile;
- Le 22 mai 2009, M. Alex Vachon fait parvenir à La Capitale une lettre (p. 36 de P-3) non signée demandant, au nom de M^{me} E. J., de ne pas renouveler sa police d'assurance habitation;
- Le 15 juillet 2009, M^{me} E. J. apprend avec stupéfaction que sa police d'assurance habitation ne sera pas renouvelée vu l'avis de non-renouvellement du 22 mai 2009;
- Elle décide alors de porter plainte (P-2) auprès de l'AMF concernant les agissements du représentant de Conway Jacques inc.;
- Un dossier est alors ouvert au bureau du syndic;

[9] Après enquête, le dossier du représentant (A. Vachon) fut fermé au motif que l'assurée avait donné un mandat à Conway Jacques inc., même si ce mandat n'était pas aussi clair et aussi affirmatif que semble l'indiquer la lettre du 22 mai 2009 (P-3);

[10] Par contre, au cours de la même enquête, le bureau du syndic constate que l'intimé n'aurait pas vérifié adéquatement l'étendue du mandat octroyé à Conway Jacques inc., d'où le premier chef d'accusation;

[11] On considère également que l'intimé n'a pas informé l'assurée en temps utile que sa police d'assurance habitation ne serait pas renouvelée vu la lettre du 22 mai 2009 (P-3), ce qui donne lieu au dépôt du deuxième chef d'accusation;

[12] Considérant ces deux reproches, l'intimé, lors de son témoignage, a insisté sur les points suivants :

- Le courtier (A. Vachon) était le mandataire de l'assurée et il n'avait aucun élément lui permettant de douter de la validité de ce mandat;
- L'assurée avait déjà annulé sa police d'assurance automobile, il était donc possible et logique qu'elle procède à l'annulation de sa police d'assurance habitation;
- Il était sous l'impression que son employeur ferait parvenir automatiquement une lettre à l'assurée l'informant du non-renouvellement de sa police d'assurance habitation;

[13] Avec le recul, l'intimé est conscient qu'il aurait dû procéder à des vérifications plus approfondies et c'est pourquoi il plaide coupable aux deux (2) chefs d'accusation;

[14] Il regrette ses gestes et, depuis cette époque, il a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition de telles infractions;

III. Argumentation

2.1 Par la syndic

[15] Tel que souligné par M^{e} Morin en début d'instance, les parties s'entendent sur la sanction devant être imposée sur le 2^{e} chef d'accusation, soit une simple réprimande;

[16] Par contre, concernant le 1er chef d'accusation, M^{e} Morin suggère une amende de 1 000 $;

[17] À l'appui de ses prétentions, il cite plusieurs décisions, soit :

- *Chauvin c. Boivin*, 2004 CanLII 57002;
- *Chauvin c. Lachapelle et Sourdif*, 2011 CanLII 67607;

- *Chauvin c. Duplantis-Sawyer*, 2006 CanLII 53737;

[18] De l'avis de la partie plaignante, ces décisions démontrent que pour des infractions équivalentes, les amendes imposées par le comité se situent entre 600 $ et 1 000 $ par infraction;

2.2 Par l'intimé

[19] De son côté, M^e^ Savignac plaide que son client a été berné par la lettre du représentant (A. Vachon) de Conway Jacques inc. (P-3);

[20] Elle insiste sur le fait que l'assurée, M^me^ E. J., n'a jamais porté plainte contre l'intimé, ses griefs étaient adressés à M. Vachon;

[21] Elle souligne également les circonstances atténuantes suivantes :

- Son client a cru de bonne foi qu'une lettre serait expédiée automatiquement à l'assurée par son employeur, La Capitale;
- L'intimé n'a pas à faire les frais de l'erreur initialement commise par l'autre représentant;
- Son client n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Il a plaidé coupable à la première occasion et a pleinement collaboré à l'enquête de la syndic;

IV. Analyse et décision

[22] Il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles, une suggestion commune doit être entérinée par le comité à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice;

[23] La sanction suggérée, soit une réprimande pour le chef n^o^ 2, nous semble appropriée à la gravité objective de l'infraction reprochée et elle tient compte des circonstances particulières du dossier;

[24] Pour ces motifs, celle-ci sera entérinée par le comité tel que suggéré par les parties;

[25] Cela étant dit, le comité doit maintenant décider de la sanction appropriée pour le 1er chef d'accusation;

[26] Pour les motifs ci-après exposés, le comité estime qu'une réprimande couvre amplement la situation visée par le 1er chef d'accusation;

[27] En matière disciplinaire, l'objectif de la sanction ne vise pas à punir le professionnel mais à corriger un comportement fautif[1] ;

[28] Ainsi, afin d'établir la sanction juste et raisonnable, le comité de discipline devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants tant objectifs que subjectifs[2];

[29] Parmi les facteurs objectifs dont le comité tiendra compte dans le présent dossier, soulignons :

- La protection du public; et
- La gravité relative de l'infraction;

[30] Parmi les facteurs subjectifs, le comité tiendra compte des éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La bonne foi du professionnel;
- L'absence de risque de récidive et le repentir exprimé par l'intimé; et
- Les modifications apportées à la pratique de l'intimé;

---

1 *Duplantie c. Notaires*, [2003] Q.C.T.P. 105;
2 S. POIRIER. *La discipline professionnelle au Québec, principes léglislatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Éd. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et ss.;

[31] De plus, il y a lieu de mettre en perspective l'infraction commise par l'intimé et notamment de souligner que le représentant à l'origine de cet imbroglio n'a pas été poursuivi en discipline;

[32] Comme le souligne l'auteur Mario Goulet, la maxime *de minimis non curat praetor* s'applique en droit disciplinaire[3], suivant certaines conditions[4];

[33] À titre d'exemple, le comité réfère les parties à deux décisions du Tribunal des professions[5] qui rappellent qu'un manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité;

[34] D'autre part, en matière de protection du public, l'obligation imposée aux chambres professionnelles doit être mitigée par son corollaire, soit l'obligation de traiter équitablement[6] ceux dont le gagne-pain est placé entre leurs mains et il n'y a aucun avantage à faire prévaloir l'une de ces fonctions sur l'autre[7];

[35] Quant aux facteurs subjectifs, le comité considère que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, de même que son repentir, lui permettent de considérer que les chances de réhabilitation du professionnel sont excellentes et que les risques de récidive, pour une infraction de même nature, sont à peu près inexistants;

[36] Le processus disciplinaire, de l'avis du comité, comporte en soi un effet dissuasif et un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon;

[37] Enfin, puisque la sanction doit avoir comme premier objectif la protection du public et non la punition du professionnel[8], en l'espèce, une réprimande est amplement suffisante pour atteindre l'objectif fixé par la loi;

[38] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité imposera une simple réprimande sur le chef n^{o} 1 compte tenu des circonstances très particulières du présent dossier;

[39] Pour conclure, tel que le Tribunal des professions le soulignait dans l'affaire *Lagacé*[9] : «*une réprimande, ne l'oublions pas, constitue un antécédent qui demeurera au dossier*» de l'intimé avec toutes les conséquences qui en découlent;

---

3 M. GOULET. *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Ed. Yvon Blais, 1993, p. 49;
4 Voir Jean Hétu, «*De minimis non curat praetor : une maxime qui a toute son importance!*», [1990] 50 R. du B. 1065, p. 1073;
5 *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;
Malo c. O.I.I.Q., 2003 QCTP 132;
6 *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C-B*, [1980] 1 R.C.S. 1105;
7 *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, à la p. 315;
8 *Royer c. Rioux*, C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004, juge Raoul Barbe;
9 *Lagacé c. Arpenteurs-géomètres*, [2000] Q.C.T.P. 050, à la p. 9;

V. Déboursés

[40] Malgré la demande de la procureure de l'intimé à l'effet de partager les déboursés entre les parties, le comité estime que, vu le plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs d'accusation, la totalité des déboursés doit être à la charge de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef n^{o} 1 ;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef n^{o} 2 ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais ;

_____
M^e^ Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
M^me^ Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

_____
M^me^ Diane D. Martz, agent en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e^ Jean-Pierre Morin
Procureur du syndic

M^e^ Kim Savignac
Procureure de l'intimé

Date de l'audience : 14 novembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2011-07-03(C)

DATE : 6 décembre 2011

LE COMITÉ :	M^e^ Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

KATHY FOURNIER, courtier en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ À TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LEUR CONJOINT ET LEURS ENFANTS
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 16 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n^o^ 2011-07-03(C);

[2] La syndic était représentée par M^e^ Jean-Pierre Morin et l'intimée agissait seule;

[3] L'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du 2e chef de la plainte mais contesta le 1er chef d'accusation;

I. La plainte

[4] De façon plus spécifique, la plainte disciplinaire reproche à l'intimée d'avoir commis les actes dérogatoires suivants :

1- Le ou vers le 5 mars 2010, n'a pas eu une conduite empreinte d'objectivité et de modération en faisant défaut d'expliquer à Mme M.G., alors impliquée dans un accident d'automobile responsable avec sa fille E.F.B., les dispositions de la convention d'indemnisation directe applicable en de telles matières au Québec, laissant plutôt Mme M.G. sur sa compréhension qu'elle ou son assureur automobile devait payer la perte monétaire subie par sa fille, le tout en contravention aux dispositions des articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

2- Entre le 1er juin 2010 et le 5 mai 2011, a fait défaut de donner les renseignements d'usage à l'assureur AXA en omettant de l'informer que sa fille E.F.B. avait déménagé de Québec à Montréal, empêchant ainsi l'assureur d'évaluer le risque à sa juste valeur en établissant une prime conforme au territoire, le tout en contravention aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article l56 du *Code des professions*.

II. La preuve en demande

[5] Me Morin, au nom de la syndic, a déposé de consentement les pièces documentaires suivantes :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Mme Kathy Fournier;

P-2 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme M.G. et Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, en date du 5 juillet 2010;

P-3 : Plainte de Mme M.G. à la ChAD en date du 5 juillet 2010;

P-4 : Résumé d'une conversation téléphonique de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et Mme M.G. en date du 29 juillet 2010;

P-5 : Lettre réponse de Mme M.G. à Mme Luce Raymond reçu à la Chambre le 9 août 2010;

P-6 : Déclaration solennelle de Mme M.G. en date du 9 août 2010;

P-7 : Copie d'un constat amiable d'accident automobile;

P-8 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme M.G. et Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic, en date du 4 juillet 2011;

P-9 : En liasse, télécopie de Mme Rina Marcotte d'AXA Assurances inc. à Mme Micheline Pelletier en date du 16 mai 2011 accompagnée de la note de service de Mme Kathy Fournier à AXA Assurances inc. en date du 5 mai 2011 et concernant la police d'assurance no 8034134 2;

P-10 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond et Mme Kathy Fournier en date du 2 septembre 2010;

P-11 : Lettre réponse de Mme Kathy Fournier reçue au bureau du syndic en date du 13 octobre 2010 avec en liasse, note manuscrite de M. Jacques Marcotte, copie d'un chèque, déclaration solennelle de Mme Kathy Fournier et copie du contrat d'assurance AXA no 8034134 2;

P-12 : Lettre de Mme Kathy Fournier à Mme Luce Raymond en date du 22 septembre 2010;

P-13 : Lettre réponse de Mme Kathy Fournier reçue au bureau du syndic en date du 10 mai 2011, accompagnée de la déclaration solennelle de Mme É.F.B.;

P-14 : convention d'indemnisation directe.

[6] Le comité a également bénéficié du témoignage de M^me^ M.G., laquelle a déclaré devant le comité :

- Le 4 mars 2010, alors qu'elle quitte pour son travail, elle heurte accidentellement la voiture de la conjointe de son fils stationnée devant sa maison;
- Les dommages sont évalués sommairement à la somme de 800 $ par le père de la jeune fille (E.F.B.), lequel est débosseleur;
- M^lle^ E.F.B. insiste pour que les dommages soient payés comptant afin d'éviter l'augmentation éventuelle de ses primes puisqu'elle a déjà eu un accident majeur à son dossier d'assurance;
- Enfin, il appert également que M^lle^ E.F.B. aurait refusé de signer le constat à l'amiable (P-7) relatant les circonstances de l'accident;

[7] Devant l'insistance de M^lle^ E.F.B. d'obtenir une compensation monétaire en argent comptant, M^me^ M.G. téléphone à la mère de E.F.B., M^me^ Kathy Fournier, l'intimée en la présente instance;

[8] D'après M.G., l'intimée lui explique alors que sa fille deviendra non assurable vu ses réclamations passées dont un accident majeur survenu en 2008;

[9] Toujours selon M.G., l'intimée insiste pour qu'elle ne fasse pas de réclamation auprès de ses assureurs afin d'éviter une augmentation des primes de sa fille;

[10] Essentiellement, M.G. reproche à l'intimée de lui avoir fait des pressions indues pour favoriser sa fille, E.F.B., au détriment de ses obligations professionnelles;

[11] Il va sans dire que cette situation a envenimé les relations entre les deux familles au point tel que M^me^ M.G. n'a pas revu ni parlé à son fils depuis ces événements;

[12] Le comité a également entendu l'ex- conjoint de M^me^ M.G., Monsieur J.M., lequel a essentiellement déclaré au comité :

- Que le soir de l'accident, M^lle^ E.F.B. les avaient menacés, lui et M^me^ M.G., de poursuites civiles s'ils refusaient de payer comptant le montant des dommages;
- Que sa conjointe et lui n'avaient pas dormi de la nuit en raison de la tension que cela avait créé dans leur ménage;
- Qu'il avait accepté de payer le montant de 800 $ pour acheter la paix;
- Que M^lle^ E.F.B. lui avait remboursé, en juillet 2010, la somme de 150 $ vu que les réparations s'était avérées moins onéreuses que prévu;

[13] La fille de l'intimée a également témoigné, c'est ainsi que M^lle^ E.F.B. a confirmé au comité :

- Que sa mère (l'intimée) lui avait conseillé de ne pas réclamer à ses assureurs afin d'éviter une augmentation de ses primes;
- L'intimée lui aurait aussi mentionné qu'en présence d'une troisième réclamation, elle pourrait être obligée de s'adresser à des assureurs non-standards vu l'état de son dossier d'assurance;

[14] Le témoin E.F.B. explique son insistance d'être payée comptant par son absence totale de responsabilité à l'égard de cet accident et le risque de voir ses primes d'assurance augmenter au cours des prochaines années;

[15] De plus, sa voiture était légalement stationnée du côté de la rue où la mère de son conjoint, M^me^ M.G., lui avait indiqué de se garer. Elle dormait paisiblement dans la maison de sa belle-mère (M.G.) au moment de l'accident. Elle n'est donc aucunement responsable de cet accident;

[16] La syndic a également témoigné pour faire état de son enquête et des dépositions recueillies par ses enquêteurs;

[17] Suivant la syndic, c'est M^me^ Micheline Pelletier du bureau du syndic qui aurait finalement expliqué à M^me^ M.G. les règles d'application de la convention d'indemnisation directe (P-14);

III. La preuve en défense

[18] L'intimée a témoigné pour sa défense et a déclaré au comité :

- Que sa cliente (sa fille, E.F.B.) l'a appelée le 4 mars 2010 pour lui faire part de l'accident;
- Qu'elle a analysé le dossier et vu sa réclamation passée (accident majeur en 2008), elle a conseillé à sa fille de ne pas réclamer à ses assureurs;

[19] Elle précise avoir donné à M^me^ M.G. les mêmes explications qu'à sa fille;

[20] Mais il y a plus, elle insiste sur le fait qu'elle a donné à M^me^ M.G. toutes les explications nécessaires sur l'application de la convention d'indemnisation directe;

[21] Enfin, elle ajoute avoir dit à M^me^ M.G. à plusieurs reprises de vérifier et de valider ces informations auprès de son propre courtier et auprès de son assureur;

[22] Elle précise que celle-ci ne semblait pas réellement l'écouter vu son état très émotif au moment des événements;

[23] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le comité devra examiner la plainte déposée contre l'intimée;

III. Argumentation

3.1. Par la syndic

[24] M^e^ Morin demande au comité de discipline de reconnaître l'intimée coupable du 1^er^ chef pour les motifs suivants :

- L'intimée, de toute évidence, n'a pas expliqué ou a mal expliqué à M^me^ M.G. les règles d'application de la convention d'indemnisation directe;

- L'intimée cherchait à protéger sa fille et elle n'a donc pas donné un conseil objectif;

[25] Quant au chef n^{o} 2, il nous réfère au plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

3.2. Par la défense

[26] De son côté, l'intimée plaide plusieurs motifs visant à demander le rejet du 1er chef, tel qu'il appert des explications jointes à sa comparution;

[27] Elle confirme avoir suggéré à M^{me} M.G. de ne pas rapporter cette collision si le montant de la réparation est inférieure à sa franchise afin de ne pas affecter son dossier d'assurance, en insistant sur le fait qu'elle devait valider le tout avec son courtier;

[28] Elle considère ne pas avoir manqué d'objectivité et de modération et surtout de ne pas avoir fait de fausses représentations à M^{me} M.G., ni de l'avoir induite en erreur;

IV. Analyse et décision

4.1 Chef n^{o} 1

[29] Avant d'examiner la preuve au dossier, il convient de reproduire les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* alléguées au soutien du chef n^{o} 1, soit les articles 14 et 15 :

> ***14.*** *La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.*
>
> ***15.*** *Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.*
>
> (nos soulignements)

[30] Le comité considère que la preuve n'est pas suffisamment claire et convaincante pour entraîner la condamnation de l'intimée à l'égard du premier chef d'accusation;

[31] Les témoignages de M^{me} M.G. et de l'intimée sont diamétralement opposés;

[32] D'une part, M^{me} M.G. affirme que l'intimée ne lui aurait pas expliqué les règles d'application de la convention d'indemnisation directe et, d'autre part, l'intimée nie catégoriquement cette affirmation;

[33] Au contraire, l'intimée prétend avoir fait part à M^me^ M.G. des différentes options qui s'offraient à elle et surtout de lui avoir demandé de valider ses dires auprès de son courtier ou de son assureur;

[34] Mais il y a plus, M^me^ M.G. sortait d'une nuit particulièrement mouvementée suite aux discussions pour le moins houleuses entre elle, son fils et la fille de l'intimée, M^lle^ E.F.B., lesquels l'avaient menacée de poursuites civiles à défaut d'un paiement immédiat en argent comptant;

[35] De l'avis du comité, cette situation tendue et chargée d'émotions suivie d'une nuit d'insomnie expliquerait le manque d'écoute et d'attention aux détails fournis par l'intimée;

[36] Qui plus est, le comité estime que M^me^ M.G. pouvait et aurait dû communiquer avec son propre courtier en assurance de dommages afin d'éclaircir cette situation et de déclarer cet accident sans égard aux menaces de poursuites civiles de M^lle^ E.F.B.;

[37] L'intimée n'était pas le courtier de M^me^ M.G. et cette dernière a clairement affirmé devant le comité qu'elle avait téléphoné à l'intimée non pas comme courtier mais comme mère afin de lui faire part du comportement de sa fille;

[38] En pratique, M^me^ M.G. n'a jamais déclaré cet accident à ses assureurs, à vrai dire, suivant une déclaration solennelle (pièce P-6) fournie à l'appui de sa plainte, elle aurait suggéré à l'intimée «une autre alternative» (p. 4 de P-6), à savoir ne pas payer «cash» et ne pas réclamer aux assurances en laissant les deux voitures telles quelles, c'est-à-dire légèrement abîmées mais tout à fait en état de fonctionner;

[39] Dans les faits, M^me^ M.G. n'a jamais payé la réclamation et n'a jamais déclaré cet accident à son assureur;

[40] Quelques mois plus tard, à sa grande stupéfaction, elle apprend que son ex-conjoint avait secrètement payé M^lle^ E.F.B. afin de mettre un terme à ce litige familial;

A) Crédibilité des témoins

[41] Le degré de preuve requis en droit disciplinaire n'est pas aussi exigeant que celui du droit criminel ou pénal[1];

[42] Toutefois, le comité de discipline doit être en présence d'une preuve prépondérante lui permettant de se convaincre de la culpabilité de l'intimé;

---

[1] *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43, par. 75;

[43] Il ne suffit pas que le comité exprime ou ressente une sympathie ou une préférence pour la victime[2];

[44] Seule une preuve claire, nette et convaincante permet au comité de conclure à la culpabilité de l'intimé[3];

[45] Or, la charge émotive que l'on retrouve dans les témoignages de M^me^ M.G. et de la fille de l'intimée, M^lle^ E.F.B., ne permet pas au comité de se convaincre de la culpabilité ou de l'innocence de l'intimée;

[46] Suivant la jurisprudence[4], si le comité ne sait qui croire, il doit acquitter l'intimée;

[47] À cet égard, la preuve ne démontre pas de façon claire, nette et convaincante que l'intimée aurait manqué d'objectivité (article 14) ou qu'elle aurait induit en erreur M^me^ M.G. (article 15);

B) Autres infractions

[48] Par contre, la preuve démontre que l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts[5] et qu'elle a conseillé à sa fille de ne pas divulguer à ses assureurs cette nouvelle réclamation[6];

[49] Malgré cela, compte tenu que la plainte ne fait pas état de ces infractions, il n'est pas permis au comité de trouver l'intimée coupable d'une infraction autre que celle reprochée dans la plainte[7];

[50] D'autre part, le comité n'est pas autorisé à modifier la plainte, ce qui pourrait porter préjudice à l'intimée et à son droit à une défense pleine et entière puisque ces infractions n'ont pas fait l'objet d'un débat devant le comité[8];

---

2 *Médecins c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719;
Osman c. Médecins, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.);
3 *Gingras c. ChAD*, 2006 QCCQ 288 (CanLII);
4 *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.), p. 263;
5 Articles 10 et 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6 Article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7 *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76;
Cohen c. Optométristes, 1995 D.D.O.P. 301 (T.P.);
8 *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135;

C) Le contexte particulier du dossier

[51] Le comité tient à souligner que son incapacité à trancher entre les différentes versions fournies par les témoins résulte principalement du contexte dans lequel fut engagée cette plainte disciplinaire;

[52] Ce contexte de litige familial chargé d'émotions et de rancœur, de part et d'autre, est illustré de façon éloquente dans la déclaration solennelle (P-6) fournie par M^me^ M.G. à l'appui de sa plainte;

> *«Je tiens à préciser de façon bien personnelle et humaine que j'ai dit clairement à mon fils que (E.F.B.) est «persona no grata» à la maison et dans notre vie. C'est évident que cela crée un froid. Nous n'avons pas revu et parlé à mon fils depuis que mon conjoint a reçu le mot de (E.F.B.) et la somme en argent de 150.00$. J'ai mis mon fils en garde contre les agissements douteux et irrespectueux de cette famille. Mon fils (A.G.R.) est et a toujours été un garçon très influençable.*
>
> *Malheureusement, pour nous et pour lui, nous constatons que (E.F.B.) et ses parents, par leur discours et leurs agissements, ne lui apportent pas la paix et l'harmonie essentielle pour bien vivre. Nous sommes inquiets pour lui.»* (pp. 6 et 7 de P-6)

[53] D'ailleurs, tout au long de l'audition, le comité avait l'impression de siéger beaucoup plus comme une cour de justice chargée d'arbitrer un litige familial que comme un comité de discipline dont la fonction première est d'assurer la protection du public à la lumière de la loi, des faits prouvés et de la jurisprudence disciplinaire;

[54] Cela étant dit, il y a lieu de rappeler l'application de la règle «*de minimis non curat praetor*»;

D) «*De minimis non curat praetor*»

[55] Comme le soulignait récemment le comité dans l'affaire *Couture*[9], la maxime latine «*de minimis non curat praetor*» s'applique en droit disciplinaire;

[56] À cet égard, il convient de rappeler les sages paroles du professeur Hétu, lequel écrivait dans la Revue du Barreau[10] :

---

[9] *Chauvin c.Couture*, no 2011-07-01(A), décision sur culpabilité et sanction, 24 novembre 2011;

[10] J. Hétu. *De minimis non curat praetor : une maxime qui a toute son importance*, [1990] 50, R. du B. 1065;

> «*Pour conclure, nous pouvons affirmer que la maxime latine «de minimis non curat praetor (ou lex)» est très présente dans notre droit. Elle permet à nos tribunaux de refuser d'entendre des poursuites futiles ou abusives susceptibles de discréditer l'administration de la justice. Dans d'autres circonstances, elle permet à nos juges d'introduire dans leur jugement des éléments d'équité et de bon sens. Bien que discrétionnaire dans son application, la maxime n'en est pas moins nécessaire pour mettre fin rapidement à un débat judiciaire qui n'aurait jamais dû commencer. C'est donc une règle de droit dont il ne faut pas minimiser l'importance*.»[11]
>
> (nos soulignements)

[57] En 2005, la Cour du Québec, siégeant alors en appel d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière[12], écrivait :

> *[7] À l'époque des faits reprochés, Monsieur Fernandez, représentant en épargne collective, était le gendre de Monsieur Gaétan Marineau et, avec sa conjointe Nicole Marineau et ses deux enfants, habitait dans un appartement situé au premier étage d'un immeuble appartenant à Monsieur Marineau, père de Nicole.*
>
> *[8] Les relations entre les deux familles étaient fréquentes et excellentes. Monsieur Fernandez exécutait des travaux à l'immeuble pour son beau-père et utilisait pour les achats d'outils et de matériaux la carte de crédit de ce dernier.*
>
> *[9] Les deux familles utilisaient la même carte de crédit pour l'essence et l'argent circulait d'un compte bancaire à l'autre dans un climat d'entière confiance. Les deux comptes étaient d'ailleurs administrés par Nicole Marineau.*
>
> *[10] Un jour, l'intimé reçut une commission de 12 000 $ d'un client qu'il déposa dans le compte du Groupe Investors détenu par Monsieur Marineau. Cette transaction s'est faite ouvertement et avec l'accord de Monsieur Marineau.*
>
> *[11] Plus tard, un chèque de 11 800 $ fut tiré de ce compte et le montant déposé dans le compte conjoint Marineau-Fernandez.*
>
> *[12] L'intimé quitte éventuellement sa conjointe Nicole et quelques mois plus tard, une plainte est déposée auprès de la cosyndic.*
>
> (nos soulignements)

[58] Sur le premier chef d'accusation, la Cour du Québec confirme l'acquittement du professionnel dans les termes suivants :

---

[11] Ibid., p. 1076;
[12] *Chambre de la sécurité financière c. Fernandez*, 2005 CanLII 108 (QCCQ);

[27] En ce qui a trait au chef d'infraction #1, l'appelante prétend qu'en déposant son argent dans le compte de son client, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt. Sur cet aspect, le Comité de discipline, se référant à la preuve soumise, énonce qu'il n'y a pas eu de relation client-professionnel dans le fait pour l'intimé d'avoir déposé 12 000 $ dans le compte de son beau-père, Monsieur Marineau, puisque celui-ci ne lui a donné aucun mandat au sens de l'article 2130 du Code civil, et qu'il l'a simplement autorisé à utiliser son compte. (notre soulignement)

[28] Pour le Comité, il est clair qu'il s'agissait d'une relation gendre-beau-père, compte tenu de la preuve qui révèle « qu'il y avait confusion entre l'administration des biens des deux couples, qui vivaient d'une façon harmonieuse et en pleine confiance. » (par. 17).

[29] Le Tribunal estime que lors de cette transaction, l'intimé, qui aurait cependant pu agir avec un peu plus de discernement, n'a toutefois pas commis de faute déontologique et que cette conclusion du Comité de discipline n'est pas déraisonnable eu égard à la preuve soumise.

(nos soulignements)

[59] Finalement, sur le dernier chef d'accusation, le Tribunal conclut comme suit :

[35] En regard de ce chef, l'appelante soutient que l'intimé, ayant reconnu avoir utilisé des cartes d'affaires non conformes à la réglementation, devait être reconnu coupable ; dès lors que la preuve démontre une violation de la loi, le Comité ne peut passer outre, selon elle.

[36] La procureure de l'intimé, de son côté, donne raison au Comité de discipline d'avoir appliqué à ce cas la maxime « de minimis non curat praetor » et trouve justifié et opportun le fait pour le Comité d'avoir décidé de ne pas charger le dossier de l'intimé d'une décision disciplinaire après l'avoir acquitté des deux premiers chefs d'infraction, compte tenu qu'il s'agissait plus d'une erreur que d'une faute et qu'elle était sans conséquence pour la protection du public.

[37] Après avoir analysé le dossier, les prétentions des parties ainsi que la jurisprudence soumise, et dans l'optique où la Cour ne doit intervenir que dans le cas où il considère que la décision du Comité est déraisonnable, le Tribunal est d'avis que même s'il y a admission de la part de l'intimé qu'il a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, il n'est pas déraisonnable d'appliquer à ce cas la maxime « de minimis non curat praetor » et d'ainsi acquitter l'intimé du troisième chef d'infraction.

[38] C'est ce qui semble ressortir du raisonnement du juge Béliveau de la Cour supérieure, dans l'affaire Barreau de Montréal c. Belisle[11], lorsqu'il écrit :

> *« À cet égard, la Cour note que la solution qu'elle retient sur le plan juridique rejoint celle qui s'impose sur le plan de l'équité et de la logique. Le soussigné ne peut faire autrement que s'étonner, comme l'a fait le juge de première instance, que les avocats impliqués dans ce litige et le Barreau aient jugé opportun de saisir les tribunaux d'une affaire à laquelle aurait fort bien pu s'appliquer la maxime «de minimis lex non curat». Il est encore plus étonnant qu'on ne s'estimât pas satisfait de la décision rendue par le juge de première instance. »*
>
> *[39] Puisque l'application de cette maxime relève de la discrétion judiciaire et que, selon la preuve, elle n'est pas déraisonnable dans les circonstances, le Tribunal n'intervient pas davantage dans cet aspect de la décision.*
>
> *[40] Le Comité de discipline conclut, en regard de ce chef, que même si la réglementation est précise et spécifique, la faute commise – celle d'avoir utilisé une carte d'affaires non conforme – « n'implique aucune atteinte à la moralité professionnelle (…) ni à l'honneur et à la dignité de la profession et ne met pas en danger la protection du public. » (par. 55).*
>
> *[41] Le Tribunal est donc d'avis que, eu égard au fait que l'appelante n'a démontré aucune utilisation des cartes d'affaires ayant pu tromper des clients, ni mauvaise foi de la part de l'intimé dans l'utilisation de ses cartes d'affaires, et compte tenu qu'il a immédiatement remédié au défaut, la décision du Comité de discipline ne lui paraît pas déraisonnable. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir dans cette décision.*
>
> (nos soulignements)

[60] Dans le même ordre d'idées, en 2007, dans une affaire concernant cette fois-ci la ChAD[13], la Cour du Québec confirmait l'acquittement du professionnel dans les termes suivants :

> *[115] L'appelante se plaint du fait que la majorité du Comité, au paragraphe 23 de la Décision, a déclaré que la faute reprochée au chef no. 6 était une faute technique sans importance qui ne devrait pas faire l'objet d'une plainte disciplinaire. La majorité du Comité a donc appliqué la maxime « de minimis non curat praetor », maxime reconnue dans les deux systèmes juridiques canadiens.*
>
> *[116] L'appelante ajoute dans son mémoire ce qui suit :*
>
> *La doctrine et la jurisprudence ont reconnu qu'un tribunal a discrétion pour refuser d'entendre des poursuites futiles, abusives ou susceptibles de discréditer l'administration de la justice. Ce qu'il faut voir dans le présent cas, c'est si le chef six renferme des éléments tellement futiles qu'ils discréditent l'administration de la discipline professionnelle.*

[13] *Chauvin c. Ducharme*, 2007 QCCQ 12455 (CanLII); appel rejeté, 2008 QCCA 922;

> *[117] Voici ce que révèle la Décision majoritaire sur ce chef :*
>
> > *[23] Quant au chef 6 de la même plainte, il s'agit d'une faute technique sans importance, qui ne devrait pas faire l'objet d'une plainte disciplinaire mais simplement d'un avis adressé au professionnel.*
> >
> > *[24] Il y a lieu de rappeler au syndic qu'il peut, pour des petits manquements qui ne mettent pas en cause ni la sécurité du public ni l'intégrité du professionnelle, intervenir auprès de ce dernier et l'insister à corriger certaines lacunes dans l'exercice de sa profession.*
> >
> > *[25] Le comité rejette le chef 6 de la plainte.*
>
> *[118] L'intimé a soulevé avec justesse dans son mémoire que l'avocat de l'appelante avait reconnu au cours de sa plaidoirie devant le Comité qu'il s'agissait d'une faute technique laissant entendre que le Syndic n'aurait peut-être pas eu recours à la justice disciplinaire s'il n'y avait eu que ce chef d'accusation.[27]*
>
> *[119] Toute contravention à un règlement ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En effet, la faute déontologique doit être d'une certaine gravité.[28]*
>
> (nos soulignements)

[61] Il y a lieu de préciser que cette décision a fait l'objet, avec plusieurs autres[14], d'un appel à la Cour d'appel du Québec[15];

[62] Cependant, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi déposé par le bureau du syndic sans toutefois aborder cette question;

[63] L'appel a plutôt porté sur la question de la responsabilité déontologique des représentants en assurance de dommages à l'égard d'un employé «547» et sur l'application de la théorie de l'*alter ego* en droit disciplinaire;

[64] Finalement, bien que les moyens soumis par la syndic furent en majeure partie jugés bien fondés, les acquittements furent confirmés en raison de la défense de diligence raisonnable présentée par les intimés[16];

[65] Conséquemment, la question de l'application de la maxime «*de minimis non curat lex*» ne fut pas tranchée par la Cour d'appel et le jugement de 2007 fut donc confirmé;

---

[14] *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, n° 500-80-005534-053 et n° 500-80-055535-050; *Chauvin c. Ducharme*, n° 500-80-005708-053 et n° 500-80-005709-051;
[15] *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);
[16] Ibid., par. 95;

[66] Plus récemment, soit en 2010, la Cour du Québec, dans l'affaire *Chambre des huissiers de justice c. Milunovic*[17], écrivait :

> *[51] Pour tous les motifs mentionnés dans cette section du jugement, le Tribunal prononce l'acquittement de monsieur Milunovic.*
>
> *Est-ce que les faits de cette cause s'apprêtent à un jugement en équité ou à l'application au principe « de minimis non curat lex »?*
>
> *[52] Dans l'éventualité que le Tribunal se soit trompé sur l'application de la notion de diligence raisonnable, il y a lieu d'examiner les possibilités d'un jugement en équité.*
>
> *[53] Le Tribunal ne comprend pas pourquoi la Chambre des huissiers a intenté une poursuite pénale contre monsieur Milunovic. L'irrégularité dans la première tentative de signifier la requête introductive d'instance n'a causé aucun tort à qui que ce soit. Essentiellement, l'objectif de la signification est d'aviser l'autre partie que des procédures sont entreprises contre elle pour qu'elle puisse préparer sa défense et être entendue par le tribunal. En somme, lorsque la partie adverse a reçu les actes de procédures dans les délais prescrits, le but est essentiellement atteint (et ce, quel que soit le mode de signification)[13].*
>
> *[54] Quant à la Chambre des huissiers, pourquoi ne s'est-elle pas contentée des mesures prises par le défendeur pour corriger l'irrégularité dans la première tentative de signification? Il faut noter, de plus, que les corrections ne furent pas provoquées par la menace d'une plainte pénale, mais par le simple fait que la requête fut entachée par une irrégularité qui mettait en péril l'exercice des droits civils du défendeur. Pour le citoyen ordinaire qui se représente seul devant les tribunaux, le rejet d'un acte de procédure en raison d'une signification irrégulière est suffisant pour l'inciter à signifier selon les règles prévues au C.p.c.*
>
> *[55] Dans la présente affaire, il est indéniable que l'accusé ne voulait pas empiéter sur un champ d'activité réservé à un huissier de justice. Son seul souci était de bien signifier sa requête introductive d'instance pour ainsi mettre en marche le recours judiciaire qu'il voulait intenter contre son ex-avocat. En toute conscience, comment peut-on punir quelqu'un qui, de bonne foi, voulait exercer ses droits devant les tribunaux?*
>
> *[56] Le législateur a créé des lois dans le but de favoriser l'accessibilité à la justice : Loi sur les petites créances, Loi sur l'aide juridique. Toutefois, il y a des individus qui se représentent seuls devant nos tribunaux, soit parce qu'ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique ou soit parce qu'ils n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat de pratique privée. À ces individus, le Tribunal ne peut pas imposer un autre obstacle : la crainte d'une poursuite pénale advenant la moindre erreur technique (même de bonne foi) sur la façon d'exercer un recours civil.*

[17] 2010 QCCQ 3516 (CanLII);

[57] Les décisions en matière statutaire pénale où les tribunaux ont jugé en «équité et logique», sont essentiellement des cas où l'on a appliqué la maxime «de minimis lex non curat lex »: Barreau de Montréal c. Belisle, [1997] J.Q. No. 1840 (C.S.Q.), par. 26; P.G.Q. c. Transport Robert (1973) ltée, [2006] J.Q. No. 2071 (C.Q.); P.G.Q. c. 9063-7224 Québec Inc.,[2007] J.Q. No. 15263 (C.Q.).

[58] Dans la cause de Belisle, supra, le Barreau de Montréal a poursuivi pour exercice illégal de la profession d'avocat un ex-avocat qui a répondu à une correspondance du Barreau en écrivant le mot « maître ». Pour le juge Pierre Béliveau, la violation était si minime qu'elle ne justifiait pas une poursuite pénale. Au paragraphe 26 de son jugement, il fait le commentaire suivant :

> *[L]a Cour note que la solution qu'elle retient sur le plan juridique rejoint celle qui s'impose sur le plan de l'équité et de la logique. Le soussigné ne peut faire autrement que s'étonner, comme l'a fait le juge de première instance, que les avocats impliqués dans ce litige et le Barreau aient jugé opportun de saisir les tribunaux d'une affaire à laquelle aurait fort bien pu s'appliquer la maxime « de minimis lex non curat. »*

[59] Dans la même veine, la juge Christine Auger, dans l'affaire de P.G.Q. c. Robert Transport ltée, supra, au par. 43, explique que :

> *L'application de ce principe par nos tribunaux permet d'y insérer la notion d'équité, et en toute logique en demeurant un acte discrétionnaire, pour mettre fin rapidement à un débat judiciaire qui n'aurait jamais dû commencer.*

*[60] Le juge Martin Vauclair, dans l'affaire de Freedman **[14]** procède à un inventaire des critères qui peuvent guider un tribunal sur l'application du principe de minimis non curat lex:*

a) le caractère de l'accusé;

b) la nature de l'infraction prouvée;

c) les circonstances entourant l'infraction, incluant la motivation de l'accusé;

d) le mal infligé par la commission de l'infraction;

d) l'objectif spécifique visé par le législateur dans la mise en oeuvre de la loi;

f) *l'intérêt public. [15]*

> *[61] La juge Auger, au par. 44 dans Transport Robert, supra, retient les critères énoncés par le juge Vauclair dans l'affaire Freedman en y ajoutant deux autres, soit :*
>
> *a) l'application de ce moyen de défense ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice;*
>
> *b) une déclaration de culpabilité, considérant les circonstances de l'infraction, pourrait choquer le public et miner sa confiance dans l'appareil judiciaire.*
>
> *[62] Les critères énoncés par les juges Auger et Vauclair sont applicables en l'espèce. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que bien que les éléments constitutifs de l'infraction aient été commis, l'acte illégal du défendeur était si minime ou si technique qu'il ne mérite pas d'être sanctionné. Le Tribunal est même d'avis qu'une condamnation ne serait pas dans l'intérêt public.*
>
> *[63] L'application du principe de minimis entraîne, normalement, une ordonnance d'arrêt des procédures. Cependant, puisque le Tribunal a déjà prononcé l'acquittement de monsieur Milunovic sur la base d'une défense de diligence raisonnable, une telle ordonnance n'est pas nécessaire.*
>
> (nos soulignements)

[67] Dans le présent dossier, le comité acquittera l'intimée du premier chef d'accusation en raison de l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante, cependant, il aurait pu tout aussi bien décréter un arrêt des procédures fondé sur la maxime latine «*de minimis non curat lex*»;

[68] Ce qui ne veut pas dire que toutes les plaintes disciplinaires qui prennent leur source dans un litige familial tel que l'affaire *Fernandez*[18] ou le présent dossier, doivent être automatiquement rejetées;

[69] En effet, certains individus peuvent profiter de leurs liens familiaux[19] ou autres[20] pour commettre de graves infractions disciplinaires;

[70] Dans tous les cas, le comité, à l'instar du bureau du syndic, doit considérer «l'objectif spécifique visé par le législateur dans la mise en œuvre de la loi»[21], soit la protection du public[22] et faire primer l'intérêt public sur l'intérêt privé[23];

---

18 Op. cit., note 12;
19 *Shore c. Shore*, 2000 CanLII 6400 (C.A.);
20 *Chauvin c. Pham*, 2010 Canlii 40394;
21 *R. c. Freedman*, [2006] J.Q. n° 1248;
22 *Chauvin c. Beaucage*, op. cit., note 15;
23 *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

E) Conclusions sur le chef n^{o} 1

[71] Pour les motifs précédemment mentionnés et considérant que la preuve administrée au cours de l'audition a fait ressortir des infractions autres que celles alléguées à la plainte, l'intimée sera acquittée du chef n^{o} 1 tel que libellé[24];

[72] Par contre, le comité considère que l'intimée aurait intérêt à parfaire ses connaissances en matière de déontologie professionnelle afin d'éviter à l'avenir de se placer dans une telle situation;

[73] À cet égard, rappelons qu'une infraction, même commise à «l'occasion» de l'exercice de la profession, demeure de la compétence du comité de discipline[25];

[74] Qui plus est, un professionnel est assujetti à son code de déontologie même lorsqu'il agit bénévolement[26];

F) L'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité

[75] Bien que ni l'intimée ni la partie poursuivante n'ait requis une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité, le comité estime que les circonstances particulières du présent dossier nécessitent l'imposition d'une telle ordonnance afin de préserver la vie privée des assurés et de leur famille;

[76] L'article 142 du *Code des professions*[27] prévoit spécifiquement que :

> ***142.*** *Toute audience est publique.*
>
> *Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.*
>
> *Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.*

Marston c. AMF, 2009 QCCA 2178 (CanLII);
[24] *Chauvin c. Proulx*, 2003 CanLII 22384;
[25] *Nowodworski c. Ingénieurs*, [2001] QCTP 5;
[26] *Desroches c. Médecins*, 2008 QCTP 115;
[27] L.R.Q., c. C-26;

[77] L'article 142 du *Code des professions* s'applique aux décisions du comité de discipline suivant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[78] Il est donc loisible au comité de discipline d'imposer d'office une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité pour l'un des motifs prévus à l'article 142 du *Code de professions*.;

[79] En conséquence, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité sera prononcée à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants;

4.2 Chef n^{o} 2

[80] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du chef n^{o} 2, celle-ci sera reconnue coupable dudit chef pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[81] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique[28];

[82] Dans le présent cas, le comité estime que la faute commise par l'intimée et alléguée au deuxième chef d'accusation n'est pas le résultat d'une simple erreur commise par inadvertance;

[83] En effet, il découle du témoignage de l'intimée et de celui de sa fille que l'augmentation des primes d'assurances était au cœur de leurs préoccupations;

[84] En conséquence, le comité considère que l'omission de l'intimée d'informer les assureurs de sa fille de son déménagement à Montréal résulte d'une intention ferme d'éviter une augmentation de ses primes d'assurances;

[85] Dans les circonstances, le comité conclut qu'il s'agit d'une faute intentionnelle et donc d'un facteur aggravant qui devra être considéré au moment de l'imposition de la sanction;

---

[28] *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

Sur le chef n° 1 :

ACQUITTE l'intimée du chef n° 1 tel que libellé ;

Sur le chef n° 2 :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef n° 2;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

DEMANDE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants ;

LE TOUT, frais à suivre.

_____
M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

_____
M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^me Kathy Fournier, personnellement
Partie intimée

Date d'audience : 16 novembre 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Re Silvaggio

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Maria Céleste Silvaggio

2011 OCRCVM 63

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 4 octobre 2011
Décision rendue le 7 décembre 2011
(45 paragraphes)

Formation d'instruction :
Jacques Lemay, Me Jean Martel Ad. E. (président), Élaine C. Phénix

Comparutions :
Me Myriam Giroux-Del Zotto, Procureur de l'OCRCVM
Me Claude Jackson, Procureur de l'intimée

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement fixée en vertu de l'article 15 des *Règles de procédure* et régie par les articles 35 et suivants de la Règle 20, *Procédure d'audience de la société*, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**«OCRCVM»** ou **«Organisme»**).

¶ 2 Le ou vers le 5 octobre 2000, l'intimée Maria Céleste Silvaggio a été embauchée à titre d'adjointe aux ventes chez le courtier en valeurs mobilières CIBC Wood Gundy (devenue par la suite CIBC Marchés Mondiaux inc.) (**« CIBC »** ou la **«firme»**). CIBC était à l'époque une société membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**«ACCOVAM»**), et elle l'est demeurée par la suite à toute époque pertinente à la présente affaire.

¶ 3 Trois ans plus tard, le ou vers le 22 septembre 2003, l'intimée s'est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de représentante en valeurs mobilières de plein exercice, et a commencé à agir en cette qualité pour CIBC, à son établissement du 600 boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal. Elle l'a fait jusqu'au 16 janvier 2008, date à laquelle la firme l'a remerciée. Malgré sa mise à pied, l'intimée demeurait assujettie à la compétence de l'ACCOVAM, en qualité d'ancienne personne autorisée d'une de ses sociétés membres.

¶ 4 Depuis cette date, l'intimée n'a pas été inscrite dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada, et elle n'a en aucun temps agi comme personne autorisée d'une société membre de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM**.**

¶ 5 Suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., les activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM ont été prises en charge par l'Organisme à compter du 1er juin 2008.[1] Dès lors, l'intimée devenait assujettie à la compétence de l'OCRCVM.

¶ 6 Le ou vers le 12 juin 2008, suite à la production d'un rapport d'événement ComSet sur la mise à pied de l'intimée par CIBC, le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme a entrepris d'enquêter sur la conduite de l'intimée.

¶ 7 En date du 2 septembre 2011, aux termes de l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société*, le personnel de l'Organisme et l'intimée ont convenu d'une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »). C'est cette Entente, dont le texte est annexé à la présente décision, qui est recommandée à notre considération pour acceptation.

LES MANQUEMENTS ADMIS

¶ 8 Au paragraphe 7 de l'Entente de règlement, l'intimée reconnaît que: «*Pour la période du mois de janvier 2005 à décembre 2007,* [elle] *a, à plusieurs reprises et à l'insu de la firme qui l'employait, détourné les fonds appartenant à trois clients, qui étaient aussi des membres de sa famille,* […] *en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM*.»

¶ 9 Au cours de la période visée par les présentes procédures, c'est la version d'avril 2004 du Statut 29 de l'ACCOVAM, *Conduite des affaires*, qui trouvait application. Le premier alinéa de son article 1, auquel l'intimée admet avoir contrevenu, prévoit que :

> *« 1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.* […] »

LE CONTEXTE

¶ 10 Les faits reconnus par les parties à l'Entente de règlement décrivent plus amplement les circonstances dans lesquelles les manquements admis par l'intimée ont été commis au détriment de trois clients de la firme, soit la cliente A, le client B, et la cliente Compagnie C1, dont Monsieur C. était l'unique administrateur et président. Nous en reprenons ici l'essentiel par client.

Détournements aux dépens de Madame A et Monsieur B

¶ 11 En novembre 2004, la cliente A et le client B, des membres de la famille proche de l'intimée, ouvrent un compte de courtage conjoint chez CIBC, pour y déposer l'héritage laissé par les grands-parents de l'intimée. L'intimée est pertinemment au courant de cette opération et de l'entrée de fonds à venir au compte.

¶ 12 De novembre 2004 à avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant inscrit désigné pour

---

[1] Pour faciliter l'intégration des dispositifs disciplinaires des deux entités fusionnées, un régime de gestion intérimaire de ces dispositifs a été mis en place par la Règle transitoire n° 1 adoptée conformément à l'article 1 du statut 13 de la Société. Ce régime permet entre autres à l'OCRCVM d'intenter une procédure d'application au nom de l'ACCOVAM après le 1er juin 2008 en relation avec des faits antérieurs à cette date, alors que la personne intimée par cette procédure était régie par les règles de cette Association. Dans ce cas, selon l'Addenda C.I à la *Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9.(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'Organisme à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

l'administration du compte des clients A et B chez CIBC. À partir d'avril 2006, c'est le représentant E qui assumera cette responsabilité.

¶ 13 À l'époque, l'intimée agit comme adjointe des représentants D et E et à ce titre, elle a pour fonctions de les assister dans leur administration du compte des clients A et B. Vu les liens familiaux et de confiance qui les unissent à l'intimée, parce qu'ils partagent avec elle la même langue maternelle — l'italien — et qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement le français, ces derniers prennent l'habitude de la contacter directement pour traiter de toute question touchant cette administration, ou simplement pour la consulter sur des sujets se rapportant au domaine financier en général.

¶ 14 Dans l'exécution de ses tâches normales d'adjointe, l'intimée a entre autres fonctions de faire exécuter les instructions données à la firme par les personnes autorisées à l'effet de transférer vers d'autres comptes (dont des comptes de type bancaire maintenus auprès de la Banque CIBC ou d'autres institutions de dépôts) des sommes provenant des comptes de courtage dont les représentants D et E sont responsables.

¶ 15 Entre janvier 2005 et décembre 2007, elle prend avantage de sa position pour faire effectuer à son bénéfice 25 transferts de fonds à partir du compte de courtage conjoint des clients A et B, sans en avoir l'autorisation. Ces transferts, que seuls A et B pouvaient autoriser, totalisent la somme de 130 409,30 $, et une majorité d'entre eux ont été crédités à un compte bancaire dont l'intimée était titulaire à la Banque CIBC.

¶ 16 Madame A et Monsieur B n'habitaient pas à la même adresse. L'adresse de correspondance utilisée par la firme pour rendre compte des opérations réalisées à leur compte étant celle de Madame A, le client B n'en est donc jamais informé.

Détournements aux dépens de la Compagnie C1

¶ 17 En février 2005, la compagnie C1 ouvre un compte de courtage AAA de type marge chez CIBC (le **«compte C1»**). C'est une compagnie de programmation informatique dont Monsieur C, son unique administrateur, président et actionnaire désigné, est un membre de la famille de l'intimée.

¶ 18 Sa proximité avec Monsieur C est telle que l'intimée maintient un compte bancaire conjointement avec ce dernier (le **«compte HSBC»**) à la Banque HSBC du Canada. En juin 2005, Madame Silvaggio fait en sorte que l'adresse à laquelle sont normalement acheminés les relevés d'opérations réalisées au compte HSBC soit modifiée pour son adresse personnelle, sans que Monsieur C n'en soit avisé. A compter de ce moment, ce dernier n'a plus la même connaissance des opérations de dépôt et de retrait effectuées au compte HSBC.

¶ 19 Pour l'essentiel, l'histoire des clients A et B se répète dans le cas de la cliente C1 et de monsieur C: le représentant D est responsable du compte C1 entre février 2004 et avril 2006; à partir d'avril 2006, c'est le représentant E qui prend la relève et qui agit à ce titre; l'intimée est leur adjointe et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions; étant plus près de l'intimée que de ces représentants pour les mêmes raisons que les clients A et B, Monsieur C préfère s'adresser directement à elle pour traiter des questions intéressant l'opération du compte de sa compagnie. En pratique, c'est l'intimée qui s'occupe elle-même du compte, et elle peut donc manœuvrer à loisir sans attirer l'attention.

¶ 20 De fait, entre février 2005 et décembre 2007, l'intimée fait procéder administrativement à 25 transferts de fonds du compte C1 au compte HSBC.

¶ 21 De février 2005 à juillet 2006, seul Monsieur C était autorisé à donner des instructions à cet effet. À compter de juillet 2006, l'intimée complète son *modus operandi* en obtenant une lettre d'autorisation permanente signée par Monsieur C, qui lui permet de donner valablement des instructions de transfert de sommes d'argent du compte C1 au compte HSBC. Évidemment, les fins pour lesquelles cette autorisation est utilisée demeurent toujours aussi illégitimes.

Détournements totaux

¶ 22 Au total, l'intimé a abusé de la confiance des clients A, B et C1 en faisant réaliser 50 opérations non autorisées dans leurs comptes de courtage, et ces opérations lui ont permis de détourner frauduleusement de ces comptes, à son bénéfice personnel, une somme totale d'environ 239 500 $.

LA PROCÉDURE

¶ 23 Le 4 octobre 2011, les parties ont comparu par procureurs devant notre formation afin de nous soumettre l'Entente de règlement et de nous en recommander conjointement l'acceptation.

¶ 24 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, notre compétence en la matière se résume à faire droit à cette recommandation ou à la rejeter, puisque notre formation ne peut substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée à la sanction convenue à l'Entente de règlement.

¶ 25 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée, eu égard aux exactions que l'intimée reconnaît avoir commises dans les circonstances résumées plus haut, acceptent à cette Entente qu'une interdiction permanente d'inscription soit imposée à l'intimée, de même que le paiement d'une amende de 140 000 $ et d'une somme de 10 000 $ imputables aux frais encourus par l'Organisme.

¶ 26 Lors de l'audition, en s'inspirant des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) et de la jurisprudence sur des audiences disciplinaires concernant des cas présentant certaines similitudes avec celui qui est devant nous,[2] les procureurs de l'OCRCVM et de l'intimée ont passé en revue les principaux facteurs aggravants et les circonstances atténuantes pris en compte pour s'entendre sur les sanctions recommandées à notre considération.

¶ 27 Parmi les facteurs aggravants, ils ont fait valoir les suivants :

- le lien de confiance, les liens familiaux et culturels entre les clients et l'intimée;
- la vulnérabilité des clients A et B ainsi que du président et principal actionnaire de la cliente C1, notamment en raison de leurs connaissances limitées en matière de placement;
- le fait que l'intimée ait intentionnellement procédé à la fabrication de faux documents et à la falsification de signatures pour permettre de réaliser les transferts non autorisés;
- le fait que l'intimée se soit procuré un avantage financier par suite des manquements dont l'Entente lui impute la commission.

¶ 28 En revanche, le procureur de l'intimée a soumis certaines circonstances atténuantes:

- l'absence de dossier disciplinaire antérieur de l'intimée;
- outre ceux réalisés dans les comptes de A et B et de la cliente C1, l'intimée n'a pas cherché à abuser de ses fonctions chez le courtier pour effectuer quelque autre détournement de fonds au détriment de clients de la firme;
- la condition médicale de l'intimée, qui à l'époque des manquements admis à l'Entente, était aux prises avec des troubles de la personnalité;
- tous les clients lésés par ces manquements ont été indemnisés de leurs pertes par CIBC ;
- l'intimée a collaboré avec l'Organisme aux fins de son enquête ;
- à cette fin, l'intimée a agi de façon responsable et accepté d'assumer les conséquences de ses actes.

¶ 29 Au terme des plaidoiries et après délibéré, nous avons fait part aux parties de l'intention de notre formation d'instruction d'accepter l'Entente de règlement en date effective de la présente décision, pour les motifs qui suivent. Nous n'avons donc pas eu à nous prononcer sur les arguments de l'Organisme basés sur les

---

[2] *Re Graydon Elliott Capital Corporation* [2007] ACCOVAM, 29 octobre 2007, *Re Rao* [2011] IIROC No. 12, 27 janvier 2011, *Re Higgs* [2010] IIROC no. 3, 9 février 2010, *Re Gaudet* [2010] IIROC No. 29, 13 juillet 2010, *Re O'Neil*, [2010] IIROC No. 51, 11 novembre 2010, *Re Gurion* (2004) ACCOVAM, décision rendue le 16 juin 2004, *Re Petriello* [2007] ACCOVAM, 8 juin 2007, *Re Jones*, [2011] IIROC No. 17, 24 mars 2011, *Re Johanne Pinet* [2007] ACCOVAM, 6 juillet 2007, *Re Cornacchia*, [2011] IIROC No. 25, 5 mai 2011.

arrêts de la Cour d'appel du Québec dans *Poulin c. R.* [2010] QCCA 1854 et *Oweetaluktuk* c. *R.* [2011] QCCA 1099 quant à l'obligation qu'aurait une formation d'instruction comme la nôtre, lorsqu'elle agit en vertu des règles de l'OCRCVM, de prévenir les parties à une entente de règlement de son intention de refuser d'accepter cette entente et de leur fournir l'occasion de faire valoir des motifs additionnels d'acceptation.

L'ANALYSE

¶ 30 La formation d'instruction a pris connaissance des décisions précitées au soutien de sa recommandation d'approbation du règlement et des sanctions proposées. Elle constate que ces sanctions se situent à l'intérieur de la fourchette de sanctions acceptées ou imposées par ces décisions, toutes proportions gardées eu égard aux faits en cause, à la gravité des infractions disciplinaires concernées et en tenant compte que dans certains de ces cas, les décisions étaient prononcées à l'issue d'audiences contestées.

¶ 31 De toutes les décisions invoquées comme précédents par la procureure de l'OCRCVM, c'est la décision *Gurion*[3] que nous avons plus particulièrement retenue pour ses concordances avec les circonstances du dossier de Madame Silvaggio.

¶ 32 Dans cette affaire, le représentant d'un courtier en valeurs mobilières avait détourné une somme de plus de 350 000 $ du compte qu'une cliente de 90 ans maintenait chez ce courtier, dans des circonstances qui rappellent beaucoup celles du présent cas. Tout comme ici, la victime était une cliente vulnérable, qui avait peu de connaissances en matière de placements et qui faisait confiance à son représentant, alors que lui en profitait pour détourner ces sommes à son profit.

¶ 33 Cette contravention aux standards de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avait valu à l'intimé Gurion une interdiction permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès d'un courtier membre de l'Association. Il fut également condamné à la restitution des fonds détournés, à une amende de 150 000 $, ainsi qu'au paiement d'une somme de 17 000 $ au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association.

¶ 34 En l'espèce, alors qu'elle était une personne agréée par l'ACCOVAM pour agir en qualité de représentante de plein exercice et d'adjointe aux comptes chez CIBC, l'intimée a détourné des fonds à son bénéfice personnel à plusieurs dizaines d'occasions, en manœuvrant de manière à ce que des sommes d'argent soient transférées des comptes maintenus par trois clients de la firme vers des comptes de banque dont elle était titulaire unique ou conjoint, et à s'approprier ces sommes.

¶ 35 Pour y parvenir, elle a pris avantage de sa position au sein de l'administration de la firme et usé de subterfuges en fabriquant de faux documents, en falsifiant des signatures, et en faisant changer l'adresse de correspondance des clients concernés pour éviter qu'ils ne reçoivent leurs états de compte et puissent découvrir ses agissements.

¶ 36 Ces clients, et dans le cas de la cliente C1, le président de celle-ci, étaient des membres de la famille de l'intimée et lui faisaient confiance. En raison de la proximité de ces gens et de la connaissance particulière de leur situation financière et personnelle qu'elle lui procurait, l'intimée savait qu'ils avaient des connaissances limités en matière de placements, qu'ils s'appuyaient beaucoup sur elle dans la supervision des opérations menées à leurs comptes et par conséquent, qu'ils étaient moins susceptibles de la soupçonner.

¶ 37 Par un comportement relevant de l'acte volontaire, lequel est admis, reconnu et compris de l'intimée, elle a abusé de la confiance de ces clients et les a détroussés d'une somme totale de près de 239 500 $.

¶ 38 Parmi les circonstances atténuantes qu'on a fait valoir, la formation d'instruction a noté qu'à l'époque où elle a commis les écarts de conduite professionnelle qui l'ont amenée devant nous, l'intimée souffrait de troubles psychologiques de bipolarité qui l'auraient poussée à agir de façon inconvenante. Toutefois, le procureur de l'intimée a malgré tout souligné lors de l'audience que l'intimée savait tout de même ce qu'elle faisait lorsqu'elle a commis ces écarts, qu'elle les reconnaissait, qu'elle comprenait la portée de l'Entente de règlement proposée, et que c'est en connaissance de cause qu'elle y consentait. Nous en avons pris acte.

---

[3] *Alex Gurion*, (2004), préc.

¶ 39 Le dossier disciplinaire vierge de l'intimée pour la période antérieure aux faits relatés à l'Entente de règlement, et le fait que ce soit à l'endroit de parents proches exclusivement qu'elle ait choisi de sévir parmi tous les autres clients de la firme à l'endroit desquels elle aurait pu faire de même, nous semblent accréditer l'hypothèse que son désarroi était ciblé, probablement bien réel, mais qu'il ne lui faisait pas perdre la capacité d'apprécier la portée des actes qu'elle posait pour élaborer et bénéficier de son stratagème de détournement de fonds.

¶ 40 Les faits démontrent que l'intimée a contrevenu à l'une des infractions les plus graves de l'industrie des valeurs mobilières en détournant des fonds de clients sur une longue période, en usant de tromperie et de manipulation au détriment de ceux-ci et de la firme qui l'employait.

¶ 41 Mettant à profit son lien de parenté avec les clients et la confiance qu'elle leur inspirait, l'intimée était informée des entrées de fonds aux comptes de ceux-ci, et elle a délibérément profité de sa position pour occulter son comportement frauduleux et pour s'approprier certaines de ces sommes à la faveur d'une combinaison d'opérations qui était manifestement réfléchie et bien planifiée.

¶ 42 Vu les admissions d'inconduite de l'intimée à l'Entente de règlement, vu le fait que ces admissions aient été réitérées devant nous à l'audience, vu l'ensemble des circonstances dévoilées par les faits reconnus à l'Entente et les plaidoiries des procureurs, et considérant les circonstances atténuantes soulignées par son procureur, les sanctions faisant l'objet de l'Entente de règlement nous apparaissent respecter à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui sont nécessaires à leur acceptation.

¶ 43 À nos yeux, ces sanctions sont appropriées et compatibles avec celles qui ont été établies par les précédents qui nous ont été soumis, considérant notamment que les titulaires de comptes lésés ont été indemnisés de leurs pertes par CIBC. Elles sont suffisamment dissuasives tout en demeurant réalistes du point de vue de la capacité de payer de l'intimée, et elles nous semblent capables d'être honorées sans devenir un obstacle insurmontable à sa réhabilitation comme membre productif de la société et au maintien de sa capacité de subvenir aux besoins de sa jeune famille.

¶ 44 Par conséquent, il y a lieu d'accepter l'Entente de règlement qui nous est soumise et la recommandation conjointe des parties à cet égard.

¶ 45 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION** :

ACCEPTE l'Entente de règlement en date du 2 septembre 2011 qui est annexée à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimée:

1) l'interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit pour une société membre de l'OCRCVM;

2) l'imposition d'une amende globale de 140 000 $; et

3) le paiement d'une somme de 10 000 $ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 7 décembre 2011

Jacques Lemay, Membre de la formation

Me Jean Martel Ad. E., Président

Élaine C. Phénix, Membre de la formation

*** * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Maria Celeste Silvaggio consentent

au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Maria Celeste Silvaggio.

3. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

   1. Pour la période du mois de janvier 2005 à décembre 2007, l'intimée a, à plusieurs reprises et à l'insu de la firme, détourné les fonds appartenant à trois clients, qui étaient aussi des membres de sa famille, ceci, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

   a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit pour une société membre de l'OCRCVM;

   b) une amende globale de 140 000 $.

9. L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 10 000 au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. L'enquête a été initiée le ou vers le 12 juin 2008 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimée était une représentante de plein exercice chez Marchés Mondiaux CIBC inc. (« CIBC »).

12. L'enquête commencée le ou vers le 12 juin 2008 a été suspendue à la demande de l'intimée pour des raisons de santé.

13. Le ou vers le 12 novembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a procédé à la réouverture de l'enquête concernant l'intimée.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE

14. Le ou vers le 5 octobre 2000, l'intimée est embauchée par CIBC Wood Gundy ou CIBC Marchés Mondiaux inc. (« CIBC ») et occupe la fonction d'adjointe aux ventes pour le directeur de la succursale de CIBC située au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal (« la succursale »).

15. À partir du ou vers le 22 septembre 2003 et jusqu'à ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée est inscrite à titre de représentante de plein exercice. Durant toute cette période, elle demeure à l'emploi de CIBC et travaille à la même succursale.

16. De janvier 2005 à septembre 2005, l'intimée occupe des fonctions d'adjointe pour le compte d'un représentant, Monsieur D.

17. D'octobre 2005 à mars 2006, l'intimée occupe des fonctions de soutien administratif pour la succursale.

18. D'avril 2006 à janvier 2008, l'intimée occupe des fonctions d'adjointe pour le compte d'un autre représentant, Monsieur E. Monsieur E travaille en équipe avec Monsieur F.

19. Le ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée a été congédiée pour cause par CIBC.

20. Le 1er juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.

21. Depuis le mois de janvier 2008, l'intimée n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, mais demeure soumise à sa compétence.

22. L'intimée a débuté sa carrière dans l'industrie des valeurs mobilières et y a occupé les emplois suivant en qualité de « catégories et/ou postes » :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE
Octobre 2000	Janvier 2008	Marchés Mondiaux CIBC inc.	Représentante Représentante inscrite (de détail)

LES FAITS

Résumé des comportements reprochés à l'intimée

24. Le ou vers le 22 novembre 2004, Madame A et Monsieur B ouvrent chez CIBC un compte de courtage conjoint portant le numéro 310-99524-28. À ce moment et jusqu'au ou vers le 17 avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant désigné pour l'administration de ce compte. L'adresse de correspondance apparaissant sur le formulaire d'ouverture du compte est la suivante :

    - Adresse du compte de A et B.

25. Il est à noter que Madame A est un membre de la famille de l'intimée alors que Monsieur B est son oncle. Madame A est donc la sœur de Monsieur B.

26. À partir du mois de juillet 2005, l'adresse de correspondance du compte numéro 310-99524-28 est modifiée par l'adresse suivante :

    - Adresse du compte de A et B modifiée.

27. Le 17 avril 2006, un formulaire de mise à jour des informations concernant le compte numéro 310-99524-28 est complété. La lecture du formulaire nous permet d'apprendre que c'est Monsieur E qui est maintenant le représentant désigné pour l'administration du compte.

28. Le compte numéro 310-99524-28 ouvert chez CIBC au nom de Madame A et Monsieur B sert à y déposer l'héritage transmis par leurs parents.

29. L'intimée sait que l'héritage transmis par ses grands-parents est déposé dans le compte numéro 310-99524-28.

30. De décembre 2005 à décembre 2007, même si une seule adresse de correspondance apparaît sur le formulaire d'ouverture de compte, Monsieur B et Madame A n'habitent pas à la même adresse. En effet, à cette période, Monsieur B habite à l'adresse suivante :

- Adresse résidentielle de B.

31. L'adresse de correspondance indiquée sur le formulaire d'ouverture du compte numéro 310-99524-28 est celle de Madame A. En aucun temps, Monsieur B n'a reçu copie des relevés de compte pour le compte numéro 310-99524-28.

32. Le ou vers le 8 février 2005, la compagnie C1 ouvre chez CIBC un compte de courtage AAA de type marge portant le numéro 500-98847-26. À ce moment et jusqu'au ou vers le 26 avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant désigné pour l'administration de ce compte. Du 8 février 2005 au mois de juin 2005, l'adresse de correspondance apparaissant sur le formulaire d'ouverture du compte est la suivante :

- Adresse du compte de C1.

33. À partir du mois de juillet 2005, l'adresse de correspondance du compte numéro 500-98847-26 est modifiée par l'adresse suivante :

- Adresse du compte de C1 modifiée.

34. Le 26 avril 2006, un formulaire de mise à jour des informations concernant le compte numéro 500-98847-26 est complété. La lecture du formulaire nous permet d'apprendre que c'est Monsieur E qui est maintenant le représentant désigné pour l'administration du compte.

35. La compagnie C1 est une compagnie de programmation informatique dont l'unique administrateur, président et actionnaire désigné au registre des entreprises est Monsieur C, un membre de la famille de l'intimée.

36. L'emploi qu'occupe l'intimée chez CIBC lui permet de savoir que la compagnie C1 dépose des sommes d'argent dans le compte numéro 500-98847-26.

37. Madame A et Monsieur C habitent tous deux le même triplex, mais ils occupent deux logements différents situés respectivement aux Adresses résidentielles de A et B. La correspondance est donc distribuée à chacun de ces deux logements de façon indépendante.

38. Malgré qu'un représentant autre que l'intimée ait été désigné par la firme pour l'administration des comptes numéro 310-99524-28 et 500-98847-26, et malgré que l'intimée ait été désignée simplement comme adjointe, dans les faits c'est elle qui s'occupe des deux comptes.

39. En effet, c'est l'intimée qui, au besoin, intervient auprès de Madame A ou Monsieur C ou de Monsieur B pour régler toutes les questions entourant l'administration de leur compte de courtage respectif.

40. De leur côté, c'est auprès de l'intimée que Madame A ou Monsieur C ont le réflexe de trouver les réponses aux questions entourant l'administration de leur compte de courtage respectif ou même pour les questions se rapportant au domaine financier en général.

41. Ceci s'explique notamment par la proximité, le lien de confiance ou le lien familial et culturel qui les unit à l'intimée.

42. Pour Madame A et Monsieur B, le fait de se référer à l'intimée s'explique non pas seulement par les motifs énoncés au paragraphe 29, mais aussi par leurs connaissances limitées en matière de placement ou par leur faible niveau de scolarité ou de connaissance du français, le cas échéant.

43. Le ou vers le 27 novembre 2008, Madame A et Monsieur B déclarent n'avoir jamais autorisé l'intimée à transiger dans le compte numéro 310-99524-28 pour vingt-cinq (25) transferts de fonds alors qu'ils étaient les seuls autorisés à le faire. Le total des transferts de fonds non autorisés relativement au compte numéro 310-99524-28 s'élève à un montant approximatif de 130 409,30 $.

44. Il est à noter que l'intimée détient aussi personnellement un compte bancaire chez CIBC. Ce compte porte le numéro 78-36635 et permet à celle-ci de déposer certains transferts de fonds non autorisés en provenance du compte de courtage numéro 310-99524-28.

45. Le ou vers le 2 octobre 2008, Monsieur C déclare n'avoir jamais autorisé l'intimée à transiger dans le compte de courtage de sa compagnie pour vingt-cinq (25) transferts de fonds alors qu'il était le seul autorisé à le faire. Le total des transferts de fonds non autorisés relativement au compte numéro 500-98847-26 s'élève à un montant approximatif de 109 048,56 $.

46. Pour Monsieur C, au surplus des motifs invoqués au paragraphe 29, il est important de noter que celui-ci possède un compte bancaire portant le numéro 137816150 à la Banque HSBC et qu'il détient ce compte conjointement avec l'intimée.

47. Également, à partir du 17 juillet 2006, une lettre d'autorisation permanente portant une signature au nom de Monsieur C permet à l'intimée de transférer des sommes d'argent du compte CIBC numéro 500-98847-26 au compte HSBC numéro 137816150.

48. En effet, l'intimée s'est servie du compte bancaire HSBC numéro 137816150 pour détourner les fonds qui se trouvaient dans le compte CIBC numéro 500-98847-26.

49. Également, malgré que le compte HSBC numéro 137816150 appartient conjointement à l'intimée et à Monsieur C, à partir du mois ou vers le mois de juin 2005, l'intimée s'est organisée pour que les relevés de compte soient tous envoyés à son adresse personnelle sans que Monsieur C n'en soit jamais informé.

50. Par conséquent, à partir du mois de juin 2005, Monsieur C ne questionne pas les transactions réalisées dans le compte HSBC numéro 137816150 puisqu'il ignorait l'existence même de celles-ci.

51. Tous les détournements de fonds réalisés par l'intimée dans les comptes numéro 310-99524-28 et 500-98847-26 l'ont été pour son seul bénéfice.

Conséquences financières liées au comportement de l'intimée

52. Les opérations non autorisées réalisées par l'intimée dans le compte de courtage de Madame A et Monsieur B ainsi que dans le compte de courtage de Monsieur C, ont occasionné, à ceux-ci, des pertes totales évaluées à un montant approximatif de 239 457,86 $.

IV. Modalités de règlement

53. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

54. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

56. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

58. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

59. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

60. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration

publique incompatible avec l'entente de règlement.

61. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

62. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Repentigny,(Québec), le 29 jour de Aout, 2011.

« TEMOIN »

TÉMOIN

« MARIA SILVAGGIO »

INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 2 jour de Septembre 2011.

« TEMOIN »

TÉMOIN

« MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO »

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉE à Montréal (Québec), le 7 jour de Décembre 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Martel »

Président de la formation

« Elaine Phenix »

Membre de la formation

« Jacques Lemay »

Membre de la formation

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispenses de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Lyonnais, Martin
  Globevest Capital inc.

- Pasut, Christopher Michael
  Gestion de portefeuille Natcan inc.

  Ces personnes sont dispensées de l'obligation suivante :

  - L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats.

  Cette dispense est assortie de la condition suivante :

  - Les candidats exercent seulement des activités en dérivés visant les options à l'exclusion des options sur les contrats à terme.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Compagnie Britannique D'Assurance Aerienne Limitee
(autre nom utilisé par The British Aviation Insurance Company Limited)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de La Compagnie Britannique D'Assurance Aerienne Limitee en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur ayant cessé ses activités au Canada.

Le siège de l'assureur est situé au Fitzwilliam House, 10 St. Mary Avenue, London, England. EC3A 8EQ.

Le représentant principal au Québec est Monsieur Daniel Alain Dagenais de Lavery, De Billy, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

À partir de la date de la signature de cet avis, La Compagnie Britannique D'Assurance Aerienne Limitee n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 21 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

La compagnie d'assurance Lumbermens Mutual Casualty
(autre nom utilisé par Lumbermens Mutual Casualty Company)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de La compagnie d'assurance Lumbermens Mutual Casualty en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A 32.

Cette annulation est effectuée à la suite de la cessation des affaires au Canada de La compagnie d'assurance Lumbermens Mutual Casualty.

Le siège de l'assureur est situé au 1 Kemper Drive, Long Grove, Illinois, U.S.A., 60049.

Le représentant principal au Québec est Me Charles E. Bertrand, de Duplessis Robillard, dont l'établissement d'affaires est situé au 450, rue Saint-Pierre, Bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2M9.

À partir de la date de la signature de cet avis, La compagnie d'assurance Lumbermens Mutual Casualty n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 21 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie d'assurances FCT Ltée
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 21 décembre 2011, le permis d'assureur de Compagnie d'assurances FCT Ltée pour y ajouter la catégorie assurance de biens et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

Assurance de biens*
Assurance hypothèque*
Assurance de titres

*Les activités dans la catégorie assurance de biens sont limitées à la gestion des polices existantes. Les activités dans la catégorie assurance hypothèque sont limitées à l'émission de polices d'assurance évaluation garantie pour prêts hypothécaires résidentiels

Le représentant principal au Québec est monsieur Laurent Nadeau de Compagnie d'assurances FCT Ltée, dont l'établissement d'affaires est situé au 333, boulevard Décarie, bureau 200, Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9.

Le siège de l'assureur est situé au 2235 Sheridan Garden Drive, Oakville (Ontario) L6J 7Y5

Fait le 21 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Industrie HDI-Gerling Versicherung
(autre nom uitlisé par HDI-Gerling Industrie Versicherung AG)
Avis de délivrance de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 21 décembre 2011, un permis d'assureur à Industrie HDI-Gerling Versicherung (autre nom utilisé par HDI-Gerling

Industrie Versicherung AG), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance de biens
- Assurance maritime
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est Monsieur David Eramian, avocat, du cabinet Lavery, de Billy, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 2, Riethorst, Hannover, D-30659, Allemagne.

Fait le 21 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Brookfield Office Properties Canada	10 janvier 2012	Ontario
Fonds mutuels TD Fonds de revenu fixe TD Catégorie fonds de revenu fixe à rendement en capital TD Catégorie fonds d'actions canadiennes TD Catégorie fonds d'actions mondiales TD Catégorie fonds de gestion tactique TD	12 janvier 2012	Ontario
Horizons AlphaPro ETF XIII FNB Horizons revenu sur l'or FNB Horizons revenu sur l'argent FNB Horizons revenu sur le pétrole brut FNB Horizons revenu sur le gaz naturel FNB Horizons revenu sur les marchandises diversifiées	6 janvier 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Corporation Shoppers Drug Mart	9 janvier 2012	Ontario
FNB PowerShares PowerShares Senior Loan (CAD Hedged) Index ETF PowerShares S&P 500 Low Volatility (CAD Hedged) Index ETF PowerShares FTSE RAFI Canadian Fundamental Index ETF PowerShares FTSE RAFI US Fundamental (CAD Hedged) Index ETF PowerShares FTSE RAFI Emerging Markets Fundamental Index ETF	10 janvier 2012	Ontario
Fonds communs de placement Empire Vie[MC] Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie Fonds commun du marché monétaire	5 janvier 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Empire Vie		
Gamme de fonds Banque Laurentienne	5 janvier 2012	Ontario
Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle		
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Fonds enregistré revenu fixe Symétrie		
Catégorie Symétrie Revenu fixe		
Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Fonds enregistré de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Saxon Équilibré		
Fonds Portefeuille enregistré ultra prudent Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille ultra prudent Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré prudent Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré équilibré Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré croissance modérée Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille croissance modérée		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré croissance Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie Un		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie non couverte)		
Catégorie Mackenzie Maxxum Actions entièrement canadiennes		
Catégorie Symétrie Actions		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Saxon Revenu de dividendes		
Catégorie Mackenzie Saxon Actions		
Catégorie Mackenzie Saxon Sociétés à petite capitalisation		
Catégorie Mackenzie Fondateurs d'actions mondiales		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds ciblé d'actions américaines Russell	10 janvier 2012	Ontario
Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale	6 janvier 2012	Ontario
Fonds McLean Budden Fonds équilibré de croissance McLean Budden Fonds équilibré de valeur McLean Budden Fonds d'actions canadiennes de croissance McLean Budden Fonds d'actions canadiennes McLean Budden Fonds d'actions canadiennes de valeur McLean Budden Fonds à revenu de dividendes McLean Budden Fonds d'actions américaines McLean Budden Fonds d'actions mondiales McLean Budden Fonds d'actions internationales McLean Budden Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden Fonds d'obligations à rendement réel McLean Budden Fonds d'obligations mondiales McLean Budden Fonds de marché monétaire McLean Budden Fonds McLean Budden Stratégie de vie^MC 2020 Fonds McLean Budden Stratégie de vie^MC 2030 Fonds McLean Budden Stratégie de vie^MC Retraite	9 janvier 2012	Ontario
Fonds Russell	10 janvier 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds à revenu fixe Russell Parts Fonds à revenu fixe Plus Russell Fonds de dividendes canadien Russell Fonds d'actions canadiennes Russell Fonds de petites sociétés Russell Fonds d'actions américaines Russell Fonds d'actions outre-mer Russell Fonds d'actions mondiales Russell Fonds d'actions marchés émergents Russell Fonds du marché monétaire Russell Portefeuille essentiel de revenu Russell (*auparavant Portefeuille essentiel de retraite Russell*) Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell Portefeuille canadien de croissance et de revenu amélioré Russell Catégorie gestion du rendement Russell		
Groupe de Fonds Sentry Catégorie du domaine minier Sentry Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry	12 janvier 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	19 décembre 2011	19 août 2010
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 décembre 2011	29 septembre 2011
Banque de Montréal	12 décembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	13 décembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	13 décembre 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	15 décembre 2011	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2011	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2011	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	14 décembre 2011	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	3 janvier 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	3 janvier 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	4 janvier 2012	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	13 décembre 2011	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	3 janvier 2012	28 avril 2011
Centric Health Corporation	13 décembre 2011	21 octobre 2011
Enbridge Income Fund	15 décembre 2011	8 décembre 2009
FortisBC Energy Inc.	6 décembre 2011	14 mai 2010
Hydro One Inc.	19 décembre 2011	23 août 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-12-02	Billets	10 000 000 $	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-11-21	Billets	2 817 000 $	0	25	2.3
Big North Capital Inc.	2011-12-13	546 000 actions ordinaires et 8 825 000 unités	937 100 $	1	39	2.3 / 2.5 / 2.13
Blackdog Resources Ltd.	2011-11-25	2 211 931 actions accréditives	1 061 727 $	1	26	2.3 / 2.5
Caledonian Royalty Corporation	2011-12-01	117 500 unités	1 175 000 $	1	12	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Capstock Financial Inc.	2011-12-02	2 805 000 reçus de souscription accréditifs et 2 550 000 reçus de souscription	2 422 500 $	49	32	2.3
Fonds Immobilier Redbourne II Inc.	2011-12-01	15 190 actions ordinaires catégorie A	15 189 572 $	4	1	2.3
Fonds Immobilier Redbourne II S.E.C.	2011-12-01	7 810 parts de société en commandite	7 810 179 $	3	0	2.3 / 2.5
Les Biotechnologies Osta Inc.	2011-11-18	3 000 000 d'actions ordinaires et 3 000 000 de bons de souscription	150 000 $	4	0	2.3
Maya Or et Argent Inc.	2011-11-17 et 2011-11-24	33 unités	2 310 000 $	0	17	2.3
Maya Or et Argent Inc.	2011-11-10	Débentures	60 000 $	0	3	2.3
Maya Or et Argent Inc.	2011-11-17 et 2011-11-24	Débentures	640 000 $	0	17	2.3
Maya Or et Argent Inc.	2011-11-10	900 000 unités	210 000 $	0	3	2.3
Medicago Inc.	2011-12-16	17 200 000 actions ordinaires	11 180 000 $	0	1	2.10
Pearson International Fuel Facilities Corporation	2011-11-25	Obligations série E	85 000 000 $	2	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pharmagap Inc.	2011-11-28 et 2011-12-02	9 060 142 unités	634 210 $	4	15	2.3
Prometic Sciences de la Vie Inc.	2011-12-19	4 636 363 actions ordinaires et 1 861 545 bons de souscription	520 000 $	0	3	2.3
Prometic Sciences de la Vie Inc.	2011-11-30	2 363 636 actions ordinaires et 945 454 bons de souscription	260 000 $	0	2	2.3 / 2.10
Ressources Melkior Inc.	2011-12-07	5 690 000 unités	569 000 $	11	11	2.3 / 2.5
Ressources Monarques Inc.	2011-10-12	50 000 actions ordinaires	14 500 $	0	1	2.13
Ressources Monarques Inc.	2011-10-12	100 000 unités	29 000 $	1	0	2.13
Roxgold Inc.	2011-11-16	10 325 000 actions ordinaires	11 357 500 $	1	29	2.3
Shopmedia Inc.	2011-11-30 et 2011-12-07	250 000 actions ordinaires	50 000 $	3	0	2.9
Shopmedia Inc.	2011-11-26 et 2011-12-02	75 000 actions ordinaires	15 000 $	2	0	2.9
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2011-11-15	1 068 546 parts de fiducie	11 754 009 $	2	73	2.3 / 2.10
Stellar Pacific Ventures Inc.	2011-11-21	1 320 000 unités	99 000 $	0	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Strike Minerals Inc.	2011-11-22	1 881 470 unités accréditives et 4 001 153 unités	420 000 $	2	20	2.3
Transocean Ltd.	2011-12-05	30 000 actions ordinaires	1 227 300 $	1	0	2.3
UBS AG Jersey Branch	2011-11-22	Billets	148 894 $	1	0	2.3
Walton Fletcher Mills Investment Corporation	2011-12-02	50 244 actions ordinaires catégorie B	502 440 $	1	13	2.3 / 2.9
Warnex Inc.	2011-11-25	Débenture	600 000 $	1	0	2.3
Xmet Inc.	2011-11-30	8 684 870 actions ordinaires	1 200 502 $	13	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2011-11-30	7 107,29 parts	80 414,64 $	1	0	2.3
Asia Alternatives Capital Partners III, LP	2011-12-15	Parts de société en commandite	23 814 430 $	2	0	2.3
B.E.S.T. Active Fund 14 LP	2011-12-13	3 502 000 parts de société en commandite	3 502 000 $	1	22	2.3
Closing Time Limited Partnership	2011-12-01	35 450 parts	35 450 000 $	7	36	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
EIG Utica Co-Investment (B), L.P.	2011-11-28	Parts de société en commandite	118 760 500 $	1	0	2.3
EIG Utica Co-Investment (C), L.P	2011-11-28	Parts de société en commandite	36 144 500 $	1	0	2.3
FIER Croissance Durable, société en commandite	2011-11-28	2 466 470 parts	2 466 470 $	4	0	2.3
FIER Croissance Durable, société en commandite	2011-11-28	129 812 parts	129 812 $	1	0	2011-FS-0121 et 2011-DIST-0016 Art. 263
Fonds Access America (Canada), S.E.C.	2011-11-24	1,1 part	1 135 970 $	0	3	2.3 / 2.10
Fonds d'opportunités canadiennes HRS, s.e.c.	2011-06-30	9 004,42 parts de catégorie F	120 000 $	2	0	2.3 / 2.10
Fonds de rendement Newport	2011-11-24 au 2011-12-02	Parts	863 564,91 $	1	15	2.3
Fonds de revenu fixe Newport	2011-11-24 au 2011-12-02	Parts	427 434,37 $	1	5	2.3
Fonds stratégique à rendement absolu HRS, s.e.c.	2011-06-30 2011-07-31	2 048,66 parts de catégorie F	200 000 $	3	0	2.3 / 2.10
Fortress Credit Opportunities Fund III (C) L.P.	2011-12-05	Parts de société en commandite	50 705 000 $	1	0	2.3
Global Infrastructure Partners II-C, L.P.	2011-12-03	Parts de société en commandite	56 771 525 $	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Hillsdale Canadian Long/Short Equity Fund	2011-01-07 2011-01-10 2011-02-22 2011-03-25 2011-10-07	6 175,46 parts de catégorie A	158 941,51 $	1	3	2.3
Hillsdale Canadian Performance Equity Fund	2010-12-08 au 2011-11-17	14 745,93 parts de catégorie A 613,49 parts de catégorie I 272,84 parts de catégorie J 43 538 parts de catégorie P	5 689 405,93 $	1	34	2.3
Hillsdale Enhanced Income Fund	2010-11-30 au 2011-11-08	307 081,59 parts de catégorie A 222 607,12 parts de catégorie F 9 390,77 parts de catégorie Z	6 078 764,02 $	4	38	2.3 / 2.24
Hillsdale US Performance Equity Fund	2011-12-23 au 2011-11-08	2 684,96 parts de catégorie A 142 506,32 parts de catégorie A(C$) 65 983,19 parts de catégorie Z(C$)	7 604 858,96 $	1	19	2.3 / 2.24
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2011-02-12 2011-07-12	20 880,03 parts	208 871,09 $	2	0	2.3
Muzinich Funds	2011-01-26	511,54 actions ordinaires	99 549,83 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pennant Select 2011 Flow-Through Limited Partnership	2011-12-15	13,680 parts de société en commandite	342 000 $	1	16	2.3 / 2.9
Société en commandite Métaux Précieux Northern 2011	2011-12-19	85 parts de société en commandite	85 000 $	3	0	2.3
Strategic Retirement Fund	2011-12-15	200,01 parts	20 738,67 $	3	0	2.3 / 2.5
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2011-12-01	Parts	210 000 $	1	0	2.10
Vintage Investment Partners V (Cayman), LP	2011-11-23	Parts de société en commandite	9 358 640 $	6	10	2.3
VSS Communications Parallel Partners IV, LP	2011-12-21	Parts	1 351 046 $	3	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
BAUER PERFORMANCE SPORTS LTD.	2011-11-30
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2011-11-30
DRAGONWAVE INC.	2011-11-30
FREEPORT CAPITAL INC.	2011-06-30
FREEPORT CAPITAL INC.	2011-09-30
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2011-11-26
NAV CANADA	2011-11-30
SCORE MEDIA INC.	2011-11-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	Date du document
ANCONIA RESOURCES CORP.	2011-09-30
CORPORATION HYPOTHECAIRE XCEED	2011-10-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2011-09-30

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
ANCONIA RESOURCES CORP.	2011-09-30
CORPORATION HYPOTHECAIRE XCEED	2011-10-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2011-09-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	
FRV MEDIA INC.	
SAND TECHNOLOGY INC.	
WHISTLER BLACKCOMB HOLDINGS INC.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
CORPORATION HYPOTHECAIRE XCEED	2011-10-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2011-09-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.
À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communique Laboratory Inc.									
Actions ordinaires									
Train, William, Archibald	4		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5800	278 500
49 North Resources Inc.									
Actions ordinaires									
49 North Resources Inc.	1		O	2012-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
A&W Revenue Royalties Income Fund									
Actions échangeables									
A&W Food Services of Canada Inc.	3		O	2012-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	362 138	18.9200	1 699 369
Absolute Software Corporation									
Actions ordinaires									
Bestmann, Martin	5		O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 352	4.2500	
			M	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 352	3.6100	86 418
			O	2010-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 733	3.1500	85 066
Chase, Robert George	5		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 454	3.6100	746 040*
Frankl, Peter	5		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 333
			O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 479	3.6100	86 419
			O	2011-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 607	3.1500	84 940
Olsen, Errol	5		O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	3.6100	1 426
Sarantakes, Evan John	5		O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 479	3.6100	3 086
Options									
Frankl, Peter	5		O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			189 750
		R	O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	2 500	3.6500	192 250
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	2 500	3.6500	194 750
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	2 500	3.6500	197 250
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	2 500	3.6500	199 750
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.5300	204 750
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.5300	209 750
		R	O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.5300	214 750
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	5 000	3.5300	219 750
Adventure Gold inc.									
Bons de souscription									
Le Bouyonnec, Stéphane	4		O	2009-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-23	D	53 - Attribution de bons de souscription	17 500		17 500
Ag Growth International Inc.									
Actions ordinaires									
Anderson, Gary Keith	4, 5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 837		83 612
Braun, Ronald Edwin	5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 725		6 780
Donner, Daniel Paul	5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 997		16 370
		R	O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 759)	37.8300	13 611
Droits Long Term Incentive Plan									
Anderson, Gary Keith	4, 5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 837)		21 575
Braun, Ronald Edwin	5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 725)		8 182
Donner, Daniel Paul	5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 977)		7 474
Droits Share Award Incentive Plan									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Anderson, Gary Keith	4, 5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 666)		0
Air Canada									
Deferred Share Units									
Attali, Bernard	6		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 354	1.0200	17 866
Huot, Jean Marc	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 545	1.0200	116 094
Johnson, Pierre Marc	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 515	1.0200	23 171
Porter, Arthur T., MD	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 384	1.0200	60 973
Romanow, Roy	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 030	1.0200	28 891
Sorensen, Vagn	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 902	1.0200	54 689
Alacer Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.0800	49 055
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.0900	48 555
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.1100	46 555
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	11.1400	42 855
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.1700	42 755
Tobler, Douglas Lee	5		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.5500USD	63 803*
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.8400USD	53 803*
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.6900USD	43 803*
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.9200USD	23 803*
CHESS Depositary Interests									
Newman, Chris	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.0400	195 385
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.0500	190 385
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 317)	11.1000	188 068
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.1800	183 068
RSU									
Dowling, Edward Camp	4, 5		O	2011-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 964		
			M	2011-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 964		453 364
Alexis Minerals Corporation									
Options									
Gallo, Christine Rose	5		O	2012-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Amex Exploration inc.									
Bons de souscription									
Blue Note Mining Inc.	3								
X-Ore Resources Inc.	PI	R	O	2011-12-31	C	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		1 000 000
Anderson Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 325	0.7600	318 131
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 480	0.7600	1 761 850
Harvey, Philip Andrew	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 325	0.7600	343 576
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 064	0.7600	51 274
O'Rourke, Patrick Michael	5		O	2011-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 627	0.7100	24 627
Spyker, David Michael	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 238	0.7600	392 295
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Gervais, George Edward	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	23.5900	7 329*
Gill, Terrence Nigel	5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Indirect Brokerage	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	994	23.3100	22 369*
Arsenal Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2012-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.6900	1 352 724
Astral Media inc.									
Actions sans droit de vote Class A									
Astral Media Inc.	1		O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	32.8880	8 904 939
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	124 900	33.2092	9 029 839
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	33.2384	9 040 339
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	33.1646	9 055 339
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	19 800	33.2427	9 075 139
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	33.2000	9 075 339
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.0852	9 080 339
Athabasca Oil Sands Corp.									
Actions ordinaires									
Atkinson, Ian Kenneth	5		O	2012-01-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		2 303 816
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2012-01-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		173 334
Harding, Jason Robert	5		O	2012-01-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 250		204 667
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2012-01-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 250)		105 833
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2012-01-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 125		97 717
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2012-01-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 125)		49 583
Verdonck, Donald Bruce	5		O	2012-01-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		344 098
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2012-01-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		182 502
AvenEx Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Chow, Stuart Yiu Foon	4		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.7800	80 281
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.7900	77 781
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.8000	72 781
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.8300	57 781
Clarke Inc.	3								
CKI Holdings Partnership	PI		O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 500)	5.5887	6 108 500*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	5.6350	6 108 100*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.5916	6 107 500*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.6560	6 106 500*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.6100	6 106 300*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	5.6581	6 105 200*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 800)	5.5309	6 023 400*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	5.5000	6 020 800*
			O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116 800)	5.6296	5 904 000*
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.6700	5 854 000*
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	5.6700	5 845 600*
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.6700	5 845 400*
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	5.6700	5 835 800*
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.6500	5 785 800*
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 400)	5.6000	5 744 400*
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	5.6500	5 732 100*
Kohn, Jeff	4		O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.7100	76 950
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	5.7047	67 050
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	5.7195	60 650
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	5.7200	60 050
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.7200	57 050
Leslie, Grant	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.8800	99 968
O'Grady, Michelle	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.6400	93 042
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	5.6300	86 442
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	5.6200	61 942

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Leslie, Grant	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	2.8800	159 000
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Actions ordinaires									
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	11 682	49.7500	25 700
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 682)	74.9600	14 018
Options									
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(11 682)	49.7500	254 453
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Chevrier, Robert	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	4 723	36.0100	17 500
			O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	3 000	43.2500	20 500
Saucier, Guylaine	4		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	6 500	36.0100	6 500
Options									
Chevrier, Robert	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(4 723)	36.0100	3 000
			O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	43.2500	0
Saucier, Guylaine	4		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	36.0100	3 000
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Girard, Eric	7		O	2012-01-02	D	99 - Correction d'information	(2 423)		25
Vachon, Louis	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708	72.9281	53 912
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RUS)									
Davis, Brian	7		O	2012-01-10	D	59 - Exercice au comptant	(13 666)	70.7700	38 418
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Beattie, William Geoffrey	4								
Cannonbury Investments Limited	PI		O	2011-04-21	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	12 727
			O	2011-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(434)	59.8400	12 293
			O	2011-05-20	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	13 020
			O	2011-05-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(428)	59.8300	12 592
			O	2011-06-21	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	13 319
			O	2011-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(433)	54.9500	12 886
			O	2011-07-22	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	13 613
			O	2011-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(439)	53.6500	13 174
			O	2011-08-22	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	13 901
			O	2011-08-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(462)	49.3900	13 439
			O	2011-09-22	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	14 166
			O	2011-09-22	I	51 - Exercice d'options	(488)	45.1700	13 678
			O	2011-10-24	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	14 405
			O	2011-10-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(473)	47.4600	13 932
			O	2011-11-22	I	51 - Exercice d'options	727	24.6800	14 659
			O	2011-11-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(492)	44.7900	14 167
			O	2011-12-21	I	51 - Exercice d'options	728	24.6800	14 895
			O	2011-12-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(465)	48.9600	14 430
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	19 992	31.7000	26 090
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 992)	52.2715	6 098
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	239 704	44.1250	919 120

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(239 704)	52.3292	679 416
Westlake, William James	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	64 240	29.0000	179 293
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 240)	52.5963	115 053
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	107 360	31.3150	222 413
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 360)	52.5999	115 053
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	106 064	31.7000	221 117
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 064)	52.5997	115 053
Droits Director Deferred Stock Units									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 659		45 014
Laberge, Alice D.	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 404		24 838
Droits RBC Bancorporation (USA)/RBC Bank (USA) Director Deferred									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	125		3 121
Options									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2011-04-21	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	7 273
			O	2011-05-20	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	6 546
			O	2011-06-21	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	5 819
			O	2011-07-22	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	5 092
			O	2011-08-22	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	4 365
			O	2011-09-22	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	3 638
			O	2011-10-24	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	2 911
			O	2011-11-22	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	2 184
			O	2011-12-21	D	51 - Exercice d'options	(727)	24.6800	1 457
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(19 992)	31.7000	233 830
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(239 704)	44.1250	1 168 348
Westlake, William James	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(64 240)	29.0000	829 620
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(107 360)	31.3150	722 260
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(106 064)	31.7000	616 196
Bauer Performance Sports Ltd.									
Options									
Bass, Angela	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	67 000	6.6296	67 000
Baytex Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Ramsay, Richard	5		O	2012-01-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	30.0800	22 912
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 391)	58.3000	15 521
Smith, Mark Fraser	5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	19.5800	54 481
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	57.2500	44 481
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	57.8000	29 481
			O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	17.9700	54 481
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 700)	58.0000	29 781
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.0200	29 481
Incentive Rights									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 667
Ramsay, Richard	5		O	2012-01-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)	30.0800	50 000
Smith, Mark Fraser	5		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	19.5800	75 000
			O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	17.9700	50 000
Performance Awards									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
Restricted Awards									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400
BCE Inc.									
Actions ordinaires									
BCE Inc.	1	R	O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	263 952	41.1542	263 952
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(263 952)		0
		R	O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	318 352	40.9962	318 352
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(318 352)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	363 952	40.6448	363 952
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(363 952)		0
		R	O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	355 458	40.6742	355 458
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(355 458)		0
		R	O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	388 452	40.5188	388 452
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(388 452)		0
		R	O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	167 000	40.6925	167 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(167 000)		0
		R	O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	136 100	40.8016	136 100
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(136 100)		0
		R	O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	207 700	41.1166	207 700
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(207 700)		0
		R	O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	154 000	41.3580	154 000
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(154 000)		0
		R	O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	145 500	41.7143	145 500
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(145 500)		0
		R	O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	142 900	40.6517	142 900
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(142 900)		0
		R	O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	40.5369	1 000 000
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		0
Bioniche Life Sciences Inc.									
Actions ordinaires									
Benning, Cindy Lu	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 062	0.9800	82 287
Sunlife	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 960	0.9800	125 310
Butler, Deborah Iris	5								
Sunlife	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 987	0.9800	85 471
Culbert, Charles Richard	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 976	0.9800	61 586
Sunlife	PI		O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 896	0.9800	118 812
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 897	0.9800	123 709
Ford, Brian Douglas	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26 528	0.9800	50 555
Grant, Andrew Gerard	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 967	0.9800	48 881
Sunlife	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 608	0.9800	68 014
Shea, Jennifer Louise	5								
Sunlife	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 669	0.9800	59 920
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
Parts de fiducie									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.5000	300
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	10.5000	0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.6400	1 800
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	10.6400	0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.6200	4 000
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	10.6200	0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.5500	500
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	10.5500	0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.5700	1 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	10.5700	0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6700	3 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6700	0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7000	3 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7000	0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7300	3 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7300	0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.5800	100
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.5800	0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.6700	1 200
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	10.6700	0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6800	3 000
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6800	0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.6200	3 000
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.6200	0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	10.5600	2 900
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	10.5600	0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.5500	100
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.5500	0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7700	3 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.7700	0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.7700	900
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	10.7700	0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.7700	2 300
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	10.7700	0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8700	3 000
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.8700	0
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Deferred Units (Convert to TU and/or cash)									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	47.4028	11 248
Burns, Patrick Dean	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	817	47.1235	19 805
Chidley, William Glenn	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 347	47.2864	29 801
Denis, Jean	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	739	47.1241	17 604
DEWALD, James Richard	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	520	47.2387	12 497
Dingle, Ian Peter	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	47.1635	5 948
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 551	47.1385	35 817
Goodman, Gary Michael	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	47.7531	7 910
Guyette, Michael	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	47.1932	6 745
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	481	47.5134	11 822
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	47.3653	3 920
Mawani, Al	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	590	47.4467	13 508
Mix, Helen May	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	502	47.2223	11 739
Russell, Lisa Maureen	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	602	47.2018	13 962

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Wong, William	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	880	47.1993	20 946
Zigomanis, William	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	47.4894	5 639
Bonavista Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Brown, Ian Stephen	4		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	413	26.0700	23 150
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-01-11	D	36 - Conversion ou échange	104 906		3 443 187
Skehar, Jason Edward	5		O	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	22 500	10.7500	89 966
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	25.2500	87 566
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 566)	25.2000	85 000
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.2200	84 000
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.1900	82 000
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.2100	80 000
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	25.1500	74 400
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	413	26.0700	17 885
Common Share Rights (TURIPS)									
Skehar, Jason Edward	5		O	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	(22 500)	10.7500	
			M	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	(22 500)	10.7500	167 250
Exchangeable Shares									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-01-11	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		6 368 322
Restricted Share Units (RSU)									
Brown, Ian Stephen	4		O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		1 800
Slubicki, Christopher Paul	4	R	O	2012-01-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)	26.0700	1 800
Boyuan Construction Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Boyuan Contruction Group, Inc.	1		O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	1.0000	2 853
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	1.0000	0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.9200	2 853
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.9200	0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.9000	2 853
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.9000	0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.8500	2 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	0.8500	0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.8700	500
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	0.8700	0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 853	0.8700	2 853
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 853)	0.8700	0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.8500	1 000
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.8500	0
Brompton Split Banc Corp.									
Actions privilégiées									
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI		O	2012-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	10.1000	15 900
			O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	10.1000	17 700
Brookfield Infrastructure Partners L.P.									
Parts de société en commandite									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2007-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	I	97 - Autre	101		101
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2012-01-10	I	97 - Autre	(101)		0
Brookfield Investments Corporation (Formerly Brascade Corporation)									
Actions privilégiées Class 1 Junior, Series A									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	1995-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-10	I	97 - Autre	10 564 220		10 564 220
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2012-01-10	I	97 - Autre	(10 564 220)		0
Actions privilégiées Class 1 Junior, Series B									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	1995-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	I	97 - Autre	17 200 000		17 200 000
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2012-01-10	I	97 - Autre	(17 200 000)		0
Actions privilégiées Class 1 Senior, Series A									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	1995-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	I	97 - Autre	3 750 004		3 750 004
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2012-01-10	I	97 - Autre	(3 750 004)		0
Brookfield Office Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI		O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(88 139 080)		0
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2001-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	88 139 080		88 139 080
Actions privilégiées Class A Series B									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2001-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	I	97 - Autre	11 227		11 227
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2012-01-10	I	97 - Autre	(11 227)		0
Calfrac Well Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Battenfelder, Donald	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	600	8.3500	627
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.8200	27
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	400	8.3500	427
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.8100	27
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	1 125	8.3500	1 152
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 125)	28.8000	27
Calfrac Well Services Ltd.	1		O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	25.1200	38 200
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(38 200)		158 600
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	158 600	24.9700	196 800
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(158 600)		0
Tuttle, Andrew Scott	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	1 200	8.3500	3 600
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	28.6500	2 400
			O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	1 500	20.7400	3 900
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	28.6500	2 400
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	1 800	8.3500	4 200*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	28.7000	2 400*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	1 500	20.7400	3 900*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	1 500	20.7400	
			M	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	28.7000	2 400*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	1 500	24.5700	3 900*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	28.7500	2 400*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	500	21.1000	2 900*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.7500	2 400*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	100	21.1000	2 500
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.7100	2 400*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	900	21.1000	3 300*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	28.7000	2 400*
Deferred Share Units									
Baker, Kevin Robert	4		O	2012-01-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	28.7600	0
Blair, James S.	4		O	2012-01-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	28.7600	0
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2012-01-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	28.7600	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gartner, Lorne	4		O	2012-01-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	28.6400	0
Mathison, Ronald	4, 6		O	2012-01-09	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	28.7600	0
SWINTON, ROBERT TIMOTHY	4		O	2012-01-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	28.6400	0
Options 2004 Stock Option Plan									
Battenfelder, Donald	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(600)	8.3500	54 775
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(400)	8.3500	54 375
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(1 125)	8.3500	53 250
Bertolin, Armando Jesus	5		O	2012-01-01	D	50 - Attribution d'options	12 000	28.0300	65 000
Bertolin, Oscar Alberto	5		O	2012-01-01	D	50 - Attribution d'options	12 000	28.0300	65 000
Tuttle, Andrew Scott	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	8.3500	71 050
			O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	20.7400	69 550
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	8.3500	67 750*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	20.7400	66 250*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	24.5700	64 750*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(500)	21.1000	64 250
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(100)	21.1000	64 150*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(900)	21.1000	63 250*
Calloway Real Estate Investment Trust									
Class C Series 4Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2011-12-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 599)		
			M	2011-12-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 206)		886 112
Class C Series 5 LP3 Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2011-12-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(265 982)		
			M	2011-12-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(272 344)		946 197
Calyx Bio-Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Whittall, Richard O'Connor	4	R	O	2011-11-21	D	97 - Autre	284 397	0.1500	643 897*
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Sepahi-Donboli, Giti	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(460)		0
Canaccord Capital Corporation on behalf of the insiders TFSA	PI		O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	460		2 554
Canada Lithium Corp.									
Actions ordinaires									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4650	9 813 500
Mohan, Patrick	4		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4500	541 500
Canadian High Income Equity Fund									
Parts									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.1100	400
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	11.1100	0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3200	1 500
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.3200	0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.2900	800
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	11.2900	0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3100	1 500
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.3100	0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2600	1 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	11.2600	0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3900	1 500
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.3900	0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.2600	1 300
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	11.2600	0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.2800	1 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.2800	0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3000	1 500
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.3000	0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.2600	1 500
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.2600	0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.2500	1 500
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	11.2500	0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.3900	1 300
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	11.3900	0
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2012-01-04	I	46 - Contrepartie de services	1 000	39.7000	20 228
Bieber, Corey B.	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	30.5900	5 000*
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.2700	0
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	9 000	30.5900	9 000*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	39.1100	0
Case, Mary-Jo	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	6 200	30.5900	102 982
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.1300	102 582
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	39.1200	
			M	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	39.1200	101 382
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	39.1100	98 882
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	39.1000	97 082
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.0900	96 782
Cusson, Réal, Michel	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	39.4316	693 385
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	39.4316	668 385
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	38.9069	693 385
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	38.9069	668 385
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	39.0005	688 385
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	39.0005	668 385
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	39.1724	698 385
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	39.1724	668 385
Doucet, Real J. H.	5		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	120 000	30.5900	328 172
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	39.0200	208 172
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2011-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	41.8333	21 103 347
			O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	47.2371	21 174 309
			O	2011-07-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	41.5962	21 174 565
			O	2011-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	341	31.2531	21 174 906
knight, allen matthew	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	30.5900	582 584
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	38.7600	562 584
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	20 000	30.5900	582 584
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	39.6200	562 584
Markin, Allan	4		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	350 000	30.5900	1 984 960
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	39.2500	1 634 960
Markin Petroleums Ltd.	PI		O	2012-01-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(101 780)	39.3600	10 526 624
			O	2012-01-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 683)	39.5100	10 518 941
			O	2012-01-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 515)	38.3100	10 516 426
Pure North (a registered charity)	PI		O	2012-01-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	101 780		101 780
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	39.8000	41 780
McGrath, Bruce Edward	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	15 000	30.5900	29 300
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.8300	24 300
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	39.8600	23 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	39.8500	19 300
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.7500	14 300
Palmer, James Simpson	4		O	2012-01-04	D	46 - Contrepartie de services	1 000	39.7000	49 870
Stevens, Lyle Gordon	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	120 000	30.5900	735 616
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 907)	39.7800	712 709
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	39.7900	702 709
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 100)	39.8000	633 609
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	39.8100	632 709
Options									
Bieber, Corey B.	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	30.5900	196 000*
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	30.5900	187 000*
Case, Mary-Jo	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(6 200)	30.5900	182 000
Cusson, Réal, Michel	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		685 000
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		660 000
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		640 000
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		610 000
Doucet, Real J. H.	5		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	30.5900	690 000
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2012-01-11	D	59 - Exercice au comptant	(350 000)	30.5900	2 450 000
knight, allen matthew	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	30.5900	710 000
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	30.5900	690 000
Langille, John Graham	4, 5		O	2012-01-06	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	30.5900	532 000
Markin, Allan	4		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	30.5900	1 920 000
McGrath, Bruce Edward	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	30.5900	114 400
Peterson, William Robert	5		O	2012-01-03	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	30.5900	273 000*
			O	2012-01-06	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	30.5900	263 000*
			O	2012-01-09	D	59 - Exercice au comptant	(11 000)	30.5900	252 000*
Stevens, Lyle Gordon	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	30.5900	780 000
wilson, jeffrey warren	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(94 123)	30.5900	296 853
			O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(9 680)	30.5900	287 173
			O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 197	30.5900	303 370
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.6500	3 271 342
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5000	3 271 842
Canadian Premium Select Income Fund									
Parts de fiducie									
Canadian Premium Select Income Fund	1		O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2012-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST									
Parts de fiducie									
Canadian Resources Income Trust	1		O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 063 715	12.5261	2 063 715*
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 063 715)	12.5261	0
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Johnson, Guy	4		O	2011-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			118 400
Canadian Spirit Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6000	1 839 500
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.6353	1 934 500
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Eastwood, Michael Glen	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	2 487	11.7580	2 487
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	26.0700	87
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87)	26.0600	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Golick, Ricki	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	6 655	26.4000	7 939
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 655)	26.0300	1 284
Jones, Darrell Robert	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 336	26.4900	3 336
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 142	26.4900	4 478
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 478)	26.2326	0
Knaak, Uve	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 668	26.4900	16 298
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	26.4900	15 898
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2012-01-04	D	35 - Dividende en actions	48	25.4900	7 911*
Phillips, Robert L.	4								
Deborah S. Phillips	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.0700	6 123
Droits Restricted Share Units									
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466		
			M	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466		12 294
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 467		15 761
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 467		19 228
		R	O	2010-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 413)		8 828
Options									
Eastwood, Michael Glen	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	11.7580	10 668
Garvey, Randell William	5		O	2011-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 336	25.4640	95 996
Golick, Ricki	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	11.7580	43 660
Jones, Darrell Robert	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	21.4450	28 869
			O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.7580	22 869
Knaak, Uve	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	11.7580	17 466
Sprung, Greg	5		O	2011-12-19	D	50 - Attribution d'options	11 537	25.4640	58 319
Canadian Wireless Trust									
Parts de fiducie									
Canadian Wireless Trust	1		O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	876 612	10.5951	876 612*
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(876 612)	10.5951	0
Parker Equity Trading	3								
Parker Equity Trading Inc	PI		O	2011-12-30	C	38 - Rachat ou annulation	(265 700)		0
Canamex Resources Corp.									
Bons de souscription									
Hahn, Gregory Arthur	4, 5								
Gregory A. Hahn Revocable Trust dated January 14, 1999, Gregory A. Hahn, Trustee	PI		O	2011-04-04	I	53 - Attribution de bons de souscription	323 256		
			M	2011-04-04	I	53 - Attribution de bons de souscription	323 256		323 256
Kramer, Robert Kirkwood	4, 5		O	2011-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			666 667
Options									
Billings, Mark Anthony	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1050	275 000
Carson, William Pierce	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Duerr, Herb	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		275 000
Hahn, Gregory Arthur	4, 5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	350 000		
			M	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	350 000		600 000
Kramer, Robert Kirkwood	4, 5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	350 000		550 000
Stark, Michael	4								
Stark Kollections	PI		O	2009-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-06	I	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Canexus Corporation									
Actions ordinaires									
Work, Lyall Campbell	4		M'	2012-01-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(772)	6.4700	35 894
Diane Work	PI		O	2012-01-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(722)	6.4700	
			M	2012-01-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(772)	6.4700	
TDWaterhouse TFSA	PI		O	2012-01-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	772	6.4700	4 022
Cangene Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Floyd, Gary Clyde	5		O	2012-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Restricted Share Units (cash settled)									
Floyd, Gary Clyde	5		O	2012-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Floyd, Gary Clyde	5		O	2012-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Canso Credit Income Fund									
Exposure to Issuer through Canso Corporate Securities Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 931	4.9830	39 641
Hicks, Timothy John	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	81	4.9830	1 664
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	768	4.9830	15 762
Morin, Joseph Patrick	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	105	4.9830	2 153
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	216	4.9830	4 438
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2012-01-06	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 423	4.9830	29 203
Usher-Jones, Brian Richard	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	957	4.9830	
			M	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	957	4.9830	18 829
Verma, Vivek	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50	4.9830	1 028
Exposure to Issuer through Canso Credit Opportunities Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 895	8.1550	40 025
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	110	8.1550	2 327
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	352	8.1550	3 042
Exposure to Issuer through Canso Hurricane Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	9 579	1.7820	216 565
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	174	1.7820	3 942
Morin, Joseph Patrick	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	198	1.7820	4 470
Sit, Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	17	1.7820	393
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2012-01-06	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 277	1.7820	28 869
Exposure to Issuer through Canso Income Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	93	4.9880	4 429
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	838	4.9880	26 545
Exposure to Issuer through Canso North Star Fund									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	315	5.8190	10 715
Carswell, John Paul	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	306	5.8190	10 413
Hicks, Timothy John	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis	46	5.8190	1 552

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						par un tiers			
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	381	5.8190	12 947
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	147	5.8190	4 997
Exposure to Issuer through Canso Retirement and Savings Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	270	5.2660	8 351
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	7	5.2660	219
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	21	5.2660	641
Exposure to Issuer through Canso Retirment and Savings Fund									
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2010-07-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-06-10	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	11 235	5.6000	11 235
			O	2012-01-06	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	376	5.2660	11 611
Exposure to Issuer through Canso Salvage Fund									
Carswell, John Paul	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	7 162	4.6430	81 061
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7		O	2012-01-06	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	202	4.6430	2 289
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
Actions ordinaires									
CanWel Building Materials Group Ltd.	1		O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	327 200	1.7500	601 200
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(274 000)		327 200
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	45 900	1.7000	373 100
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(327 200)		45 900
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(45 900)		0
Canyon Services Group Inc.									
Actions ordinaires									
Grad, Stan	4								
Soderglen Ranches Ltd.	PI		O	2011-12-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)		2 038 301
			O	2011-12-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		2 028 301
Stock Based Units									
Antony, Raymond Peter	4		O	2012-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		25 000
Freel, Douglas Colin	4		O	2012-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		45 000
Grad, Stan	4		O	2012-01-11	D	50 - Attribution d'options	7 500		65 000
Capstone Infrastructure Corporation									
Deferred Share Units									
Brown, Derek	4, 5		O	2011-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	6.4623	2 050
			O	2011-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	6.1675	2 068
			O	2011-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	3.4738	2 101
			O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	992	3.7828	3 093
Lavelle, Patrick Joseph	4		O	2011-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	6.4623	2 050
			O	2011-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	6.1675	2 068

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	3.4738	2 101
			O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	992	3.7828	3 093
Roy, François R.	4		O	2011-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	6.4623	2 050
			O	2011-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	6.1675	2 068
			O	2011-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	3.4738	2 101
			O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	992	3.7828	3 093
Sardo, Vincent James	4		O	2011-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	6.4623	2 050
			O	2011-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	6.1675	2 068
			O	2011-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	3.4738	2 101
			O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	992	3.7828	3 093
Performance Share Units									
Miller, Stuart	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	0.0550	4 708
			O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 352	3.7828	14 060
Restricted Share Units									
Miller, Stuart	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	0.0550	4 708
			O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 352	3.7828	14 060
Capstone Mining Corp.									
Actions ordinaires									
Zimmer, Richard Norman	4		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.6742	227 069
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.6742	27 069
Options									
Zimmer, Richard Norman	4		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.6742	2 442 980
Catalyst Paper Corporation									
Actions ordinaires									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2012-01-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(679 000)	0.0303	38 687 860
			O	2012-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0300	38 187 860
Celtic Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	21.9100	12 481
			O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	22.9000	12 542
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	22.9000	12 801
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	21.9100	14 715
			O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	22.9000	14 791
Cenovus Energy Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Chhina, Harbir Singh	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	865	34.7500	390 930
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	34.8700	391 321
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	35.0900	391 374
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	34.9000	391 376
Dyte, Kerry Don	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	574	34.7100	12 900
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	35.0900	12 924
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	34.8900	12 926
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	34.8700	184
Fairburn, Judy	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	622	34.7600	22 123
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367	35.0900	22 490
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	34.9300	22 491
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 586	34.6500	92 765
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	34.6500	92 766
Walls, Hayward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289	35.4500	28 660
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289	35.4500	28 949
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	35.4500	28 950
Deferred Share Units									
Dyte, Kerry Don	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	35.1800	14 386
Walls, Hayward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360	35.1800	15 985
Performance Share Units									
Dyte, Kerry Don	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668	35.1800	29 691
Fairburn, Judy	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668	35.1800	29 691
Walls, Hayward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	941	35.1800	41 829
Centerra Gold Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Pressler, Sheryl	4		O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 266)	18.8000	0
Rogers, Terry Vernon	6		O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(633)	18.8000	0
Parts Performance Share Units									
Wunder, Robert Dunham	5	R	O	2010-09-08	D	46 - Contrepartie de services	10 365		20 730
		R	O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 455)	19.3300	6 910
			O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 868)	20.3700	3 533
Ceres Global Ag Corp.									
Actions ordinaires									
Ceres Global Ag Corp.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.1110	3 700
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.0460	3 700
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.0290	1 400
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.9840	1 700
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.0080	2 400
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	4.9420	3 100
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.0210	1 400
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.8400	3 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.8380	1 600
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	4.6460	3 200
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.5680	600
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	95 100	4.5000	95 100
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(95 100)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	4.5740	3 700
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	42 800	4.8500	42 800
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(42 800)		0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.8960	2 100
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	5.0320	3 200
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	4.9610	3 700
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Droits DSU									
Cleghorn, John Edward	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143	65.6000	35 988
Faithfull, Timothy W.	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	863	64.1900	29 289
George, Richard Lee	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	644	65.6000	3 098
Hoeg, Krystyna	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	657	65.6000	16 157
Kelly, Richard Charles	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	64.1900	11 143
Manley, John Paul	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	880	65.6000	17 285
Morgan, Linda	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	672	64.1900	20 017
PAQUIN, MADELEINE	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	417	65.6000	22 794
Phelps, Michael E.J.	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	65.6000	18 580
Phillips, Roger	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	857	65.6000	36 674
Raisbeck, David	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	682	64.1900	8 635
Richardson, Hartley T.	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	65.6000	18 738
Chinook Energy Inc.									
Options									
Wierzba, P. Grant	4, 5		O	2010-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			275 000
		R	O	2010-10-13	D	50 - Attribution d'options	193 750		468 750
		R	O	2011-12-15	D	50 - Attribution d'options	90 000		558 750
Chorus Aviation Inc.									
Class B Voting Shares									
Jewell, Donald	6		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
Cynthia Cosulich	PI		O	2012-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lesley Jewell	PI		O	2012-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
Paul Cosulich	PI		O	2012-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 500
Lindsay, Thomas Douglas	6								
Betty Anne Lindsay	PI		O	2012-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
O'Leary, George	6		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Pekarsky, Daniel Uri	6								
The Corporate Advisory Group Inc.	PI		O	2012-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Zien, Randolph Bruce	8								
RRSP	PI		O	2012-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 700
The Zien Family Trust	PI		O	2012-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 400
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
Donato, Marcelo A.	7		O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	6 748	20.6900	70 265
Glaab, Peter W.	7		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	5 532	20.7100	5 532
Green, Derek J.	7		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	21.1578	25 279
Iannicca, Fabio	7		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 622)	21.2300	23 928
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	4 900	21.1800	134 900
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	21.1790	130 000
Débentures 3.30 Debentures due 2012									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 5 000.00	100.8500	$ 3 897 000.00
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 2 000.00	100.8400	$ 3 899 000.00
Débentures 4.19 Debentures due 2014									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 14 000.00	103.4500	$ 14 960 000.00
Options									
Donato, Marcelo A.	7		O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	11.6000	37 500
Glaab, Peter W.	7		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	12.5700	35 001
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(13 334)	11.6000	21 667
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(14 224)	11.6000	60 000
Cinram International Income Fund									
First-lien term debt									
Polar Securities Inc.	3								
North Pole Capital Master Fund	PI		O	2012-01-04	C	97 - Autre	($ 260 210.00)		$ 20 934 017.00
			O	2012-01-04	C	97 - Autre	$ 161 679.00		$ 21 095 696.00
Second-lien debt									
Polar Securities Inc.	3								
North Pole Capital Master Fund	PI		O	2011-12-31	C	99 - Correction d'information	($ 4 293 741.00)		
			M	2011-12-31	C	99 - Correction d'information	($ 4 293 741.00)		$ 0.00
			O	2011-12-31	C	99 - Correction d'information	$ 5 202 339.00		$ 5 202 339.00
Citadel SMaRT Fund									
Parts de fiducie									
Citadel SMaRT Fund	1		O	2012-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Clarke Inc.									
Actions ordinaires									
Geosam Capital Inc.	3		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.9500	641 823
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.9500	643 223

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	3.9900	666 723
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.0000	667 323
Claude Resources Inc.									
Deferred Share Units									
Hicks, Ronald J.	4		O	2006-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
Kowalishin, John Robert	4		O	2007-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
McKay, Raymond A.	4		O	2007-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
Mirwald, Rita Mary	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
Nieman, Ted John	4		O	2007-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
Sylvestre, Michel	4		O	2011-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 323		40 323
Options Options									
Hicks, Ronald J.	4		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	70 717	1.3600	200 717
Kowalishin, John Robert	4		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	70 717	1.3600	190 717
McKay, Raymond A.	4		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	70 717	1.3600	170 717
Mirwald, Rita Mary	4		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	70 717	1.3600	90 717
Nieman, Ted John	4		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	70 717	1.3600	190 717
Sylvestre, Michel	4		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	70 717	1.3600	90 717
Coastal Contacts Inc.									
Actions ordinaires									
Bochen, Steve	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 840	2.5600	756 070
Howie, Gordon Kirkland	5		O	2011-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 037	2.8100	3 037
VANDERKRUYK, TERRY	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 880	2.5600	217 872
Options									
VANDERKRUYK, TERRY	5	R	O	2011-12-22	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.6200	575 000
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Actions ordinaires									
Imperial Oil Limited	1		O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 774	46.2912	30 774
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(30 774)	46.2912	0
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.4000	30 449 629
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.4000	30 450 129
Connacher Oil and Gas Limited									
Actions ordinaires									
Bessell, Donald Hugh	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		359 223
			O	2012-01-06	D	97 - Autre	(25 100)	0.8600	334 123
Evans, Colin Michael	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		215 687
			O	2012-01-06	D	97 - Autre	(24 375)	0.8600	191 312
Hughes, Brenda Gene	5								
RRSP	PI		O	2012-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Kennedy, Jennifer Kathleen	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		358 051
			O	2012-01-06	D	97 - Autre	(24 375)	0.8600	333 676
Ogle, Kelly James	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		144 739
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 500		360 959
Options									
Hughes, Brenda Gene	5		O	2010-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 500
Ukrainetz, Grant	5		O	2012-01-03	D	52 - Expiration d'options	(48 000)		622 001
Restricted Share Units									
Hughes, Brenda Gene	5		O	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 400
Share Award Units									
Bessell, Donald Hugh	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		0
			O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 838		98 838
Evans, Colin Michael	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		0
			O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 838		98 838
Kennedy, Jennifer Kathleen	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		0
			O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 838		98 838
Ogle, Kelly James	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		0
			O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 838		98 838
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		0
			O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 838		98 838
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Miller, Mark Robert	5								
Computershare	PI		O	2011-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 471	68.9123	126 951
Pethakas, Steve	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	68.9323	492
Computershare Inv	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	68.9323	478
Contrans Group Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Contrans Group Inc.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.4200	6 479
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	166 000	7.6000	166 000
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.5500	166 100
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.5959	167 000
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	7.7000	171 600
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.6010	178 079
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.6200	156 304
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.5900	162 783
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.5500	19 437
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.5500	25 916
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.3107	32 395
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.4202	6 479
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.5196	12 958
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.5500	19 437
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.5006	25 916
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	7.5738	30 616
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	96 000	7.6600	96 000
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 479	7.6100	102 479
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.6000	103 479
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(6 479)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(28 254)		149 825
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(149 825)		12 958
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(32 395)		0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(30 616)		0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(103 479)		0
Options									
Masterson, Tom	5		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.9500	
			M	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.9500	20 000
Corporation Financiere Power									
Actions ordinaires									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2012-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 242	25.1600	14 769
Corporation Minière Golden Share									
Actions ordinaires									
Dundee Corporation	3		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(324 000)	0.0719	5 207 000
Corporation Or Sulliden Itée									
Actions ordinaires									
Bharti, Stan	4								
Forbes & Manhattan, Inc.	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)		19 000
Options									
Faught, George D.	4		O	2012-01-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5200	900 000
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2012-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5200	950 000
Pettigrew, Pierre Stewart	4		O	2012-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5200	520 000
Tagliamonte, Peter Wilson	4, 5		O	2012-01-11	D	50 - Attribution d'options	750 000	1.5200	3 850 000
Corporation Shoppers Drug Mart									
Actions ordinaires									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	43.0000	722 200
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	143 100	42.9598	865 300
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	169 100	42.9941	1 034 400
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.9900	1 034 900
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	154 500	42.9790	1 189 400
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	170 000	42.9898	1 359 400
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	244 800	42.5624	1 604 200
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	154 500	42.2258	1 758 700
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	142 700	42.4246	1 901 400
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	368 000	42.4591	2 269 400
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	52 400	42.4984	2 321 800
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	67 700	40.7124	2 389 500
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	48 200	41.0367	115 900
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 321 800)		67 700
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(115 900)		0
Droits Deferred Share Units									
Hankinson, James Floyd	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	41.4400	7 939
Hoeg, Krystyna	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	422	41.4400	12 685
Kluge, Holger	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	41.4400	15 474
Lussier, Gaétan	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	41.4400	11 835
Peterson, David Robert	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	41.4400	13 659
Piper, Martha Cook	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	181	41.4400	11 744
Raiss, Sarah	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	41.4400	7 017
Williams, David Michael	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	41.4400	24 744
Corporation Technologies Wanted									
Actions ordinaires catégorie "A"									
Rabbath, Jean-Pierre	5		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2000	124 500
Corporation TomaGold									
Actions ordinaires de catégorie "A"									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2012-01-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1800	
			M	2011-12-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1800	100 000
Stellar Pacific Ventures Inc.	3		O	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 000 000	0.1500	22 000 000
Corridor Resources Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Miller, Norman Wallace	5		O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.0200	254 839
568148 Alberta Ltd.	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 600)	1.0300	429 874
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Bannister, Peter	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 506		544 857
			O	2012-01-01	D	97 - Autre	(1 402)		543 455
Colborne, Paul	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 608		44 832
			O	2012-01-01	D	97 - Autre	(1 443)		43 389
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	45.4500	50 889
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	46.0800	53 389
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	46.0800	55 889
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 506		431 253
Gillard, D. Hugh	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 506		38 069
			O	2012-01-01	D	97 - Autre	(1 402)		36 667
MacDonald, Tamara	7		O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	45.4700	166 358
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 194		5 231
			O	2012-01-01	D	97 - Autre	(1 278)		3 953
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	41.0500	2 037
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 527)	46.0800	2 426
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	46.0900	1 926
RRSP Account	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	624	41.0300	9 693
Turnbull, Gregory George	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 506		42 170
			O	2012-01-01	D	97 - Autre	(1 402)		40 768
Restricted Share Units									
Bannister, Peter	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 506)		9 326
Colborne, Paul	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 608)		8 586
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 506)		8 749
Gillard, D. Hugh	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 506)		9 416
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 194)		9 055
Turnbull, Gregory George	4		O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 506)		8 749
Crew Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Leach, John Glenn	5		O	2012-01-02	D	51 - Exercice d'options	175 000	7.2300	299 997
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 210)	12.7732	26 905
Shwed, Dale Orest	5		O	2012-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000		827 532
Truscott, Kenneth	5		O	2011-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.2300	54 500
			O	2011-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	10.7900	4 500
Options									
Leach, John Glenn	5	R	O	2012-01-02	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	7.2300	450 000
Shwed, Dale Orest	5		O	2012-01-02	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	7.2300	576 000
Cymbria Corporation									
Actions sans droit de vote Class A Shares									
Cymbria Corporation	1		O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.9450	82 100
			O	2012-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0000	82 400
			O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.9520	85 400
			O	2012-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	12.1125	91 400
			O	2012-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.1500	93 400
Day4 Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Wangs Brother Motor Company Ltd.	3		O	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 349 125
DELPHI ENERGY CORP.									
Actions ordinaires									
Kohlhammer, Brian	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.6500	179 593
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	2.1700	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	2.1800	155 593
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.1700	149 593
Options									
Kohlhammer, Brian	5		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.6500	760 000
Detour Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Dionne, Louis	4		O	2011-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	30.3700	
			M	2011-12-01	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.5000	25 000
			O	2011-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	35.2500	
			M	2011-12-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500	35.2500	6 500
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.5000	
			M	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	3.5000	36 500
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	27.5800	14 500
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	6 000	3.5000	174 891
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.5900	172 891
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.7500	170 891
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.9500	168 891
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	7 000	3.5000	175 891
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.2500	173 891
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	27.5000	170 091
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	27.4900	168 891
			O	2012-01-12	D	51 - Exercice d'options	28 900	3.5000	197 791
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.7700	192 791
Panneton, Gerald	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.5000	610 500
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	26.7500	595 000
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	26.7600	592 800
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.7700	592 700
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.7900	592 500
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.8000	591 600
			O	2012-01-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	26.8100	591 500
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.8500	590 500
Options									
Dionne, Louis	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	3.5000	125 000
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		276 595
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		269 595
			O	2012-01-12	D	51 - Exercice d'options	(28 900)		240 695
Panneton, Gerald	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		685 000
DHX Media Ltd.									
Actions ordinaires									
Boeckh Investments Inc.	3		O	2011-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 175 000
J. Anthony Boeckh	PI		O	2011-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
J. George Boeckh Trust	PI		O	2011-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Raymonde Dana	PI		O	2011-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Robert Boeckh	PI		O	2011-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
DiagnoCure Inc.									
Options									
Gobeil, Paul	5		O	2012-01-04	D	52 - Expiration d'options	(12 000)	0.9600	191 000
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Fontaine, Michel	5		O	2012-01-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 800)	0.3150	242 898
Celi Michel fontaine	PI		O	2012-01-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 800	0.3150	33 041
Divestco Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Tobman, William	4		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.1200	1 730 272
Dollarama Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Asselin, Roch	5		O	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	20 121		20 121
Options									
Asselin, Roch	5		O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 234
			O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(21 234)	2.2982	30 000
Swidler, John Joseph	4		O	2012-01-05	D	50 - Attribution d'options	2 000		6 000
DPF India Opportunities Fund									
Parts de fiducie									
DPF India Opportunities Fund, DPF India Opportunities Fund	1		O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	267 600	3.3200	267 600
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(267 600)	3.3200	0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	181 293	3.3700	181 293
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(181 293)	3.3700	0
Dundee Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Goodman, Ned	4, 5, 3		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 993	23.3600	1 919 450
Presot, Lucie	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 961	23.6400	119 765
Dundee Precious Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Petkov, Konstantin	7		O	2011-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	1.3700	2 000
		R	O	2011-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.4500	0
Options									
Petkov, Konstantin	7		O	2011-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	1.3700	85 800
Eagle Energy Trust									
Parts de fiducie									
Gibson, Bruce Kenneth	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 532	9.8700	47 396*
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 532)	10.0700	43 864*
Eastmain Resources Inc.									
Actions ordinaires									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2012-01-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 400)	1.1400	134 500
			O	2012-01-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 400)	1.1400	130 100
Spouse TFSA	PI		O	2004-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 400	1.1400	4 400
TFSA	PI		O	2012-01-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 400	1.1400	13 600
easyhome Ltd.									
Deferred Share Unit Plan									
Appel, David Harry	4		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	5.4200	19 347
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	710	5.4200	52 306
Lewis, David Andrew	4		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	5.4200	37 743
Performance Share Units									
Atkinson, Richard	5		M	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	5.4200	35 589
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	5.4200	35 881*
Goertz, Steve	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	5.4200	48 261
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	408	5.4200	48 669*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Hamill, Charley	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	5.4200	28 226*
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	5.4200	28 529*
Ingram, David	4, 5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 613	5.4200	222 409*
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 851	5.4200	224 260*
Maries, David	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	5.4200	45 902*
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	5.4100	46 273*
Mullins, Jason	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	5.4200	23 698*
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	5.4200	23 988*
Yeilding, David	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	5.4200	13 617*
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	5.4200	13 749*
Restricted Share Unit									
Atkinson, Richard	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	5.4200	
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	5.5200	7 190*
Goertz, Steve	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	5.5200	11 112*
Hamill, Charley	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	5.5200	9 281*
Ingram, David	4, 5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	462	5.5200	28 275*
Maries, David	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	5.5200	19 102
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	5.5200	19 278*
Edleun Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke, Colley	4								
Ann Clarke	PI		O	2012-01-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.9100	10 500
Colley Clarke	PI		O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.9100	10 500
EGI Financial Holdings Inc.									
Actions ordinaires									
Dobronyi, Steve	5								
Standard Life	PI		O	2009-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 676	7.9500	1 676
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	95 700	10.4125	732 988
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 700)	37.7886	637 288
Robottom, David Thomas	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	30 000	18.2850	66 014
			O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(14 532)	37.7500	51 482
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 468)	37.7500	36 014
Bonnie Joy Robottom	PI		O	2011-09-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	31.2600	4 830
Wuori, Stephen John	5		O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	3 851	34.3300	250 353

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	100 000	10.4125	350 353
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	37.4772	250 353
T. Rowe Price (401[K])	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	33.2700USD	2 104
Options $10.4125 ($20.825) ($41.65) - February 6, 2013 Expiry									
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(95 700)		185 100
Wuori, Stephen John	5		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		60 000
Options $18.285 ($36.57) - August 15, 2015 Expiry									
Robottom, David Thomas	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		102 000
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Actions ordinaires									
Octavian Advisors, LP	3								
Octavian Special Master Fund, LP and Tiberius OC Fund, Ltd	PI		O	2012-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	9.5057	6 816 100
			O	2012-01-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	9.4877	6 846 100
			O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	9.4836	6 896 100
Pantelidis, James	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	713	7.8200	17 713
Swap sur actions - Position acheteur									
Octavian Advisors, LP	3								
Octavian Special Master Fund, LP and Tiberius OC Fund, Ltd	PI		O	2012-01-05	C	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	(35 000)	9.4480	383 900
			O	2012-01-06	C	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	(30 000)	9.4730	353 900
			O	2012-01-09	C	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	(50 000)	9.4950	303 900
Enerflex Ltd.									
Actions ordinaires									
Fraelic, Jerry	5		O	2011-12-30	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.5700	33 400
Options									
Fraelic, Jerry	5	R	O	2011-12-30	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.5700	205 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.6900	228 200
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.7000	229 600
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7000	229 800
Enerplus Corporation									
Actions ordinaires									
O'Brien, David Peter	4		O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	1 939	26.7433	11 995*
Actions ordinaires (Deferred Share Plan ("DSU"))									
Barr, David Heckman	4		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	3 179*
Dodge, Edwin V.	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	3 179*
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	3 179*
MacKenzie, Susan Mary	4		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	3 179*
Martin, Douglas R.	4		O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 973	25.1700	7 276*
Pew, Elliott	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	3 179*
Roane, Glen Dawson	4		O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	5 822
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	3 179	25.1700	5 822*
West, Donald	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	1 060	25.1700	1 060*
Wheeler, Harry B.	4		O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	1 060	25.1700	3 703*
Woitas, Clayton	4		O	2012-01-05	D	46 - Contrepartie de services	1 060	25.1700	3 703*
Enghouse Systems Limited									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bryson, Douglas Craig	5		O	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.0000	5 000*
Stoyan, Paul James	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.0000	25 200
Options Employee Stock Option									
Bryson, Douglas Craig	5		O	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.0000	40 000*
Stoyan, Paul James	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.0000	50 000
Ensign Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2011-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	15.1599	19 775 883
			O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	18.3733	19 775 918
			O	2011-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	19.2500	19 784 255
			O	2011-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	14.0010	19 784 357
Droits Deferred Share Units (Common Shares)									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3	R	O	2011-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	18.9800	2 005
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	16.3900	4 039
Kangas, Leonard	4		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.3900	4 039*
Schroeder, John G.	4		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.3900	4 039*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.3900	4 039*
Options									
Dagenais, Glenn Orval James	5	R	O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	125 000	17.2000	800 000*
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2012-01-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	17.2000	1 300 000
Geddes, Robert Harold	5	R	O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	200 000	17.2000	1 500 000*
Kautz, Edward	5	R	O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	125 000	17.2000	800 000*
Schledwitz, Thomas	5	R	O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	17.2000	475 000*
Entreprises Minières Globex Inc.									
Actions ordinaires									
STOCH, DIANNE	4, 5		O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.3300	923 147*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.2800	925 147*
Equal Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Chapman, Wendell Percy	5		O	2012-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 330		24 407
Chimahusky, John S.	5		O	2012-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	852		30 191
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2012-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 040		212 356
Options									
Carpenter, Peter Richmond	4		O	2012-01-04	D	52 - Expiration d'options	(3 333)		3 333
Chimahusky, John S.	5		O	2012-01-04	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		80 478
Fullerton, Terry Lynn	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			98 333
Giovanetto, Roger H	4		O	2012-01-04	D	52 - Expiration d'options	(3 333)		3 333
Reader, John Frederick	5		O	2012-01-04	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		137 426
Restricted Shares									
Carpenter, Peter Richmond	4		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 666
Essential Energy Services Ltd.									
Options									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	360 000	2.0700	1 600 625
Job, Kevin Wayne	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.0700	650 625

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	180 000	2.0700	655 000
Webster, Donald	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	195 000	2.0700	655 000
European Goldfields Limited									
Actions ordinaires									
Silberstein, Joel Messod	5		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 061
Droits Deferred Phantom Units									
Burrows, Bruce James	4	R	O	2011-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 764		108 141
O'Leary, Jeffrey	4	R	O	2011-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 183		188 982
Vinton, Alfred Merton	4	R	O	2011-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 367		88 171
Droits Restricted Share Units									
Silberstein, Joel Messod	5		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			114 324
Options									
Silberstein, Joel Messod	5		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 334
Evertz Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Evertz Technologies Limited	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.2600	2 500
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.2847	3 800
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.3000	1 600
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.3600	3 800
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.0000	3 800
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.0000	3 800
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.0000	1 800
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	12.0648	2 900
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.2000	1 100
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.3308	3 800
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.4935	2 300
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	12.2959	3 700
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.3495	3 800
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.3500	3 800
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.2900	3 800
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1600	500
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1500	1 600
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
Exchange Income Corporation									
Actions ordinaires									
Rodyniuk, Michael	5								
Kara RRSP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	24.2900	40
Spencer, Dianne	5								
Dianne's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4	20.3800	381

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Streuber, Donald	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 464	20.3800	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 978	15.0800	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 978	15.0800	29 626
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 464	20.3800	32 090
Drew Foundation Inc.	PI		O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 106	20.3800	177 788
Imperial Estates Ltd.	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 576	20.3800	98 509
Exploration Dios Inc.									
Actions ordinaires									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2200	832 695
Exploration Midland Inc.									
Actions ordinaires									
Branchaud, René	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.5000	198 889
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.3800	148 889
Carrière, Germain	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.5000	286 667
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.3800	186 667
Janson, Jean-Pierre	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.5000	1 284 148
MARTIN, INGRID	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.5000	100 000*
Roger, Gino	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.5000	927 222
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	1.3800	777 222
Valliant, Robert Irwin	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5000	25 000
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.3800	0
Options									
Branchaud, René	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.5000	105 000
Carrière, Germain	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.5000	110 000
Janson, Jean-Pierre	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.5000	120 000
MARTIN, INGRID	5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.5000	75 000*
Roger, Gino	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.5000	145 000
Valliant, Robert Irwin	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5000	105 000
Exploration NQ inc.									
Actions ordinaires									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2011-12-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	193 150	0.0600	6 222 805
Débentures convertibles									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2011-12-29	D	36 - Conversion ou échange	($ 200 000.00)		$ 0.00
			O	2011-12-29	D	36 - Conversion ou échange	$ 200 000.00		$ 200 000.00
Exploration Orex inc.									
Actions ordinaires									
Dehn, Michael Alexander	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0350	520 000
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0350	540 000
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2900	998 500
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2900	1 003 500
			O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2900	1 007 500
Faircourt Split Trust									
Parts de fiducie									
Taerk, Charles G.	6								
Small World Diversified Inc.	PI		O	2012-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.1500	2 208
Fiducie de placement immobilier Fronsac									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
BEAUDRY, JACQUES	4, 3		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(64 800)	0.2500	15 000
CHICOINE, RICHARD	4, 3		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(64 800)	0.2500	15 000
CHOLETTE, MICHEL	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(64 800)	0.2500	30 000
GRIMARD, MARTIN	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(64 800)	0.2500	30 000
Unités									
BEAUDRY, JACQUES	4, 3		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	64 800	0.2500	1 504 800
CHICOINE, RICHARD	4, 3		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	64 800	0.2500	464 800
CHOLETTE, MICHEL	4, 5		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	64 800	0.2500	198 134
GRIMARD, MARTIN	4, 5		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	64 800	0.2500	304 800
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Connor, Dean	4, 5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	25.5288	2 203
Dougherty, Kevin	5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	23.8686	193
Freyne, Colm Joseph	5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882	25.7166	3 153
Kicinski, Stephen	5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	25.7556	1 199
Ohannessian, Dikran	5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	24.8268	7 361
Stramaglia, Michael	5								
Royal Trust Corporation of Canada	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	615	25.5321	3 039
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Weaver, Karen H.	5	R	O	2011-12-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 033)	17.2700	42 024
Débentures 5.70 Series I (senior unsecured) due Nov. 30/2017									
First Capital Realty Inc.	1		O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0250	$ 10 000.00
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0250	$ 10 000.00
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 10 000.00	1.0200	$ 10 000.00
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0250	$ 0.00
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0250	$ 0.00
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	($ 10 000.00)	1.0200	$ 0.00
First Majestic Silver Corp.									
Actions ordinaires									
McCallum, Robert A.	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	18.4500	131 200
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	18.4600	130 000
SHAW, DAVID ANDREW	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.7220	163 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.7400	161 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.7220	159 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.7500	157 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.7600	155 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.4500	153 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.4520	151 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.4840	149 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5000	147 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5740	145 000
Flint Energy Services Ltd.									
Options									
Bates, John	4		O	2011-02-27	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	24.2500	10 000
Cocquyt, Guy Allan	5		O	2011-11-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		2 400
Fonds canadien d'occasions de revenu 2 O'Leary									
Parts									
O'Leary Canadian Income Opportunities Fund 2	1		O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.4000	400
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.5500	600
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
Fonds de Placement Immobilier H&R									
Options									
Dickson, Robert Earl	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	38 580	23.1800	171 913
Fried, Cheryl	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.1800	158 334
Froom, Larry	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	23.1800	630 500
Gilbert, Edward Allen	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	38 580	23.1800	238 580
Hofstedter, Thomas J.	4, 5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	500 000	23.1800	1 125 000
Lebovic, Laurence A.	6		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	38 580	23.1800	205 246
Rutman, Ronald C.	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	38 580	23.1800	205 247
Uhr, Nathan	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	125 000	23.1800	527 000
Fonds de rendement de débentures convertibles Avantage									
Parts de fiducie									
Yield Advantaged Convertible Debentures Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.4000	10 000
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	8.4000	6 500
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.4000	1 900
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	8.3641	18 600
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	8.2820	6 600
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	8.3259	22 900
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(22 900)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	8.3800	16 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.3580	10 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.3738	10 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	8.2800	4 500
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	8.3277	11 900
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	8.3691	10 500
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)		0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.4000	6 000
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	8.3400	20 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.3501	10 000
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	8.5200	3 400
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary									
Parts - Class A									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.6500	300
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.7000	1 100
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	8.7000	4 200
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.7000	700
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	8.6896	12 100
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 100)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.5135	10 000
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6000	500
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.7000	10 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.8000	2 400
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
Parts - Class U									
O'Leary U.S. Strategic Yield Advantaged Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	8.7392	7 400
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.7500	5 000
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	8.7100	3 500
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	8.5967	15 000
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.8000	5 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.7500	5 000
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	8.7500	4 500
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	8.7667	15 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.6500	10 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	8.6333	9 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	8.6063	7 900
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(7 900)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.7000	1 600
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	8.7000	17 800
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(17 800)		0
Fonds de revenu à taux variable									
Parts									
Floating Rate Income Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	10.0000	6 300
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	10.0174	4 300
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.1000	5 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.1000	5 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.1500	10 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	10.1450	6 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.2000	5 000
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.3200	1 300
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
Foraco International SA									
Actions ordinaires									
Charmensat, Jean-Pierre Maurice	4, 6, 5, 3								
SAS JPC-DS	PI	R	O	2011-12-21	C	97 - Autre	1 816 466		20 583 966
Simoncini, Daniel Louis	4, 6, 5, 3								
SAS JPC-DS	PI	R	O	2011-12-21	C	97 - Autre	1 222 210		13 571 225
Foremost Income Fund									
Parts de fiducie									
Allen, Roy H.	4		O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(9 581)	0.0100	77 519
Fortress Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Mitchell, Bruce	3	R	O	2007-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 800	3.0700	
			M	2007-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 900	3.0690	2 172 064
			O	2007-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.0300	
			M	2007-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	3.0290	2 289 964
		R	O	2007-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	2.6600	2 481 564
		R	O	2007-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	3.0000	2 374 264
		R	O	2007-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.8100	2 598 164
		R	O	2007-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 000	1.7460	2 706 164
		R	O	2007-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 100	1.6250	2 769 264
Fortress Paper Ltd.									
Actions ordinaires Class A voting without par value									
Ciotola, Alfonso	5		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	40 200	8.0000	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 200	8.0000	73 532
			O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	(40 200)	42.8400	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(40 200)	42.8400	33 332
Loewen, Kurt	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 250	8.0000	30 098
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 200)	36.5800	13 898
Options									
Ciotola, Alfonso	5		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	(40 200)	8.0000	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(40 200)	8.0000	199 800
Loewen, Kurt	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 250)	8.0000	16 250
Freehold Royalties Ltd.									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3								
Rife Resources Ltd.	PI	R	O	2011-12-31	I	46 - Contrepartie de services	44 131	19.4100	3 305 683
Long Term Incentive Plan Awards									
Bieber, Garry Wilfred	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91 110

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 600		161 640
			O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 250)		114 390
GEORGE, J FRANK	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 860
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 600		163 390
			O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 000)		114 390
GUNDERSON, DARREN GLENN	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			64 100
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 200		124 300
			O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 100)		94 200
INGRAM, WILLIAM O	4, 5		O	2012-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(70 000)		
			M	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 000)		158 304
Mogan, Michael Joseph	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 600
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 200		50 010
			O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 000)		36 010
Stone, Michael John	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 300
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 600		124 830
			O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 300)		104 530
TAYLOR, KAREN C	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 120
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 200		55 520
			O	2012-01-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 500)		38 020
Gabriel Resources Ltd.									
Droits DSUs									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2012-01-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 626		67 244
General Donlee Canada Inc.									
Actions ordinaires									
General Donlee Canada Inc.	1		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.0800	2 000*
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	3.0900	4 100*
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)		0
Mikirditsian, Garen	5		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.0900	11 800
Débentures convertibles									
Armoyan, Sime	3								
Scotia Learning Centres Incorporated	PI		O	2012-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 36 000.00	89.9940	$ 102 000.00
General Donlee Canada Inc.	1	R	O	2011-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00	0.8900	$ 14 000.00*
		R	O	2011-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00	0.8900	$ 17 000.00*
		R	O	2011-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00	0.8900	$ 20 000.00*
		R	O	2011-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00	0.8900	$ 23 000.00*
		R	O	2011-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00	0.8900	$ 26 000.00*
		R	O	2011-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 000.00	0.9000	$ 18 000.00*
			O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 18 000.00)		$ 0.00
George Weston Limitee									
Actions ordinaires									
Binning, Paviter Singh	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	784		933
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	923		3 405
Droits -Deferred Share Units									
Bachand, Stephen Eugene	7								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		6 997

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	688		20 493
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108		20 601
Bryant, Warren	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	605		3 660
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		3 677
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Deferred Share Units	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		2 616
Dart, Robert John	6								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		11 493
Eby, Peter	4								
Deferred Share Unit	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	783		24 328
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128		24 456
Entwistle, Darren	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	518		1 334
			O	2012-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 339
Fraser, Anne Louise	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	189		6 326
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		6 359
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	552		18 999
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		19 099
Lacey, John Stewart	7								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	439		4 948
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		4 972
Leighton, Allan L.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	672		672
Marcoux, Isabelle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	484		10 131
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		10 183
Prichard, John Robert Stobo	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	529		18 479
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		18 577
Rahilly, Thomas Francis	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	639		13 724
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71		13 795
Stymiest, Barbara Gayle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	594		1 521
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 526
Gibson Energy Inc.									
Options									
Duffee, Sean William	7		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		85 493
Global Alumina Corporation									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bin Kalban, Abdulla Jassem Mohamed Jassem	4	R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		70 000*
Cella, Michael	4, 5		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		1 400 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		1 650 000*
Cousineau, Bernard	4		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		295 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		335 000*
Gayer, Alan	4		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		190 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		230 000*
Getz, Robert Hinman	4	R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		70 000*
Karjian, Karim	4	R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 975 000*
			O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		1 675 000*
McCabe, Anthony F.	7		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		105 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		205 000*
Morrey, Graham	5		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		1 375 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		1 625 000*
Suratgar, David	4		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		190 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		230 000*
Walker, Elizabeth	5		O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		
			M	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		310 000*
		R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		410 000*
Wrobel, Bruce	4, 5, 3	R	O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 975 000*
			O	2011-12-11	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		1 675 000*
Globestar Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Mitchell, Bruce	3		O	2010-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 043 691
			O	2010-12-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(11 254 991)	1.6500	
			M	2010-12-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(11 584 791)	1.6500	0
		R	O	2010-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	1.6300	11 471 391
		R	O	2010-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6300	11 257 991
		R	O	2010-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	1.6300	11 456 791
		R	O	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	385 700	1.5970	9 429 391
		R	O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 024 000	1.6335	11 453 391
		R	O	2010-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 900	1.6300	11 443 891
		R	O	2010-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	1.6300	11 464 891
		R	O	2010-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 900	1.6362	11 564 791
		R	O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	1.6400	11 575 291
		R	O	2010-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	1.6400	11 584 791
		R	O	2010-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	389 600	1.6300	11 860 991
Nancy Beckon RRSP	PI		O	2010-10-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 400
Nancy Beckon	PI		O	2010-10-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Susan Seaton RRSP	PI		O	2010-10-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Wallace Mitchell	PI		O	2010-10-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-10-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 014 700
		R	O	2010-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	477 500	1.6190	2 492 200
		R	O	2010-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	527 000	1.6400	3 019 200
GLV Inc.									
Options									
Landreville, Jacques	4		O	2011-09-22	D	50 - Attribution d'options	1 646	3.9500	
			M	2011-09-22	D	50 - Attribution d'options	1 646	3.9500	7 507

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
GMP Capital Inc.									
Actions ordinaires									
GMP Capital Inc.	1		O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	6.4556	38 291
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	6.3511	76 582
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	6.3586	78 682
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 300	7.0748	20 300
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(38 291)		40 391
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(38 291)		2 100
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(20 300)		0
Gold Reserve Inc.									
Actions ordinaires Class A Common Shares									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2012-01-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 100)	2.8000USD	1 410 395*
McChesney, Patrick	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 450)	2.9000USD	97 707*
Goldcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Belanger, Maryse	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436	47.8300	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	47.8300	524
FARROW, PAUL	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	513	47.7600	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	47.7600	286
OLSON, STANLEY MARK	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	47.7900	272
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Klingmann, Hans Lutz	4, 5		O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.9900	364 000
Great-West Lifeco Inc.									
Actions ordinaires Plan Common Shares									
Corbett, S. Mark	7		O	2012-01-11	D	97 - Autre	(5 239)		0
Occleshaw, John Eric	7		O	2012-01-11	D	97 - Autre	292		783
Ritchie, Robert John	7		O	2011-12-31	D	97 - Autre	1 882		9 023
Executive Performance Share Units									
Corbett, S. Mark	7		O	2004-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-11	D	97 - Autre	9 567		9 567
Occleshaw, John Eric	7		O	2006-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-11	D	97 - Autre	1 432		1 432
Ritchie, Robert John	7		O	2006-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	97 - Autre	2 583		2 583
Options Common Share - Stock Options									
Corbett, S. Mark	7		O	2012-01-11	D	97 - Autre	(49 800)		190 200
Occleshaw, John Eric	7		O	2012-01-11	D	97 - Autre	8 000		68 000
Ritchie, Robert John	7		O	2012-01-10	D	97 - Autre	(18 700)		11 300
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Tennant, David Buchanan	4		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.6400	136 200
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.6500	136 900
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	15.6300	137 500
Groupe Aeroplan Inc. (Aimia)									
Deferred Share Units									
Doroniuk, Roman	4		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	11.9300	6 968
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	191	11.9400	15 380
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 758	11.9300	17 138
Fortier, Michael M	4		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	59	11.9400	4 766

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	11.9300	5 141
Forzani, John	5		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	159	11.9400	12 789
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	899	11.9300	13 688
Laidley, David Howard	4		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	355	11.9400	28 608
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 601	11.9300	30 209
Port, Douglas D.	4		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	122	11.9400	9 808
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	11.9300	10 183
Rossy, Alan	4		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	60	11.9400	4 858
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	11.9300	5 233
Droits									
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2011-12-30	D	35 - Dividende en actions	8 091	12.4300	180 150
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	19.3829	90 080
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	19.3829	25 312
Groupe Hélicoptères Canadiens Inc.									
Actions ordinaires									
Bergnach, Edward Peter	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	14 262		55 152
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 789		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	691		55 843
LTIP Plan	PI		O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		
			M	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		13 425
Blakely, Robert George	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	14 262		20 520
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 564		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	705		21 225
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		13 425
Lafleur, Robert Jean	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	14 262		26 165
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 973		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	660		26 825
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		13 425
MacKay, Robert Ian	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 709		8 749
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726		9 475
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 709)		7 417
Morton, Simon William	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	14 262		37 067
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	573		37 640
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		13 425
Olson, Mark Lewis	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	14 262		42 526
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	760		43 286
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		13 425
Payette, Claude	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	14 262		21 984
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556		22 540
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(14 262)		13 425

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Seguin, Sylvain	5		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	326		3 572
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581		4 153
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(326)		651
Wall, Don Ed	4, 7		O	2011-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	46 493		352 216
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 127		353 343
LTIP Plan	PI		O	2011-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(46 493)		47 696
Groupe Retaurants Imvescor Inc.									
Actions ordinaires									
Fairfax Financial Holdings Limited	3		O	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 699 309
Royal Capital Management Corp.	3		O	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			265 000
Bons de souscription									
Fairfax Financial Holdings Limited	3		O	2011-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 334 000
Débentures									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2011-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			$ 10 000 000.00
Guide Exploration Ltd. (formerly Galleon Energy Inc.)									
Actions ordinaires Class A									
Tang Kong, William	5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 650	2.9200	203 650
Hanfeng Evergreen Inc.									
Actions ordinaires									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.8500	3 000
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	2.8500	0
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.8100	400
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	2.8100	0
			O	2012-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.7700	4 000
			O	2012-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	2.7700	0
			O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	2.7213	8 000
			O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	2.7213	0
			O	2012-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	2.6139	9 800
			O	2012-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)	2.6139	0
Yu, Xinduo	4, 6, 5, 3								
Yu Family Trust	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8300	1 060 800
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
Actions ordinaires									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1000	227 500*
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1050	247 500*
Hardwoods Distribution Inc.									
Actions ordinaires									
Besen, Daniel A.	7, 5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 132	1.7967	
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 132		35 913
Blanco, Lance Richard	7, 5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 850	1.8767	
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 850		71 401
Brown, Robert James	7, 5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 132	1.7967	
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 132		44 526
Warner, Garry W.	5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 132	1.7967	
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 132		65 006
Performance Shares									
Blanco, Lance Richard	7, 5		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 927

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Brown, Robert James	7, 5		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 965
Warner, Garry W.	5		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 965
Restricted Shares									
Besen, Daniel A.	7, 5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 132)		
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 132)		17 833
Blanco, Lance Richard	7, 5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 850)		
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 850)		29 078
Brown, Robert James	7, 5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 132)		
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 132)		17 833
Warner, Garry W.	5		O	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 132)		
			M	2011-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 132)		17 833
Hartco Inc.									
Options									
Gauvreau, Carl	5		O	2012-01-06	D	52 - Expiration d'options	(121 406)		0
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Howe, James Brian	4								
Bragg Creek Financial Consultants Ltd.	PI		O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0650	302 402*
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2011-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	49.2076	6 153
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2011-12-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	49.2076	123
Decina, Pino	5		O	2011-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	49.2076	505
Pino Decina RSP	PI		O	2011-12-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	49.2076	221
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	49.2076	2 416
Reid, Martin	5		O	2011-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	49.2076	4 588
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	49.2076	265 055
Homeland Uranium Inc.									
Actions ordinaires									
Beckett, Catherine	5		O	2012-01-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0050	3 000 000
Howard, Avrom Eric	4, 5		O	2008-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 800 000	0.0500	1 800 000
HOMEQ Corporation									
Restricted Share Units									
Bandler, Gregory	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		12 725
Cameron, Scott	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	194		4 993
Dryden, Wendy	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	194		5 029
Krikler, Gary	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	592		
		R	M	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		12 725
Ranson, Steven	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 119		
		R	M	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 119		25 552
HudBay Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
Garofalo, David	7, 5		O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	966	9.9450	88 140

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
Actions ordinaires									
Humboldt Capital Corporation	1		O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.0100	600
			O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	2.0100	0
Huntingdon Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2011-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	36 - Conversion ou échange	9 346		9 346
			O	2012-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	8.0000	13 319
			O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	8.3225	17 292
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	8.3600	21 265
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 973	8.3500	25 238
Deferred Share Units									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2012-01-06	D	46 - Contrepartie de services	120	8.3500	56 424
George, Zachary R.	4, 5		O	2012-01-06	D	46 - Contrepartie de services	120	8.3500	37 413
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-01-06	D	46 - Contrepartie de services	120	8.3500	65 607
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2012-01-06	D	46 - Contrepartie de services	120	8.3500	51 102
Lorber, David	4		O	2012-01-06	D	46 - Contrepartie de services	120	8.3500	15 712
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
Parts									
Huntingdon Real Estate Investment Trust	1		O	2011-12-31	D	36 - Conversion ou échange	(9 346)		0
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Hutchison Whampoa Luxembourg Holdings S.à r.l.	3		O	2012-01-03	D	35 - Dividende en actions	3 980 588	24.2887	326 258 264
Li, Ka-shing	6, 3								
L.F. Investments (Barbados) Ltd.	PI		O	2012-01-03	I	35 - Dividende en actions	4 167 943	24.2887	341 614 286
Warnock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSP	PI		O	2012-01-03	I	35 - Dividende en actions	236	24.4108	19 443
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Warnock	PI		O	2012-01-03	I	35 - Dividende en actions	853	24.4108	70 278
IBI Group Inc.									
Actions ordinaires									
IBI Group Investment Partnership	3	R	O	2011-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 262	12.9500	2 960 220
IMAX Corporation									
Options 1:1									
Lister, Robert D.	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	20.2500USD	280 000
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
Actions ordinaires									
Beer, Dieter Erich	4, 3	R	O	2008-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5217	7 773 345
Imperial Metals Corporation									
Actions ordinaires									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	416	9.8100	263 084
Imperial Metals Corporation	1		O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.9385	2 114
Keevil, Gordon	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	5.9250	20 696
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	9.8100	1 022 876
McAndless, Patrick Michael	5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	9.8200	18 490*
Parsons, Donald Frazer	5		O	2011-12-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	75 111		150 222
			O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	390	9.8200	150 612
Options									
Keevil, Gordon	5		O	2012-01-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	5.9250	68 500
Parsons, Donald Frazer	5		O	2011-12-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		100 000
INDEXPLUS Dividend Fund									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.6800	551 000
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6500	551 500
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.6900	554 000
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.6500	30 649 145
INSCAPE Corporation									
Options									
Horvath, Dezso Joseph	4		O	2012-01-05	D	50 - Attribution d'options	7 500	2.2500	52 500
Inter Pipeline Fund									
Deferred Unit Right									
Mauro, Antonio Natale	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 307
International Datacasting Corporation									
Actions ordinaires									
International Datacasting Corporation	1		O	2011-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2800	14 748*
InterRent Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Bouzanis, Paul	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 316		121 559
IROC Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(179 850)	2.6200	3 618 476
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	2.6210	3 611 776
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.6100	3 591 776
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	740	2.6027	1 511 768
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 660	2.6027	3 600 702
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.6198	3 605 502
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	2.5805	3 616 602
ISEE3D Inc.									
Actions ordinaires									
Stevenson, Don	4								
Vickerage Holdings Inc	PI	R	O	2012-01-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	413 000
Ivanhoe Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Giardini, Tony Serafino	5		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	602	19.1600	94 181
Macken, John	4, 5		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 121	19.1600	277 869
Meredith, Peter	4, 5		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 083	19.1600	1 083
			O	2012-01-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 083)		0
Jayden Resources Inc.									
Options									
Cheng, Andrew, Hong Kei	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1500	500 000
Eaton, David	4, 5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1500	2 500 000
Hui, Ringo Wing Kun	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1500	2 500 000
Lau, Herrick Mong Tak	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Ng, William Kam Lun	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1500	500 000
Perry, Robert	4, 5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1500	1 000 000
Wan, Letty Ho Yan	4, 3		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1500	2 500 000
Wan, Thomas Chuen Fai	3		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1500	2 500 000
Wolfe, Robert	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1500	500 000
Junex Inc.									
Actions ordinaires									
Junex Inc.	1		O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	764 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.8000	769 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7960	774 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7600	779 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7300	784 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	17 500	0.6986	801 500
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7000	806 500
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	0.7000	812 000
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	0.7290	826 500
Katanga Mining Limited									
Billets Unsecured Subordinated 2013 - 14									
Glencore International AG	3								
Glencore Finance (Bermuda) Limited	PI		O	2011-12-30	I	38 - Rachat ou annulation	($ 6 350 000.00)		$ 0.00
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
Catell, Robert B.	4		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	50.3400	27 550
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	50.5000	352
			O	2012-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(352)	50.0900	0
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	50.3400	15 833
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	50.5000	284
			O	2012-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(284)	50.0900	0
Laird, Nancy M.	4		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	50.3400	24 338
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	50.5000	142
			O	2012-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(142)	50.0900	0
Lock, Bradley Wayne	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 092	41.4500	35 760
Nichols, H. Neil	4		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	50.3400	30 393
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	50.5000	474
			O	2012-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(474)	50.0900	0
Stedman, William Richard	4		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	50.3400	46 632
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	50.5000	75
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	50.0900	0
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Lawley, James C.	4		O	2011-12-23	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		121 975
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
LROC Preferred Units									
Pearce, Stephen Douglas	5		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.6500	3 000*
Dawn Pearce	PI		O	2012-01-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.6300	3 100*
Registered Education Savings Plan	PI		O	2012-01-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.7500	1 400*
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Baker, Rick Allen	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	751	12.3100USD	26 697
Barry, Paul Herbert	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 752	12.8400	5 752
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 972	12.8400	550 514
Colnett, Lisa	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	12.8400	14 550
Crossland, James	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	702	12.8400	45 102
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 168	12.8400	96 709
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	12.8400	20 995
Isto, Mark Edward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	842	12.8400	23 362
Lam, Juliana Lan	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	876	12.8400	18 989
Masterman, Glen	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	701	12.8400	16 965
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	12.8400	18 001
Roberts, Lauren Martin	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	12.3100USD	19 980
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 607	12.8400	62 031
Thomas, Kenneth Glyndwr	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	12.8400	9 306
KLONDIKE GOLD CORP.									
Actions ordinaires									
Peschke, Manfred	4		O	2012-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 785 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires ESOP									
McGuckin, Sean	5		O	2012-01-02	D	97 - Autre	376		3 304
Droits Deferred Stock Units (DSU)									
McGuckin, Sean	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 810
Droits Performance Share Units (PSU)									
McGuckin, Sean	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 117
Options									
McGuckin, Sean	5		O	2012-01-02	D	97 - Autre	24 644		109 956
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Potter, Frank	4, 7								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-12-31	C	35 - Dividende en actions	31	60.5370	1 879
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
Actions ordinaires Class B									
Ihnatowycz, Ian Orest	4								
1118880 Ontario Limited	PI	R	O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 160	18.3080	4 238 792
		R	O	2011-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 963	14.2590	4 263 755
Lake Shore Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Hallam, Frank	4		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 570
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Actions ordinaires									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(2)		26 003

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Hildreth, Burgess	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13)		31 535
Pitz, Bernard	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		12 640
Yull, Gregory	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(51)		171 166
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Actions ordinaires									
Butler, Mark Charles	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	789		3 882
Columb, Kieran Barry	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	787		3 660
Currie, Gordon Andrew McDonald	4, 6		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		2 943
Dart, Robert John	6								
TD Greenline	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	24.0000	5 213
TD Waterhouse	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	9.0000	912
Davis, Sarah Ruth	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	847		2 984
Fell, Anthony S.	4								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 742		87 826
Froese, Grant Bernard	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	856		3 639
Lacey, John Stewart	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		5 096
Marshall, S. Jane	7								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	764		3 121
Trius, Vicente	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2011-08-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559		559
Wetmore, John Donald	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230		10 586
Droits - Deferred Share Units									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	961		9 710
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		9 761
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 103		23 209
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		23 333
Binning, Paviter Singh	6								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		2 801
Fell, Anthony S.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 556		30 811

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165		30 976
Germain, Christiane	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	648		1 642
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		1 648
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 042		26 123
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141		26 264
Lacey, John Stewart	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	775		14 469
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77		14 546
Lockhart, Nancy	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 169		23 419
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125		23 544
Marshall, S. Jane	7								
Deferred Share Units	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138		7 085
O'Neill, Thomas Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	709		14 435
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77		14 512
Wetmore, John Donald	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-01-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	665		10 572
			O	2012-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		10 628
Les Métaux Focus Inc.									
Options									
Brisson, Tony	5		O	2012-01-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8200	350 000
Burtt, Chester Aaron	4		O	2012-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			425 000
Les Mines J.A.G. Ltée									
Bons de souscription									
Duquenne, Andre	4		O	2009-01-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	15 000	0.1500	
			M	2009-01-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	15 000	0.3000	
			M'	2009-01-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	15 000	0.3000	
			M''	2009-01-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	15 000	0.3000	
			M'''	2009-01-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	15 000	0.3000	15 000
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	0.1800	
			M	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 500	0.1800	21 711 857
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
Deferred Share Units (DSUs)									
Anderson, William D.	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	862		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	862		9 373
Baylis, Robert M.	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 326		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 326		10 555
Goodman, Russell Andrew	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	929		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	929		2 995
Heller, George Jason	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 857		9 983
O'Brien, Sheila	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 578		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 578		18 097
Robitaille, Pierre	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		9 267
Scarborough, James	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 856		9 681
Strubel, Richard P.	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		9 047
VALDES-FAULI, Gonzalo	4		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	796		10 209
Liquor Stores N.A. Ltd.									
Actions ordinaires									
de Grace, Patrick John	5								
Laurie de Grace (LIRA)	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	14.1700	629
Annual Deferred Shares (Common Shares)									
Bereznicki, Henry Andrew	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	617		617
Butler, Ronald John	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		3 494
			O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 347)		2 147
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		3 147
Collins, Gary	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		3 494
			O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 347)		2 147
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		3 147
Dinning, James Francis	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		3 494
			O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 347)		2 147
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 233		4 380
Green, Robert Steven	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	228		3 270
			O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 123)		2 147
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		3 147
Kipnes, Irv	7, 6, 3		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	617		617
Margolus, David Benjamin	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	228		3 270
			O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 123)		2 147
			O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		3 147
Lithium One Inc.									
Options									
Pylot, Darren Murvin	4	R	O	2011-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0000	375 000
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.5000	100
Madison Pacific Properties Inc.									
Actions ordinaires Class B Voting									
Madison Venture Corporation	3		O	2011-12-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 922)		1 261 714
78032 Holdings Ltd.	PI		O	2006-09-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 922		140 922
Actions sans droit de vote Class C									
Madison Venture Corporation	3		O	2011-12-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 730 438)		15 077 893
78032 Holdings Ltd.	PI		O	2011-12-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 730 438		3 193 401
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Magna International Inc.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	35.6277	438 500
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	38 113	35.0478USD	476 613
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(84 900)		391 713
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		331 713
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		271 713
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	36.2375	311 713
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	35.6472USD	371 713
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		311 713
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		251 713

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	37.4985	291 713
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	36.9255USD	351 713
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(23 800)		327 913
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(49 200)		278 713
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	36.6835	348 713
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	36.2541USD	428 713
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	36.2086	503 713
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	35.8245USD	578 713
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	36.2422	658 713
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	35.5177USD	728 713
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	36.6732	753 213
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 189	35.9806USD	778 402
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	128 800	35.9239	907 202
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	94 814	34.9714USD	1 002 016
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	117 700	35.1198	1 119 716
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	34.0915USD	1 249 716
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	34.0592	1 369 716
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	32.7589USD	1 499 716
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	34.2285	1 599 716
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.0869USD	1 699 716
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	33.9150	1 874 716
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	32.6632USD	1 999 716
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	33.0779	2 019 716
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	21 984	31.9257USD	2 041 700
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		1 741 700
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(131 600)		1 610 100
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		1 310 100
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		1 010 100
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		710 100
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(110 100)		600 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		300 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		0
Matamec Explorations Inc.									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-01-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.4100	0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(395 000)	0.4300	8 042 500
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Doré, Susan	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.0100	48 365
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.1700	48 065
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.0000	47 065
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.0100	46 565
			O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.8900	45 565
			O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.8600	45 365
Misener, Michael	5		O	2012-01-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 900		39 661
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 900)		91
Oldenburg, Tammy	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2003-08-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		2 000
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.0120	0
Nesbitt Burns	PI		O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		14 150
Pinto, Sylvia	5								
Assante Capital Mgmt Ltd.	PI		O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.9600	10 547
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.9500	10 347

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	13.9400	9 897
Stuebing, Robert A.	4								
HSBC InvestDirect - Eileen Stuebing - TFSA	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	357	14.0900	1 937
HSBC InvestDirect - Robert Stuebing - TFSA	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	359	14.0900	1 939
Tyas, John	5		O	2012-01-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	804		12 910
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.5381	631
			O	2011-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	14.3177	640
			O	2011-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.2645	673
			O	2011-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.2500	706
			O	2011-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	13.9003	740
			O	2011-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	13.7500	774
			O	2011-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.0421	810
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	13.2721	845
			O	2012-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(804)		41
Deferred Share Units									
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2012-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	706	13.1660	35 145
Medical Facilities Corporation									
Actions ordinaires									
Perri, John Thomas	7								
Martello Capital, LLC	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	11.1700USD	0
Medwell Capital Corp.									
Options Incentive Stock									
Brown, Brenda Ellen	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1300	275 000
Demas, Steve	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1300	275 000
Giese, Kevin Arnold	4, 5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1300	1 847 500
Hesby, Anton Samuel	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1300	1 483 750
Johnston, Brent Douglas	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1300	407 500
Kennedy, Michael Patrick	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1300	146 250
Politeski, Gordon John	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1300	392 500
Sawchyn, Will	4		O	2011-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-10-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0950	100 000
		R	O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1300	150 000
Wetherell Jr., John Raymond	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1300	486 250
Woollard, Laine Munroe	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1300	637 500
			O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1300	837 500
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Rogers, John Martin	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	41.4900	4 579
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	41.5600	4 979
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	41.5700	5 329
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-01-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4898	11 875 600
			O	2012-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 500	0.4987	11 927 100
			O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 000	0.5300	12 035 100
Pinetree Capital Ltd.	3								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 500	0.4987	8 736 564
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 000	0.5300	8 844 564
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5500	8 894 564
			O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 000	0.5878	8 961 564
Methanex Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Balloch, Howard	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	718		30 431
Choquette, Pierre	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 595		62 482
Mahaffy, Douglas William	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	856		33 508
Poole, Albert Terence	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	927		36 275
Reid, John McDonald	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	829		32 463
Rennie, Janice Gaye	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284		11 129
Sloan, Monica	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 007		39 410
Droits Restricted Share Units									
Cook, Phillip Henry	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284		8 023
Hamilton, Tom	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378		11 653
Kostelnik, Robert	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284		8 023
Reid, John McDonald	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202		4 841
Rennie, Janice Gaye	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		8 023
Sloan, Monica	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		8 023
MethylGene Inc.									
Options									
Humphrey, Rachel Wallach	4		O	2012-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	2 066 415	0.3100	2 066 415
MGM Energy Corp.									
Restricted Share Units									
Chernoff, Michael N. (initial only)	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000	0.2500	
			M	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	0.2500	
			M'	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	0.2500	28 000
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500	0.2500	
			M	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500	0.2500	11 500
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000	0.2500	
			M	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000	0.2500	42 000
Peterson, Robert Byron	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	0.2500	
			M	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	0.2500	28 000
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000	0.2500	
			M	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000	0.2500	26 000
Middlefield Tactical Energy Corporation									
Parts									
OilSands Canada	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.5000	500
			O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Midway Energy Ltd.									
Actions ordinaires New									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PEET, SHANE	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 863	3.3100	36 863
Ratushny, M. Scott	4, 5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 575	3.3100	1 419 384
Smith, Douglas Kevin	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 423	3.3100	509 150
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 423	3.3100	513 573
Minéraux Maudore Ltée									
Actions ordinaires									
Harbour, Seager Rex	3								
City Securities Ltd.	PI		O	2012-01-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.3800	1 763 500
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	5.1466	1 777 900
Mines Agnico-Eagle Limitee									
Actions ordinaires									
Al-Joundi, Ammar	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	24 014
Allan, Don	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0100	21 538
Baker, Leanne Marie	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	8 500
Beaumont, Doug	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	38.0200	18 960
Blackburn, Alain	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	13 038
Boyd, Sean	4, 5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 660	38.0200	140 413
Celej, Martine	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	5 000
Davis, Clifford John	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	9 000
Gemmell, Robert	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	13 000
Grondin, Louise	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	16 041
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	17 182
Kraft, Bernie	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	38.0200	13 657
Laing, R. Gregory	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	
			M	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	22 049
Leiderman, Mel	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	9 000
Nasso, James D.	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	38.0200	22 289
Riley, Sean	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	5 000
Roberts, John Merfyn	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	9 000
Robitaille, Jean	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 165	38.0200	36 044
Scherkus, Ebe	4, 6, 5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	84 938
Smith, David	5		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	21 956
Stockford, Howard Roger	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	9 068
Voutilainen, Pertti	4		O	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	38.0200	22 000
Options									
Allan, Don	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	48.0900	270 000
Beaumont, Doug	4		O	2012-01-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	48.0900	50 944
Boyd, Sean	4, 5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	48.0900	990 000
Datta, Picklu	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	48.0900	180 000
Grondin, Louise	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(1 000)	48.0900	184 250
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	48.0900	180 000
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	41.2400USD	185 000
Laing, R. Gregory	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	48.0900	270 000
Legault, Marc	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	48.0900	247 500
Racine, Daniel	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(9 700)	48.0900	270 000
Robitaille, Jean	5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	48.0900	270 000
Scherkus, Ebe	4, 6, 5		O	2012-01-02	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	48.0900	615 000
Mines Aurizon Ltee									
Actions ordinaires									
Dionne, Louis	4		O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.6700	
			M	2011-09-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.1000	37 000
			O	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.6700	

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2011-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.7300	
			M'	2011-09-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.1000	62 000
			O	2011-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.9500	
			M	2011-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.1000	
			M'	2011-09-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.1000	37 000
			O	2011-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	25000.0000	
			M	2011-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.1400	
			M'	2011-09-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.1000	37 000
Mines Richmont Inc.									
Actions ordinaires									
Chamandy, H. Gregory	4, 3		O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	11.7700	961 805
Chantal Condoroussis	PI		O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	11.7700	33 664
Rivard, Martin	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.8800	60 000
Options									
Rivard, Martin	5		O	2012-01-05	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.8800	249 000
Mistango River Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5, 3								
Eveline Kasner	PI		O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2000	258 812
Morguard Real Estate Investment Trust									
Parts									
Cobb, Paul Frederick	4		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	16.1850	2 500
MRRM INC.									
Actions ordinaires									
Wainwright, Richard Paul	3								
RBC Direct	PI		O	2012-01-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 200
TD Waterhouse	PI		O	2012-01-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			231 700
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.7500	232 400
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.5000	232 100
Naturally Advanced Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Finnis, Jason	4, 5		O	2011-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 384)	2.2800	1 552 722
			O	2011-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 192	2.2800	1 554 914
Harrison, Larisa	4, 5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.7200	1 705 835
			O	2011-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 192)	2.2800	
			M	2011-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 384)	2.2800	1 552 723
			O	2011-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 192	2.2800	1 554 915
NCE Diversified Flow-Through (10) Limited Partnership									
Parts de société en commandite									
Driscoll, John Fenbar	4, 7, 5		O	2012-01-04	D	36 - Conversion ou échange	(30 000)		0
McIntyre, James Alexander	5		O	2012-01-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)		0
McOuat, Jack F.	4		O	2012-01-04	D	36 - Conversion ou échange	(400)	25.4300	0
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
Actions ordinaires									
Cantore, Victor	7		O	2012-01-05	D	45 - Contrepartie d'un bien	100 000	0.3600	2 013 000
Bons de souscription									
TQC Group (Netherlands) Coöperatief U.A.	3		O	2011-12-22	D	35 - Dividende en actions	198 522		5 161 572
New Flyer Industries Canada ULC									
Performance Units									
Asham, Carl Glenn	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(143 166)		0
Harper, Janice	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(36 974)		0
Joseph, Wayne Ray	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(165 836)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lewis, Margaret Ann	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(42 169)		0
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(136 690)		0
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(154 589)		0
Soubry, Paul	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(329 436)		0
Stoddart, Christopher James	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(107 321)		0
White, David Michael	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(136 690)		0
Wood, Kevin Gerard	5		O	2011-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(77 140)		0
New Flyer Industries Inc.									
Actions ordinaires									
Asham, Carl Glenn	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 899 000)		211 000
Harper, Janice	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 393)		4 377
Joseph, Wayne Ray	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(65 250)		7 250
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(245 250)		27 250
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 483 217)		275 913
Stoddart, Christopher James	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(93 600)		10 400
RRSP	PI		O	2011-09-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 900)		8 100
TFSA	PI		O	2011-09-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 800)		2 200
White, David Michael	5		O	2011-09-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(678 618)		75 402
Performance Share Units									
Asham, Carl Glenn	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 198		170 364
Harper, Janice	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 970		50 944
Joseph, Wayne Ray	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 163		211 999
Lewis, Margaret Ann	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 578		56 747
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 400		153 090
Smart, Ian Scott	5		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 497
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 272		28 769
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 296		178 885
Soubry, Paul	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	144 765		474 201
Stoddart, Christopher James	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 400		123 721
White, David Michael	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 400		153 090
Wood, Kevin Gerard	5		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 400		93 540
Restricted Share Units									
Asham, Carl Glenn	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 066		9 066
Harper, Janice	5		O	2009-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 657		4 657
Joseph, Wayne Ray	5		O	2008-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 388		15 388
Lewis, Margaret Ann	5		O	2009-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 859		4 859
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2006-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 467		5 467
Smart, Ian Scott	5		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 424		7 424
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 099		8 099
Soubry, Paul	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 255		48 255
Stoddart, Christopher James	5		O	2007-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 467		5 467
White, David Michael	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 467		5 467
Wood, Kevin Gerard	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 467		5 467
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Estey, James	4								
Allyson Jean Taylor Estey (Trust)	PI		O	2008-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.1100	3 000
Joanna Claire Paige Estey (Trust)	PI		O	2008-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.1100	3 000
Kathryn Margaret Grace Estey (Trust)	PI		O	2008-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.1100	3 000
Newalta Corporation									
Débentures convertibles Due November 2012									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2011-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	($ 1 598 000.00)	1.0000	$ 0.00
Options									
Borys, Michael	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	60 000	12.6200	300 000
Cadotte, Alan Paul	4, 5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	130 000	12.6200	685 000
Donaleshen, Terry Peter	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	52 000	12.6200	277 000
Dugandzic, Peter Anthony	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	60 000	12.6200	320 000
MacDonald, Bob	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	59 375
Milligan, R. Vance	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	55 250
Pecharsky, Douglas Allen	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	52 000	12.6200	225 000
Pinder, Richard Hughes	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	62 000
Pridham, Gordon E.	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	69 500
Riddell Rose, Susan	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	50 000
Ryley, Thomas Lovett	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	50 000
Stewart, Barry D.	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	12 500	12.6200	62 000
Wells, Harry Allan	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	18 000	12.6200	118 000
Whiteley, Took	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	52 000	12.6200	312 000
Wilkie, James Craig	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	60 000	12.6200	315 000
Newco Bancorp Inc.									
Actions sans droit de vote Class A									
Rotstein, Maxwell Lawrence	4, 5, 3								
Nesbitt Burns-RIF	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	0.7500	686 330
Rotstein, Nancy-Gay	4, 5, 3								
Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.7500	1 209 139
Nexen Inc.									
Actions ordinaires									
Arnold, James Theodore	5		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.3800	21 000
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.4400	22 000
NIOGOLD MINING CORP.									
Actions ordinaires									
Lefrançois, Rock	4		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3600	223 000
NorRock Realty Finance Corporation (formerly C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation)									
Actions privilégiées									
Gilman, Dana Paul	3		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			229 900
NorSerCo Inc.									
Actions ordinaires (Traded as Stapled Units)									
Cook, Todd	4	R	O	2011-01-04	D	46 - Contrepartie de services	2 410	29.7200	24 748*
Vaughan, Alan	5								
CIBC Impr Accnt 57510904	PI		O	2012-01-04	I	46 - Contrepartie de services	2 070	29.7200	26 234
Northern Property Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)									
Cook, Todd	5	R	O	2011-01-04	D	46 - Contrepartie de services	2 410	29.7200	20 711*
Vaughan, Alan	5								
CIBC Impr Accnt 57510904	PI		O	2012-01-04	I	46 - Contrepartie de services	2 070	29.7200	26 234
Northern Superior Resources Inc.									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Livingstone, Kent Wayne	4		O	2003-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.1050	80 000*
Options									
Livingstone, Kent Wayne	4		O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.1050	445 000*
Northland Power Inc.									
Droits									
Cipolla, Gemi	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			317 474
Replacement Rights									
Dougall, David George	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			317 474
Gliosca, Dino	5		O	2011-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			634 949
mantenuto, salvatore	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 269 957
Northstar Healthcare Inc.									
Deferred Share Units									
Fleming, Harry	4		O	2012-01-03	D	46 - Contrepartie de services	24 637	0.1620	77 301
Steinberg, Daniel, Morris	4		O	2012-01-03	D	46 - Contrepartie de services	24 637		75 296*
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Barkin, Martin	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	808	11.1400	5 663
Baron, Robert	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	11.1400	9 440
Crotty, Bernard W.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	11.1400	9 440
Dalla Lana, Paul	4, 5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	11.1400	5 162
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	11.1400	2 643
Krizan, Jan	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	808	11.1400	3 096
NovaGold Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Francis, Kevin Albert	5		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		21 273
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	D	46 - Contrepartie de services	116 610	9.4500	
			M	2012-01-10	D	46 - Contrepartie de services	116 599	9.4500	116 599
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4, 5		O	2011-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	9.1400	23 211
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	8.4600	23 354
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5								
RBC Dominion Securities	PI		O	2012-01-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	197 076	9.0540	1 258 595*
White, Heather Eileen	5		O	2011-12-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	11.7800	827
			O	2011-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	9.1400	899
			O	2012-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	8.4600	977
Bons de souscription									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Deferred Share Unit									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Performance Share Unit									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5								
Solium/PSUs	PI		O	2002-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-09	I	56 - Attribution de droits de souscription	350 046	9.0540	350 046*
			O	2012-01-09	I	59 - Exercice au comptant	(152 970)		197 076*
			O	2012-01-09	I	57 - Exercice de droits de souscription	(197 076)	9.0540	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
NOVUS GOLD CORP.									
Actions ordinaires									
Harris, James Lindsay	4		O	2011-06-10	D	35 - Dividende en actions	49 251		
			M	2011-06-10	D	35 - Dividende en actions	28 996		28 996
NSR Resources Inc.									
Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement									
rassmuss, juan	4, 5, 3	R	O	2011-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 18 769.00		$ 868 769.00
NUVISTA ENERGY LTD.									
Actions ordinaires RRSP									
Froese, Robert	5		O	2006-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	5.2000	15 000
Options									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.0900	198 500
Dalman, Steven Jon	5		O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	18.0500	216 725
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2011-12-31	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	18.0500	
			M	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	18.0500	264 750
McKinnon, Daniel Bert	5		O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	18.0500	256 750
Truba, Joshua Thomas	5		O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	18.0500	209 100
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
Actions ordinaires									
Stanley, Theodore H.	4		O	2012-01-10	D	97 - Autre	120 972		
			O	2012-01-10	D	97 - Autre	13 441		
			O	2012-01-10	D	97 - Autre	483 888		4 966 812*
			O	2012-01-10	D	97 - Autre	53 865		5 020 677*
Stanley Research Foundation	PI		M	2012-01-10	I	97 - Autre	120 972		1 150 374
			M	2012-01-10	I	97 - Autre	13 441		1 163 815*
Oil Sands Sector Fund									
Parts de fiducie									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1800	500
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1800	0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1400	500
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1400	0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1700	500
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1700	0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1100	500
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1100	0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.9700	500
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.9700	0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.0400	500
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.0400	0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.1000	200
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	6.1000	0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1000	500
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1000	0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1500	500
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1500	0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.1700	500
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.1700	0
O'Leary Hard Asset Income Fund									
Parts									
O'Leary Hard Asset Income Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.3500	1 300
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.4500	1 100
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
OPEL Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	0.3650	41 250*
			O	2012-01-10	D	36 - Conversion ou échange	200 000		241 250*
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.3250	181 250*
Holder Exchange Rights from OPEL Inc. Exchangeable Shares									
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2012-01-10	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		0
Open Range Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Verbuck, Robert Roman	5								
RBC Direct Investing	PI		O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5800	8 750
Orbit Garant Drilling Inc.									
Actions ordinaires									
LeBlanc, Jean G.	5	R	O	2011-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			217 082
Pace Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Pace Oil & Gas Ltd.	1		O	2011-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	51 500	4.0300	51 500
			O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(51 500)		0
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4, 3								
GMT Exploration LLC	PI	R	O	2011-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	28.6800USD	26 600
Lyxor	PI	R	O	2011-11-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	38.1000USD	393 400
		R	O	2011-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	40.7300USD	373 400
Doyle, Lloyd M.	5		O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	7 000	7.3400	7 000
Options									
Doyle, Lloyd M.	5		O	2012-01-09	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	7.3400	51 500
Parta Dialogue Inc.									
Actions ordinaires									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1533	6 003 504
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1600	6 018 504
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	0.1400	6 019 804
Zuring AG	PI		O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1600	4 272 660
Partners Real Estate Investment Trust									
Options									
Hazell, Mark Stephan	5		O	2011-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			110 000
Passport Potash Inc.									
Actions ordinaires									
Frost, Phillip	3								
Frost Gamma Investments Trust	PI		O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 700	0.2900	18 499 200
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.2800	18 560 200
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2750	18 569 700
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	0.2700	18 578 500
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.3700	3 857 814
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3000	3 858 414
Pembina Pipeline Corporation									
Actions ordinaires									
Hermanutz, Glenys	5								
A. Skalicky (AMS Innovative Resources Inc.	PI		O	2011-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		11 193
Anthony Skalicky	PI		O	2011-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		18 537
Penn West Petroleum Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Nunns, Murray R.	4, 5	R	O	2011-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 574	20.6600	121 113
Wendt, Sherry Ann	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528	17.5000	532
			O	2012-01-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(532)		0
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 073	22.9800	4 573
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	19.0200	4 768
			O	2012-01-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(532)	21.4400	
			M	2012-01-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	532		5 300
Options									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		655 000
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(115 000)		325 000
Nunns, Murray R.	4, 5		O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		725 000
Restricted Share Rights									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2012-01-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		430 000
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(115 000)		225 000
Nunns, Murray R.	4, 5	R	O	2011-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(160 000)		500 000
Petrichor Energy Inc.									
Actions ordinaires									
DeVries, Joe	4		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1300	1 611 162
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	500.0000	1 611 662
Petrolia Inc.									
Actions ordinaires									
Gagnon, Alexandre	5		O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.5000	9 000*
Peyto Exploration & Development Corp.									
Actions ordinaires									
Chetner, Stephen Jonathan	4								
Carleton Equities Ltd.	PI		O	2012-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	21.0000	89 189
			O	2012-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.0500	89 289
Stephen Chetner RRSP	PI		O	2012-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	21.0000	44 048
			O	2012-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	20.9800	44 298
PHX Energy Services Corp.									
Retention Awards (Cash-based Only)									
Athaide, Judith	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	10.6700	11 574*
Bailey, James Cameron	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	351	10.6700	15 330*
Gray, James K.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	351	10.6700	13 974*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2011-12-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	351	10.6700	5 280*
Hooks, John Michael	5		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	234	10.6700	34 018*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	351	10.6700	16 613*
Pizza Pizza Royalty Income Fund									
Parts de fiducie									
Reid, Terence C. W.	4								
carole julie reid	PI		O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 476	8.6200	16 939
Platinum Group Metals Ltd.									
Actions ordinaires									
Begic, Kris	5		O	2011-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.7200	
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.7200	
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.7000	
RESP	PI		O	2011-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
RRSP	PI		M	2011-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.7200	51 550
			M	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.7200	60 050
			M	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.7000	61 550
			O	2011-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2011-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 550
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 450	0.9700USD	70 000
Power Corporation du Canada									
Actions à droit de vote subalterne									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2012-01-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 732	23.3100	19 022
Precious Metals Bullion Trust									
Parts									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.2000	2 200
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	17.2000	0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	15.8500	1 100
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	15.8500	0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	15.7000	600
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	15.7000	0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	15.6500	3 000
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	15.6500	0
Precision Drilling Corporation									
Deferred Share Units									
Donovan, William T.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 430		24 224*
Gibson, Robert James Sinclair	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 382		49 983*
Hagerman, Allen R.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 650		58 075*
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 829		61 354*
Meyers, Kevin Omar	4		O	2011-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 559		2 559*
Murray, Patrick M.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 382		36 671*
Pheasey, Frederick W.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 679		69 403*
Phillips, Robert L.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 430		32 050*
Premium Brands Holdings Corporation									
Actions ordinaires									
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 140	16.2863	47 816
Kalutycz, William Dion	5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 675	16.2863	76 303
PALEOLOGOU, GEORGE	4, 5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 903	12.2863	
			M	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 903	16.2863	159 856
PROPP, KENNETH	7		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 070	16.2863	37 807
Primaris Retail Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Collier, Ian Douglas	4		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	524	20.6800	10 817*
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 817)	20.7430	0
Primary Corp.									
Actions ordinaires									
Gluskin, David	7		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.3300	3 200*
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Vorobiev, Maxim	5		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.5000	80 402
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	13.5000	75 602
ProSep Inc.									
Bons de souscription									
Truffle Capital SAS	3								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fortune II FCPI	PI		O	2011-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	2 063 664		
			M	2011-12-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	2 063 664		2 063 664
UFF Innovation 10	PI		O	2011-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	6 190 992		
			M	2011-12-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	6 190 992		6 190 992
UFF Innovation 8FCPI	PI		O	2011-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	16 509 312		16 509 312
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Robotti, Robert Edward	4								
Ravenswood Investments III LP	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	785 000	1.5500	2 725 070*
			O	2011-10-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	167 219		1 940 070*
RVB Value Fund, L.P.	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	907 595	1.5500	
			M	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360 000	1.5500	1 267 595*
The Ravenswood Investment Company LP	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 355 000	1.5500	4 749 735*
			O	2011-10-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(167 219)		3 394 735*
VA Partners I, LLC	3								
ValueAct Capital Master Fund, L.P.	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 147 900)	1.5543	0
Weir, J. Graham	4								
Kewmont Inc.	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.5500	848 715*
Pure Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Buchanan, Ian Hamilton	7, 5								
Ian Buchanan RRSP	PI		O	2006-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	654	7.0700	654
Delaney, James Kevin	4, 7, 5								
Delaney RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	7.0200	48 568
QLT Inc.									
Actions ordinaires									
QLT Inc.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 400	6.9354USD	20 400
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(20 400)		0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 400	6.8794USD	20 400
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(20 400)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	6.8255USD	21 000
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	6.8101USD	21 000
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	6.7092USD	21 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	6.6202USD	21 000
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	6.6756USD	21 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	6.6451USD	23 200
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	6.6888USD	23 200
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	6.5383USD	23 200
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	6.4982USD	23 200
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		0
Quadra FNX Mining Ltd.									
Bons de souscription									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Blythe, Paul Marcus	4, 5		O	2012-01-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)		0
Bons de souscription 20$ exercise price									
Le Bel, Guy	5		O	2012-01-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		0
Options									
Belsher, Geoffrey S	4		O	2012-01-05	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		151 200
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	5		O	2010-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 350	8.5100	100 050
Micks, Julia Patricia	5		O	2012-01-05	D	52 - Expiration d'options	(18 096)		42 993
Morrison, Gordon Garfield	5		O	2010-05-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 400	8.5100	139 200
Performance Share Units									
Bailey, John Arthur	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 258)		4 049
Blakely, Mark E.	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 258)		4 049
Blythe, Paul Marcus	4, 5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(47 557)		38 013
Farrow, Catharine Elizabeth Goddard	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 969)		9 346
Kirwan, Edward Allen	7, 5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 418)		1 569
Le Bel, Guy	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 258)		1 569
Micks, Julia Patricia	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 569)		2 418
Morrison, Gordon Garfield	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 969)		4 049
White, Derek Christopher	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 687)		9 346
Restricted Share Units									
Wachowiak, Nawojka Marta	5		O	2012-01-05	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)		12 000
Quebecor inc.									
Options									
Tremblay, Julie	7		O	2012-01-09	D	59 - Exercice au comptant	(35 000)	20.5089	0
Unité d'action différée									
Eustache, Jean-Marc	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 082		16 831
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	94		16 925
Queenston Mining Inc.									
Actions ordinaires									
BARTLIFF, CHARLES ELLIOTT	4		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2100	0
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	5.2732	4 680 700
Questerre Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Questerre Energy	1		O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	0.7000	3 789 500*
Options									
Beddoes Jr, Leslie Raymond	4		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6100	588 753
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.6100	6 367 500
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(137 500)	1.3400	6 230 000
Boivin, Pierre	4		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6100	715 000
Brodylo, John Carter	5		O	2011-12-31	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	140 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	140 000	0.6100	1 355 000
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	1 255 000
Coldham, Peter	5	R	O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	200 000		935 000*
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	835 000
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.6100	1 945 000
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	1 845 000
Faraj, Basim	5	R	O	2011-12-31	D	97 - Autre	(500 000)		0
Hammond, Jeffery Frederick Russell	4		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6100	782 500
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	1.3400	745 000
Harrington, Paul	5	R	O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000		605 000*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Nicholson, Ian	5	R	O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000		790 000*
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	690 000
Paus, Peder	4		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	3 365 000
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	3 265 000
Quinlan, Patrick	4	R	O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		400 000*
Rees, Maria	5		O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.6000	
		R	M	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.6100	1 520 000
			O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	1 420 000
Tityk, Richard	5		O	2011-12-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.3400	650 000
		R	O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.6100	790 000
Tonnessen, Bjorn Inge	4	R	O	2011-12-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		600 000*
RDM Corporation									
Actions ordinaires									
Perlus Microcap Fund	3	R	O	2011-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356 000	0.8684	2 824 100
Redline Communications Group Inc.									
Actions ordinaires									
de Gaspé Beaubien, François	3								
Franbeau Inc.	PI		O	2011-12-23	I	36 - Conversion ou échange	2 176 087	0.4600	2 556 954
			O	2011-12-23	I	36 - Conversion ou échange	112 679	0.4600	2 669 633
de Gaspe Beaubien, Philippe III	4, 3								
Telemedia Inc.	PI		O	2011-12-30	I	36 - Conversion ou échange	4 045 652	0.4600	6 567 281
			O	2011-12-30	I	36 - Conversion ou échange	212 812	0.4600	6 780 093
Kramer, David	3								
David Kramer (RRSP)	PI		O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.6800	76 500
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6900	83 000
David Kramer (TFSA)	PI		O	2012-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.6614	59 500
Thomas Kramer (RRIF)	PI		O	2012-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.6949	591 000
			O	2012-01-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.6938	604 000
Thomas Kramer (TFSA)	PI		O	2012-01-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	0.6621	26 200
Débentures convertibles									
de Gaspé Beaubien, François	3								
Franbeau Inc.	PI		O	2011-12-23	I	36 - Conversion ou échange	($ 1 001 000.00)		$ 0.00
de Gaspe Beaubien, Philippe III	4, 3								
Telemedia Inc.	PI		O	2011-12-30	I	36 - Conversion ou échange	($ 1 861 000.00)		$ 0.00
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.7100	620 900
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.7900	622 400
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.8000	624 000
Reitmans (Canada) Limitée									
Actions sans droit de vote									
Birks, H. Jonathan	4		O	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	1 800	12.2250	1 800
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.3889	0
Minzberg, Samuel	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.2250	60 000
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	14.8001	20 000
Vineberg, Robert	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.2250	40 000
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	14.8277	0
Options Class A non-voting									
Birks, H. Jonathan	4		O	2012-01-11	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	12.2250	38 200
Minzberg, Samuel	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.2250	0
Vineberg, Robert	4		O	2012-01-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.2250	0
Ressources Abitex inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Burrows, Fred	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	0.0450	302 500
Ressources Caldera Inc.									
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-01-06	C	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000 000)		3 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-01-06	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000 000)		3 000 000
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
Action Classe A									
Morrissette, Léo-Guy	4		O	2011-12-30	D	97 - Autre	(300 000)		
			M	2011-12-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(300 000)		281 000
Ressources Minieres Radisson Inc.									
Bons de souscription									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-01-08	C	55 - Expiration de bons de souscription	(240 000)		255 384
Ressources Robex Inc.									
Actions ordinaires									
Alarie, GABRIEL	4		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	0.1950	3 095 310
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.2350	3 149 000
			O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2550	3 154 500
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Bell, Robert Whinham	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	58.7700	797
Deferred Share Units									
Bolton, Hugh John	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	270		26 458
Restricted Share Units									
Bolton, Hugh John	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		1 930
RMP Energy Inc. (formerly Orleans Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Riddell, Derek	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			206 251
Bons de souscription									
Riddell, Derek	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Options									
Riddell, Derek	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 000
Rogers Communications Inc.									
Deferred Share Units									
Besse, Ronald D.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	994		74 391
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 058		77 449
Birchall, Charles William David	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	726		28 202
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 283		29 485
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185		52 062
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 146		54 208
Marcoux, Isabelle	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	356		11 932
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	536		12 468
Peterson, David Robert	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		61 466
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 600		64 066
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	557		51 661
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 218		53 879

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Rogers, Martha	4, 6		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		11 455
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	641		12 096
Schleyer, William	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	684		50 670
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 170		52 840
Rogers Sugar Inc.									
Actions ordinaires									
Jewell, Donald	7								
Abraxus Holdings Inc.	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	C	36 - Conversion ou échange	45 000		45 000
CIHL Long Term Holdings Ltd.	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	C	36 - Conversion ou échange	75 000		75 000
Kate Jewell in trust	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	C	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
SIL Entreprises Inc.	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	C	36 - Conversion ou échange	10 000		10 000
Royal Host Inc.									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2012-01-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	1.4400	1 147 400
			O	2012-01-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.4100	1 148 900
Débentures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014									
Royal Host Inc.	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	($ 9 679 000.00)		$ 0.00
Royal Oak Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI		O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 530 288)		0
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2004-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 530 288		1 530 288
Actions sans droit de vote									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI		O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(107 341 027)		0
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2004-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	107 341 027		107 341 027
Rubicon Minerals Corporation									
Options									
Adamson, David William	4, 5		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	270 000	3.9800	
			M	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	270 000	3.9800	1 495 000*
Bouchard, Claude	5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	162 500	3.9800	562 500*
Bradbrook, Christopher J.	4		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	51 546	3.9800	415 995*
Cavalluzzo, Bill	5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	135 000	3.9800	705 000*
Kemp, Julian	4		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	51 546		210 995*
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.9800	530 000*
Lewis, Robert George	5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.9800	720 000*
Reid, David Robert	4		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	51 546		415 995
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2012-01-04	D	51 - Exercice d'options	51 546	3.9800	
			M	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	51 546	3.9800	425 995*
Winship, Michael David	4		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	51 546	3.9800	251 546*
Wunder, Matthew	5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.9800	895 000*
Rutter Inc.									
Actions ordinaires									
Beutel, David Michael	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	215 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SCITI ROCS Trust									
Parts de fiducie									
SCITI ROCS Trust	1		O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 215 925	6.6850	5 215 925*
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 215 925)	6.6850	0
SCITI Trust									
Parts de fiducie									
SCITI Trust	1		O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 576	12.1388	25 576*
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 576)	12.1388	0
Services immobiliers Brookfield Inc.									
Class B LP units of Residential Income Fund L.P.									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI		O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 327 667)		0
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 327 667		3 327 667
Special Voting Share									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brascan Asset Management Holdings Limited	PI		O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		0
Brookfield Holdings Canada Inc.	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1		1
ShawCor Ltee									
Deferred Share Unit									
Baldwin, John Trewren	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 147		4 877
Freeman, Dennis Hubert	4		O	2011-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 202		1 202
Hutchison, Leslie	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 789		3 519
Petch, John Frank	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509		4 239
Ritchie, Robert J.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 805		8 719
Shaw, Heather Ann	4	R	O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 395		6 125
Shaw, Virginia L.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 789		3 519
Simo, Zoltan D.	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	443		
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		444
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 881		8 825
valiquette, evelyn charlene	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 789		3 518
Shore Gold Inc.									
Options									
Bay, Harvey James	4, 5		O	2012-01-10	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	6.1800	1 350 000
DeRosier, Duane David	5		O	2012-01-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	6.1800	500 000
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2012-01-10	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	6.1800	2 000 000
Read, George Henry	5		O	2012-01-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	6.1800	900 000
Silver Wheaton Corp.									
Bons de souscription									
Smallwood, Randy	5		O	2006-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SilverBirch Energy Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 959	6.8560USD	1 335 639
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 675	6.9800USD	1 340 314
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 320	9.4120USD	1 373 634
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	9.5100USD	1 382 134
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 391	6.8560USD	2 592 711
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 075	6.9800USD	2 601 786
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 680	9.4120USD	2 666 466
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	9.5100USD	2 682 966
James E. Douglas III	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 270	6.8560USD	785 670
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 750	6.9800USD	788 420
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	9.4120USD	808 020
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.5100USD	828 020
K&M Douglas Trust	PI		O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 080	6.8560USD	3 142 680
			O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	6.9800USD	3 153 680
			O	2012-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 400	9.4120USD	3 232 080
			O	2012-01-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.5100USD	3 237 080
Societe Aurifere Barrick									
Droits Restricted Share Units (cash settled)									
Feehan, Michael Thomas	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 693
Societe d'energie Talisman Inc.									
Deferred Share Units									
DUNNE, Kevin Stephen	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	428		40 183
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	391		40 574
Kvisle, Harold N.	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	221		20 731
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 391		23 122
STEWART, Lisa Anne	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	263		24 734
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 805		26 539
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	269		25 304
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 055		27 359
Waites, Michael T.	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	100		9 407
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 945		11 352
Williamson, Charles Ross	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 188		111 579
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 906		115 485
Winograd, Charles	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	285		26 820
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 542		28 362
Performance Share Units									
ADAMS, David Michael	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	481		43 907
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 961		179 099
DOLAN, Philip David	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	822		75 108
Herbert, Richard	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 168		106 633
Manzoni, John Alexander	4, 7, 5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	5 675		518 289
McLeod, Lyle Theodore	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	423		38 658
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 852		169 190
Smith, Paul Robert	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 187		108 379
Thomson, Scott	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 078		189 796
Walker, Nicholas John Robert	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 673		152 813
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 241		113 343
Restricted Share Units									
Herbert, Richard	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	516		47 129
Smith, Paul Robert	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	516		47 128
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	89		8 140
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
IGM Financial Inc.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	43.9687	30 000
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.1596	40 000
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	44.3300	35 000
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	27 200	44.1240	27 200
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(27 200)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	37 400	44.3830	37 400
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(37 400)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	45.1159	40 000
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	45.0639	40 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.4601	40 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	43.9350	40 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.0263	40 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.0732	40 000
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.4473	40 000
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.5381	40 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	44.7398	40 000
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	44.8686	30 000
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	45.1934	30 000
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
Société Financière Manuvie									
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Finch, Steve	7		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	4 888		4 888
Droits Performance Share Units (PSU)									
Finch, Steve	7		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	13 253		13 253
Raymond, Craig R.	7		O	2009-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	3 999		3 999
Von dem Hagen, Halina	7		O	2007-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	4 739		4 739
Droits Restricted Share Units (RSU)									
Finch, Steve	7		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	13 253		13 253
Raymond, Craig R.	7		O	2009-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	41 118		41 118
Von dem Hagen, Halina	7		O	2007-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-02	D	97 - Autre	14 220		14 220
Options									
Finch, Steve	7		O	2012-01-02	D	97 - Autre	55 498		333 423
Raymond, Craig R.	7		O	2012-01-02	D	97 - Autre	14 358		29 111
Von dem Hagen, Halina	7		O	2012-01-02	D	97 - Autre	18 319		58 844
SouthGobi Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Church, Curtis	5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 232	7.1900	7 132

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Meredith, Peter	4, 6, 5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 853	7.1900	2 853
			O	2012-01-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 853)		0
Molyneux, Alexander	5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 872	7.1900	24 372
Sprott Power Corp.									
Actions ordinaires									
Jenner, Jeffrey	4, 5		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.7600	3 744 394
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7700	3 745 394
			O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7700	3 755 394
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.7700	3 759 894
Scott Jenner	PI		O	2012-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 400	0.7700	80 754
Stakeholder Gold Corp.									
Actions ordinaires									
MacLellan, Vaughn	4	R	O	2011-12-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	295 000	0.0849	532 438
Bons de souscription									
MacLellan, Vaughn	4		O	2011-12-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	147 500	0.0001	161 375
Stantec Inc.									
Actions ordinaires									
Allen, Richard	7, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	819	28.8700USD	18 688
Clayton, Carl Frank	7								
Manulife Financial	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	672	26.7800	15 789*
Stornoway Diamond Corporation									
Options									
Godin, Patrick	4, 5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	250 000		550 000
Manson, Matthew Lamont	5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.0400	713 300*
Nixon, Peter	4		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0400	642 300
Skelton, David Norman	5		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		327 500
Vézina, Serge	4		O	2012-01-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0400	130 650*
Strongco Corporation									
Actions ordinaires									
Forbes, Christopher	5		O	2011-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	5.3200	
			M	2011-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	5.3200	
			M'	2011-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.3200	13 075
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 122	5.2000	14 697
Robin Forbes	PI		O	2011-06-27	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	5.3900	
			M	2011-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	5.3900	1 764
			O	2011-06-27	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	680	5.4700	
			M	2011-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	680	5.4700	2 444
Ostrander, William	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	5.2000	533
Style de Vie Amica Inc.									
Actions ordinaires									
MacCallum, James Mckenzie	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
MacCallum, James Mckenzie	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
Gardner, Paul Douglas	5								
Spouse RRSP	PI		O	2012-01-01	I	97 - Autre	(600)		0
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-01-01	I	97 - Autre	2 623		3 732
Reynish, Stephen David Lile	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 371
Smith, Kristopher Peter	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-01-01	I	97 - Autre	1 402		1 769
Suncor Energy Inc.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	235 000	30.6412	235 000
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(235 000)		0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	233 800	30.8750	233 800
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(233 800)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	231 700	31.4838	231 700
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(231 700)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	235 000	30.9958	235 000
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(235 000)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	239 000	30.4483	239 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(239 000)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	288 400	29.8151	288 400
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(288 400)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	330 000	29.8612	330 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(330 000)		0
			O	2011-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	381 500	28.8219	381 500
			O	2011-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(381 500)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	335 000	29.5696	335 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(335 000)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	422 000	28.1562	422 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(422 000)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	426 200	27.7479	426 200
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(426 200)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	430 500	27.7260	430 500
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(430 500)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	435 000	27.5711	435 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(435 000)		0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	390 000	28.1613	390 000
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(390 000)		0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	431 000	27.7950	431 000
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(431 000)		0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	345 000	28.6711	345 000
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(345 000)		0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	340 000	29.1117	340 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(340 000)		0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	347 900	28.7373	347 900
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(347 900)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	258 100	28.9001	258 100
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(258 100)		0
Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)									
Gardner, Paul Douglas	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	20 000	41.2400	34 000
Smith, Kristopher Peter	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	17 000	41.2400	30 000
Options SunShare									
Smith, Kristopher Peter	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	(4 000)	13.8200	9 500
Performance Share Units									
Gardner, Paul Douglas	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	2 059		17 497
Smith, Kristopher Peter	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	2 455		16 515
Restricted Share Unit									
Gardner, Paul Douglas	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	8 613		10 573

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sunshare 2012 Restricted Share Units									
Gardner, Paul Douglas	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	(764)		800
Smith, Kristopher Peter	5		O	2012-01-01	D	97 - Autre	7 682		11 674
Surge Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.1800	247 997
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.1500	250 497
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.8200	252 997
Taseko Mines Limited									
Options									
Armstrong, William Paul	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	726 000
Battison, Brian	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.6500	765 200
Coughlan, Terrance Barry	4		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	491 000
Cousens, Scott Dibblee	4		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	100 000		602 000
Dickinson, Robert Allan	4, 5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	451 000
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	350 000	2.6500	2 995 200
Jones, Scott	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.6500	658 000
Kirk, Harry Wayne	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	369 000
McManus, John	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	225 000	2.6500	1 265 000
Mitchell, Peter	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	225 000	2.6500	900 000
Morrison, Alexander	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	200 000
Mundie, Richard A.	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	300 000
			O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.6500	400 000
Rouleau, David Kenneth	5		O	2012-01-06	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.6500	750 000
Thiessen, Ronald William	4		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	125 000	2.6500	670 000
Thomas, Trevor	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.6500	87 000
Tech Leaders Income Fund									
Parts									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.2500	2 600
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	8.2500	0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.2500	1 900
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	8.2500	0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2500	3 000
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2500	0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3000	3 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3000	0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3000	3 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3000	0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4500	3 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4500	0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.4200	3 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.4200	0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.3500	3 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.3500	0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2500	3 000
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.2500	0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.1900	3 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.1900	0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.0500	3 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.0500	0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0000	1 500
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0000	0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9400	3 000
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.9400	0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.8100	3 000
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.8100	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.7500	1 200
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	7.7500	0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.7100	3 000
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.7100	0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.8800	1 300
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	7.8800	0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.9600	100
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	7.9600	0
Technologies 20-20 Inc.									
Actions ordinaires									
Grou, Jean-François	5		O	2012-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	2.5400	78 436
Perrone, Steve	5		O	2011-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	2.6271	4 868
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Anglaret, Stéphane	5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		11 636
Bourque, Paul	5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		20 036
Hallak, Hélène	5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142		13 971
Lampron, Richard	5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106		34 046
Phaneuf, Eric	5		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		2 100
Saunders, Paul	7		O	2012-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		55 989
The Brick Ltd.									
Actions ordinaires									
The Brick Ltd.	1		O	2012-01-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.9500	474 267
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	2.9600	7 700
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	2.9700	10 100
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.9800	11 900
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	8 081	3.0000	19 981
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	3.0000	37 981
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.9800	39 981
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	3.0000	49 981
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	312 600	3.0000	362 581
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0000	363 281
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.9400	363 481
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.9500	365 781
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.9600	369 881
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.9700	375 881
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	2.9800	382 381
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 681	2.9900	387 062
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.9900	392 062
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	2.9500	395 462
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 081	2.9600	397 543
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.9700	398 043
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	3.0000	399 343
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	3.0000	401 843
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	2.9800	406 043
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	2.9900	429 043
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	9 881	3.0000	438 924
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	21 081	3.0000	460 005

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 881	3.0000	465 886
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.9800	468 186
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.9700	469 986
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 681	2.9900	472 667
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.0000	472 867
Options									
Konkle, Violet	5		O	2012-01-03	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 162 282
Theratechnologies Inc.									
Actions ordinaires									
Huss, John-Michel	4, 5		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.4900	14 000
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2012-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.2450USD	6 265 745
Options									
Colussi, Marie-Noël	5		O	2012-01-09	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		103 500
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Collier, Timothy	7		O	2012-01-01	D	97 - Autre	14 120		22 646
Craig, David William Ian	7, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 153
Elizabeth Devise Craig	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 225
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 116
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 428
Suchsland, Michael	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 645
Deferred Share Units									
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625
Options									
Collier, Timothy	7		O	2012-01-01	D	97 - Autre	16 030		50 750
Craig, David William Ian	7, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			93 931
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 990
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			74 300
Ramamurthy, Shanker	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			78 570
Suchsland, Michael	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 250
Restricted Share Units									
Collier, Timothy	7		O	2012-01-01	D	97 - Autre	(1 448)		52 812
Craig, David William Ian	7, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 209
Kibarian, Christopher A.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 417
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 777
Ramamurthy, Shanker	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			108 314
Suchsland, Michael	7, 5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 938
Tim Hortons Inc.									
Actions ordinaires									
Tim Hortons Inc.	1		O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	61 700	52.0535	61 700
			O	2011-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(61 700)		0
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	51.5796	9 000
			O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	51.5488	9 000
			O	2011-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	51.1478	9 000
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	51.2938	9 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	51.5571	9 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	51.0707	9 000
			O	2011-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	49.7848	9 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	49.3829	9 000
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	48.7923	12 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	87 100	48.9983	87 100
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(87 100)		0
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.3115	2 000
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.0535	2 000
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.2425	2 000
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.2310	2 000
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.3550	2 000
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.4760	2 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	49.2985	2 000
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.2700	1 000
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	599	49.3297	599
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(599)		0
Timbercreek Global Real Estate Fund									
Parts Class A									
Bizzarri, Ugo	7		O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.4000	3 200
Torstar Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Cruickshank, John Douglas	5		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	141		12 743
Holland, David Patrick	4, 5		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		2 692
Honderich, John Allen	4, 3		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		20 030
Jauernig, Daniel	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 614		26 486
Oliver, Ian Alan	7		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	139		12 518
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 984		28 949
Strolight, Tomer	7		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		3 525
Thall, Martin	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	956		22 430
Weiss, Paul Raymond	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486		16 303
Yaffe, Phyllis	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486		16 303
Droits Restricted Share Units									
Beyette, Marie Elizabeth	5		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 900		27 010
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 261)		17 749
Bishop, Peter George	7		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 953		21 302
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 402)		14 900
Cruickshank, John Douglas	5		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 668		83 731
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(27 439)		56 292
DeMarchi, Lorenzo John David	5		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 979		72 368
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 261)		63 107
Hayes, Donna Marie	7		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 701		81 029
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(27 782)		53 247
Holland, David Patrick	4, 5		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 189		244 861

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(45 732)		199 129
Martin, Gail	5		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 900		27 010
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 261)		17 749
McLeod, Ian Alexander	7		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 655		7 577
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 598)		4 979
Oliver, Ian Alan	7		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 834		
			M	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 125		
			M'	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 834		45 015
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 834)		
			M	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(15 434)		29 581
Smith, David Todd	5		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 900		27 010
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 261)		17 749
Strolight, Tomer	7		O	2012-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 112		44 319
			O	2012-01-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 791)		37 528
Options Class B non-voting shares									
Beyette, Marie Elizabeth	5		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	16 875	8.2800	124 406
Bishop, Peter George	7		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	14 167	8.2800	63 771
Cruickshank, John Douglas	5		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	56 250	8.2800	210 938
DeMarchi, Lorenzo John David	5		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	60 000	8.2800	287 562
Hayes, Donna Marie	7		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	50 625	8.2800	518 908
Hewitt, Patricia Louise	5	R	O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	4 375	8.2800	75 875
Holland, David Patrick	4, 5		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	175 000	8.2800	933 250
Martin, Gail	5		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	16 875	8.2800	173 256
McLeod, Ian Alexander	7		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	4 733	8.2800	8 029
Oliver, Ian Alan	7		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	28 125	8.2800	
			M	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	28 125	8.2800	123 767
Smith, David Todd	5		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	16 875	8.2800	140 921
Strolight, Tomer	7		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	37 500	8.2500	190 749
Wright, Andrew	7		O	2012-01-02	D	50 - Attribution d'options	8 750	8.2800	55 938
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.2320	144 500*
Gorbach, Yuliya	5		O	2012-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	16.7600	5 405
Total Energy Services Inc	1	R	O	2011-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)		
			M	2011-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		30 000
			O	2011-12-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)		
			M	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		15 000
			O	2011-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)		
			M	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	17.1307	15 000
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	16.9897	30 000
ITF Employee Plan	PI		O	2012-01-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)	17.2100	5 000
			O	2012-01-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 500	17.2100	18 500
Transat A.T. inc.									
Action à droit de vote de catégorie B									
Gervais, Andrée	7		O	2012-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Guérard, Annick	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 545
Simoneau, Jacques	4		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	680	7.3900	10 580
Options									
Gervais, Andrée	7		O	2012-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Guérard, Annick	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
			O	2010-05-05	D	50 - Attribution d'options	6 699	12.2500	10 699
			O	2011-01-12	D	50 - Attribution d'options	2 500		13 199
Unités d'actions avec restrictions (UAR)									
Gervais, Andrée	7		O	2012-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 530
Guérard, Annick	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 913

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Transcontinental inc.									
Options d'achat d'actions									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	10 624		62 284
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	13 324		13 324
Larivière, Natalie	7, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	26 648		169 864
Laviolette, Katya	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	3 496		3 496
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	9 172		69 192
Morissette, Sylvain	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	5 140		13 808
Olivier, François	4, 7, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	140 932		491 424
Reid, Brian	7, 5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	26 648		113 492
Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 269	12.4000	17 209
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 863	12.4000	7 863
Larivière, Natalie	7, 5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 726	12.4000	36 697
Laviolette, Katya	5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 871	12.4000	2 871
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 412	12.4000	14 361
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 196	12.4000	19 293
Morissette, Sylvain	5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 793	12.4000	8 610
Olivier, François	4, 7, 5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 163	12.4000	157 731
Reid, Brian	7, 5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 726	12.4000	38 037
TransGaming Inc.									
Options									
DeCristofaro, Anthony	4		O	2012-01-11	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.4750	190 000
TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Brough, John A.	4		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	11.5800	1 298
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	11.5800	5 499
Leith, David Gordon	4		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	11.5800	6 192
Rosenberg, Graham Lawrence	4								
BCM Bancorp Inc.	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	11.5800	1 526
Slavens, Eric W.	4		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	11.5800	1 539
Tricon Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3								
Mandukwe Corp.	PI		O	2010-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mandukwe Inc.	PI		O	2010-05-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tricon Capital Group Inc.	1		O	2011-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2900	1 000
			O	2011-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2200	1 500
			O	2011-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2000	2 500
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.6500	2 500
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.5000	2 400
			O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.5000	1 900
			O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	2 900
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2500	2 500
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2500	3 000
			O	2011-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2500	3 000
			O	2011-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2000	4 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.2000	4 500
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.1900	5 000
			O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 500
			O	2011-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		2 000
			O	2011-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 400
			O	2011-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 900
			O	2011-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		1 500
			O	2011-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		2 000
			O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		2 000
			O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		4 000
			O	2011-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		3 000
			O	2012-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		2 000
			O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 000
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		500
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Trio Gold Corp.									
Actions ordinaires									
van Angeren, Philip	4	R	O	2011-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.0300	991 000
Troy Resources Limited									
Actions ordinaires									
Benson, Paul	4		O	2012-01-06	D	35 - Dividende en actions	1 789	4.0241	148 289
			O	2012-01-06	D	35 - Dividende en actions	395	4.0241	148 684
Parish, Clement Robin Woodbine	4		O	2012-01-06	D	35 - Dividende en actions	824	4.0200	159 074
El Oro Ltd	PI		O	2012-01-06	I	35 - Dividende en actions	65 471	4.0200	4 406 507
Sadgrove, David Raymond	5		O	2012-01-06	D	35 - Dividende en actions	395	4.0241	26 895
Options									
Doyle, Peter James	5		O	2012-01-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	4.3700	450 000
Tuscany International Drilling Inc.									
Actions ordinaires									
Cooper, Paul Andrew	5		O	2010-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.8000	12 500
Kereluk, Justin	5		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 853	1.1150	4 853
			O	2011-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182	0.9850	6 035
			O	2011-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 305	0.8950	7 340
			O	2011-09-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 484	0.7860	8 824
			O	2011-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 754	0.6650	10 578
			O	2011-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	857	0.6800	11 435
			O	2011-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	0.6940	12 274
			O	2011-11-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	857	0.6800	13 131
			O	2011-12-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	990	0.5900	14 121
			O	2011-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 193	0.4900	15 314
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Gamache, Claude Maurice	5		O	2012-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			182 813
Greschner, Thomas Joseph	4		O	2012-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			206 739

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
GRESCHNER VENTURES LTD.	PI		O	2012-01-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 059 229
Kraft, Preston	5		O	2012-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 800
Unigold Inc.									
Bons de souscription									
Hamilton, Joseph Andrew	4		O	2012-01-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		500 000*
Uni-Sélect Inc.									
Actions ordinaires									
Labrecque, Martin	5		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.5000	2 023
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.0100	2 718 642
			O	2012-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	43.0100	2 720 842
			O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	43.2000	2 726 042
			O	2012-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	43.5600	2 726 642
			O	2012-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	53.5000	2 728 642
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4900	18 379 485
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.5500	18 380 985
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.5700	18 382 985
Uranium One Inc.									
Options									
Otto, Kuzma	5	R	O	2011-12-22	D	97 - Autre	(130 000)		18 000
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)									
Actions ordinaires									
Potvin, Jean-Charles	4, 5		O	2012-01-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(62 500)	0.0800	1 639 189
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Actions ordinaires									
De Silva, Rajiv	5		O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 320		122 297
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
De Silva, Rajiv	5		O	2012-01-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 654)		154 352
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Velan Inc.	1		O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)		0
Vermilion Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	47.5000	81 992
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	47.8162	79 692
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.7800	79 392
			O	2012-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	47.7966	78 492
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	892		83 592
Vista Gold Corp.									
RSU									
Adshead-Bell, Nicole	4		O	2011-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
Clark, John	4		O	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
Eppler, W. Durand	7		O	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
Ogryzlo, Charles Thomas	4		O	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
Richings, Michael	4		O	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
			O	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		100 000
Stevenson, Tracy	4		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		
			M	2012-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000
Viterra Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Berger, Steven	5		O	2011-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 240	10.4600	
			M	2011-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 366	10.4600	7 295
Chapman, Don	5		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	10.8609	30 271
Malecha, Francis	5		O	2011-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 139	10.4600	
			M	2011-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 685	10.4600	78 676
Schmidt, Mayo	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	10.2141	
			M	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	10.2141	602 367
Restricted/Performance Share Units									
Malecha, Francis	5	R	O	2011-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 866)		
			M	2011-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 319)		130 027
Volta Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bullock, Kevin	4, 5		O	2012-01-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(78 867)	0.9700	55 271
Kevin Bullock RRSP	PI		O	2012-01-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	11 867	0.9700	180 000
Kevin Bullock TFSA	PI		O	2008-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 000	0.9700	8 000
Leslie Bullock SRSP	PI		O	2008-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-01-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000	0.9700	30 000
Leslie Bullock TFSA	PI		O	2008-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 333
			O	2012-01-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	16 000	0.9700	19 333
Lindsay Bullock TFSA	PI		O	2008-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2012-01-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	13 000	0.9700	18 000
Warnex Inc.									
Débentures convertibles									
Persistence Capital Partners LP	3		O	2010-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 1 500 000.00		
			M	2010-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 2 000 000.00		
			M'	2010-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 1 150 000.00		$ 1 150 000.00
			O	2011-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 600 000.00		
			M	2011-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 345 000.00		$ 1 495 000.00
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Deferred Share Unit									
Binkley, Clark	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		13 323
Gibson, J. Duncan	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		5 834
Hughes, Larry Sanford	5		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		1 703
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		455
KETCHAM, William Peters	4, 3		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		455
Ludwig, Harald Horst	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		14 031
MacNeill, Brian F.	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		17 177
Phillips, Robert L.	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		455
Rennie, Janice Gaye	4		O	2012-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		5 978
Westport Innovations Inc.									
Actions ordinaires									
Larkin, William Edward	5		O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	100		1 483
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.8000	1 383
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	3 200		4 583
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	34.7000	1 383
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	500		1 883
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6500	1 383
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	100		1 483

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.6100	1 383
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	300		1 683
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.6000	1 383
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	4 133		5 516
			O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 133)	34.5900	1 383
Options									
Larkin, William Edward	5		O	2010-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(100)		24 900
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(3 200)		21 700
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(500)		21 200
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(100)		21 100
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(300)		20 800
			O	2012-01-03	D	51 - Exercice d'options	(4 133)		16 667
Westshore Terminals Holdings Ltd.									
Billets									
Gardiner, James	4		O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 3 250.00		$ 31 325.00
Westshore Terminals Investment Corporation									
Actions ordinaires									
Gardiner, James	4		O	2012-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	23.2600	6 265
Whiterock Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Kanji, Nizar Esmail	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	12.7386	11 719
Zaar Property Corporation	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	12.7386	22 456
Pedde, Oswald	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	12.7386	81 607
Anita Pedde	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	12.7386	7 218
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	6.0433	145 900
			O	2012-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	28 300	5.9792	174 200
			O	2012-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	5.9339	264 200
			O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	5.9078	309 200
Deferred Stock Unit									
Bramson, Robert S.	4		O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	5.8700	10 907
Gillberry, John Kendall	4		O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	5.8700	19 775
Jenkins, William Keith	4		O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	5.8700	24 921
McCarten, W. Paul	4		O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	5.8700	1 753
Roche, James Norman	4		O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	5.8700	2 623
Shorkey, Richard John	4		O	2012-01-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	5.8700	13 938
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Peplinski, James	4		O	2012-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	13.7500	18 998

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Bandler, Gregory				
	HOMEQ Corporation	2011-12-31	2012-01-10	ON
BCE Inc.				
	BCE Inc.	**2011-12-12**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-13**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-14**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-15**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-16**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-19**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-20**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-21**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-22**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-23**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-28**	**2012-01-11**	**QC**
	BCE Inc.	**2011-12-28**	**2012-01-11**	**QC**
Beddoes Jr, Leslie Raymond				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Beer, Dieter Erich				
	Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)	**2008-08-15**	**2012-01-11**	**QC**
Bin Kalban, Abdulla Jassem Mohamed Jassem				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Binnion, Michael Rupert				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Blue Note Mining Inc.				
	Amex Exploration inc.	**2011-12-31**	**2012-01-09**	**QC**
Boivin, Pierre				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Brodylo, John Carter				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Burrows, Bruce James				
	European Goldfields Limited	2011-07-06	2012-01-11	ON
Cameron, Scott				
	HOMEQ Corporation	2011-12-31	2012-01-10	ON
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T				
	Freehold Royalties Ltd.	2011-12-31	2012-01-09	AB
Cella, Michael				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Charmensat, Jean-Pierre Maurice				
	Foraco International SA	2011-12-21	2012-01-09	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Claugus, Thomas Eugene				
	Paramount Resources Ltd.	2011-09-26	2012-01-09	AB
	Paramount Resources Ltd.	2011-11-29	2012-01-09	AB
	Paramount Resources Ltd.	2011-12-05	2012-01-09	AB
Coldham, Peter				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-06	AB
Cook, Todd				
	NorSerCo Inc.	2011-01-04	2012-01-07	AB
	Northern Property Real Estate Investment Trust	2011-01-04	2012-01-07	AB
Cooper, Paul Andrew				
	Tuscany International Drilling Inc.	2011-08-31	2012-01-09	AB
Cousineau, Bernard				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Dagenais, Glenn Orval James				
	Ensign Energy Services Inc.	2012-01-06	2012-01-12	AB
Dalla Lana, Paul				
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2011-12-31	2012-01-10	ON
Dobronyi, Steve				
	EGI Financial Holdings Inc.	2011-12-31	2012-01-10	ON
Donner, Daniel Paul				
	Ag Growth International Inc.	2012-01-03	2012-01-11	MB
Dryden, Wendy				
	HOMEQ Corporation	2011-12-31	2012-01-10	ON
D'Silva, Jason Dominic				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Edwards, Norman Murray				
	Ensign Energy Services Inc.	2011-07-06	2012-01-06	AB
Estey, James				
	New Gold Inc.	2011-12-30	2012-01-05	BC
Faraj, Basim				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Fraelic, Jerry				
	Enerflex Ltd.	2011-12-30	2012-01-09	AB
Frankl, Peter				
	Absolute Software Corporation	2011-03-07	2012-01-10	BC
	Absolute Software Corporation	2011-03-23	2012-01-10	BC
Gayer, Alan				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Geddes, Robert Harold				
	Ensign Energy Services Inc.	2012-01-06	2012-01-12	AB
General Donlee Canada Inc.				
	General Donlee Canada Inc.	2011-12-14	2012-01-12	ON

	Opérations d'initiés déclarées hors délai			
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	General Donlee Canada Inc.	2011-12-15	2012-01-12	ON
	General Donlee Canada Inc.	2011-12-16	2012-01-12	ON
	General Donlee Canada Inc.	2011-12-19	2012-01-12	ON
	General Donlee Canada Inc.	2011-12-20	2012-01-12	ON
	General Donlee Canada Inc.	2011-12-30	2012-01-12	ON
Getz, Robert Hinman				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Hammond, Jeffery Frederick Russell				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Hankinson, James Floyd				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
Harrington, Paul				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-06	AB
Hewitt, Patricia Louise				
	Torstar Corporation	2012-01-02	2012-01-09	ON
Hoeg, Krystyna				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
IBI Group Investment Partnership				
	IBI Group Inc.	2011-12-21	2012-01-09	ON
Ihnatowycz, Ian Orest				
	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2011-07-20	2012-01-09	ON
	La Societe de Gestioin AGF Limitee	2011-10-20	2012-01-09	ON
Karjian, Karim				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Kautz, Edward				
	Ensign Energy Services Inc.	2012-01-06	2012-01-12	AB
Kluge, Holger				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR				
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2011-12-31	2012-01-10	ON
Krikler, Gary				
	HOMEQ Corporation	2011-12-31	2012-01-11	ON
Krizan, Jan				
	NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2011-12-31	2012-01-10	ON
Leach, John Glenn				
	Crew Energy Inc.	2012-01-02	2012-01-10	AB
LeBlanc, Jean G.				
	Orbit Garant Drilling Inc.	**2011-12-16**	**2012-01-09**	**QC**
Lussier, Gaétan				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
MacLellan, Vaughn				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Stakeholder Gold Corp.	2011-12-29	2012-01-06	BC
McCabe, Anthony F.				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Mitchell, Bruce				
	Fortress Energy Inc.	2007-04-30	2012-01-08	AB
	Fortress Energy Inc.	2007-07-29	2012-01-08	AB
	Fortress Energy Inc.	2007-09-30	2012-01-08	AB
	Fortress Energy Inc.	2007-10-20	2012-01-08	AB
	Fortress Energy Inc.	2007-10-27	2012-01-08	AB
	Globestar Mining Corporation	2010-10-16	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-10-18	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-10-23	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-10-29	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-11-06	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-11-06	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-11-13	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-11-25	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-11-28	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-11-30	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-12-07	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-12-08	2012-01-09	ON
	Globestar Mining Corporation	2010-12-08	2012-01-09	ON
Morrey, Graham				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Nicholson, Ian				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-06	AB
Nunns, Murray R.				
	Penn West Petroleum Ltd.	2011-12-23	2012-01-05	AB
	Penn West Petroleum Ltd.	2011-12-23	2012-01-05	AB
O'Leary, Jeffrey				
	European Goldfields Limited	2011-07-06	2012-01-11	ON
Otto, Kuzma				
	Uranium One Inc.	2011-12-22	2012-01-06	ON
Paus, Peder				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Perlus Microcap Fund				
	RDM Corporation	2011-12-30	2012-01-05	ON
Peterson, David Robert				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
Petkov, Konstantin				
	Dundee Precious Metals Inc.	2011-12-15	2012-01-09	ON
Piper, Martha Cook				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
Pollock, Laurence Malcolm				

	Opérations d'initiés déclarées hors délai			
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Canadian Western Bank	2010-12-11	2012-01-06	AB
Pylot, Darren Murvin				
	Lithium One Inc.	2011-12-15	2012-01-11	ON
Quinlan, Patrick				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-06	AB
Raiss, Sarah				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
Ranson, Steven				
	HOMEQ Corporation	2011-12-31	2012-01-11	ON
rassmuss, juan				
	NSR Resources Inc.	**2011-12-31**	**2012-01-06**	**QC**
Rees, Maria				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Rodyniuk, Michael				
	Exchange Income Corporation	2011-12-21	2012-01-09	MB
Sawchyn, Will				
	Medwell Capital Corp.	2011-10-14	2012-01-11	AB
	Medwell Capital Corp.	2012-01-03	2012-01-11	AB
Schledwitz, Thomas				
	Ensign Energy Services Inc.	2012-01-06	2012-01-12	AB
Simoncini, Daniel Louis				
	Foraco International SA	2011-12-21	2012-01-09	ON
Slubicki, Christopher Paul				
	Bonavista Energy Corporation	2012-01-03	2012-01-10	AB
Stellar Pacific Ventures Inc.				
	Corporation TomaGold	**2011-12-29**	**2012-01-06**	**QC**
Stevenson, Don				
	ISEE3D Inc.	2012-01-03	2012-01-10	BC
Suratgar, David				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Swan, Robert Andrew				
	Canso Credit Income Fund	2011-06-10	2012-01-10	ON
Tityk, Richard				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-11	AB
Tonnessen, Bjorn Inge				
	Questerre Energy Corporation	2011-12-31	2012-01-06	AB
van Angeren, Philip				
	Trio Gold Corp.	2011-12-30	2012-01-06	AB
VANDERKRUYK, TERRY				
	Coastal Contacts Inc.	2011-12-22	2012-01-05	BC
Vinton, Alfred Merton				
	European Goldfields Limited	2011-07-06	2012-01-11	ON
Walker, Elizabeth				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Weaver, Karen H.				
	First Capital Realty Inc.	2011-12-20	2012-01-10	ON
Whittall, Richard O'Connor				
	Calyx Bio-Ventures Inc.	2011-11-21	2012-01-10	BC
Wierzba, P. Grant				
	Chinook Energy Inc.	2010-10-13	2012-01-11	AB
	Chinook Energy Inc.	2011-12-15	2012-01-11	AB
Williams, David Michael				
	Corporation Shoppers Drug Mart	2011-12-31	2012-01-09	ON
Wrobel, Bruce				
	Global Alumina Corporation	2011-12-14	2012-01-06	ON
Wunder, Robert Dunham				
	Centerra Gold Inc.	2010-09-08	2012-01-05	ON
	Centerra Gold Inc.	2010-12-31	2012-01-05	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H_2O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0198

Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

(Décision générale de dispense concernant les titres d'emprunt publics non cotés)

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »);

Vu l'article 8.1 du Règlement 21-101 qui énonce les obligations de transparence de l'information avant et après les opérations concernant les titres d'emprunt publics non cotés que les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations doivent respecter;

Vu l'article 8.6 du Règlement 21-101 qui stipule que l'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1er janvier 2012;

Vu la publication aux fins de commentaires du projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement modifiant le Règlement 21-101 ») au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* le 18 mars 2011 [(2011) B.A.M.F., Vol. 8, n° 11, section 7.2];

Vu l'article 19 du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 lequel prévoit la prorogation au 1er janvier 2015 de l'entrée en vigueur des obligations de transparence de l'information prévue à l'article 8.6 du Règlement 21-101;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 21-101 prévue en 2012, à une date indéterminée pour le moment, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la volonté de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de dispenser les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations de l'application de l'article 8.1 du Règlement 21-101 tant que le Règlement modifiant le Règlement 21-101 ne sera pas entré en vigueur;

Vu le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 263 de la Loi de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations des obligations de transparence de l'information avant et après les opérations concernant les titres d'emprunt publics non cotés qui sont prévues à l'article 8.1 du Règlement 21-101.

La présente dispense prendra effet le 1er janvier 2012 et cessera de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la modification à l'article 8.6 du Règlement 21-101 apportée par le Règlement modifiant le Règlement 21-101.

Fait le 9 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général